



HAL
open science

Rapport du Haut conseil de la population et de la famille

Claude Martin, Frédérique Granet, Laurent Lesnard

► To cite this version:

Claude Martin, Frédérique Granet, Laurent Lesnard. Rapport du Haut conseil de la population et de la famille. [Rapport de recherche] Centre national de l'entrepreneuriat(CNE); Haut conseil de la population et de la famille. 2003, 210 p., graphiques, tableaux, bibliographie, références bibliographiques et notes en bas de page. hal-02185668

HAL Id: hal-02185668

<https://hal-lara.archives-ouvertes.fr/hal-02185668>

Submitted on 16 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut Conseil de la population et de la famille



La parentalité en questions Perspectives sociologiques

Claude Martin, rapporteur

L'exercice de l'autorité parentale dans les législations européennes

Frédérique Granet

Disponibilité parentale et activités familiales

Laurent Lesnard

Juillet 2003

Sommaire du rapport

Première partie : La parentalité en questions : perspectives sociologiques	5
Deuxième partie : L'exercice de l'autorité parentale dans les législations européennes	65
Troisième partie : Disponibilités parentales et activités familiales	141

Rapport pour le Haut Conseil de la Population et de la Famille

La parentalité en questions
Perspectives sociologiques

Claude MARTIN

Directeur de recherche CNRS

Centre de recherche sur l'action politique en Europe, IEP de Rennes

Directeur du LAPSS – Ecole nationale de la santé publique

Avril 2003

Remerciements :

Nous tenons à remercier Claude Thélot, Vice-Président du Haut Conseil de la Population et de la Famille, chacun de ses membres ainsi que son secrétariat assuré par Evelyne Coirier, pour leur confiance et leur patience. Ce rapport leur a été présenté le 5 février 2002 et a pu ainsi bénéficier de leurs remarques et commentaires. Pour autant, nous sommes le seul responsable de ce bilan, dont nous assumons les limites et les imperfections. Nous espérons seulement qu'il permettra d'intensifier la réflexion menée sur la condition de parent.

Sommaire

La parentalité en questions – Perspectives sociologiques	5
- Objectifs de ce rapport	11
- La parentalité comme champ de responsabilités	12
1. Pourquoi la parentalité ? Controverses sur un problème public	17
- Pour nommer le parent	17
- La parentalité : expression de la diversité des configurations parentales ou de l'inquiétude sur les transformations de la famille	19
- La parentalité comme discours d'ordre public	25
2. Comment aborder la parentalité autrement ? La construction du sentiment de responsabilité parentale	35
- Obligations, responsabilités, droits des parents et des enfants	37
- L'invention du sentiment d'enfance et de parentalité	41
- Une socialisation différentielle selon les classes sociales et selon les types de cohésion familiale	45
- Faire ou faire-faire	48
Conclusion	53
Bibliographie	55
Annexe : l'enquête IDEF sur la responsabilité parentale	61

Introduction

Depuis quelques années, nombre d'acteurs publics : femmes et hommes politiques, médias, experts, font un large usage de la notion de parentalité, néologisme dérivé de l'adjectif parental, peut-être pour traduire les termes anglo-saxons de *parenthood* ou de *parenting*¹, qui désignent respectivement la condition de parent et les pratiques parentales. Cette notion a connu des fortunes diverses, mais demeure relativement indéfinie. Sa souplesse est sans doute aussi un de ses atouts. Parce qu'elle demeure floue, elle permet bien des usages. C'est ainsi que l'on parle aujourd'hui de « mono-parentalité », de « beau-parentalité », de « d'homo-parentalité » (Gross, 2000), de « grand-parentalité » (Attias-Donfut & Segalen, 2001) et donc de pluri-parentalité (Le Gall & Bettahar, 2001), pour indiquer que la place de parents peut être diversement occupée, par un seul parent, par un parent homosexuel ou par une pluralité de « faisant fonction » de parents.

On peut néanmoins se demander à quelles fins a été conçu ce néologisme qui occupe aujourd'hui le devant de la scène². Qu'apporte-t-il de plus au lexique déjà riche et complexe de la parenté : père, mère, paternité, maternité, maternage, parentèle. De quoi, cette nouvelle expression est-elle le signe, ou le symptôme ?

- Objectifs de ce rapport

Chargé de rendre compte pour le Haut Conseil de la population et de la famille de cette notion, il a fallu opérer des choix, adopter une stratégie. Il est avant tout question ici de dresser un état des lieux, de faire un point de la littérature et des questions soulevées et non de procéder à un inventaire et une évaluation des pratiques, des politiques et des dispositifs à l'égard de la parentalité. Certains s'attendent peut-être aussi à un long travail de définition, cherchant à intégrer progressivement les apports respectifs de tel ou tel auteur, de telle ou telle pratique sociale (adoption, placement familial, procréation médicalement assistée, accouchement sous « X », etc.). C'est d'ailleurs la démarche adoptée par le collectif dirigé par Didier Le Gall et Yamina Bettahar (2001) qui, à la lumière d'une série d'exemples, dresse progressivement un tableau de ce questionnement de la parenté qu'implique l'examen des formes plurielles de la parentalité. Mais tel ne sera pas notre angle. Nous ne saurions faire ici seul et en moins de pages ce qui a été déjà entrepris par un collectif de sociologues, anthropologues, psychologues, psychanalystes, médecins et praticiens hospitaliers.

¹ Les Québécois ont traduit ce terme par « parentage ». Dans sa contribution à l'ouvrage intitulé « La pluriparentalité », Gérard Neyrand fait remonter à un article américain de 1959 l'émergence de la notion de *parenthood* (Benedekt, 1959). On peut aussi signaler en anthropologie le travail d'Elizabeth Goody (1982).

² On peut noter à cet égard la publication récente de nombreux ouvrages centrés sur cette question, parmi lesquels on peut mentionner : Houzel D. (dir) (1999), *Les enjeux de la parentalité*, Paris, Erès ; Pourtois J-P. et Desmet H. (dir) (2000), *Le parent éducateur*. Paris, Puf ; Le Gall D., Bettahar Y. (dir) (2001), *La pluriparentalité*. Paris, PUF ; Bruel A. et al. (2001), *De la parenté à la parentalité*, Paris, Erès ; Quentel J-C. (2001), *Le parent. Responsabilité et culpabilité en question*. Bruxelles, De Boeck Université ; Falconnet G., Vergnory R. (2001), *Travailler avec les parents. Pour une nouvelle cohésion sociale*. Paris, ESF .

Compte tenu des limites de nos compétences, à la fois de sociologue de l'action publique et de sociologue de la famille, nous nous sommes fixés pour ce rapport un double objectif :

- d'une part, tenter de mieux comprendre les termes du débat sur la parentalité, le contexte dans lequel s'est déployée cette expression qui permet aujourd'hui non seulement de désigner la fonction et les pratiques parentales, mais surtout de qualifier un nouveau « problème public » ;
- de l'autre, proposer une manière d'aborder ou, mieux, de concevoir cette notion dans une perspective sociologique, en privilégiant le point de vue que les parents se font eux-mêmes de leur rôle de parent et de leur champ de responsabilité.

En effet, l'apparition d'une nouvelle notion dans le débat public est généralement le signe d'un processus de construction d'un problème public nouveau. Si l'on parle de la parentalité aujourd'hui, c'est essentiellement parce que la fonction, le rôle, la place et les pratiques des parents posent problème ? Aussi, plutôt que de nous lancer dans des tentatives de définition préalable de la parentalité³, il nous a semblé plus utile de délimiter tout d'abord le champ de ce débat, d'identifier les controverses et les positions des acteurs qui le mènent.

Dans un deuxième temps, nous proposerons une démarche susceptible, tout d'abord, d'orienter des recherches et, nous l'espérons, d'être utile aussi pour les pratiques d'intervention et les politiques dans ce domaine.

- La parentalité comme champ de responsabilités

Pour s'en tenir au sens commun, il est fréquent de considérer que les parents délèguent une part de plus en plus importante de leurs responsabilités à des institutions tiers ou relais, notamment du fait du développement de l'Etat-providence et des services chargés de prendre en charge telle ou telle dimension de la vie des enfants : école, services de santé, services culturels, services d'accompagnement scolaire, professionnels de la famille et de l'éducation, etc.

A cela s'ajoute encore l'opinion selon laquelle le développement du travail des femmes, d'une part, et l'instabilité des familles et des couples, de l'autre, ont provoqué un recul des fonctions socialisatrices assumées par les adultes à l'égard de leurs enfants. On parle alors du désengagement des parents, et surtout du désengagement des pères. Mais on évoque également l'implication des femmes dans leur carrière et ses effets sur leur manière d'assumer les tâches de *caring* et d'éducation, avec l'enjeu de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

Ce faisceau de phénomènes convergerait pour que soit établi un diagnostic de déresponsabilisation progressive des parents ou, tout au moins, de réduction du champ de leurs responsabilités spécifiques. Ils seraient à la fois moins disponibles et moins aptes à assumer ces tâches, rôles et fonctions qu'on leur voyait assumer à d'autres périodes de

³ Pour un travail de définition, on se reportera à Houzel (1999) et Neyrand (2001).

l'histoire récente : celle des « trente glorieuses », notamment, où se conjuguèrent stabilité des familles, forte division des rôles des sexes, plein-emploi et croissance économique.

Mais d'autres facteurs s'ajoutent encore, comme ce que Robert Castel a qualifié de « psychologisation de la société » (Castel, 1981), avec la diffusion d'une certaine « vulgate psy » et le développement de nouveaux métiers de la relation et de la famille. Ces professionnels, dont le nombre n'a cessé de croître tout au long des trente dernières années, ont manifestement joué un rôle croissant dans la construction des références et des normes en matière de rôles parentaux. Ils participent à déterminer à la fois les objectifs à atteindre, les méthodes et les échelles de performance parentale. On parle ainsi de plus en plus souvent des « compétences » parentales, voire du « métier de parent », un peu comme s'il était possible désormais d'identifier le niveau d'aptitude de chaque parent dans sa mission socialisatrice et, en conséquence, de diagnostiquer l'incompétence parentale, la défaillance, voire l'irresponsabilité. Ces experts et « thérapeutes pour bien-portants », pour reprendre l'expression de Castel, ont ainsi pu, sans le vouloir, contribuer au repli parental, en pointant les lacunes et travers de la fonction parentale et en se présentant comme des substituts pour compenser et corriger ces défaillances. Non seulement il faut éduquer les enfants, mais aussi les parents pour leur apprendre leur « métier ».

L'idée qu'il est nécessaire d'encadrer, voire de limiter la responsabilité parentale ne date cependant pas d'aujourd'hui. Dans une large mesure, la logique d'intervention de l'Etat, depuis la Révolution française, a consisté à faire en sorte que l'enfant soit protégé, tout d'abord de lui-même en quelque sorte, avec la notion de minorité qui lui permet d'accéder à une forme d'irresponsabilité, mais aussi de ses parents, à qui l'Etat peut retirer l'autorité, dans les cas où ils mettent l'enfant en danger.

L'idée que les parents sont bien « naturellement » les premiers responsables, les premiers concernés par le travail pédagogique et la socialisation de leurs enfants est donc elle-même discutable et discutée depuis longtemps. Se référant à P. Bourdieu et J-C. Passeron dans « La reproduction » (1970), F. de Singly suggère une autre perspective d'analyse qui fait des parents des délégués eux-mêmes. « Le seul fait que des lois puissent limiter, dans les pays occidentaux, les interventions des parents, voire même leur retirer leur enfant montre bien que c'est l'Etat qui, en dernière analyse, possède les enfants dont il confie, dans les conditions les plus ordinaires, la responsabilité à leurs parents biologiques. (...) Cela signifie que ce qui est désigné sous le terme de délégation renvoie à une délégation de second degré, celle des parents délégués qui, en quelque sorte, sous-traient à d'autres personnes ou à d'autres institutions, le travail pédagogique » (1996, pp. 93-94).

Cette interrogation sur la capacité des parents d'assumer leur responsabilité parentale prend depuis quelques années une nouvelle figure. La médiatisation de la signature de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU est significative de ce mouvement. En défendant le développement de droits propres de l'enfant, prétendant ainsi le doter d'une citoyenneté dont il aurait été écarté par le maintien d'une tutelle parentale excessive, on en vient à s'attaquer à l'autorité parentale elle-même. Fonder le droit de l'enfant sur un droit à la protection et sur la possibilité d'être considéré comme irresponsable, comme ce fut le cas durant plusieurs siècles, apparaît tout à fait insuffisant à ces nouveaux idéologues des droits de l'enfant. Ce qui est en cause alors, c'est peut-être le fait de consacrer les parents comme responsables de leurs enfants, au risque d'empêcher l'enfant d'accéder au droit.

On le voit, le champ des responsabilités parentales est questionné de toute part. Quand les uns évoquent un inquiétant désengagement des parents, les autres parlent de leur incompétence croissante, qui appelle l'intervention de spécialistes. Pour d'autres encore, il faut aller au bout de la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droits, et ainsi lui donner accès à une citoyenneté pleine et entière, non relayée par la responsabilité parentale.

Plutôt que nous centrer sur la définition externe de ces responsabilités, en quelque sorte, celle produite par le droit ou par les spécialistes et experts, la démarche sociologique que nous préconisons consiste à comprendre ce que cette responsabilité recouvre pour des parents eux-mêmes, autrement dit à prendre le point de vue des parents au sérieux, en écoutant ce qu'ils ont à dire de leur rôle.

Les notions de parentalité et de responsabilité parentale ne peuvent pour autant, de toute évidence, être saisies sous le seul angle de la sociologie, qu'il s'agisse d'une sociologie de l'action publique ou d'une sociologie des représentations du rôle de parent. C'est pourquoi ce rapport est complété par deux autres dossiers : une approche juridique, rédigée par Frédérique Granet⁴, qui fait le point sur l'évolution de la notion d'autorité parentale au cours des dernières décennies, en France et en Europe ; une approche statistique menée par Laurent Lesnard du Centre de recherche en économie et statistique de l'INSEE⁵, permettant de prendre la mesure de la disponibilité parentale, autrement dit des conditions concrètes d'exercice de la parentalité dans les ménages, selon le genre et les milieux sociaux, mais aussi de leur évolution au cours des quinze dernières années, en revenant sur les différentes phases de la fonction parentale liée à l'âge du ou des enfants et sur le temps consacré par les parents à ce rôle de parent.

Un autre volet, initialement prévu pour compléter ces différents rapports, n'a malheureusement pu déboucher, consistant à dresser un bilan des dispositifs promus par le précédent gouvernement en matière d'accompagnement et de soutien des parents, sous la responsabilité de la Délégation interministérielle à la famille. Il faut dire qu'avant même qu'un tel bilan soit effectué, un groupe de travail réuni, dans le cadre de la préparation de la prochaine Conférence de la Famille, autour de Françoise de Panafieu (Députée de la 16^{ème} circonscription de Paris et maire du 17^{ème} arrondissement), Hubert Brin (Président de l'Unaf) et Luc Machard (Délégué interministériel à la famille) vient de remettre un rapport à Messieurs Mattei et Jacob, en charge de la famille dans l'actuel gouvernement, qui dessine de nouvelles perspectives d'action en matière d'accompagnement des parents⁶.

⁴ Granet F. (2002), *Les préoccupations dominantes dans les législations européennes actuelles en matière d'autorité parentale*. Note pour le Haut Conseil de la Population et de la Famille.

⁵ Lesnard L. (2003), *Disponibilité parentale et activités familiales. Les emplois du temps familiaux des français dans les années 80 et 90*. CREST, INSEE, 70 pages.

⁶ *Services à la famille et soutien à la parentalité*. Rapport du groupe de travail présidé par Françoise de Panafieu (Rapporteur : Hubert Brin, secrétaire : Luc Machard), remis à Jean-François Mattei et Christian Jacob. Ministère délégué à la Famille. Ce rapport se présente comme une suite de proposition d'actions concrètes. On peut à cet égard souhaiter que la proposition consistant à créer un comité de suivi pour accompagner la mise en œuvre des propositions ne reste pas lettre morte, pour éviter de mener des actions sans évaluation et sans bilan, au risque de faire de l'affichage de l'action la seule priorité, sans tirer partie de ses résultats et de ses limites.

D'autres mesures ont fait l'objet de premiers bilans, comme l'institution récente d'un livret de paternité⁷, adressé par les Caf aux futurs pères, qui s'inscrit dans ce mouvement de responsabilisation des parents et, en particulier, des pères. Mais notre objectif n'étant pas ici de faire le point sur ces différentes actions, nous tenterons tout au plus d'apporter des éléments de réponse à deux questions principales : Tout d'abord, pourquoi parle-t-on de la parentalité aujourd'hui ? Puis, comment peut-on aborder la parentalité en tenant compte du point de vue des parents ?

⁷ Mise en œuvre en janvier 2002 dans le cadre de la réforme de l'autorité parentale, à l'initiative de Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance du gouvernement Jospin.

- Chapitre 1 -

Pourquoi la parentalité ? Controverses sur un problème public

Dans un petit ouvrage récent, intitulé « De la parenté à la parentalité », Claire Neyrinck avance quelques éléments de réponse à cette première question : « le recours à ce néologisme qui n'a reçu à ce jour aucune définition, ni dans le dictionnaire de langage usuel, ni comme terme juridique, révèle une demande, un besoin » (2001, p. 15), « celui de consacrer une compétence parentale... En effet, la compétence renvoie à une aptitude de fait alors que la parenté renvoie à une place juridique. Est mis en place de parent non pas un ascendant, mais celui qui remplit correctement un rôle de père » (op. cit., p. 26).

En somme, si l'on a eu besoin d'un terme nouveau, c'est pour mieux distinguer *les parents* (père et mère), autrement dit ceux qui sont d'abord nommés en référence à leur rôle d'engendrement ou de géniteurs (biologie) institué par du droit, *de la fonction de parent*, qui est susceptible d'être assumée par une pluralité d'acteurs à un moment donné, qu'ils soient ou non les géniteurs. La parentalité n'est donc, pas plus que la parenté, une notion réservée aux seuls géniteurs⁸. C'est aussi ce sur quoi insiste Françoise Dekeuwer-Défossez lorsqu'elle différencie parentalité et parenté en évoquant le caractère vécu, quotidiennement partagé de la parentalité : « La famille ménagère, celle qui vit sous un même toit, a des fonctions de parentalité à l'égard des enfants qui y sont élevés, c'est-à-dire qu'elle leur donne les moyens, matériels, éducatifs et affectifs, de devenir des adultes. Cette fonction est accomplie quel que soit le statut juridique de ces enfants. Il ne faut pas confondre avec la parenté, qui inscrit un enfant dans une lignée généalogique. La parentalité peut changer, être dévolue successivement ou même simultanément à plusieurs personnes. La parenté, elle, est beaucoup plus exclusive » (2001, p. 18).

- Pour nommer le parent ?

Pour Agnès Fine, parler de « parentalité » équivaut à poser la question suivante : « Qui est parent ? celui qui donne ses gènes ou celui qui donne naissance ? Celui qui prend soin de l'enfant et l'élève ? Celui qui lui donne son nom et lui transmet ses biens ? Autant de composantes de la parentalité qui sont dissociées dans d'autres sociétés, mais qui se recouvraient jusqu'à une date récente dans nos sociétés » (Fine, 2001, p. 78).

Agnès Fine complète le premier point évoqué par Claire Neyrinck en insistant sur le rôle croissant « de la volonté individuelle dans la création de la parenté », et aussi sur

⁸ L'anthropologue E. Goody (1982) distingue à propos des sociétés ouest-africaines cinq composantes de la parentalité : « concevoir et mettre au monde, nourrir, éduquer, donner une identité à la naissance et garantir l'accès de l'enfant au statut d'adulte (accès aux biens, à un métier, au mariage) (cité par Fine, 2001, p. 79).

l'évolution du statut des femmes. Aujourd'hui, « chacun est convaincu, en effet, que la formation ou la rupture du couple et la constitution de sa descendance sont une affaire personnelle : nous choisissons le nombre de nos enfants, le moment où nous les avons, nous pouvons devenir parent avec un nouveau conjoint, sans conjoint, devenir parent tout en étant stérile ou homosexuel » (Fine, 2001, p. 69). C'est pourquoi elle souligne l'existence d'une « tension entre le sang et la volonté » (ibid., p. 80).

Un premier exemple de cette distinction nécessaire entre parenté et parentalité, évoqué par Claire Neyrinck et Agnès Fine (2000), est fournie par la parenté adoptive ; une parenté fondée sur une fiction juridique. Les parents adoptifs ont ceci de particulier qu'ils ne sont pas les géniteurs, mais que le droit fait d'eux les parents de l'enfant. Mais l'important réside ici dans le fait qu'ils remplissent la fonction parentale, exercent une parentalité et doivent être consacrés dans cette fonction. Mais au-delà de cette fiction juridique et instituante de la parenté, qui inscrit l'enfant dans une lignée et une généalogie en dehors de toute vérité biologique, la notion de parentalité permet aussi de rendre compte de ceux qui jouent un rôle parental, plus ou moins permanent ou ponctuel, et dont la légitimité n'est pas fondée sur un statut ou une place juridique, mais sur une compétence. Ils font fonction de parents, même s'ils n'ont parfois aucun lien de parenté avec l'enfant⁹.

Le beau-parent est une de ces autres figures qui interrogent les frontières de la parenté et de la parentalité. En effet, si le beau-parent (le beau-père, au sens de nouveau compagnon de la mère, ou la belle-mère en tant que nouvelle partenaire du père) n'a aucune légitimité en termes de statut juridique (sauf si elle ou il a procédé à une adoption simple des enfants de son ou sa partenaire), s'il demeure en somme un étranger juridique pour ces enfants qu'il participe à élever, il n'en demeure pas moins qu'il joue le plus souvent à leur égard un rôle parental, c'est-à-dire qu'il développe au quotidien un type de lien, à la fois affectif et moral, inscrit dans une position générationnelle, mais aussi des pratiques de socialisation, qui s'apparentent à un lien parental ou quasi-parental (Le Gall & Martin, 1993). En somme, il assume une certaine forme de parentalité. Et cette fonction parentale occupée et assumée sera d'autant plus légitime qu'elle renverra à une compétence acquise et reconnue par son environnement.

Gérard Neyrand reprend lui aussi l'idée de « fiction juridique », déjà développée par Irène Théry (1993), et fait appel à l'exemple de l'adoption, mais aussi aux procréations médicalement assistées, pour distinguer différentes composantes de la parentalité : le biologique, le social et le psychologique. « Le modèle originel de la parentalité noue à chaque fois spécifiquement trois registres qui participent d'un plus vaste domaine que celui du parental : ceux de l'alliance, de l'affiliation et de la socialisation... Dans ce modèle originel, les trois registres sont noués autour de la personne des parents qui en constituent le support à la fois biologique, socio-juridique et concret. L'adoption court-circuite le registre de l'alliance reproductrice en substituant aux parents biologiques défailants une ou deux personnes qui vont s'affilier à l'enfant et prendre soin de lui... L'adoption montre bien qu'il n'est pas besoin qu'il y ait eu alliance sexuée reproductrice pour qu'il y ait parentalité, donc que pour être parent dans ses dimensions à la fois sociale et pratique, il n'est pas forcément nécessaire d'être géniteur, ni même d'être un couple, voire d'afficher des choix hétérosexuels... L'étape supplémentaire que l'on franchit avec les PMA est la dissociation du référentiel biologique lui-même et la réinterrogation des origines à travers

⁹ Comme dans l'exemple des familles d'accueil (Cadoret, 2001).

le prisme qu'en fournit la science... La mère qui porte pour elle un embryon qui n'est pas le sien et la mère qui porte pour une autre un embryon qui est le sien, si elles sont de façon différente mères biologiques n'en montrent pas moins que les géniteurs ne sont pas des parents. Qu'il ne suffit pas d'être géniteur pour être parent alors que l'on peut être parent sans être géniteur » (Neyrand, 2001, pp. 41-42).

Pour répondre à cette mise en abîme de la filiation et de ses fondements juridiques, la principale réponse a été longtemps, et jusqu'à il y a peu, de construire l'exclusivité des filiations, leur substitution et leur incompatibilité, en ayant recours y compris au secret sur la filiation biologique (Fine, 2001). Mais c'est dans les pays anglo-saxons que cette exclusivité a commencé à être mise en cause au plan du droit, notamment à propos des beaux-parents et en ayant recours à la notion de « responsabilité parentale » (*Children Act* de 1989 au Royaume-Uni). Mais c'est bien à une analyse strictement juridique qu'invite alors cet ensemble d'idées (voir le bilan et les propositions de Dekeuwer-Défossez, 1999).

- La parentalité : expression de la diversité des configurations parentales ou de l'inquiétude sur les transformations de la famille

Au-delà de ces premiers éléments de réponse, on peut encore avancer que la notion de parentalité pourrait être aussi le symptôme et le résultat des transformations en cours de la famille contemporaine, de la complexification des trajectoires familiales. Comme l'écrit Alain Bruel : « la famille subit des transformations importantes qui se traduisent par une diversification : forme classique, cimentée ou non par le mariage, séquences de monoparentalité choisie ou subie, recompositions plus ou moins durables, etc. D'où une difficulté nouvelle à s'inscrire dans la continuité nécessaire pour amener l'enfant à la maturité par le jeu croisé des fonctions paternelle et maternelle, désormais dévolues à des titulaires successifs quand ils ne sont pas en concurrence directe » (Bruel, 2001, p. 52).

Tant que « la Famille » était organisée en référence à la famille nucléaire et légitime : une famille fondée sur le mariage (le statut), instituant en même temps les places, les rôles, les devoirs et obligations des parents ; une famille stable et féconde, avec une forte division des rôles respectifs de l'homme et de la femme, les notions de parenté, de père et de mère, semblaient suffire. Mais avec les transformations qu'ont subies les structures familiales, cette famille bi-parentale simple est interrogée de toute part et de nouveaux acteurs prennent place dans le décor familial et peuvent être amenés à jouer un rôle dans la socialisation des enfants, alors que d'autres, au contraire, voient leur rôle s'amoinrir, s'estomper, voire disparaître. A la complexité des trajectoires familiales correspondrait donc une complexification des places et des rôles.

L'invention de la parentalité pourrait donc découler directement des mutations de la sphère et des structures familiales depuis une trentaine d'années. Ces nouvelles configurations de la famille auraient en quelque sorte imposé un renouvellement du lexique de la parenté. Pour prendre la mesure de cet argument, il peut être utile de rappeler ici succinctement quelques éléments de cette transformation. Mais nous verrons que l'important réside peut-être moins dans le fait que la famille ait changé que dans la difficulté d'en interpréter les causes et surtout les effets. Là réside l'essentiel de la controverse.

Il est en effet courant d'opposer la « famille des Trente Glorieuses », stable, féconde, fortement instituée, garante de la perpétuation des traditions, à celle des « Trente Piteuses »¹⁰, caractérisée par la fragilité conjugale, la désaffection pour l'institution, l'émancipation des traditions et des carcans dont elles étaient le vecteur. Tout semble opposer ces figures de la famille contemporaine, au point que certains se plaisent à continuer de parler en termes de crise, voire de mort de la famille, pour mieux diffuser une image de chaos et d'inquiétude et pour appeler de leurs vœux le retour de la famille-institution, seule garante de paix sociale et d'équilibre. Qu'en est-il de cette fracture et de ses conséquences ? Assiste-t-on vraiment à ce délitement annoncé, à cet effondrement du lien familial ? Ces mutations auraient-elles eu raison des capacités des parents à être parents ? Que doit-on retenir de ce discours catastrophiste qui fait de la famille la cellule de base de la société, le giron du civisme et de la citoyenneté ? Y a-t-il péril en la famille, un péril qui justifierait une politique de retour à un ordre ancien ?

Indéniablement, depuis le milieu des années soixante-dix, la famille française a changé profondément : elle est à la fois moins féconde, moins souvent instituée et plus instable, mais aussi composée de plus en plus souvent d'un couple dit bi-actif, parce que les deux membres du couple travaillent. Actuellement, près de six ménages avec enfants sur dix sont composés de deux parents actifs et occupés.

Le nombre moyen d'enfants par femme est passé de près de 3 dans la période 1945-1975 à 1,65 au milieu des années 1990, point le plus bas atteint en période de paix. Cette chute brutale, qui a concerné à des degrés variables l'ensemble des pays européens, a correspondu principalement à la libéralisation de la contraception, au désir des femmes (et secondairement des hommes) de choisir le moment et le nombre des naissances pour qu'ils soient compatibles avec leur activité professionnelle respective. Les parents auraient en quelque sorte choisi de concentrer leur énergie, leurs ressources et leur affection sur un moins grand nombre d'enfants pour mieux assurer leur promotion sociale. C'est du moins une interprétation possible de ce choix de réduire le nombre d'enfant.

D'autres auteurs, comme Evelyne Sullerot (1987) ou plus récemment Louis Roussel, qui parle de « l'enfance oubliée » (2001), voient plutôt dans ce repli de la fécondité le résultat d'un adultocentrisme. Femmes et hommes auraient, après la « révolution culturelle » de 1968, choisi de privilégier leur propre réalisation personnelle aux dépens de la famille et de l'enfant et, tout particulièrement, les femmes en refusant la prison domestique et l'obligation de dévouement au bien-être des autres (mari et enfants). C'est aussi la thèse de « la fin du règne de l'enfant », que présente François de Singly (2000) pour la critiquer dans un chapitre du collectif intitulé « Le parent éducateur ».

Pour de Singly, un des plus éminents représentants de cette thèse de « la fin du règne de l'enfant » est sans conteste Philippe Ariès, qui écrivait en 1975 dans un numéro de la revue *Autrement*, au titre évocateur « Finie la famille ? » : « Le malthusianisme du 19^{ème} et du début du 20^{ème} était ascétique et destiné à promouvoir mieux des enfants moins nombreux. Le malthusianisme actuel est de nature hédonique : permettre un meilleur épanouissement des individus et du couple, compromis par les enfants » (cité par Singly, 2000, p. 69). Dans son article, F. de Singly critique la pertinence de cette thèse qui dénonce l'égoïsme des adultes ou cet « individualisme négatif ». Les exemples qu'il accumule sur la période

¹⁰ Pour reprendre le titre d'un essai de Nicolas Baverez (1997) à propos de l'économie française.

contemporaine montrent au contraire que l'enfant est toujours source de très sérieuses préoccupations et d'importants investissements de la part des adultes. La différence est sans doute, comme il l'écrit lui-même que « ce qui est contesté au sein des familles contemporaines, c'est l'existence d'un individu qui tirerait tous les bénéfices (que ce soit l'homme, ou l'enfant, peu importe) » (ibid, p. 73). En somme, pas plus d'enfant-roi que d'adulte-roi dans la famille démocratique contemporaine.

Que dire, dès lors, de la reprise de fécondité en France à la fin des années quatre-vingt-dix, ce que la presse n'a pas hésité à qualifier de « mini baby-boom » ? En effet, le nombre des naissances a de nouveau augmenté à compter de 1998 (738 000). En 2000, il s'est établi à 775 000, correspondant à un indice conjoncturel de 1,89 enfant en moyenne par femme, ce que confirment les données 2001 : même nombre de naissances pour un indice conjoncturel de 1,9, ce qui place la France au premier rang de l'Union européenne en matière de fécondité¹¹. La tendance 2002 marquerait cependant un léger repli du nombre des naissances (moins 8000 naissances par rapport à 2001), même s'il n'affecte pas l'indice conjoncturel de fécondité qui reste au niveau de 2001 (Doisneau, 2002).

Cette reprise pourrait témoigner du « moral des ménages » retrouvé à l'occasion de la reprise économique de la fin des années quatre-vingt-dix, moral qui serait cependant largement compromis actuellement. Mais elle pourrait aussi être le résultat des politiques menées en matière de prise en charge de la petite enfance, qui permet aux femmes de sortir de l'alternative consistant à avoir des enfants, mais sans carrière professionnelle, ou à faire carrière en renonçant à avoir des enfants. Ces dispositifs, sans bien sûr résoudre toutes les situations, favoriseraient la nécessaire conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. De ce point de vue, les politiques en direction de la petite enfance de pays comme la France, la Finlande, le Danemark ou la Belgique (dont le niveau de fécondité est nettement supérieur à la moyenne européenne) sont de toute évidence nettement plus favorables à la natalité que celles des pays confrontés à un très bas régime de fécondité comme l'Allemagne ou l'Autriche ou les Etats d'Europe du Sud.

La tendance est analogue pour ce qui concerne l'indice de nuptialité. Le nombre des mariages a considérablement chuté à compter du milieu des années soixante et jusqu'au milieu des années quatre-vingt-dix, passant de 380 000 en 1969 à 253 000 en 1994 (soit de près de 8 mariages pour 1000 habitants à 4,4), niveau le plus bas qu'ait connu la France depuis la Seconde Guerre mondiale. Néanmoins, ce repli du mariage ne s'est pas traduit par un recul de la vie en couple. Durant les années soixante-dix et quatre-vingt, il a même été compensé par la montée de la cohabitation. L'âge moyen au mariage a aussi considérablement augmenté en trente années, passant pour les femmes de 22 à 28 ans entre 1970 et 2000 (de 24 à 30 ans pour les hommes). Beaucoup ont vu là l'expression d'une défiance à l'égard de toute forme d'engagement mutuel, un refus des responsabilités et aussi un risque de fragilisation accrue des couples.

Tout comme pour la fécondité, on a assisté au cours des dernières années à une reprise significative. Une première augmentation (de l'ordre de 10 %) a eu lieu en 1996 (280 000 mariages), sans doute largement due à la réforme fiscale retirant aux couples cohabitants

¹¹ La moyenne européenne en indice conjoncturel est de 1,5 et la France se situe donc avec l'Irlande, dont la fécondité tend à diminuer, loin devant les pays les moins féconds comme l'Espagne, l'Italie, qui ont des taux proches de 1,2 ou encore la Grèce, l'Allemagne ou l'Autriche, qui ont des indices proches de 1,3.

féconds la possibilité de déclarer séparément leurs enfants pour bénéficier d'une demi-part fiscale supplémentaire. Mais cette tendance s'est peu à peu confirmée avec des niveaux de 305 000 mariages en 2000 et encore 303 500 en 2001, soit plus de cinq mariages pour mille habitants, résultat qui n'avait pas été atteint depuis le début des années quatre-vingt. Avons-nous affaire, avec l'arrivée d'une nouvelle génération en âge de se mettre en couple, à une nouvelle représentation de la famille et de l'institution matrimoniale, laissant derrière elle la revanche d'une génération qui s'est volontairement détournée du mariage ?

En effet, parallèlement à la chute de la nuptialité, le concubinage est devenu un véritable mode de vie : 2,5 millions de personnes vivaient en couple hétérosexuel non marié en 2000 (en large majorité sans enfants), alors qu'ils n'étaient que 1,5 million en 1990. Ces couples choisissent parfois tardivement de « convoler en justes noces », souvent après la naissance d'un ou de plusieurs enfants, ce qui contribue à la reprise de la nuptialité. Une autre manière d'appréhender la banalisation de la cohabitation consiste donc à mesurer la progression des naissances hors du mariage. Leur taux est passé de 6 % environ entre 1945 et 1965 à 30 % en 1990, pour atteindre 40 % en 2000 et même 43 % en 2001, avec 330 000 bébés nés de parents non mariés. Si l'on ne considère que les premières naissances dans les couples, plus de la moitié ont eu lieu aujourd'hui hors du mariage. Il faut toutefois souligner que ces naissances hors mariage n'ont rien à voir avec l'image des enfants abandonnés que véhiculait la notion d'enfants illégitimes après guerre. Plus de huit enfants nés hors mariage sur dix sont reconnus par leur père à la naissance ou peu après. Les enfants nés hors mariage sont pour une très large majorité d'entre eux des enfants du concubinage.

Aujourd'hui, près de la moitié des naissances enregistrées sont des naissances hors mariage. On peut donc attribuer une part non négligeable de la récente reprise de fécondité aux couples cohabitants. C'est d'ailleurs sur ce point que se fait la différence avec les pays d'Europe du Sud. Si le niveau de fécondité des couples mariés est à peu près identique dans l'ensemble des pays de l'Union européenne (voisin de 1 en indice conjoncturel, à l'exception de la Suède où il est inférieur à 1), la différence réside dans le niveau de fécondité des couples cohabitants. En Suède, par exemple, la fécondité des concubins est même supérieure à celle des couples mariés, alors qu'en Europe du Sud, la pratique de la cohabitation est très rare, et donc *a fortiori* celle des naissances hors mariage (Fernandez-Cordon, 2002).

Si l'absence de contrat matrimonial rend plus flous les rôles, droits et devoirs des membres des couples cohabitants, cela ne signifie pas pour autant une absence de normes sociales. Les pères non mariés se pensent bien comme des pères à part entière, avec les prérogatives et responsabilités que cela suppose. La différence réside dans le fait que ces normes sont auto-construites dans la relation et non plus imposées de l'extérieur. Moins de normes légales, moins de prescriptions, mais pas moins de responsabilités. Il serait donc hasardeux de prétendre que le non-mariage produit *a priori* du déficit parental¹². Les législations européennes reconnaissent peu à peu l'importance de ce phénomène et font en sorte que

¹² Pour sa part, l'institution du Pacte civil de solidarité (Pacs) en novembre 1999 ne semble pas avoir séduit la grande masse des concubins et n'a manifestement aucun effet négatif sur le nombre des mariages. Jusqu'à la fin de l'année 2000, environ 30 000 Pacs avaient été signés devant les greffiers des tribunaux d'instance de France métropolitaine, sans que l'on puisse déterminer la part des couples homosexuels et hétérosexuels. A cela, il faut ajouter les 14 000 Pacs signés au cours des trois premiers trimestres de 2001. En somme, huit pac sont signés pour cent mariages.

l'autorité parentale soit partagée aussi bien hors que dans le mariage, mais aussi après les séparations¹³.

L'autre marqueur des mutations de la famille contemporaine concerne la fragilité conjugale, que l'on peut apprécier en nombre de divorces et de « désunions libres ». Le nombre des divorces n'a cessé d'augmenter depuis le milieu des années soixante, concernant 9 % des mariages de l'année dans la période 1945-1965, 22% en 1980, 32% en 1990 et près de 40% en 2000 (soit près de 110 000 divorces prononcés dans l'année). Si l'on ajoute à ces ruptures de couples mariés les « désunions libres » des cohabitants (qui, en proportion, seraient sensiblement du même ordre), on comprend à quel point les trajectoires conjugales se sont complexifiées.

Les ruptures de couples féconds inaugurent de nouvelles phases de la vie familiale, des séquences durant lesquelles les enfants résident principalement avec un seul de leurs parents (ménages monoparentaux), et même des situations où un parent séparé se remet en couple (marié ou non) avec un nouveau partenaire et leurs enfants respectifs et/ou communs (ménages recomposés).

Au cours des trois dernières décennies, le nombre des ménages monoparentaux a donc considérablement augmenté, passant de 720 000 à 1 175 000 entre 1968 et 1990 (Algava, 2003)¹⁴. En 2000, on en dénombrait 1 500 000 (17 % des ménages ayant au moins un enfant de moins de 25 ans, sachant que dans 86 % des cas il s'agissait du ménage formé principalement par la mère et son ou ses enfants). Si, en 1968, plus de la moitié des ménages monoparentaux résultaient du veuvage, ces cas ne représentent plus que 11 % en 2000. A contrario, 17 % seulement des situations monoparentales étaient consécutives à un divorce en 1968 et près de 50 % en 2000. 15 % des enfants (de moins de 25 ans)¹⁵ vivent dans un ménage monoparental et environ 6 % dans un ménage recomposé.

L'augmentation des situations de séparation et de divorce a posé des problèmes inédits, notamment du fait de l'explosion du nombre des affaires¹⁶. Là où précédemment, à l'époque du « divorce marginal » (moins de 10 % des mariages de l'année) et exclusivement selon la procédure dite « pour faute », les modes de régulation de ces situations consistaient à identifier un coupable, un perdant et un gagnant, il était socialement acceptable de voir les enfants réunis autour d'un seul de leurs parents, généralement la mère. Désormais, avec la massification du divorce et la démultiplication des cas d'enfants de cohabitants séparés, il est apparu nécessaire de promouvoir un nouveau modèle de régulation des situations post-rupture : rester parents, même si l'on ne forme plus un couple. Ce nouveau modèle de régulation des couples séparés et divorcés a émergé progressivement en France, à partir de la réforme de 1975 réintroduisant le divorce par consentement mutuel, pour aboutir au cours des années 1990 au modèle du partage de l'autorité parentale pendant la vie de couple et après sa rupture. Ce modèle a aussi

¹³ Voir sur ce point le bilan dressé par Frédérique Granet.

¹⁴ En France métropolitaine.

¹⁵ Soit 2 413 000 enfants de moins de 25 ans.

¹⁶ S'appuyant sur *Les chiffres-clés de la justice* en 2001, Benoît Bastard (2002) rappelle que « ce sont plus de 300 000 dossiers nouveaux qui concernent la séparation, le divorce et leurs conséquences, soit la moitié des quelques 600 000 affaires introduites devant les tribunaux de grande instance au cours de l'année 2001 ».

contribué au développement de nouveaux métiers et intervenants sur ces questions familiales, ceux que Benoît Bastard appelle « les démarieurs » (2002).

A ces trajectoires familiales multiples, flexibles et incertaines, correspondent des places et des rôles plus flous ou qui sont fréquemment redessinés, renégociés. Ces multiples transformations ont contribué de toute évidence à faire de la parenté une notion de plus en plus délicate à manipuler. Pour mieux la saisir, on distingue désormais le conjugal du parental et donc, la conjugalité de la parentalité, sachant que celle-ci doit perdurer malgré la fin de celle-là.

Mais ce bref rappel des transformations de la vie familiale au cours des trente ou quarante dernières années montre surtout l'importance de la controverse qu'elle suscite sur les interprétations des causes de ces transformations et des solutions à promouvoir (Commaille & Martin, 1998 ; Martin, 2001a). Quand pour les uns, cette transformation est vertueuse, puisqu'elle a permis aux individus de s'émanciper des carcans de traditions dans lesquels étaient enserrées leurs trajectoires sociales, toutes pétries de reproduction, pour les autres, elle est le signe d'un effondrement des bases familiales de la société et l'expression d'un individualisme rampant qui estompent tous les repères essentiels au vivre ensemble. Quand les uns parlent d'une famille plus démocratique, où les femmes, les enfants et les hommes aspirent à « écrire leur propre histoire », à formuler les choix essentiels pour orienter leurs trajectoires, à s'individualiser grâce au regard des « autres significatifs » qu'ils se sont choisis, les autres se demandent comment nous pourrions continuer à faire société si nous ne parvenons pas à formuler à propos de la vie privée et de la famille un socle de valeurs partagées, servant de bases aux normes juridiques et sociales : de l'institution en somme.

On pourrait encore proposer une autre lecture de ces transformations de la vie familiale ; une lecture qui insisterait sur d'autres facteurs comme l'évolution des modes de production et de consommation, du marché du travail et de l'emploi. Si l'on prend en compte ces facteurs macro-économiques et sociaux (mondialisation de l'économie, flexibilité des statuts et des horaires de travail, massification du chômage, etc.), on comprend que la famille d'aujourd'hui soit bien différente de la famille des « Trente Glorieuses » et qu'elle ait à faire face à des problèmes nouveaux. Si à ces années de croissance continue et de quasi-plein emploi a correspondu un type d'organisation familiale (la famille nucléaire Parsonnienne), il est évident qu'à la société post-industrielle ou post-fordiste, dans laquelle nous vivons, correspond aussi un autre type de vie familiale, plus flexible, moins statutaire et aux contours plus incertains. Pourquoi faudrait-il considérer la famille d'aujourd'hui à l'aune de ce qu'elle fut durant une période, certes mémorable de notre histoire contemporaine, mais bien passée ? Comme l'écrivait déjà Emile Durkheim dans son « Introduction à la sociologie de la famille », « la famille d'aujourd'hui n'est ni plus ni moins parfaite que celle de jadis : elle est autre, parce que les milieux où elle vit sont plus complexes ; voilà tout » (Durkheim, 1975, p. 25).

La notion de parentalité est directement inscrite dans cette controverse. Mais son apparition est surtout l'expression d'une inquiétude sur la capacité des parents d'assumer leur rôle, de faire face à leurs obligations. On en trouve donc essentiellement la trace dans le débat public qui se développe, au cours des années quatre-vingt-dix en France, à propos de la montée des incivilités des jeunes ; problème qui aurait pour cause principale, selon les termes de ce débat, l'incompétence et/ou l'irresponsabilité des parents.

L'intensité de ce débat a été telle depuis 1998 qu'il est difficile de ne pas voir là l'essentiel des conditions d'émergence de cette notion. La parentalité est d'abord l'expression d'un problème construit à cette période, et qui s'énonce à peu près comme suit : les parents n'assument plus leur rôle, que cela soit le résultat de l'idéologie libertaire, individualiste et hédoniste, de l'effondrement de la dimension institutionnelle de la famille (ce qui apparaît moins crédible lorsqu'on observe la demande d'institution qui se manifeste dans la société), ou des conditions concrètes d'exercice du rôle parental (temps disponible pour ce rôle, division des tâches domestiques et de soins aux enfants, pression qui s'exerce sur la vie quotidienne des parents, etc.).

- La parentalité comme discours d'ordre public¹⁷

La France est traversée depuis plusieurs années par la résurgence de cette thématique de l'irresponsabilité, de la défaillance ou de la démission des parents. Comme l'écrit Jacques Faget dans le collectif intitulé « De la parenté à la parentalité » : « Si discours politiques, émissions de télévision ou de radio, articles de presse, s'emparent du thème, c'est pour stigmatiser l'effondrement du rôle des parents dans la socialisation des enfants, ces enfants que l'on traite de « sauvages » et qui n'auraient pas reçu en héritage ces codes culturels qui permettent de bien se tenir en société. Indéniablement, le discours sur la parentalité est un discours d'ordre public » (Faget, 2001, p. 70).

Toutefois, contrairement à un passé récent où s'opposaient encore un traditionalisme ou un conservatisme de droite et un progressisme (parfois libertaire) de gauche, cette thématique semble susciter actuellement une forme de quasi-unanimité dans les milieux politiques, de droite comme de gauche, qui se sont en quelque sorte regroupés en un front unique de lutte contre l'effondrement des bases familiales de la société (voir aussi Commaille et Martin, 1998 ; Martin, 2001b). La récente campagne pour les élections présidentielles et législatives de 2002 en a été le point d'orgue. L'insécurité y est devenu le thème essentiel, le principe organisateur du débat politique. Loin de représenter seulement l'antienne de la droite extrême, avec ses relents de xénophobie, de racisme, mais aussi avec ses accents de déclin des institutions élémentaires, au centre desquelles la famille, ce thème de l'insécurité a totalement polarisé le débat politique, aux dépens de questions essentielles comme les inégalités sociales, culturelles et économiques, le chômage, l'internationalisation des marchés et l'impossible maîtrise des flux financiers, la construction européenne, la légitimité des hommes politiques, etc.

Les médias ont largement contribué à faire de l'insécurité une menace omniprésente au cours de cette campagne. La France a vécu plusieurs semaines, voire plusieurs mois au beau milieu de ce chaos d'informations sur la montée d'une folie délictuelle, sur l'explosion de la délinquance juvénile, avec son cortège de responsables et de coupables : les parents, tout d'abord, par leur défaillance, leurs insuffisances, leur démission, leur égoïsme, leur « adultocentrisme », plus préoccupés de leurs déboires affectifs et conjugaux que d'assumer leurs responsabilités de parents ; les institutions et l'Etat, ensuite, incapables de transmettre le respect et d'incarner l'autorité ; l'école, incapable elle aussi de

¹⁷ Nous reprenons cette expression à Jacques Faget (2001).

fabriquer des citoyens ; « Mai 68 » et ses slogans libertaires ¹⁸ ; les hommes politiques identifiés à des affairistes intéressés, des délinquants en col blanc ; et loin derrière, les inégalités économiques et sociales, etc.

Bien des signes avant-coureurs étaient pourtant perceptibles depuis plusieurs années, comme la solution consistant à sanctionner les parents pour faire face à ce que l'on qualifiait déjà « d'explosion de la délinquance juvénile » (voir notre chronique du débat sécuritaire et de ses rapports avec la question familiale en encadré à la fin de cette section). Des intellectuels de la gauche plurielle¹⁹ ont au même moment jugé utile de tirer la sonnette d'alarme dans une chronique du journal *Le Monde*, s'alarmant de l'effondrement progressif des structures de l'autorité républicaine : « La longue chaîne de citoyenneté dont les maillons s'appelaient jadis : le père, l'instituteur, le lieutenant, le copain d'atelier, le secrétaire de cellule ou de section syndicale... a aujourd'hui disjoncté... La famille est dévaluée ou éclatée, comme sont liquéfiées les autorités d'ascendance, de compétence, de commandement et de métier... Au vu de tous s'égrènent les démissions de l'Etat social, de l'Etat éducateur et de l'Etat pénal ».

Faut-il voir dans ce portrait alarmiste, qui en appelait à une urgente restauration républicaine des instances d'autorité, une posture visionnaire de ce qui s'est passé ensuite au plan politique ou, pour une part, l'une des causes de cette actuelle hypertrophie du discours sécuritaire ou de restauration des structures d'autorité ? Sans doute.

L'important pour nous ici est de rappeler le climat dans lequel se structure et s'organise le débat sur les conséquences des transformations de la famille depuis quelques années, non sans rappeler certains arguments du 19^{ème} siècle. Ainsi par exemple, loin de voir dans le droit au divorce, le signe d'une conquête et d'une émancipation du carcan conjugal et familial dans lequel sont enserrés un certain nombre d'individus, une solution pour ceux qui souffrent et voient grandir leurs enfants dans le conflit conjugal et l'absence d'amour, l'augmentation, et certains le pensent, la banalisation du divorce provoquent à nouveau des craintes, et réveillent de vieux démons, concernant les conséquences dévastatrices de cette logique d'émancipation et de quête d'un mieux-être. Tout comme au temps de Frédéric Le Play, il semble que le maintien de l'ordre social passe par le rétablissement de l'ordre familial ou d'un certain ordre familial.

On retrouve alors ce que Jacques Donzelot (1977) décrivait déjà au milieu des années soixante-dix dans « La police des familles », en avançant l'idée que « la crise de la famille » était moins une réalité qu'une ruse des sociétés libérales afin, d'une part, de réduire le pouvoir de la famille (par rapport au modèle patriarcal de l'Ancien Régime) et, de l'autre, lui faire porter une responsabilité accrue, dans « un double mouvement d'incrimination et de valorisation de la famille. Suspectée de mal faire, la famille est en même temps érigée en condition exclusive du bien-être de chacun, finalisée comme lieu du véritable bonheur, de la réussite des enfants, de la réalisation de soi »²⁰. En somme, en se

¹⁸ On peut noter à cet égard l'affaire Cohn-Bendit, qui a été accusé de pédophilie et diffamé pour avoir dans des textes de l'époque incité des mineurs à des relations sexuelles avec des adultes, au titre de la libération sexuelle.

¹⁹ Régis Debray, Max Gallo, Blandine Kriegel, Olivier Mongin, Mona Ozouf, Anicet Le Pors et Paul Thibault : « Républicains, n'ayons plus peur », *Le Monde*, 4 septembre 1998.

²⁰ J. Donzelot (1999) : « La police des familles, suite », *Informations sociales*, n°73-74, p. 136-143.

polarisant à nouveau sur les effets de la crise de la famille conjugale pour les enfants, on ferait en sorte à la fois de sur-responsabiliser la famille comme lieu de promotion des individus et du bonheur et donc aussi, en cas d'échec, comme source des problèmes sociaux. De cette manière, on peut dire que la famille est la première coupable et que la police des familles est le seul garant de la correction de cette incompétence familiale. Ainsi s'effectuerait, par hypothèse, l'opération qui consiste à extirper d'un faisceau complexe de facteurs explicatifs des problèmes sociaux, une variable apparemment déterminante « en première instance », la structure familiale, l'histoire familiale, la trajectoire familiale...

Les sciences sociales, et en particulier la sociologie, seraient-elles restées silencieuses face à la montée de ce climat sécuritaire et à la liaison si rapidement et facilement établie entre contextes familiaux et délinquance ? Certes non. Mais leur lecture est apparue bien faible au regard de celle produite par les médias, dans une ambiance générale de culpabilisation, de recherche de bouc émissaire et de retour en force du *Blaming the victim* (Ryan, 1971).

Ainsi, par exemple, le bureau de la recherche de la Caisse nationale des allocations familiales a confié à Laurent Mucchielli, en 1999, la mission de dresser un bilan complet de la littérature scientifique francophone et anglophone sur « familles et délinquances ». Ce rapport (2000) a donné lieu à plusieurs publications la même année, dont un article intitulé très clairement : « La dissociation familiale favorise-t-elle la délinquance ? Arguments pour une réfutation empirique »²¹. Il montre, à l'appui de cette très abondante littérature française, anglaise, américaine et canadienne, que cette causalité ne joue pas et que le divorce ou la séparation ne sont pas en soi un facteur majeur de troubles psychologiques. « La liaison entre famille dissociée et délinquance est faible ou nulle pour les délits graves (vols, comportements violents), un peu plus forte pour la consommation de drogues (surtout douces) et surtout significative pour les « comportements problématiques » (fugues, absentéisme scolaire, problème de discipline en classe). » (Mucchielli, 2000, p. 43).

Si les résultats convergent sur un point, c'est celui qui consiste à dire que le divorce ou la séparation ne provoquent pas de manière mécanique ce genre de passages à l'acte et que ce qui joue plutôt renvoie à la manière dont se déroulent ces événements, en fonction de nombreuses variables, comme le niveau socio-économique et culturel des ménages concernés, les ressources relationnelles mobilisables, les contacts maintenus ou non entre les ex-conjoints, le rôle des grands-parents et des amis, etc. « La part que la famille prend dans la fabrique de la délinquance doit être recherchée et comprise en des termes de dynamiques relationnelles et de contexte socio-économique » (Mucchielli, 2000, p. 47). Nous avons nous-même débouché sur ce genre de conclusion à l'aune d'une enquête menée au début des années quatre-vingt-dix sur une cohorte de divorcés et séparés (Martin, 1997).

Mais on perçoit là la difficulté principale de ces résultats. La réponse est nuancée. Elle suppose d'approfondir l'examen et de faire jouer la question des inégalités des trajectoires post-divorce. Mais, ce faisant, elle semble trop complexe pour être reçue par une opinion publique soucieuse de réponses simples à des questions simples.

²¹ Ce diagnostic n'est pas sans rappeler ce qu'écrivait déjà Nadine Lefaucheur à la fin des années quatre-vingt, voir notamment son texte intitulé : « Dissociation familiale et délinquance juvénile ou la trompeuse éloquence des chiffres » (Lefaucheur, 1996).

Dans son bilan, Mucchielli insiste également sur d'autres variables qui ont trait à la représentation qu'ont les jeunes des quartiers défavorisés de leur destin social, à l'idée qu'il se font de leur place dans la société et aussi à ce qu'ils perçoivent de la place qui leur est faite par les institutions et par la société globale. Il évoque le phénomène « d'inversion du stigmaté » qui d'imposé devient assumé et pousse les jeunes de ces quartiers à se replier sur des comportements délinquants, souvent assumés à l'échelle du groupe de pairs²².

Si l'on tenait compte de ce genre de facteurs, il va de soi que l'on se défierait sans doute plus du rejet dont font l'objet ces jeunes qu'on affuble de tous les maux sociaux. Car, en effet, si la société considère que leur seul destin est celui de la prison, il est probable qu'il sera de plus en plus difficile de faire société avec ces jeunes ou de leur permettre de faire société avec le reste de leurs concitoyens. On tombe ici sur des constats fréquemment dressés par les analystes de la déviance ou, dans un autre domaine, par les travaux sur l'immigration. Les politiques de fermeture et de rejet des espaces nationaux à l'égard des immigrés sont bel et bien incompatibles avec la volonté affichée de leur intégration, ce qui justifie de parler des jeunes comme d'« immigrés de l'intérieur ». Quand la société d'accueil donne pour seul signe celui de l'exclusion, l'intégration devient impossible²³.

Le dernier facteur évoqué par ces travaux de recherche sur les rapports entre familles et délinquance renvoie justement à l'exercice du contrôle parental, exercice bien souvent tributaire de l'environnement socio-économique des familles. Les anglo-saxons parlent de supervision des parents pour désigner le contrôle formel ou informel que les parents exercent sur les sorties de leurs enfants, sur leurs fréquentations, sur leur travail à l'école ou sur leurs activités de loisirs. Cette attitude ou compétence parentale semble directement liée au bien-être personnel des parents, et inversement son défaut est lié directement aux handicaps sociaux des parents (chômage, pauvreté). Ainsi donc, il est d'autant plus difficile d'exercer ce travail de supervision parentale si l'on est soi-même dans une position disqualifiée. L'autorité d'un père serait par exemple souvent corrélée avec son insertion sociale et professionnelle, de même que sa situation de dépendance économique et sociale pourrait jouer comme un obstacle dans le processus d'identification du fils et pourrait pousser le père à osciller entre deux positions extrêmes et également inadéquates, le retrait ou l'autoritarisme.

En somme, au regard des connaissances disponibles, « les facteurs socio-économiques s'avèrent bel et bien les facteurs les plus déterminants dans la fabrique de la délinquance, mais de façon indirecte, en ruinant les capacités de contrôle des parents et surtout des pères » (Mucchielli, 2000, p. 141). Mais ce n'est pas ce qui est retenu par le discours commun qui confond, par méconnaissance de la vie de ces ménages défavorisés, crainte, honte, soumission, appréhension avec négligence ou démission des parents. « En fait de démission, il faut donc se demander si certains parents ont encore la possibilité d'exercer un contrôle adéquat tant leur existence est difficile » (ibid., p. 142).

²² Comme le souligne Claire Brisset dans un article publié par Le Monde et intitulé « Pour une politique de l'adolescence » : « Comment les adolescents pourraient-ils ne pas lire dans ce discours qui les décrit comme menaçants la peur qu'ils inspirent à la société ? Comment pourraient-ils ne pas adapter leur comportement à la stigmatisation même dont ils font l'objet ? Celle-ci ne peut qu'engendrer la révolte et la violence qui justifieront l'image véhiculée par le discours » (Le Monde du 12 avril 2002).

²³ Ce qui n'empêche pas une fois encore les Etats d'adopter en ce moment même à l'échelle européenne des politiques de durcissement à l'égard des immigrants, après moult années d'expérience de l'impasse de ces politiques de fermeture.

Eric Debardieux, auteur d'une vaste enquête sur les mécanismes de la violence des mineurs, dresse le même type de constat lorsqu'il écrit : « Les parents de délinquants que nous avons rencontrés ne sont pas démissionnaires. Ils ne savent plus quoi faire - ce qui n'est pas la même chose - et se trouvent démunis. Cette impuissance est la même que celle de certains professionnels, enseignants, travailleurs sociaux ou policiers. Cette impuissance est bien collective et ne doit pas conduire à culpabiliser les seuls parents » (Le Monde du 21 mars 2002). Mais tous ces arguments n'ont guère trouvé d'audience auprès des pouvoirs publics, qui lui ont préféré la logique répressive et la culpabilisation des parents.

On comprend mieux dès lors que l'audience aux résultats d'enquêtes varie selon la nature du constat dressé. Lorsque ceux-ci semblent aller dans le sens des idées reçues, alors l'écho peut changer. Le meilleur exemple que l'on puisse donner sur le sujet est sans doute la publicité faite autour des résultats d'une thèse de démographie portant sur les conséquences du divorce sur la scolarité des enfants (Archambault, septembre 2001). Même si cet auteur se limite pratiquement au constat et ne fait qu'esquisser les mécanismes en cause (moindre contrôle scolaire exercé par les parents, persistance des conflits familiaux après la séparation, ressources économiques amoindries), notamment du fait de l'absence de données qualitatives approfondies, et même s'il prend certaines précautions concernant les idées reçues²⁴, l'écho sera rapide dans la presse, car ces données confortent l'idée reçue que le divorce porte un préjudice sérieux aux enfants, avec des conséquences supposées en termes de trajectoires d'insertion socioprofessionnelle et plus globalement d'insertion sociale.

En somme, ce dont on entendra bien peu parler durant ces cinq années, c'est des conditions concrètes d'exercice de la fonction parentale, des inégalités de condition, d'emploi, de temps disponible, etc. Les enquêtes abondent pourtant depuis une vingtaine d'années, pour démontrer les inégalités de trajectoires post-divorce et la vulnérabilité accrue des ménages qui connaissent déjà avant la rupture des conditions sociales et économiques précaires (voir notamment Martin, 1997 ; Chambaz & Martin, 2001). Les ruptures familiales accentuent les risques. Quand, dans une trajectoire sociale, se combinent l'origine modeste, les difficultés scolaires, et l'isolement provoqué par des ruptures familiales ou conjugales, le risque d'exclusion s'accroît²⁵.

Aussi, pour conclure cette partie, il peut être utile de rappeler les conditions difficiles dans lesquelles vivent nombre de ménages monoparentaux, le plus souvent des femmes qui élèvent seules leurs enfants et qui doivent, dans bien des cas, faire face à un quotidien où elles doivent combiner travail, double rôle, tâches domestiques, suivi scolaire des enfants, etc. Il n'est guère étonnant dans ces conditions que nombre d'entre elles évoquent leur épuisement, leur difficulté de trouver le temps nécessaire à un « bon contrôle parental », sans parler de l'absence totale de temps pour soi. Quand elles restent durablement sans conjoint, elles s'appuient bien souvent très précocement sur le soutien de leurs enfants,

²⁴ Par exemple, il prend le soin de souligner que « les difficultés scolaires des enfants de familles monoparentales semblent découler de la précarité plus que d'un effet propre, d'ordre psychologique, de la dissociation des parents » (2001, p. 162).

²⁵ Dans une récente enquête menée sur 1160 personnes en situation de grande précarité et hébergées dans des centres d'accueil, Serge Paugam et Mireille Cléménçon ont établi que les trois-quarts d'entre elles sont séparées, divorcées, célibataires ou veuves. La vie familiale chaotique est le lot commun, avec des problèmes de violence (28 % ont subi des mauvais traitements), d'alcoolisme et des parents en bute à des problèmes d'argent, d'endettement, de santé.

pour le travail domestique, mais aussi, quand il y a plusieurs enfants, pour le travail éducatif et de veille auprès des plus jeunes. L'aîné se trouve alors en position d'adulte très tôt, ce qui n'est pas sans lien sans doute, avec l'arrêt plus précoce des études ou avec le désir d'émancipation, tout aussi précoce, identifié dans des enquêtes comme celle d'Archambault. Mais il s'agit là moins de la parentalité que des conditions concrètes dans lesquelles se vit la relation parent-enfants.

Chronique du débat sécuritaire : le retour de la « police des familles » (1998-2002)

L'idée de sanctionner financièrement les familles qui se sont montrées incapables de remplir leur fonction socialisatrice dans des conditions « normales » ou satisfaisantes a été lancée à plusieurs reprises au cours des années quatre-vingt-dix. Pierre Cardo, Député des Yvelines, suggérait déjà en 1993 cette solution à l'égard des parents « dont les enfants traînent dans la rue ». En 1995, 67 députés ont déposé une proposition de loi « tendant à instaurer une peine de suppression des allocations familiales pour les parents d'enfants mineurs reconnus coupables d'actes de délinquance ». Et, à la fin des années quatre-vingt-dix, plusieurs maires de villes moyennes françaises, principalement de droite, mais aussi un ou deux maires de gauche, soucieux d'endiguer « l'explosion de la délinquance » et ce qu'ils percevaient comme une dégradation flagrante des conditions de socialisation des mineurs, proposent eux aussi la suppression des allocations familiales à l'égard des ménages dont les enfants ont commis des actes de délinquance. Plusieurs faits divers semblaient à leurs yeux justifier cette solution : agression d'enseignants et de chauffeurs de bus scolaires, dégradations et incivilités urbaines. La sanction apparaissait à ces acteurs politiques de premier rang comme la seule ressource possible, alors même que le droit pénal prévoyait déjà des dispositions pour les parents défaillants, notamment la suppression des allocations familiales en cas de non-présentation des enfants à l'école.

Si la gauche s'est d'abord montrée globalement réticente à ce discours sécuritaire et répressif, certaines de ses figures ont contribué à modifier la carte des positions politiques sur le sujet. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'Intérieur du gouvernement socialiste de l'époque, a joué un rôle déterminant en qualifiant ces mineurs incivils de « sauvagions » et en déployant un discours traditionnaliste et républicain de nature à soutenir les initiatives susceptibles de renforcer l'autorité, que ce soit celle des parents ou celles des pouvoirs publics²⁶. Le débat était lancé, qui a favorisé le retour en force de l'idée d'incompétence, d'irresponsabilité parentale ou de déficit d'autorité.

Cette thématique est restée latente et récurrente à partir de cette période. Si l'on n'a pas mis en œuvre la suppression des allocations familiales en cas d'incivilité des enfants d'un ménage, l'idée a

²⁶ Certains universitaires ont eu soin de relayer ce discours, comme Charles Hadji, professeur de sciences de l'éducation à l'Université de Grenoble, qui écrit ceci : « Quand donc les parents cesseront-ils d'avoir peur de discipliner leurs enfants ? Car seule « la discipline transforme l'animalité en humanité » (Kant). Sans la discipline, qui est la dimension simplement négative de l'éducation, l'enfant est condamné à « la sauvagerie », ce qui rend impossible l'instruction, « partie positive de l'éducation ». N'ayons plus peur d'appeler un chat un chat et « sauvagion » (c'est le seul mot juste) celui qui n'a pas eu la chance de rencontrer l'interdit structurant qui le fera passer de l'état sauvage à l'état humain » Lettre publiée dans le journal Le Monde du 16 février 2002.

continué d'être proférée comme une menace, surtout à droite de l'échiquier politique, mais aussi au niveau d'un certain nombre de collectivités locales.

Le gouvernement socialiste a, pour sa part, préféré impulser à l'occasion de la Conférence de la famille de 1998, des mesures d'accompagnement des parents dans leur mission éducative : « les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents », en proposant de dégager un budget géré territorialement pour soutenir les associations et initiatives locales visant à créer des groupes de parole pour les parents ou des dispositifs de soutien à la parentalité, sous la responsabilité de la Délégation interministérielle à la Famille²⁷. Parmi les initiatives gouvernementales, on peut surtout mentionner les réformes impulsées par Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, concernant l'autorité parentale, le congé paternel, la réforme du divorce avec la suppression du divorce pour faute. L'objectif du gouvernement consiste alors à « redéfinir l'autorité parentale, en insistant sur les devoirs d'éducation des parents ; réaffirmer le caractère conjoint de l'exercice de l'autorité parentale, en définissant des règles applicables à tous les parents ; favoriser la résidence alternée suite aux divorces et donner une base légale à la médiation familiale pour la développer » (Perspectives d'action du ministre délégué à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, présentées par Ségolène Royal le jeudi 26 avril 2001)²⁸.

Pour sa part, fin 1999, la CNAF a mis en place un comité de réflexion sur la question de la responsabilité et de l'accompagnement des parents dans leurs relations avec l'enfant. Bien que n'engageant pas la responsabilité de la CNAF ou des Caf, ce groupe a énoncé clairement une position sur cette logique de sanction financière ou d'accroissement des procédures de tutelles aux prestations familiales proposés par des élus ou des parlementaires. « En cas de délinquance ou d'incivilité des mineurs, la mesure consistant à supprimer ou réduire les prestations familiales apparaît comme inefficace, risquant d'entraîner des effets pervers, et incohérente avec les finalités de la branche famille » (Beaud et al., 1999 ; p. 27).

Mais, à l'approche des échéances électorales de mars 2001 (municipales) et surtout de mai 2002 (présidentielle et législative), il est apparu de plus en plus difficile pour le Parti socialiste et pour le gouvernement de la gauche plurielle (socialistes, communistes et verts) de laisser de côté cette thématique de plus en plus brûlante, au risque de se laisser entraîner vers ce discours moralisateur à l'égard des familles.

C'est dans ce climat de tensions accrues sur le thème de l'insécurité que même un ministre comme Ségolène Royal, a priori éloignée de ce genre de rhétorique, va annoncer ses propres mesures en faisant concession à l'air du temps et en mentionnant ce thème de la responsabilisation en lien avec la montée de la petite délinquance. Elle annonçait ainsi, en février 2001, les mesures destinées à inciter les deux membres du couple à exercer pleinement leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants et, en particulier, les pères après les séparations : « Les parents doivent reprendre une forme d'autorité en réponse aux incivilités et aux conduites à risques des jeunes. Il faut stopper le laisser-

²⁷ 3 millions d'euros ont été consacrés entre 1999 et 2001, dont la moitié en provenance de la branche famille de la Sécurité sociale, à ces opérations menées par des associations locales, dont les unions départementales des associations familiales. Quatre grands types d'actions ont été recensées : celles qui portent sur les relations parents-école ; les échanges de savoir-faire et de compétences entre parents ; les rencontres entre parents et professionnels ; l'organisation ou l'accompagnement d'activités de parents avec leurs enfants. Pour des comptes rendus d'expérience, on peut se reporter à Falconnet & Vergnory (2001).

²⁸ Parmi les mesures concrètes annoncées, on peut mentionner la lecture lors de la cérémonie de mariage, non seulement des obligations des époux mais aussi des principaux articles du Code civil concernant l'autorité parentale ; la création d'une séance solennelle de reconnaissance des deux parents concubins devant un officier d'état civil ; l'inscription des règles concernant l'autorité parentale dans le livret de famille ; suite au divorce, la possibilité de garde alternée des enfants ; la création d'un livret de paternité ; la délivrance d'un double des documents administratifs au parent « non gardien » ; le rattachement de l'enfant à la Sécurité sociale de chaque parent ; le maintien des réductions SNCF pour les familles dissociées.

faire, la volonté de copinage avec les enfants, guidée, souvent, par la mauvaise conscience des parents qui divorcent. Sans barrières, sans limites, les jeunes deviennent des adultes immatures. Tous les pères et les mères, quelles que soient leurs conditions de vie, doivent être davantage aidés à mettre cette autorité en pratique » (discours de présentation de son projet de réforme de l'autorité parentale devant la presse, cité dans *Le Monde* du 28 février 2001). Malgré l'étendue des objectifs poursuivis, il est remarquable que Ségolène Royal ait choisi de présenter ces mesures comme une tentative de restauration de l'autorité parentale dans un contexte de laxisme excessif, de laisser-faire périlleux.

Ces différents éléments de réforme du droit de la famille sont donc intervenus dans un climat général de dénonciation de la démission des parents face à une supposée « explosion de l'insécurité ». Pourtant, nombre d'experts s'insurgeaient au même moment contre ce thème en considérant qu'en fait, les institutions (justice, police, éducation nationale) mises en cause lorsque l'on évoque la montée de la délinquance semblaient rejeter leurs échecs sur la sphère privée.

Durant l'été 2001, on a assisté à un retour en force de cette thématique sur l'agenda médiatique, suite à la décision du maire (RPR) d'Orléans d'interdire aux jeunes de moins de 13 ans de circuler seuls, de 23 heures à 6 heures du matin, dans les rues de trois quartiers dits « sensibles », ce que l'on a appelé le « couvre-feu pour les mineurs ». Cette disposition fut d'ailleurs adoptée par plusieurs autres maires dans les villes de Cannes, Nice et Etampes, mais surtout, elle fut validée par le Conseil d'Etat en juillet, alors que des décisions municipales analogues, prises en 1997, avaient été annulées par des tribunaux administratifs. Cette décision de valider ces arrêtés municipaux répressifs a donné lieu à un vif débat et à quelques dénonciations, notamment de la Ligue des Droits de l'Homme, s'inquiétant de la restriction des libertés publiques et individuelles. Mais cette décision du Conseil d'Etat a surtout eu pour effet de renforcer les partisans d'un durcissement de la lutte contre la délinquance des mineurs et la défaillance des parents.

La publication en août 2001 des « mauvais » chiffres de la délinquance par le ministère de l'Intérieur (avec une augmentation de près de 10 %) a, pour reprendre le titre d'un article du *Monde*, mis définitivement « la délinquance au cœur du débat politique ». Ces chiffres de la délinquance, qui correspondent aux infractions constatées par la police et la gendarmerie, ne seront guère meilleurs à la veille de la campagne présidentielle et législative de 2002, avec une nouvelle augmentation de 5,7 %, correspondant à plus de 4 millions d'infractions constatées, impliquant 177 000 mineurs, sachant que le nombre des moins de 13 ans était en augmentation.

Le fait que ces chiffres démontrent effectivement une montée de la délinquance reste très problématique. Pour des experts en criminologie du CESDIP (Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales), comme Laurent Mucchielli, Philippe Robert ou Bruno Aubusson de Cavarlay, ils correspondent plutôt à une meilleure veille des services de gendarmerie et de police ou à un enregistrement plus systématique de leur activité : « Il est probable que, ces dernières années, les services de police et de gendarmerie ont été amenés à enregistrer plus systématiquement les plaintes des victimes, parce qu'ils avaient reçu des consignes en ce sens... On entre dans un cercle vicieux en prenant un indicateur de moyens – ce que fait la police – pour le baromètre de l'insécurité » (interview de B. Aubusson de Cavarlay dans le journal *Le Monde* du 29 janvier 2002).

En occupant le devant de la scène médiatique²⁹, ce thème de l'insécurité, de la montée de la délinquance et de la démission parentale a littéralement polarisé l'attention des deux principaux candidats à l'élection présidentielle. Lionel Jospin, qui s'est trouvé à maintes reprises dans

²⁹ D'après une enquête SOFRES CECODIP, qui mesure la place des différents sujets à la télévision, sur les radios ou dans la presse, au cours du 1er trimestre 2002, trois fois plus de Français ont été « exposés » aux questions d'insécurité en allumant leur poste de radio ou de télévision ou en ouvrant le journal qu'au problème de l'emploi.

l'obligation de se positionner sur ce thème de la délinquance et de la famille, a souvent dû répondre à des questions sur ce qui le différenciait des propositions de Jacques Chirac. En effet, parmi ses propositions, on pouvait noter le projet de réouverture des centres fermés pour les délinquants mineurs (pourtant abolis par M. Peyrefitte dans les années soixante-dix pour cause d'échec et de violence extrême), - proposition princeps du programme du candidat Chirac-, ou le recours à la comparution immédiate des mineurs jusque-là en vigueur uniquement pour les majeurs, remettant en cause le texte fondateur de la justice des mineurs : l'Ordonnance de 1945.

Face à cela, de nombreux experts se sont encore une fois insurgés contre les amalgames et ont dénoncé la campagne sécuritaire et les mots d'ordre de « tolérance zéro ». Une pétition du syndicat des personnels de l'éducation surveillée a ainsi réuni quelques éminents spécialistes du sujet, comme les sociologues Eric Debardieux, Rémi Lenoir, François Dubet, Laurent Mucchielli, des magistrats comme Alain Bruel ou des psychiatres comme Stanislas Tomkiewicz³⁰. Mais rien n'y a fait. Les résultats des élections ont montré que le thème de l'insécurité avait porté ses fruits : élimination de Lionel Jospin au premier tour des présidentielles, arrivée du candidat Le Pen en seconde position, puis élection de Jacques Chirac à une écrasante majorité, dans un « réflexe républicain ».

A peine installé, le nouveau gouvernement de M. Raffarin, s'est alors employé à mettre en œuvre les promesses électorales du parti de la majorité. Le nouveau ministre de l'Intérieur, M. Sarkozy et celui de la Justice M. Perben ont décidé de recruter dans la police et la gendarmerie et d'augmenter significativement leurs moyens, de publier chaque mois les chiffres de la délinquance, de durcir les contrôles dans les zones de « non-droit », de réformer l'Ordonnance de 1945, de rouvrir des centres fermés pour mineurs permettant d'incarcérer dès l'âge de 13 ans, alors même que les prisons françaises sont surpeuplées, du fait de la hausse brutale des effectifs (+15,5 % des détenus et +25 % des prévenus) depuis un an³¹. Depuis le 3 août 2002, une disposition (amendement Estrosi) permet même de supprimer les allocations familiales dès lors qu'un mineur sera placé dans les nouveaux centres éducatifs fermés destinés aux 13-16 ans, consacrant ainsi la négation du contexte social de la délinquance et le passage de la faute individuelle à la sanction familiale. On ne peut comprendre comment une telle sanction financière de ménages déjà démunis, dont les ressources dépendent souvent massivement de la redistribution, pourrait parvenir à restaurer ainsi l'autorité des parents. La vocation d'une telle mesure est manifestement autre. Il s'agit de satisfaire une opinion publique en adoptant des mesures idéologiquement exemplaires de la restauration symbolique d'un ordre public. C'est le retour de la police des familles.

³⁰ « La campagne sécuritaire sans précédent, la surenchère politique et la surmédiatisation qui l'accompagnent nous inquiètent fortement... Ces amalgames relèvent de la manipulation et désignent la jeunesse en difficulté comme la principale responsable de l'insécurité. Cela relève de l'irresponsabilité et détourne des vraies solutions à mettre en œuvre ».

³¹ Les prisons françaises accueillent en août 2002 près de 56 000 personnes alors qu'elles disposent de 47 500 places. 55 % des détenus souffrent de troubles psychiatriques.

- Chapitre 2 -

Comment aborder la parentalité autrement ? La construction du sentiment de responsabilité parentale

Le débat sur la parentalité est donc loin de se limiter à un débat de spécialistes, à une réflexion théorique entre sociologues, juristes, anthropologues et psychanalystes, sur les frontières de la parenté. Il est aussi étroitement lié à cette controverse idéologique sécuritaire, où les parents sont conçus comme les coupables de nombre de problèmes sociaux. Dans cette perspective, cette notion ambiguë apparaît aussi comme le « cheval de Troie » d'un discours néo-conservateur, l'expression d'une nostalgie de l'ordre familial des « Trente Glorieuses ». Les solutions aux problèmes soulevés ne consisteraient-elles qu'à renforcer contrôle et prescriptions, à reformuler une éthique du devoir et de l'obligation, mais aussi à écrire le livre du « métier de parent », tel qu'il doit être exercé, et en faisant table rase de ce que l'on sait de l'aspiration à l'autodétermination et au contrat dans nos sociétés contemporaines ?

Quant à la contribution de la sociologie à cette discussion, elle apparaît bien fragile, tant l'opinion semble l'emporter sur la réflexion. Il est en effet frappant et, à bien des égards, désespérant de constater notre amnésie collective et la versatilité avec laquelle l'opinion bascule d'une vision à une autre, d'un diagnostic à un autre, sans même tenir compte des avis de ses spécialistes. Après avoir idolâtré l'émancipation, la libéralisation des mœurs, voici le retour des arguments conservateurs : un néo-conservatisme ? Nous serions punis d'avoir eu trop de liberté, au sens où « trop de liberté tue la liberté », sans doute ! !

Comme nous le mentionnions précédemment, on ne peut que faire le constat de la faiblesse des sciences sociales et de ses acquis dans cette discussion. « On » (l'opinion) peut oublier en quelques semaines plus de trente années de résultats de recherche patiemment accumulés, simplement parce que « l'on » (l'acteur politique) veut prendre une position ferme et définitive sur un sujet complexe. L'emportent alors les formules du type « tout nous porte à croire que... ». Dans la crainte d'un présent difficile et d'un futur incertain, le réflexe consiste alors à restaurer l'ordre ancien, celui qui, croit-on, nous assurait une certaine forme de paix sociale.

Aussi, plutôt que de parler de cette parentalité, telle que l'on voudrait qu'elle soit, il nous semble qu'un travail sociologique pourrait plutôt réfléchir à la manière dont les parents définissent eux-mêmes leur rôle et construisent progressivement un sentiment de compétence ou de responsabilité parentale. Prendre au sérieux le point de vue des parents, plutôt que décliner ce qu'ils devraient être ou faire.

Ceci permettrait, par exemple, de se souvenir des leçons que nous adressait, à la fin de sa vie, un éminent psychologue clinicien comme Bruno Bettelheim dans son ouvrage « *A good enough parent* » (« Pour être des parents acceptables ») (1987) : « On peut donc dire

que les parents capables de faire bon usage des conseils sur l'éducation des enfants n'ont guère besoin de ces conseils, alors que ceux qui sont incapables d'évaluer et de réévaluer correctement la situation ne peuvent pas tirer intelligemment parti des conseils. C'est pourquoi il faut autre chose que des explications et des conseils : il faut aider les parents à comprendre tout seul ce qui se passe dans la tête de l'enfant... Il faut les inciter à développer leurs propres idées sur l'éducation et à adopter les attitudes convenant non seulement à leurs buts, mais aussi à l'individu qu'ils sont et à leur enfant » (1988, p. 16).

Les questions que nous proposons de privilégier sont donc les suivantes : Qu'est-ce qu'un parent considère effectivement comme relevant spécifiquement de son champ de responsabilité et comment ce sentiment évolue-t-il selon les configurations familiales ou selon les milieux sociaux ? Qu'est-il prêt à déléguer, à sous-traiter, avec ou sans contrôle, à des agents-relais et sur quelle base ou en fonction de quels rationalités et principes ? Comment peut-on interpréter l'écart entre les modèles reçus ou hérités, entre les « figures parentales » que nous restituent les adultes lorsqu'ils évoquent leur propre enfance, et les modèles et pratiques qu'ils tentent de mettre en œuvre ? S'agit-il d'une évolution en termes de « doctrines éducatives », avec des ruptures générationnelles ou, de façon plus prosaïque, d'un ensemble de contraintes auxquelles les parents font face et qui les amènent à structurer ce champ de responsabilités parentales autrement que ce qu'ils ont eux-mêmes connu dans leur enfance ?

Ce parti-pris théorique considère que le champ des responsabilités parentales n'est pas seulement le résultat d'un contenu normatif socialement fixé, d'un ensemble de prescriptions sociales, parfois juridiquement codées au travers des « obligations légales », non plus que la seule expression de prescriptions sociales relayées par des experts, mais le résultat d'un processus complexe de construction, qui fait entrer en ligne de compte à la fois les contenus de socialisation et les modèles transmis au cours de la prime-socialisation, et leur ajustement lors de la construction conjugale, puis du passage à l'état de parent, mais encore un ensemble de contraintes avec lesquelles les parents ne cessent de jouer pour fixer la nature, le niveau de leur contribution et celles de leurs partenaires ou sous-traitants.

Pour aller dans le même sens, il faut tenter de repérer le champ du « délégable » et les « figures de la délégation » en matière de socialisation des enfants. Le secteur le mieux connu, nous semble-t-il, concerne le rapport entre « famille, parents et école », dans la mesure où celle-ci représente de longue date un champ d'intervention publique légitime contribuant à la construction identitaire et à la citoyenneté. Parents et école sont des co-producteurs légitimes de socialisation. Mais beaucoup d'autres volets de la vie quotidienne des enfants sont concernés par ces enjeux de délégation : le temps libre, le loisir, la santé, la formation morale, l'information sociale, etc. Comment les parents conçoivent-ils cette co-production de la socialisation quotidienne, qu'il s'agisse de ce que font des baby-sitters avec leurs enfants, des animateurs socioculturels dans des stages durant les vacances, des grands-parents, des amis, des assistantes maternelles ou des personnels des crèches, etc. ? Jusqu'à quel point peut-on dire que les parents tentent de « contrôler » ou mieux de superviser ces pratiques de co-socialisation ? Ont-ils le choix de leurs co-producteurs ou ceux-ci s'imposent-ils sous l'effet de l'urgence, de la nécessité et/ou de la disponibilité ? ³²

³² Telles sont quelques unes des questions que nous nous sommes posés à l'occasion d'une recherche menée pour l'Institut de l'Enfance et de la Famille à la fin des années quatre-vingt-dix. Nous avons alors choisi délibérément de nous centrer sur des familles ayant des enfants dont l'âge est compris entre 0 et 13 ans, de façon à nous situer au moment où la responsabilité est a priori perçue comme la plus forte. Notre choix s'est

Une telle perspective de recherche porte donc essentiellement sur la manière dont se construit et s'ajuste la représentation de ce que recouvre la responsabilité des parents, en tenant compte à la fois de la manière dont les adultes sont imprégnés d'un « modèle éducatif » hérité de leur propre socialisation, modèle qu'ils reproduisent ou, au contraire, duquel ils cherchent à s'émanciper, mais aussi de l'ajustement de ces principes ou modèles transmis au cours de la construction conjugale, puis au cours de la vie familiale. Ces principes s'ajustent au fil du temps avec les pratiques des parents, à l'égard de leurs enfants, en tenant compte des variations de ces représentations et pratiques selon les milieux sociaux, de manière à saisir un autre déterminant essentiel : le degré de contrainte dans lesquelles les parents structurent leurs pratiques.

De ce fait une telle réflexion porte plus spécifiquement sur ce que l'on pourrait appeler le champ des responsabilités parentales et les tâches qui incombent aux parents dans le procès de socialisation de leurs enfants. Un des enjeux est donc de comprendre ce que les parents conçoivent comme relevant de leur responsabilité et ce qu'ils admettent de « déléguer », ou de sous-traiter à des tiers (proches, parents ou professionnels externes à leur réseau de proximité), sachant qu'ils peuvent encore chercher à contrôler ou non les pratiques de ces tiers.

Pour avancer dans une telle perspective, il nous faut donc préciser plusieurs points. Si l'on préfère parler de responsabilité parentale, comment la définir ? Doit-on, et comment, la distinguer des obligations ou de l'autorité parentale ? Qui définit le rôle de parent ? Ne dépend-il pas avant tout de l'invention d'un certain sentiment de ce que recouvre l'enfance : enfance comme période de dépendance, d'inachèvement, de potentialités ? Quelle est la place du droit ou des droits dans l'énoncé de ces rôles et missions parentales ? Quelle est sa place par rapport à d'autres savoirs, comme ceux des sciences humaines et surtout de la psychologie, dont on perçoit bien qu'ils sont devenus prépondérants dans la construction de ces représentations sociales de ce que signifient « parentalité », « rôle parental », « enfance », etc. ?

- Obligations, responsabilités, droits des parents et des enfants

La loi civile définit précisément ce que recouvre « l'autorité parentale », « terme substitué en 1970 à celui de « puissance paternelle » et que certains voudraient à nouveau remplacer par celui de « responsabilité parentale' » » (Labrusse-Riou, 1996).

aussi porté sur des familles « simples », au sens où nous avons tenté d'éviter les événements ou situations qui pourraient venir considérablement complexifier cette construction du sentiment de responsabilité parentale. Nous avons donc écarté les situations familiales monoparentales ou recomposées, mais aussi les cas de « couples mixtes » dans lesquels les membres du couple appartiennent à des nationalités, voire des cultures différentes. Les familles retenues sont donc plutôt des « familles ordinaires » ou classiques. Nous avons cependant choisi par construction de retenir des familles permettant d'apprécier le poids de deux variables qui nous semblent importantes, l'appartenance sociale et le fait que l'un et / ou l'autre parent soit impliqué sur le marché du travail ou non (voir en annexe quelques informations sur la démarche de cette enquête). Un ouvrage doit paraître prochainement aux éditions de l'ENSP, intitulé : « *Responsabilités parentales et délégation* », avec la collaboration d'E. Cosson et A. Debroise.

Une personne responsable est quelqu'un qui se désigne comme tel en même temps qu'elle est désignée ou peut être tenue pour tel. La notion de responsabilité suppose donc de tenir compte à la fois de celui qui oblige et de l'obligé. « L'individu est fait responsable par le groupe qui s'attache à le domestiquer » (Henriot, 1985, p. 1022). Le responsable n'a de sens que par rapport à celui qui impose cette responsabilité. En ce sens, on peut estimer en première approche que la responsabilité parentale renvoie aux tâches et obligations que l'Etat ou d'autres instances légitimes imposent aux parents. Mais le parent est responsable dans la mesure où il accepte l'autorité qui lui délègue cette responsabilité. « Il n'est responsable que s'il se veut tel » (Henriot, 1985, p. 1022).

Pour approcher cette notion de responsabilité, on peut encore faire référence aux instances intra-psychiques proposées par la psychanalyse, qui désigne par « sur-moi » l'instance qui oblige ou qui permet de comprendre dans quelle mesure le responsable est acteur de sa responsabilité : « forme d'obligation réfléchie par laquelle le sujet s'impose de faire ce qu'il croit devoir faire pour être tel qu'il croit devoir être » (Henriot, 1985, p. 1023).

Pour comprendre l'apport de cette notion par rapport à celle d'obligation, on doit en quelque sorte admettre le principe dialectique qui suggère qu'il ne peut y avoir de responsabilité purement objective, externe, s'appliquant du dehors, ni de responsabilité entièrement subjective, seul fait d'une volonté individuelle. « Pesée qu'exerce sur un être réduit à rien le groupe devenu tout ; élan sauvage d'un vouloir pour qui tout semble permis : voilà deux figures théoriques extrêmes de l'irresponsabilité, en deçà et au-delà. Des deux pôles antithétiques mais complémentaires du champ, aucun ne peut être privilégié, aucun sacrifié. La destruction du pôle subjectif dégrade la situation en une forme de contrainte unilatérale. En l'absence du pôle objectif, on n'assiste plus qu'à l'envol d'un vouloir niant toute juridiction et dont le sujet se prend pour mesure de toute chose. » (ibid).

Cette production interne et externe de la responsabilité nous invite d'ores et déjà à ne pas limiter la définition de la responsabilité à ce qu'en dit le droit, mais aussi à ne pas oublier que le parent qui se considère responsable participe de cette définition en se positionnant par rapport à ces prescriptions externes, les jugeant plus ou moins légitimes, les internalisant plus ou moins à l'ensemble des rôles qu'il assume.

Si l'on se centre ici sur les parents et leur vision de leur propre responsabilité, nous ne pouvons totalement faire l'impasse sur leurs obligations légales à l'égard de leurs enfants. Le droit civil fixe ces responsabilités : il s'agit aussi bien de la définition des obligations alimentaires entre parents et enfants, de la définition de la majorité (et donc de la minorité) légale et électorale (18 ans pour le vote, de 21 à 23 ans pour être élu, selon les niveaux d'élection), ou bien encore de la responsabilité pénale (qui est largement en cause aujourd'hui). On pourrait mentionner aussi l'âge de la scolarité obligatoire, l'âge auquel une jeune fille est autorisée à se marier, l'âge de la majorité sexuelle, l'âge à partir duquel un enfant peut ou doit être entendu dans une procédure judiciaire le concernant, etc. Ces diverses bornes, variables selon les registres de l'existence, montrent que la responsabilité de l'enfant ou du jeune par rapport à celle du parent fait l'objet d'un très important codage normatif et d'une réflexion collective toujours susceptible d'évoluer sur ce qu'on considère comme une minorité légale.

En matière d'obligation d'entretien, retenons que les parents sont tenus, « obligés » de soutenir leurs enfants jusqu'à leur majorité ou leur mariage, mais aussi tant qu'ils sont impliqués dans des études. Même l'accès à un revenu de subsistance, le Revenu minimum

d'insertion (RMI), n'est possible que pour les personnes de plus de 25 ans, ce qui signifie plus ou moins explicitement que les parents sont tenus jusque-là de subvenir à leurs besoins, s'ils ne sont pas en mesure d'y pourvoir par leurs propres moyens. On rencontre ici la règle de l'obligation alimentaire, qui s'applique dans les liens de parenté (pour un bilan, voir Choquet et Sayn, 2000).

La responsabilité peut être partiellement retirée aux parents, lorsqu'il a été établi que les enfants étaient « en situation de risque ». Si la plupart de ces parents conservent leur autorité parentale et doivent être d'accord avec les décisions prises à l'égard de leurs enfants, il n'en demeure pas moins qu'ils n'exercent plus seuls, voire plus du tout, la plupart des responsabilités qui incombent aux autres parents. Dans de tels cas, on peut, soit faire accompagner les familles dans leurs pratiques éducatives par des services en milieu ouvert, soit retirer les enfants à leurs familles pour les placer dans des familles d'accueil ou des établissements prévus à cet effet.

L'aide sociale à l'enfance (ASE), qui dépend des Conseils généraux depuis les lois de décentralisation, est chargée de ces procédures³³. Les juges des enfants ont la responsabilité d'émettre les décisions de retrait temporaire ou définitif. Fin 2001, environ 110 800 enfants étaient ainsi confiés à l'ASE (le plus souvent suite à des mesures judiciaires - 82 000), nombre relativement stable depuis 1990 ; 23 000 ont fait l'objet d'un placement direct. La majorité de ces enfants étaient placés en famille d'accueil (61 000, soit 55 %), les autres en établissements (41 700 enfants). 91 000 enfants ont par ailleurs fait l'objet de mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 31 000 d'une action éducative à domicile. Certains enfants (pupilles) sont totalement confiés à l'ASE, devenant adoptables. Leur nombre n'a cessé de diminuer au cours des deux dernières décennies (13 000 en 1984, 4 000 en 1994)³⁴.

Derrière ces différentes procédures judiciaires et administratives, limitant la responsabilité parentale, on perçoit une conception juridique issue de la philosophie des Droits de l'Homme, qui considère que l'enfant doit accéder à l'autonomie et à la responsabilité au terme d'un processus éducatif, dans lequel les parents occupent évidemment la première place, mais que l'on peut être amené à remplacer, ou à accompagner, en cas de risque pour l'enfant ou de défaillance parentale. C'est la tradition de la « protection de l'enfant », qui permet, grâce à la notion de minorité, de ne pas sommer l'enfant d'exercer ses droits lui-même et de pouvoir jusqu'à un certain point le considérer comme irresponsable. Comme le rappelle Irène Théry, « L'incapacité juridique n'est rien d'autre que le droit à l'irresponsabilité, c'est-à-dire à n'être pas soumis aux devoirs qu'implique la capacité » (Théry, 1992, p. 7). Pour autant, « la minorité ne maintient pas l'enfant dans le non-droit. Elle signifie que s'il est titulaire de droits dès sa naissance, il ne saurait être sommé de les

³³ Les mesures de placement à l'aide sociale à l'enfance sont de trois types : les mesures administratives, décidées par l'ASE (Président du Conseil général) sur demande ou en accord avec la famille suite à un signalement ; les mesures judiciaires décidées par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative (l'enfant est alors confié au service de l'ASE qui détermine les modalités de son placement) ; les placements directs par le juge auprès d'un établissement ou d'un tiers digne de confiance et la délégation de l'autorité parentale.

³⁴ « Bénéficiaires de l'aide sociale. Résultats 1994 ». Documents statistiques du SESI, n°272, novembre 1996 et C. Baudier-Lorin et B. Chastenot : « Bénéficiaires de l'aide sociale des départements et de l'Etat en 2001 », *Document de travail*, DREES, n°43, décembre 2002.

exercer immédiatement lui-même, et désigne ceux qui ont le pouvoir et le devoir de veiller au respect de ses droits fondamentaux » (Théry, 1996, p. 34).

Irène Théry considère que cette vision des droits de l'enfant (et incidemment des responsabilités parentales), fondée sur l'idée de minorité juridique, est aujourd'hui profondément remise en cause. La ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU en 1989, dans un consensus et une indifférence mêlée (adoptée à l'unanimité par ... 12 députés), serait l'expression d'un mouvement visant à « libérer les enfants de la domination adulte » (idem), d'où les expressions de *Kiddy Libbers* ou de *Children's Liberationists*, qui qualifient ceux qui défendent la promotion de droits propres de l'enfant et prétendent ainsi le reconnaître comme « sujet » et non « objet » de droits.

Ce contre quoi s'insurge apparemment ce mouvement, c'est le fait de ne pas reconnaître un statut complet de citoyen à l'enfant, c'est-à-dire de ne pas lui reconnaître des droits propres qu'il soit susceptible d'exercer ou de revendiquer : droits abstraits qui se formulent sur le registre du « droit à », tout en demeurant des « droits sans obligations », des « droits sans responsabilité » : « droits à la liberté d'opinion », « droits à la liberté d'expression », « droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion », « droits à la liberté d'association ». En critiquant la notion « d'incapacité juridique », liée à celle de « minorité », et en lui substituant celle de citoyenneté pleine et entière, ces mouvements semblent libérer l'enfant d'un fardeau : sa dépendance à ceux qui exercent normalement l'autorité et la responsabilité, à savoir les parents. Ces idéologues des « nouveaux droits de l'enfant » considèrent qu'il faut aller au bout du processus, qu'ils perçoivent comme linéaire, de reconnaissance de l'enfance ; processus qui a permis de passer de la « puissance paternelle » du Code Napoléonien à « l'autorité parentale » (en 1970), qui pourrait permettre de passer de l'autorité à la responsabilité parentale, avant que de faire advenir les droits propres de l'enfant.

Cette prétention de défendre la liberté de l'enfant contre toutes les formes de tutelle représente une idéologie inquiétante, qui faisait dire au Président de l'Association française des magistrats de la Jeunesse et de la Famille, Yves Lernout : « Je crains que, faute de mesurer les limites de l'enfant en tant que « sujet de droit », certains ne finissent, sans l'avoir souhaité, par libérer non pas l'enfant, mais ses parents, ses éducateurs et même l'Etat des obligations qu'ils devraient assumer » (cité par I. Théry, 1992, p. 13). « En valorisant l'enfant contre l'adulte, en proposant de se ranger « du parti de l'enfant », l'idéologie des droits de l'enfant a traduit à sa manière une profonde culpabilité parentale, et plus généralement adulte » (Théry, 1996, p. 38).

Pour Irène Théry, cette idéologie est aussi une forme de banalisation du droit, qui substitue au droit à la protection des « pseudo-droits psychosociaux ». La libération de l'enfant est obtenue en l'émancipant de la tutelle parentale et de tous ceux qui sont susceptibles d'exercer leur autorité sur lui, oubliant fondamentalement que la dépendance de l'enfant se situe ailleurs, qu'elle est d'autant plus problématique qu'elle a à voir avec les conditions sociales et économiques de ses parents, beaucoup plus qu'à l'excès de leur autorité. En cela, il ne suffit pas de proclamer les enfants « sujets » ou « citoyens ». Il serait plus judicieux de penser nos politiques à l'égard de l'enfance en les mettant en rapport avec les politiques sociales, qui ont vocation à traiter la question des inégalités, que ce soit celles des adultes ou celles des enfants.

« Comment ne pas voir que l'idéologie des droits de l'enfant vient ici au secours de l'une des tendances les plus inquiétantes de nos démocraties, celle qui substitue au droit qui pense les rapports mutuels, « les droits » qui atomisent en autant de lobbies les catégories qui en sont titulaires ? A suivre cette pente, la justice se transforme en simple champ d'affrontement des rapports de force entre l'individualisme des uns et l'individualisme des autres » (Théry, 1992, p. 28).

Sans prétendre avoir retracé ici l'ensemble des questions soulevées par une approche juridique des responsabilités parentales, on perçoit quelques nuances fondamentales. La responsabilité parentale est le résultat d'une construction sociale dans laquelle interviennent, outre les individus concernés, à la fois l'Etat et le droit (tout au moins tant qu'ils sont perçus comme légitimes), mais aussi d'autres instances, comme les savoirs, notamment ceux des sciences humaines, ou des groupes de pression et de pensée.

- L'invention du sentiment d'enfance et de parentalité

Dans son ouvrage, désormais classique, intitulé *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien régime*, Philippe Ariès (1973) décrit la manière dont a évolué la conception de l'enfance et des rapports parents - enfants depuis la société médiévale. A suivre cette évolution, on est tout d'abord frappé par la relativité de nos perceptions contemporaines et par l'invention relativement tardive de cette vision, qui fait de l'enfant un être fragile, inachevé, qu'il faut protéger, ou plus récemment encore, dont on estime qu'il faut révéler toutes les potentialités, en l'ouvrant au monde. Retraçons rapidement ce processus.

Au Moyen-Âge, d'après Ariès, l'enfant n'est guère distinct de l'adulte, qu'il côtoie en toutes circonstances. Comme l'écrit Ariès, l'enfant n'est alors qu'un « adulte en miniature », qui travaille, se divertit et partage la vie des adultes. Il n'a pas de spécificités en dehors de sa petite taille et de sa faiblesse. Ce n'est qu'au XVIème siècle que l'enfant commence à acquérir une certaine spécificité et à avoir des activités qui lui sont propres, comme l'école. Ariès qualifie ce premier sentiment d'enfance de « mignotage », en référence aux attitudes des adultes qui s'amuse des comportements et des mots de l'enfant, un peu comme ils le feraient d'un animal de compagnie.

Mais le sentiment d'enfance moderne, si l'on peut dire, ne serait apparu qu'à la fin du XVIIème et au XVIIIème siècle, sous l'influence des hommes d'Eglise et des médecins. Ce qui émerge alors, tout au moins dans certaines couches de la société, c'est l'idée de la fragilité morale et physique de l'enfant, de son incomplétude et donc de la nécessité de le protéger, en le séparant du monde des adultes, grâce à l'école notamment, et en l'entourant plus chaleureusement au sein d'une famille nucléaire, réduite et vigilante, qui lui permet d'achever sa croissance. « Ce qui est nouveau au XVIIème siècle, c'est une sous-culture de l'enfance accompagnant un début de spécialisation de l'éducation dans des institutions encore réservées à une faible minorité » (Lemieux, 1996, p. 221).

Si des controverses existent bel et bien entre historiens pour savoir si ce sentiment d'enfance est bien apparu à cette période ou antérieurement, il n'en demeure pas moins clair que le développement des savoirs médico-sociaux, de la santé publique sous la forme de l'hygiénisme au XIXème, des premières techniques de la mise au monde, avec la formation des premières sages-femmes, ont joué un rôle primordial dans la formation de

notre sentiment de l'enfance et de sa vulnérabilité morale et physique. A cette même époque, s'est renforcé également le concept de l'utilité des enfants pour la collectivité publique, parallèlement à la consolidation de l'Etat moderne (Rollet, 1990). « L'enfant est perçu dans toute son utilité future pour la société globale, comme soldat, ouvrier, colon ou citoyen. A la collectivité de le soigner, de le protéger, en un mot de le conserver comme on préserve un capital précieux » (Rollet, 1991, p. 311). C'est tout l'objectif de « sauvegarde de l'enfance » qui prend racine à cette période.

Mais ce mouvement va plus loin et amorce aussi un processus de valorisation de la production de l'enfant par l'école, l'éducation, le bien-être. Comme l'écrit Marie-France Morel : « Ce qui se dessine, c'est bien « une nouvelle conception de la vie » qui place peu à peu l'individu et le « souci de soi » au cœur des préoccupations sociales. Toute l'évolution des comportements depuis le Moyen-Âge dans nos sociétés occidentales aboutit au renforcement de l'individualisme. Les parents s'individualisent et, surtout, les enfants, de plus en plus petits, ont droit à la reconnaissance de leur personnalité » (Morel, 1991, p. 121).

Durant le XIX^{ème} et la première moitié du XX^{ème} siècle émerge peu à peu ce monde des enfants séparé de celui des adultes. La baisse de la fécondité, la scolarisation et l'introduction des savoirs et techniques domestiques vont engendrer une transformation radicale des rapports parents-enfants et faire advenir le modèle nucléaire de la famille, avec la division des rôles parentaux, masculin et féminin. Nombre d'institutions et de savoirs experts, depuis celui du prêtre jusqu'à celui du médecin, en passant par celui de l'instituteur, vont contribuer à définir et orienter les pratiques éducatives. Cette diffusion d'un savoir sur l'éducation a cependant des effets très différenciés selon les milieux sociaux, avec une logique de contrôle des pratiques populaires et une logique de protection des enfants contre les modèles véhiculés par les parents et, par ailleurs, la promotion du modèle bourgeois d'éducation (Donzelot, 1977).

Au milieu des années soixante, ce clivage entre les modèles ou principes éducatifs des différents milieux sociaux se creuse, avec d'un côté, dans les milieux populaires, le maintien d'un modèle traditionnel, fondé sur l'autorité, le respect de l'adulte et la division des rôles des sexes et, de l'autre, dans les couches moyennes diplômées, la promotion de rapports égalitaires dans le couple et un style éducatif prônant l'autonomie de l'enfant, le dialogue, la négociation, la révélation de son potentiel et l'écoute des experts et, en particulier, des savoirs psychologiques.

Le développement de ce modèle égalitaire, plus horizontal, va poser, d'une part, la question de la division des rôles parentaux entre le père et la mère et, de l'autre, celle de la reproduction ou au contraire de la distanciation par rapport aux modèles éducatifs hérités des parents. Denise Lemieux évoque ces arbitrages en ces termes : « Les choix personnels et professionnels des femmes et les idéaux égalitaires entraînent une redéfinition majeure des rôles maternels et paternels. (...) La transmission de modèles d'éducation hérités est évoquée par une partie des femmes qui se disent satisfaites quant à l'éducation reçue et veulent reproduire ces modèles qu'elles redéfinissent en tenant compte des nouvelles conditions de vie. D'autres disent avoir modifié, sinon mis de côté entièrement, le style éducatif de leurs parents jugé déficitaire ou traditionnel pour adopter des modèles d'écoute et d'autonomie de l'enfant préconisés par la psychologie et la médecine » (Lemieux, 1996, pp. 227-228).

Cette coproduction de l'enfant à l'intérieur de la famille et à l'extérieur par l'école et les professionnels de l'enfance et de la famille va donner aux parents une fonction principale : celle d'entourer l'enfant d'affection. Comme l'écrit Denise Lemieux : « La multiplication des experts auprès des jeunes enfants contribue à redéfinir le rôle de parent. (...) L'importance de l'affectif dans le lien parent-enfant n'est pas nouvelle, mais elle semble envahir toute la scène dans un contexte où d'autres personnes que les parents ou les proches dispensent une partie des soins aux jeunes enfants » (Lemieux, 1996, p. 228).

De là à considérer que la fonction parentale se résume à cette dimension affective, beaucoup des autres fonctions de *caring* qu'ils assumaient précédemment pouvant être assumées par d'autres acteurs, il n'y a qu'un pas. A moins que les parents n'en viennent à définir leur rôle en singeant celui de l'expert ou du professionnel : « Le rôle de parent semble curieusement perdre la fermeté de ses contours, non seulement parce que père et mère sont tous deux pourvoyeurs et conviés à des activités identiques auprès des enfants, mais aussi parce que l'existence des membres de la famille se déroule pour une part en dehors de l'espace domestique. Devant se situer face aux spécialistes entourant l'enfance, le parental a peine à affirmer sa spécificité, sinon par le déploiement de l'affectif ou le mimétisme du rôle d'expert » (ibid, p. 233).

François de Singly a consacré une partie de son ouvrage « Le soi, le couple et la famille » (1996) à retracer cette nouvelle configuration du rôle parental. En recourant au mythe de Pygmalion, il montre comment les parents sont devenus responsables de la révélation du potentiel de l'enfant, en créant des conditions propices à l'actualisation de ce potentiel, d'où l'expression de « famille relationnelle ». Le postulat est donc celui de l'existence d'une personnalité latente qui pour se révéler a besoin de l'aide d'un ou de plusieurs proches. Le regard positif, l'exploration des aptitudes de l'enfant dans une grande diversité d'expériences et par l'ouverture sur le monde extérieur et les autres, la négociation avec lui, dans le respect de son individualité et de ses aspirations ou encore, la qualité relationnelle sont les ingrédients de cette conduite parentale moderne.

La responsabilité parentale se déplace alors de la défense d'un modèle moral, hiérarchisé, imposé par le haut, de l'adulte à l'enfant, dictant les conduites à suivre et à respecter, à la promotion d'un modèle où le parent est chargé de révéler les talents cachés : « Dans la relation familiale, même si les enfants sont construits comme des individus responsables, les parents estiment être, eux aussi, responsables du destin de leur enfant. Le plus souvent d'ailleurs, ils lui proposent des activités extrascolaires, et notamment des pratiques culturelles. La musique, la peinture, le théâtre, la danse, le sport sont censés être efficaces pour la découverte de dons cachés, ou en tout cas de dispositions de l'enfant peu mises en valeur par l'école. Le développement de ce type d'activités... reflète une conception selon laquelle une des fonctions des parents consiste à offrir des « ouvertures possibles » » (1996, p. 110-111). « La confiance doit remplacer la coercition » (ibid., p. 116).

Dans cette représentation dominante des fonctions parentales (mais aussi du conjugal), la psychologie joue un rôle majeur, en proposant un modèle éducatif centré sur l'épanouissement de la personnalité de l'enfant. Pour autant, les parents sont souvent suspectés de ne pas savoir reconnaître les « vrais » besoins de leurs enfants, d'être aveuglés par leurs attentes, par leur incompetence, ou par leur trop grand désir de bien faire. D'où cet appel fébrile au conseil et au diagnostic de l'expert. A la limite, par définition, les parents ne sont jamais bons. Il faut dire que la légitimité de l'expert se fonde pour une bonne part sur cette mise en cause du travail des parents.

Outre le développement de son « capital relationnel » (« une manière de démontrer publiquement que l'individu est lui-même » (Singly, 1996, p. 129)), la production de l'enfant doit cependant respecter un autre critère : la compétence scolaire, ce qui peut parfois obliger à des arbitrages délicats, car il est cette fois question de performance et de concurrence et non plus nécessairement d'autonomie et de bonheur. Dans cette double conquête « de l'autonomie et de la réussite », la famille perd une grande part de sa légitimité et de ses prérogatives traditionnelles. Comme l'écrit encore F. de Singly, « ce n'est plus le capital économique détenu par la famille, associé à un capital moral, qui fixe la valeur de l'enfant. Pour continuer la lignée familiale, l'enfant doit faire preuve, par lui-même, de certaines richesses, ressources, compétences qui sont validées par des institutions extérieures à la famille. Cette dernière est une institution qui a perdu, de ce fait, une part de son autonomie relative. Elle est alliée à deux autres instances sociales, l'école certifiant le capital scolaire et les corps de spécialistes garantissant l'épanouissement de l'enfant » (Ibid., p. 129).

Dans l'univers anglo-saxon, on utilise l'expression de *parenting skills*, c'est-à-dire de « savoir-faire parentaux » pour qualifier la compétence des parents (souhaitée par les professionnels de la famille). Même si les travailleurs sociaux ont parfaitement conscience que ces compétences sont inégalement réparties dans la société du fait des problèmes de pauvreté et d'écarts de conditions sociales, il semble que le recours à cette notion ait pour principal effet de faire porter la responsabilité de ces divers problèmes aux parents eux-mêmes et, plus particulièrement encore aux mères. Ainsi, Jeanette Edwards, au terme d'une enquête sur des professionnels de l'intervention auprès des familles écrit-elle : « Les travailleurs dont nous présentons les points de vue sont conscients, au travers de leurs expériences quotidiennes de travail, que les inégalités entre enfants sont de plus en plus importantes et que les voies de sortie de la pauvreté se raréfient pour de nombreuses femmes. L'objectif explicite de nombreux professionnels est de réduire ces inégalités. Mais il apparaît que cet enjeu d'inégalité vu au travers de la notion de savoir-faire parentaux attribue une responsabilité accrue et ce faisant un blâme aux individus, en l'occurrence les parents et surtout les mères, en réduisant l'importance des désavantages ou inégalités sociales ou économiques... Ce processus a tendance à masquer les responsabilités des hommes, des pourvoyeurs de service et de l'État ». ³⁵ (Edwards, 1993, p. 256). En somme, le rôle des intervenants sociaux, qui prétendent contrôler et améliorer les *parenting skills*, ces savoir-faire parentaux, minore la question des contraintes dans lesquelles se structurent les pratiques éducatives en individualisant et en responsabilisant les parents : *Blaming the victims*, comme disent les anglo-saxons, en référence au célèbre ouvrage de Wyllyam Ryan (1971).

Dans ce mouvement de déplacement des responsabilités familiales, il est manifeste que se renforcent les écarts entre milieux sociaux. Malgré l'imposition de ce nouveau modèle de *parenting*, moderne, horizontal, centré sur le relationnel et la révélation de l'enfant, imposition relayée par les spécialistes, les experts et les médias, demeure une très forte inégalité de son impact et de son accessibilité, selon les milieux sociaux.

³⁵ Traduit par nous.

- Une socialisation différentielle selon les classes sociales et selon les types de cohésion familiale

Depuis les travaux de B. Bernstein (1971), ou de P. Bourdieu (1966 ; 1974), il est courant d'admettre que la classe sociale est le principal déterminant des formes de la socialisation. Ces thèses trouvent des prolongements jusqu'à aujourd'hui. Sans prétendre faire ici le bilan de ce vaste secteur d'investigation, nous nous appuyerons sur quelques enquêtes qui contribuent chacune à leur manière à nuancer cette lecture structurelle.

Dans leurs travaux, J. Kellerhals et C. Montandon ont mis à l'épreuve cette idée qu'existent bel et bien encore aujourd'hui des « sortes d'éducation de classe, à savoir des styles éducatifs très différents selon que les parents sont ouvriers, instituteurs, cadres d'industrie, etc., ou si au contraire une pédagogie relativement uniforme est, dans les sociétés dites « post-modernes », proposée aux adolescents de tous les milieux sociaux » (1991a, p. 13). Ils ont donc étudié, à l'appui d'enquêtes quantitatives, comment se déclinent quatre composantes du processus éducatif : les objectifs ou finalités des parents, leurs techniques pédagogiques, les rôles éducatifs et la coordination entre les agents de l'éducation. Empruntant à la fois à l'approche structurelle, donnant un rôle central à l'effet de l'appartenance sociale, mais aussi à des facteurs comme le sexe de l'enfant ou son rang de naissance, et à une approche plus interactionniste, voire écologique, ils ont identifié trois grands styles éducatifs : l'un qu'ils qualifient de « maternaliste », le deuxième de « statutaire » et le dernier de « contractualiste ».

Le style « maternaliste » met un fort accent sur l'accommodation (adaptation) de l'enfant au monde extérieur, en ayant recours à la fois à l'autorité et à la chaleur, avec une forte division des rôles des sexes et un usage fréquent de l'autorité et du contrôle. Le deuxième groupe, dit « statutaire », s'apparente au premier, au sens où il est aussi question d'accommodation de l'enfant, de contrôle et de coercition. La nuance réside cependant dans leur fermeture. Ces familles se caractérisent à la fois par une importante distance entre les parents et l'enfant (peu, voire pas d'activités de stimulations ; peu, voire pas d'activités communes entre le père et les enfants), et par le fait qu'elles n'accordent qu'une très faible reconnaissance au rôle des tiers. « Les familles comprises dans cet agrégat sont très jalouses de l'intrusion possible des tiers, mais gardent en même temps des frontières internes assez rigides » (ibid, p. 205). Le troisième groupe est au contraire centré sur l'autorégulation et la sensibilité. On est ici très proche du modèle de la « famille relationnelle » évoquée par de Singly précédemment (empathie, relative indifférenciation des ressources masculines et féminines, grandes ouvertures sur les tiers). Manifestement, ces trois styles se déclinent en fonction des milieux sociaux. Le dernier est beaucoup plus l'apanage des couches moyennes diplômées, quand les deux premiers se retrouvent plus fréquemment dans les milieux populaires, surtout d'ailleurs le style « statutaire ». Mais, pour dépasser cette lecture strictement structurelle des effets de classe sur les modèles éducatifs, les auteurs ajoutent une autre dimension, plus « interactive », correspondant aux types de relations établies au sein de la famille et avec l'extérieur.

Kellerhals et Montandon établissent donc que les styles éducatifs varient également fortement en fonction des types de cohésion familiale, qu'ils qualifient de quatre manières en combinant le jeu de deux variables descriptives du fonctionnement familial : ouverture/fermeture, fusion/autonomie. Ils proposent ainsi de distinguer les « familles

parallèles » (fermeture et autonomie), les « familles bastions » (fermeture et fusion), les « familles compagnonnage » (ouverture et fusion) et les « familles association » (ouverture et autonomie). En croisant ces différents types, ils montrent donc que le style « statutaire » est plus fréquent dans les « familles bastion », que le style « contractualiste » est surtout l'apanage des « familles association », et que le style « maternaliste », plus également réparti, domine très légèrement dans les « familles parallèles » ; les « familles compagnonnage » développant un style soit statutaire, soit contractualiste.

De telles démonstrations sont là pour rappeler le poids de certaines variables sociales élémentaires. Pour autant, les auteurs insistent surtout dans leurs conclusions sur la dimension « interactive », la « conception de la famille ». « Tout en confortant la perspective classique sur la détermination socioculturelle des attitudes parentales, nos données permettent de montrer combien l'éducation des enfants relève aussi, et peut-être d'abord, d'une certaine idée de la famille » (Kellerhals, Montandon, 1991b, p. 243). En ce sens, ce type de travaux vient en contrepoint de ceux qui, comme celui de F. de Singly, semblent admettre la généralisation d'un modèle post-moderne, affectif et relationnel. Pour Kellerhals et Montandon, il est nécessaire de continuer de tenir compte de ces problèmes de différenciation sociale.

Une recherche, déjà ancienne, menée par A. Percheron sur « le domestique et le politique » complète cette discussion (Percheron, 1985). Elle questionne et nuance ce primat accordé à la classe sociale et met à l'épreuve une idée supplémentaire : celle de la reproduction d'une génération à l'autre, selon les milieux sociaux et les modèles d'éducation, des contenus, normes, valeurs et attitudes proposés par les parents. Cette recherche quantitative à partir de données datant de 1975, fondée sur une analyse factorielle, permet d'identifier un plus grand nombre de types de famille : huit au total.

Quatre axes factoriels dessinent les contours de cette typologie : le premier oppose « tradition et modernité » : « A un pôle, on trouve l'attachement au maintien sans changement d'un ordre social et moral fondé sur les institutions de la famille, de la religion et de l'armée, entretenu par les vertus d'une éducation rigoureuse, l'assignation de rôles à chaque génération et le contrôle du pouvoir d'innovation des jeunes. A l'autre pôle, c'est l'acceptation du changement et d'un nouvel ordre moral, d'une société ouverte et moins rigoriste en matière de mœurs et d'éducation. » (Percheron, 1985, p. 845). Le deuxième facteur oppose les partisans d'une éducation fondée sur un encadrement et un contrôle étroits des enfants ou, au contraire sur l'exercice de l'autonomie. Le troisième facteur concerne le degré d'ouverture ou de fermeture de la famille sur des réseaux larges ou étroits de relations. Le dernier facteur concerne les modes de relation parents - enfants et la division des rôles parentaux.

A. Percheron regroupe ensuite ces huit types de famille en trois grands groupes : les « traditionalistes - rigoristes », les « modernistes - rigoristes », et les « modernistes - libéraux », puis confronte types et groupes en termes d'appartenance sociale, mais aussi en termes d'opposition de systèmes de valeurs, pour déboucher sur des univers culturels contrastés, qui ne se laissent pas résumer par les variables d'appartenance à des groupes socioprofessionnels. « Il en résulte l'existence de trois et non de deux pôles culturels fortement contrastés : un pôle laïc et libéral, un pôle traditionnel, un pôle catholique » (ibid., p. 862).

Mais l'apport le plus important de cette enquête réside dans l'analyse des effets de la pédagogie parentale sur la formation des normes et des pratiques enfantines. Et cette fois, un effet domine, celui de la non-reproduction. « Ni le rigorisme et l'éducation la plus stricte, ni le libéralisme le plus conséquent, ne sont des gages d'une reproduction également réussie de toutes les opinions et attitudes familiales. Les parents les plus rigoristes de tous échouent dans la transmission de leurs valeurs morales, mais réussissent fréquemment à former leurs enfants à leur image politique. Les parents les plus libéraux, ont des enfants aussi ou plus libéraux qu'eux-mêmes, mais souvent moins à gauche... Ce ne sont pas les parents qui se préoccupent le plus de l'éducation de leurs enfants qui connaissent les meilleurs taux de réussite dans la transmission de leurs normes et de leurs valeurs... En fin de compte, le degré de transmission entre parents et enfants semble devoir plus à la catégorie de valeurs et des normes à transmettre qu'aux types d'organisation et de pédagogie familiales » (ibid, p. 884).

Une lecture trop intra-familiale ne permet donc pas de rendre compte des processus qui conduisent à la reproduction sociale ou, au contraire, à des formes de ruptures intergénérationnelles. Pour en rendre compte, il faut se tourner vers l'effet de variables générationnelles, externes à la famille justement. « En réalité, les parents ne transmettent leurs normes et leurs attitudes que lorsqu'elles vont dans le sens de l'évolution des mœurs de la société, et que le projet parental se trouve, par là même, relayé, soutenu par l'action d'un ensemble d'autres agents de socialisation » (idem). Si des effets d'ordre structurel (appartenance sociale et culturelle) doivent être pris en compte dans l'appréhension de ce que recouvre le rôle de parents, il est donc probable que l'on rencontre d'autres variables tout aussi fondamentales et pesantes.

Pour prendre la mesure de cette combinaison entre reproduction des modèles, rupture intergénérationnelle, et reconstruction des systèmes de référence en matière de rôle parental, nous mentionnerons une autre enquête, menée au Royaume-Uni par Janet Finch (1989) et publiée sous le titre *Family obligations and social change* et prolongée avec Jennifer Mason (1993) dans un ouvrage intitulé *Negotiating family responsibilities*. Au-delà de l'intérêt remarquable du passage de la question des « obligations » à celles des « responsabilités » d'un livre à l'autre, ces recherches britanniques avancent l'idée de l'insuffisance d'une approche centrée sur les normes et prescriptions externes, sur les obligations familiales et parentales de soutien mutuel, mais insistent beaucoup sur le phénomène de construction relationnelle de ces normes, au cœur des interactions familiales. En somme, il n'y aurait pas de « droit de tirage », si l'on peut dire, auprès de membres de la parenté, une sorte de droit à l'entraide prédéterminé, mais beaucoup plus une construction très relationnelle et progressive d'engagements mutuels, sur lesquels s'appuient les agents dans leurs choix d'entraide et de soutien.

Ainsi, par exemple, il est tout à fait insuffisant de connaître le réseau de parenté d'un individu et ses relations avec chaque membre de celui-ci, pour prédire le fait qu'il demandera et / ou recevra de l'aide et du soutien de ce réseau. Dans beaucoup de cas, il n'y fera appel qu'en dernier recours. Si les effets de variables structurelles, comme le milieu social, le genre, l'occupation socioprofessionnelle, le niveau de ressources, l'appartenance ethnique, peuvent jouer un rôle, ils ne suffisent pas à rendre compte des pratiques et des représentations des acteurs sur ce que recouvrent leurs liens et leurs possibles sources et cibles de soutien. D'après ces recherches, il est beaucoup plus utile et pertinent de se pencher sur les soutiens reçus et donnés dans le passé, sur l'histoire des échanges, des dons

et dettes accordés et contractés au cours de l'histoire relationnelle, pour comprendre comment se structurent les pratiques d'entraide dans la parenté.

L'idée de règle, d'obligation de soutien mutuel ne semble pas apte à rendre compte des pratiques et des représentations. Pour se mobiliser à l'égard de proches, les personnes enquêtées font peu référence à leurs obligations légales. Autrement dit, les responsabilités dans la parenté ne sont pas véritablement fixées à l'avance. Il n'y pas de droit au soutien, mais plutôt un processus relationnel dans lequel l'idée de soutien finit par se construire, au gré des interactions. « Le sens de la responsabilité se développe au fil du temps au travers des interactions entre les individus concernés. C'est un processus de négociation à deux (ou plus) dans lequel les individus donnent et reçoivent, offrant une aide contre une autre, maintenant un niveau d'indépendance adéquat en même temps qu'une interdépendance mutuelle. Le résultat de ces processus est que les individus finissent par s'engager dans une assistance mutuelle. En somme, les responsabilités sont produites, créées, plutôt qu'elles ne découlent automatiquement de relations spécifiques.»³⁶ (1993, p. 167). Les résultats de Finch et Mason nous orientent donc vers l'analyse de processus de construction d'engagements réciproques, plus que vers l'analyse des obligations construites à l'échelle sociétale ou à l'échelle de groupes d'appartenance.

Dans le domaine qui nous intéresse ici, à savoir les responsabilités parentales, il apparaît judicieux de nous demander comment se développe un certain sens de la responsabilité au cours de l'existence, avec des variations selon les milieux sociaux, selon le sexe du parent, selon le nombre d'enfants, leur sexe et leur rang de naissance, etc. Il faut donc adopter une conception plus fluide, plus évolutive de l'effet des variables d'appartenance sociale ou des effets de structures sociales, pour permettre d'intégrer la dimension dynamique, processuelle, interactive de la construction du sens et / ou du sentiment de responsabilité.

- Faire ou faire-faire

En somme pour aborder ce processus de construction du sentiment de responsabilité parental, plusieurs dimensions ou axes de réflexion doivent être poursuivis en même temps :

1. Le premier est centré sur la question du rôle d'un certain nombre de variables structurelles classiques dans la définition de ce que recouvre la responsabilité parentale pour les acteurs enquêtés : milieu social d'origine, niveau d'étude, profession exercée, mono ou double activité des parents, mais aussi effet du sexe des parents, du nombre d'enfants. Cette première direction de recherche est en particulier sensible à l'idée de reproduction différentielle de modèles parentaux hérités de la prime socialisation. Pour les appréhender, il faut par exemple chercher à comprendre la manière dont les parents ont été eux-mêmes socialisés, et la perception qu'ils se font *a posteriori* des modèles éducatifs qui leur ont été proposés par leurs propres parents.

2. Le deuxième axe d'analyse est centré sur l'idée de « construction » du sentiment de responsabilité parentale au cours du cycle de vie. Il faut alors tenir compte des variations, des arrangements, des négociations, des déplacements du sens de ces responsabilités en

³⁶ Traduit par nous.

fonction d'un certain nombre d'événements centraux de la vie familiale. Le premier d'entre eux est bien sûr la rencontre conjugale. L'intégration conjugale porte également sur cette confrontation de ce que l'un et l'autre considèrent comme le rôle parental. Comment s'effectuent les ajustements entre les modèles ou référentiels de l'un et de l'autre ? Y a-t-il arbitrage, discussion sur ces écarts ou contradictions, ou bien, au contraire, font-ils l'objet d'un pacte silencieux et implicite ? Mais les principaux événements susceptibles de faire évoluer ces représentations sont bien sûr les naissances des enfants et la confrontation au « réel » de la fonction parentale. Devenus « parents », les individus ajustent leurs doctrines à des situations concrètes et à des impératifs matériels non anticipés. Comment les responsabilités parentales (éventuellement) idéalisées s'ajustent-elles dans ces mises à l'épreuve quotidienne ? De même, comment ces responsabilités parentales s'exercent-elles de manière différentielle selon le sexe de l'enfant, ou plus encore, selon son rang ?

3. Le troisième axe d'analyse porte sur la délégation de cette responsabilité à des tiers. Comment les parents en viennent-ils à déléguer certaines de leurs tâches de socialisation, d'éducation et de *caring* à des tiers et, s'ils le font, quelles tâches délèguent-ils et à quels types d'acteurs ? Comment s'effectue cette délégation ? S'agit-il d'une délégation totale ou partielle, d'une délégation contrôlée ou non ? Comment d'autres facteurs que la doctrine éducative ou le modèle de responsabilité parentale interviennent-ils dans ces pratiques de délégation (existence ou insuffisance d'une offre de délégation, contraintes financières, contraintes de temps, contraintes morales, etc.) ? Quels sont les registres de l'existence de l'enfant qui font l'objet de ces pratiques de délégation : le travail scolaire, le loisir, la santé, la formation morale, etc. ? Les parents délimitent ainsi une zone incompressible de responsabilités : à quoi correspond-elle et comment varie-t-elle selon les milieux sociaux ?

La présentation de quelques cas exemplaires illustrera ce type de questionnement.

La délégation comme tradition familiale

M. et Mme A. sont tous deux issus de familles nombreuses de la bourgeoisie parisienne, et ont reçu une éducation à la fois traditionnelle et ouverte. Ils ont été l'un et l'autre confrontés dans leurs familles à une assez forte division des rôles entre conjoints et à une forte valorisation de la famille. Une tradition de délégation existe dans les deux familles, intégrant d'autant plus facilement du personnel extérieur qu'un contrôle important s'effectue a priori : dans un cas, un emploi du temps détaillé, heure après heure, préparé par la mère et auquel il fallait se conformer ; dans l'autre, une relation basée sur la confiance, l'important étant que la personne à qui l'on délègue soit sur le même registre éducatif que les parents. Ayant tous les deux été élevés, sinon dans le même esprit, du moins dans des familles ayant pour modèle une forte délégation contrôlée qu'ils ont appris à valoriser, M. et Mme A. font preuve dans ce domaine d'une cohérence conjugale importante. Ils n'ont guère eu de mal à s'accorder entre eux pour réutiliser aujourd'hui dans leur rôle de parents, face à leurs quatre enfants, le modèle hérité. Leur responsabilité de parents, ils la traduisent par des choix éducatifs, une éducation éclairée qui laisse une large place aux autres, avec un contrôle important. Déléguer, c'est pour eux laisser agir ceux à qui ils confient leurs enfants dans un cadre préalablement défini, délimité par le choix et l'échange, et non leur demander d'agir par procuration des parents. Une attitude qui n'est cependant possible que parce que le niveau de vie des A. le leur permet, mais aussi parce qu'ils sont conscients d'être « dans la norme », et de mettre en place un système éducatif socialement reconnu.

Choisir la qualité

Mme I. fait de l'éducation qu'elle a reçue un bilan des plus positifs, la considérant presque comme un idéal en la matière. Elevée sur une exploitation agricole, elle insiste sur l'écoute de ses parents et leur grande présence, notamment celle de sa mère. Celle-ci, en effet, n'hésite pas à déléguer ses tâches professionnelles, soit aux grands-parents, avec qui ils vivent, soit à des journaliers, pour se consacrer à ses enfants. En accord profond avec le système éducatif dont elle a bénéficié, le rôle de la mère est donc extrêmement valorisé par Mme I., sans pour autant qu'elle dédaigne celui du père, moins présent certes mais tout aussi attentif. Elle-même a toujours pensé avoir des enfants, mais a préféré se consacrer dans un premier temps à ses études de médecine, repoussant la première naissance jusqu'à leur fin. Cinq ans après, alors qu'elle vient de s'installer, elle a son deuxième enfant. Si l'idéal pour elle est indéniablement de se consacrer à son rôle de mère, ses obligations professionnelles la poussent à reprendre très vite son travail, ce qu'elle ressent comme un abandon coupable de ses enfants. Pour conjurer cette douloureuse contradiction entre un idéal de présence et un engagement professionnel qu'elle a choisi et auquel elle tient, Mme I. tente de limiter strictement le temps de la délégation parentale à son temps de travail, lequel reste toutefois quantitativement important. Parce que les revenus du couple le permettent et que Mme I. bénéficie d'un modèle en matière d'éducation qui ne fait que renforcer ses exigences, elle choisit le « *maximum qualitatif* », une jeune employée à domicile pour prendre en charge ses enfants. Une jeune fille qu'elle a d'ailleurs formée à son goût, ce qui permet à Mme I. non seulement de contrôler a priori la délégation mais aussi d'assurer une cohérence entre l'idéal et la pratique.

La délégation à la rescousse

Mme M. se définit d'emblée comme une mauvaise mère. Dernière d'une fratrie de cinq enfants, elle est née dans une famille de classe moyenne où la délégation est quasiment inexistante, sans doute pour des raisons financières mais aussi parce que l'éducation des enfants est, dans cette famille, un rôle réservé à la mère, surtout si celle-ci est au foyer. Son parcours chaotique, fait de formations ratées, de mille « petits boulots » et de périodes de dépression, contraste avec ceux de ses frères et sœurs. Précipitée presque malgré elle dans le conjugal puis dans le familial (elle est enceinte et ne se résout ni à avorter ni à quitter un conjoint qu'elle pense n'avoir pas réellement choisi), Mme M. présente les signes d'une « impossible » construction du sentiment de responsabilité parentale. Une norme héritée, intégrée, celle de la mère au foyer assurant l'éducation de ses enfants, lui est une référence presque hors d'atteinte (et pourtant atteinte par sa sœur aînée, assistante sociale, qui ne cesse de l'abreuver de bons conseils sans se rendre compte, semble-t-il, de l'impossibilité dans laquelle se trouve Mme M. de les suivre), et le décalage entre cet idéal éducatif et une mise en pratique bien décevante, ne fait que confirmer le regard négatif qu'elle porte sur elle-même. Alors qu'elle avait toujours pensé que le plus grand malheur dans la vie était de ne pas avoir d'enfants, elle découvre à la naissance de son aîné qu'il y a pire : avoir un enfant et ne pas savoir s'en occuper. Ne se sentant pas apte à cette tâche et ne voulant pas le perturber davantage, elle l'aurait confié à n'importe qui susceptible de lui apporter ce dont il avait besoin. Elle confie donc son fils en garderie, et recommence à travailler comme femme de ménage, tout en alternant stages de formation et... dépressions. A la naissance du second enfant (un second accident voulu), Mme M. peut souffler un an avant que la situation financière difficile du couple ne l'oblige à reprendre sa recherche d'emploi, donc à confier ses enfants en garde. Après une tentative en crèche, qui s'avère trop onéreuse, Mme M. embauche une jeune fille « *au noir* » pour garder ses deux enfants à domicile. Expérience désastreuse : les enfants maigrissent et les règles minimales en matière d'hygiène et de prise en charge des enfants ne sont pas assurées.

Deux facteurs sont ici essentiels : la contrainte financière et l'offre limitée qui y est liée. De plus, Mme M. est quasiment incapable de contrôler (a priori ou a posteriori) la délégation, comme elle le prouve en augmentant la jeune employée, pensant lui redonner ainsi du cœur à l'ouvrage. Entre contraintes financières et contraintes d'ordre moral et normatif, Mme M. rêve aujourd'hui d'une relève qui serait prise à la fois par la société, sous une forme floue, et par son conjoint, à qui elle a toutefois bien du mal à faire confiance dans ce domaine. On est donc bien là au cœur d'un dilemme entre la référence à un rôle de mère qu'elle estime ne pas assurer correctement et une délégation difficile, à la fois à cause de contraintes normatives (héritées et observées) et de contraintes financières, toutes deux subies.

Ces quelques exemples n'ont pour vocation que de tenter de montrer l'apport d'une telle démarche pour décrire la réalité des pratiques et des représentations sociales du rôle de parent.

Conclusion

Au terme de ce rapport, et plutôt que d'en produire la synthèse, nous souhaitons évoquer rapidement la question de l'action publique et des possibles interventions à promouvoir³⁷. Si l'on nous a suivi, il va de soi qu'une politique de ou pour la parentalité ne peut se limiter ni à un discours de dénonciation et de culpabilisation des parents, ni à l'énoncé de sanctions de leurs incapacités. Si les parents éprouvent des difficultés à jouer leur rôle, cela ne correspond pas nécessairement à une attitude de démission.

Il ne peut s'agir non plus de restaurer une figure du passé : l'autorité indéfectible du père et l'encadrement quotidien et la disponibilité sans faille d'une mère, toujours présente auprès de l'enfant. Les conditions d'exercice de la parentalité contemporaine démentent de telles figures qui ne sont ni souhaitables, ni concrètement actualisables.

Le problème à résoudre est plus complexe. Il s'agit d'abord d'un problème de diagnostic : celui consistant à mieux comprendre la manière dont les parents sont parvenus ou non à élaborer un sentiment de compétence et de responsabilité parentale, au cours de leur trajectoire. Ensuite un problème d'intervention, dont la finalité doit consister justement à aider certains parents (ceux qui le souhaitent et ceux qui ne peuvent plus faire autrement) à construire ce sentiment pour eux-mêmes, non pas au sens où il suffirait d'appliquer un manuel du « bon parent », des recettes de bon comportement³⁸, mais au sens d'une légitimité à agir auprès de son enfant et aux côtés de nombreux autres agents de socialisation, sans craindre immédiatement d'être disqualifiés.

Si l'on ne s'attaque pas à ce problème, il est probable alors que l'on se trouvera dans la situation consistant à prévoir des dispositifs sans usagers, sans public : ceux qui sont prêts à recevoir ces conseils n'en éprouvant pas le besoin ou pouvant faire sans, et ceux qui en éprouvent le besoin ayant tendance à se maintenir éloignés de l'offre de conseils, de crainte de se voir ainsi administrer la preuve de leur incompétence.

Il est donc regrettable qu'aucun bilan n'ait pu être véritablement dressé des dispositifs d'écoute et d'accompagnement des parents, car ces expériences ont certainement beaucoup à nous apprendre sur les difficultés rencontrées lors de démarches qui n'imposent pas un modèle *a priori*, mais offrent aux parents un espace de discussion et d'échanges sur leurs manières de faire face à leur rôle. Ce bilan reste à faire, sans négliger les limites rencontrées ; en particulier du fait que l'appel aux bonnes volontés présentait le risque de voir ainsi reproduire une offre déjà pré-existante au niveau de telle association ou collectivité.

³⁷ Il ne peut s'agir ici de faire des propositions concrètes, ce qui n'était pas l'objet de ce rapport. Pour prendre la mesure de certaines de ces propositions en cours, on se reportera à la somme réunie par M-T. Hermange récemment sur une nouvelle politique de l'enfance (2001), et notamment celle qui concerne « une culture de la reliance » (p. 318 et suivantes).

³⁸ Nous pouvons, pour l'anecdote, mentionner cette entrevue avec une enquêtée qui disait combien elle s'était sentie démunie, peu avant la naissance de son premier enfant, inquiète sur ses capacités de faire face à son arrivée ; inquiétude qui avait été accentuée par la lecture du manuel de Laurence Pernoud, qui se présente justement comme une série de recettes apparemment simples et concrètes. A sa lecture, cette enquêtée avait plutôt pris la mesure de ce qui semblait la séparer de la norme du « bon parent ».

Mais une telle réflexion ne peut surtout pas être menée sans aborder les conditions concrètes ou pratiques d'exercice du rôle parental, sous l'angle de la quotidienneté, du partage des tâches domestiques et d'éducation, mais aussi de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle : réflexion sur le temps d'être parent (temps de partage de la vie familiale, temps de loisir, temps de jeu, etc.)³⁹. En ce sens, nous rejoignons les propos tenus par Alain Bruel lors de son audition par le Haut Conseil de la population et de la famille et qui, tirant le bilan de sa pratique de magistrat, confiait : « J'ai eu de plus en plus le sentiment d'avoir affaire à des gens non pas démotivés et démissionnaires, mais affrontés à des difficultés de vie incompatibles avec l'exercice de leurs responsabilités parentales ».

Une réflexion sur la parentalité ne peut se limiter à évoquer des principes et des normes. Il s'agit d'engager une réflexion sur « la condition parentale » dans la société contemporaine, en tant qu'elle dépend étroitement des conditions quotidiennes d'existence, avec leurs contraintes profondément inégales.

³⁹ Pour prendre la mesure des apports d'une telle démarche, on peut se reporter au texte de Laurent Lesnard annexé à ce document.

Bibliographie

- Algava E. (2003), « Les familles monoparentales : des caractéristiques liées à leur histoire matrimoniale », *Etudes et résultats*, n°218, février, DREES.
- Archambault P. (1998), « Les difficultés d'accès au diplôme des enfants de familles dissociées », *Espace, population, société*, n°2, p. 211-225.
- Archambault P. (2001), *Le devenir des enfants de familles dissociées. Approche sociodémographique à partir des enquêtes sur la jeunesse en France*. Thèse pour le doctorat de sociologie, Université de Paris V, René Descartes.
- Archambault P. (2002), « Séparation et divorce : quelles conséquences sur la réussite scolaire des enfants ? », *Population et sociétés*, INED, n°379.
- Ariès P. (1960), *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960, (Le seuil Paris, 1973).
- Aubusson de Cavarlay B. (2002), « Les chiffres de la délinquance : production et interprétation », in P. Tronquoy (ed) *Etat, société et délinquance*. Paris, Cahiers français n°308, p. 26-31.
- Bastard B. (2002), *Les démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*. Paris, La Découverte.
- Beaud J-Y., Leprince F., Marinacce F. et al. (1999), *La responsabilité et l'accompagnement des parents dans leurs relations avec l'enfant*. Rapport technique du groupe projet du comité des politiques, CNAF. Document ronéoté.
- Bernstein B. (1975), *Langage et classes sociales*, Paris, Editions de Minuit.
- Bettelheim B. (1987), *Pour être des parents acceptables*. Paris, Robert Laffont 'Pocket'.
- Bourdieu P. (1966), « Conditions de classe et fonction de classe », *Archives européennes de sociologie*, n°7.
- Bourdieu P. (1974), « Avenir de classe et causalité du probable », *Revue française de sociologie*, n°15.
- Bourdieu P., Passeron J-C. (1970), *La reproduction*. Paris, Les éditions de Minuit.
- Bruel A., Faget J., Jacques L., Joecker M., Neirinck C., Poussin G. (2001), *De la parenté à la parentalité*. Paris, Erès.
- Castel R. (1981), *La gestion des risques*. Paris, les éditions de Minuit.
- Chambaz C., Martin C. (2001), "Lone Parents, Employment and Social Policy in France : Lessons from a Family-Friendly Policy", in J. Millar & K. Rowlingson (eds), *Lone Parents, Employment and Social Policy. Cross-National Comparisons*. Bristol: Policy Press, p. 129-150.

- Choquet L-H., Sayn I. (dir) (2000), *Obligation alimentaire et solidarités familiales*. Paris, LGDJ.
- Commaille J., Martin C. (1998), *Les enjeux politiques de la famille*. Paris : Bayard.
- Commaille J., Martin C. (1999), « Les conditions d'une démocratisation de la vie privée », in D. Borillo et E. Fassin (eds), *Au-delà du Pacs. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*. Paris : PUF, p. 61-78.
- Commaille J., Martin C. (2001), « La repolitisation de la famille contemporaine », *Comprendre. Revue de philosophie et de sciences sociales*, n°2, p. 129-149.
- Dandurand R., Hurtubise R., Le Bourdais C. (Eds), (1996), *Enfances. Perspectives sociales et pluriculturelles*, Presses de l'Université Laval.
- Debardieux E. (2002), « La violence en milieu scolaire : statistiques officielles, victimisations et multivictimisations », in P. Tronquoy (ed) *Etat, société et délinquance*. Paris, Cahiers français n°308, p. 50-58.
- Dekeuwer-Défossez F. (1999), *Rénover le droit de la famille*. Paris, La Documentation Française.
- Dekeuwer-Défossez F. (2001), « La filiation en question », in F. Dekeuwer-Défossez et al., *Inventons la famille*. Paris ; Bayard.
- Doisneau L. (2002), « Bilan démographique 2002. Légère diminution des naissances », *INSEE Première*, n°882, janvier.
- Donzelot J. (1977), *La police des familles*. Paris : édition de Minuit.
- Donzelot J. (1999), « La police des familles. Suite », *Informations sociales*, n°73-74, p. 136-143.
- Durkheim (1975), "Introduction à la sociologie de la famille" *Annales de la faculté des Lettres de Bordeaux*, 10, 1888, repris dans Durkheim *Textes*, Paris, éditions de Minuit.
- Edwards J. (1993), « 'Parenting skills' : Views of Community Health and Social Service providers about the Needs of their 'Clients' », *Social Policy*, n°4.
- Fernandez-Cordon J-A. (2002), « Des tendances européennes convergentes dans le champ démographique », *Informations sociales*, n°102.
- Finch J. (1989), *Family Obligations and Social Change*, Cambridge, Polity press.
- Finch J., Mason J. (1993), *Negotiating Family Responsibilities*, London, Tavistick/Routledge.
- Fine A., Neyrinck C. (dir) (2000), *Parents de sang, parents adoptifs*. Paris, LGDJ.

- Fine A. (2001), « Pluriparentalité et système de filiation dans les sociétés occidentales », in D. Le Gall et Y. Bettahar (dir), *La pluriparentalité*. Paris, PUF.
- Goody E. (1982), *Parenthood and Reproduction : Fostering and Occupational Roles in West Africa*. Cambridge U. Press.
- Gross M. (dir) (2000), *Homoparentalités, état des lieux*. Paris, ESF.
- Henriot J. (1996), « Responsabilité », in *Encyclopedia Universalis*, Tome 19, 948b.
- Hermange M-T. (2001), *Les enfants d'abord : 100 propositions pour une nouvelle politique de l'enfance*. Paris, La Documentation Française.
- Houzel D. (dir) (1999), *Les enjeux de la parentalité*. Paris, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Erès.
- Kaufmann J-C. (Ed) (1996), *Faire ou faire-faire. Famille et services*, Presses universitaires de Rennes.
- Kellerhals J., Montandon C. (1991), *Les stratégies éducatives des familles*, Neuchâtel, Delachaux et Niestlé.
- Kellerhals J., Montandon C. et coll. (1991), « Cohésion familiale et styles d'éducation », *L'Année sociologique*, vol. 41.
- Kellerhals J., Montandon C., Ritschard G., Sardi M. (1992), « Le style éducatif des parents et l'estime de soi des adolescents », *Revue française de sociologie*, XXXIII-3.
- Labrusse-Riou C. (1996), « Famille : le droit de la famille », in *Encyclopedia Universalis*, Tome 9, 264c.
- Lefaucheur N. (1996), « Dissociation familiale et délinquance juvénile ou la trompeuse éloquence des chiffres », in D. Le Gall & C. Martin (eds), *Familles et politiques sociales*. Paris ; L'Harmattan, p. 179-195.
- Le Gall D., Martin C. (1993), « Transitions familiales, logiques de recomposition et modes de régulation » in M-T. Meulders-Klein & I. Théry (dir), *Les recompositions familiales aujourd'hui*. Paris, Nathan.
- Le Gall D. et Y. Bettahar (dir) (2001), *La pluriparentalité*. Paris, PUF.
- Lemel Y. (1996), « La rareté relative des aides à la production domestique », in J-C.
- Kaufmann (Eds), *Faire ou faire-faire. Famille et services*, Presses universitaires de Rennes.
- Lemieux D. (1996), « Le lien parent-enfant en mutation : contextes, rôles parentaux et représentations de l'enfant », in R. Dandurand, R. Hurtubise et C. Le Bourdais, *Enfances*, Presses de l'université Laval.
- Martin C. (1997), *L'après-divorce. Lien familial et vulnérabilité*. Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Martin C. (2001a), « Changements et permanences dans la famille », in P. Huerre & L. Renard (dir), *Parents et adolescents : des interactions au fil du temps*. Paris, Fondation de France, Erès.

Martin C. (2001b), *Régulation politique de la famille*. Habilitation à diriger des recherches, Université de Paris V - Sorbonne.

Martin C., Math A. and Renaudat E. (1998), "Caring for very young children and dependent elderly people in France: Towards a commodification of social care?", in J. Lewis (Ed), *Gender, Social Care and Welfare State Restructuring in Europe*. Aldershot, Ashgate, p. 139-174.

Morel M-F. (1991), « L'entrée dans la parentalité. Approche historique », in F de Singly (Ed), *La famille : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte.

Mucchielli L. (2000), « La dissociation familiale favorise-t-elle la délinquance ? Arguments pour une réfutation empirique », *Etudes et résultats*, CNAF, n°61, p. 35-50.

Mucchielli L. (2000), « Le contrôle parental du risque de délinquance juvénile : un bilan des recherches », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°42, p. 127-146.

Mucchielli L. (2000), *Familles et délinquances. Un bilan pluridisciplinaire des recherches francophones et anglophones*. Rapport pour la Caisse nationale des Allocations Familiales. CESDIP. Etudes et données pénales.

Mucchielli L. (2001), *Violences et insécurité. Fantômes et réalités dans le débat français*. Paris : La Découverte.

Neyrand G. (2000), *L'enfant, la mère et la question du père*. Paris, PUF.

Neyrand G. (2001), « Mutations sociales et renversement des perspectives sur la parentalité », in D. Le Gall et Y. Bettahar (dir), *La pluriparentalité*. Paris, PUF.

Percheron A. (1985), « Le domestique et le politique. Types de familles, modèles d'éducation et transmission des systèmes de normes et d'attitudes entre parents et enfants », *Revue française de sciences politiques*, n°5, vol. 35.

Percheron A. (1991), « La transmission des valeurs », in F de Singly (Ed), *La famille : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte.

Quentel J-C. (2001), *Le parent. Responsabilité et culpabilité en question*. Bruxelles, de Boeck université.

Ridder (de) G., Legrand C. (1996), « Distance professionnelle et intimité affective », in J-C. Kaufmann (Eds), *Faire ou faire-faire. Famille et services*, Presses universitaires de Rennes.

Rollet C. (1990), *La politique à l'égard de la petite enfance sous la IIIe République*, Paris, PUF, INED.

- Rollet C. (1991), « L'enfance, un bien national ? Approche historique », in F de Singly (Ed), *La famille : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Roussel R. (2001), *L'enfance oubliée*. Paris, Odile Jacob.
- Ryan W. (1971), *Blaming the Victim*. New York, Vintage Books (revised edition 1976).
- Singly (de) F. (1991), *La famille : l'état des savoirs*, Paris, La Découverte.
- Singly (de) F. (1996), *Le soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan.
- Singly (de) F. (2000), « La place de l'enfant dans la famille contemporaine », in J-P.
- Pourtois et H. Desmet (dir), *Le parent éducateur*. Paris, PUF.
- Singly (de) F., Maunaye E. (1996), « Le rôle et sa délégation », in J-C. Kaufmann (Eds), *Faire ou faire-faire. Famille et services*, Presses universitaires de Rennes.
- Strobel P. (1999), « Irresponsables, donc coupables. Un discours idéologique », *Informations sociales*, n°73-74, p. 24-41.
- Sullerot E. (1984), *Pour le meilleur et sans le pire*. Paris, Fayard.
- Théry I. (1992), « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique? », *Esprit*, mars-avril.
- Théry I. (1993), *Le démariage. Justice et vie privée*. Paris, Odile Jacob.
- Théry I. (1996), « Les droits de l'enfant et le lien social », in R. Dandurand, R. Hurtubise et C. Le Bourdais, *Enfances*, Presses de l'université Laval.

Annexe : L'enquête IDEF sur la responsabilité parentale

L'objectif de cette enquête menée en 1997 était de parvenir à définir de façon qualitative ce que recouvre la notion de « responsabilité parentale » pour les personnes enquêtées, et la façon dont cette représentation s'est construite, à la fois du fait de procédures d'apprentissage précoce, de reproduction de modèles liés à leur appartenance sociale, mais aussi du fait d'ajustements et de « recalibrage » au fil de l'histoire familiale et conjugale.

Plus concrètement, nous nous sommes attachés à repérer les tâches (éducatives, de soins, affectives, ludiques, formatives, etc.) que les parents définissent comme relevant de leurs compétences propres. Nous avons donc délimité des secteurs de la vie quotidienne de l'enfant susceptibles de donner lieu à une réflexion en termes de responsabilité et / ou de délégation, de manière à saisir le « noyau dur » de la responsabilité parentale, c'est-à-dire les activités ou secteurs de l'éducation et de la socialisation qui ne peuvent que relever de la responsabilité parentale.

Nous avons également cherché à comprendre comment fonctionne la délégation dans ces divers secteurs de la vie quotidienne de l'enfant. Peut-on ainsi parler de délégation partielle, totale ou nulle ? De quelle nature sont les exigences des parents quand ils délèguent et les modalités de contrôle qu'ils mettent en place ? Comment s'effectue le choix des personnes déléguées ? Quel rôle joue la disponibilité d'une offre conséquente en la matière pour répondre aux besoins manifestés par les parents ? Etc.

Pour parvenir à saisir ces différentes dimensions du problème, nous avons opté pour une enquête approfondie, auprès d'un petit nombre de ménages, seule susceptible de nous faire accéder aux logiques des acteurs concernés. Quinze familles ont accepté la démarche que nous leur avons proposée, à savoir :

- mener un entretien avec chaque membre du couple sur leur socialisation précoce et sur leur « doctrine éducative », si l'on peut dire, puis sur la question de leurs responsabilités réciproques de père et de mère, et enfin sur celle de la délégation à des tiers ;
- mener un entretien de couple sur l'organisation de la vie quotidienne des enfants et sur les pratiques de délégation concrète mise en œuvre : concernant la garde ponctuelle des enfants, la garde quotidienne, la prise en charge des petits problèmes de santé quotidiens, l'organisation des activités périscolaires, le suivi scolaire, l'organisation des loisirs, la formation morale et la transmission des valeurs. Cet entretien de couple n'a pas toujours pu être réalisé en couple, mais un des parents, généralement la mère, a effectué cette deuxième étape.

Chacune de ces entrevues, qui ont duré de une à deux heures, a été intégralement retranscrite puis analysée. Nous avons bénéficié d'un corpus très riche de 45 entrevues au total, soit trois entretiens par configuration familiale.

La sélection des familles enquêtées s'est faite de la manière suivante. Dans un premier temps, nous avons conçu notre échantillon théorique en fonction des critères suivants : choisir des familles dans lesquelles il n'y avait pas eu d'événements susceptibles de bouleverser et complexifier encore leur construction du sentiment de responsabilité parentale (séparations, divorces, recompositions familiales, ou couples mixtes confrontant des univers culturels trop éloignés). Nos familles sont donc des familles relativement

classiques, composées d'un couple marié ou non. Nous avons également fixé que ces familles devaient avoir un ou plusieurs enfants, dont les âges devaient être compris entre 0 et 13 ans, de manière à nous situer dans des configurations familiales dans lesquelles les questions des enfants et des responsabilités parentales sont centrales.

Enfin, nous avons conçu un échantillon théorique permettant de faire varier deux critères ou facteurs structurels essentiels : le niveau d'étude des parents et le fait que les deux membres du couple soient actifs et occupés, qu'un seul membre du couple soit actif, ou que les deux membres du couples soient inactifs et/ou inoccupés.

La matrice de notre échantillon théorique s'organisait comme suit :

	sans diplôme ou CEP	BEPC/BEP, Baccalauréat	Etudes supérieures
Deux parents occupés	2	2	2
un seul parent occupé	2	2	2
Deux parents inoccupés	2	2	2

Au total, nous avons prévu initialement de contacter 18 configurations familiales. En fait, nous n'avons parfois rencontré qu'une famille dans l'une ou l'autre des cases de ce modèle de recrutement raisonné des familles. Ainsi, par exemple, il était difficile de rencontrer deux familles, dont les deux parents étaient inoccupés (soit pour chômage, congé parental, inactivité, etc.) et de niveau d'études supérieures. Une famille seulement a correspondu à ce profil. Il en fut de même dans la case des deux parents inoccupés à niveau d'étude moyen. Au terme de notre recherche de personnes à interviewer, nous avons composé l'échantillon suivant :

	sans diplôme ou CEP	BEPC/BEP, Baccalauréat	Etudes supérieures
Deux parents occupés	2	3	2
un seul parent occupé	2	/	1
Deux parents inoccupés	2	2	1

La grille d'entretien aborde les thèmes suivants :

- **La socialisation de la personne enquêtée.** Il s'agit ici d'aborder la manière dont l'enquêté a été socialisé : présentation du milieu social, composition de la fratrie, division des rôles sexués des parents, intervention et rôle des grands-parents, et de tiers dans l'éducation de l'enquêté. Evaluation du modèle éducatif des parents de la personne interviewée ainsi que de celui de ses beaux-parents ;

- **L'entrée en couple et les ajustements conjugaux.** Les questions traitent ici des effet de « l'intégration conjugale » sur la définition préalablement élaborée par chacun des conjoints des responsabilités et rôles parentaux. Non seulement, nous demandons de retracer la période de la mise en couple (choix du conjoint, installation, etc.), mais aussi le processus d'intégration conjugale proprement dit et la part de cette intégration ayant trait à

la confrontation de leurs références en matière de responsabilité et de rôle parental. Cette étape de l'entretien est centrée sur la reconstruction conjugale du champ des responsabilités parentales.

- Naissance des enfants et évolution de la sphère des responsabilités parentales.

L'évocation des étapes de la biographie familiale permet de mettre en lumière la manière dont chaque enfant est arrivé, le contexte de sa naissance et l'organisation retenue dans la famille : division des rôles parentaux, externalisation de certaines tâches, réaménagement de la délégation et des tâches restant à la charge des parents, évolution des modalités de contrôle de la délégation en matière de garde des enfants, de suivi des soins, etc. Sont également abordés les liens étroits entre responsabilités parentales et vie professionnelle : élargissement de la délégation et investissement professionnel, etc. Enfin, nous avons tenté de comprendre comment évoluent les responsabilités et tâches parentales, mais aussi les tâches déléguées en fonction du sexe de l'enfant, mais surtout de son rang de naissance.

- Vie quotidienne de l'enfant et mise en pratique des responsabilités parentales. Après avoir établi une liste des divers secteurs de la vie quotidienne des enfants (garde ponctuelle, garde durable, collective, familiale, etc. ; accompagnement scolaire ; rapports avec l'école ; activités périscolaires ; organisation des loisirs ; des vacances ; formation morale, religieuse, etc.), l'enquêté est amené à se positionner par rapport à l'organisation quotidienne de chacun de ces secteurs et à la division des rôles de chaque intervenant (parent, membre de la parenté, amis, voisins, professionnels ou non) pour prendre en charge ce secteur. Dans cette partie de l'entrevue, sont abordées les évolutions de cette prise en charge au fur et à mesure des naissances et des événements de la vie familiale.

Rapport pour le Haut Conseil de la Population et de la Famille

**L'exercice de l'autorité parentale
dans les législations européennes**

Frédérique GRANET
Professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg
Directeur du Centre de Droit privé fondamental

Octobre 2002

Sommaire

Introduction	69
Première partie : l'exercice de l'autorité parentale hors mariage	71
- Chapitre 1 : l'exercice en commun de l'autorité parentale	71
- Chapitre 2 : l'exercice unilatéral de l'autorité parentale	76
Deuxième partie : les incidences sur l'exercice de l'autorité parentale d'une rupture du couple marié ou non marié	81
- Chapitre 1 : la cessation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale liée à la rupture de la communauté de vie	81
- Chapitre 2 : la continuité de l'exercice en commun de l'autorité parentale par-delà la séparation du couple	82
Conclusion	89
Annexe 1 : fiches sur la législation relative à l'autorité parentale en Europe	93
- Allemagne	95
- Belgique	101
- Danemark	105
- Espagne	107
- France	109
- Grèce	113
- Italie	115
- Luxembourg	117
- Pays-Bas	119
- Portugal	123
- Royaume-Uni	125
- Suisse	129
Annexe 2 : Points divers	133
- Le droit de visite transfrontière en Europe après un divorce ou une séparation légale entre époux	135
- Les recompositions familiales et l'autorité parentale	139

Introduction

Si les législations européennes se réfèrent à une terminologie variable mettant l'accent tantôt sur la responsabilité des père et mère (comme au Royaume-Uni), ou sur leurs devoirs ainsi visés avant leurs droits (comme en Allemagne ou en Grèce), ou encore sur leurs prérogatives mais conçues en tant que droits-fonctions à la française (comme en Belgique ou au Luxembourg), il n'en demeure pas moins qu'ici comme là, les prérogatives des père et mère leur sont attribuées pour leur permettre d'exercer leurs devoirs et d'assumer leur responsabilité parentale. C'est l'intérêt de l'enfant qui constitue la pierre angulaire de l'édifice, ainsi que la Convention de New York est venue le proclamer à son tour, relayée pour certains aspects concrets par la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants¹.

Partout encore en Europe, l'autorité parentale évolue de façon continue sous l'impulsion de plusieurs facteurs, surtout l'égalité entre père et mère et le partage de leurs droits et devoirs ainsi que l'égalité des filiations, dans le contexte de la formation d'un droit commun de l'autorité parentale qui s'intègre lui-même dans un droit de l'enfance dont la Convention de New York et plusieurs conventions du Conseil de l'Europe constituent d'importants vecteurs. Dans ce processus, l'enfant a acquis la parole, à partir d'un seuil d'âge ou sous condition de discernement selon les législations.

Si l'on confronte les préoccupations des législateurs en Europe, on constate sur l'espace de trente à quarante années un certain nombre de points communs et un souci réel d'évolution dont la concrétisation prend régulièrement de l'ampleur :

- à côté du mariage, le concubinage est devenu le cadre d'une forme concurrente de vie de couple et de vie familiale. Partout, le nombre des naissances hors mariage conduit à repenser l'autorité parentale, dans le contexte fréquent d'une communauté de vie entre le père et la mère qui élèvent ensemble leur enfant, comme le feraient des époux. Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont-elles alors identiques ou tout au moins proches et qu'en est-il inversement en l'absence de vie commune entre père et mère naturels ? Telle est la première des questions sur laquelle le Haut-Conseil de la Population et de la Famille souhaite recueillir des informations ;

- en outre, en cas de vie commune, le couple n'est guère plus solide dans l'une de ces hypothèses que dans l'autre, de sorte que l'exercice de l'autorité parentale peut susciter des difficultés à l'occasion ou à la suite de toute séparation, entre époux ou entre parents naturels. C'est la deuxième des questions qui m'étaient soumises².

¹ La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants a été ouverte à la signature à Strasbourg le 25 janvier 1996 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000. Elle a été signée par la France le 4 juin 1996, mais n'a pas encore été ratifiée. Sur le dernier état des ratifications, consulter le site internet du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int>.

² Aux données concernant les quinze Etats de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Irlande, Luxembourg, Portugal, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède) s'ajoutent des informations relatives à la législation suisse.

A noter qu'une analyse portant sur une problématique plus vaste que celle présentée ici a été réalisée dans le cadre des journées d'études organisées par le Laboratoire d'Etudes et de Recherches Appliquées au Droit

De façon générale, les législateurs européens en sont venus progressivement à s'orienter vers un modèle dominant ou sont en train de le faire: ils privilégient l'exercice en commun par les père et mère.

D'abord érigé en règle générale à l'égard des époux pendant le mariage, l'exercice en commun de l'autorité parentale s'est trouvé peu à peu étendu à des père et mère non mariés ensemble selon des modalités plus ou moins larges en fonction des Etats, sous réserve des situations pour lesquelles ce processus est impraticable (Première partie).

Le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale par-delà même une rupture du couple, marié ou non, emporte aussi assez largement les faveurs des législateurs européens (Deuxième partie), soucieux de développer de façon générale un système de coparentalité en ce qu'il combine l'égalité entre homme et femme dans leur qualité de père ou de mère et le droit pour l'enfant, dans son intérêt, d'être élevé par ses deux parents et d'avoir des relations personnelles avec chacun d'eux sans distinguer selon que tous vivent ou non sous un même toit.

Première partie

L'exercice de l'autorité parentale hors mariage

L'égalité conjugale et l'égalité parentale entre époux remontent généralement à la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. L'acquis est important : la femme mariée est investie de l'autorité parentale et elle a vocation à l'exercer avec son mari. Partout en Europe, aussi bien dans les droits de la famille romano-germanique que dans le droit anglais (*Children Act*, 1989), les époux exercent aujourd'hui conjointement l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants communs élevés au foyer.

Quant à l'exercice en commun de l'autorité parentale par des père et mère non mariés ensemble³, il est devenu par la suite une question d'actualité, notamment sous l'influence du taux croissant de la vie commune hors mariage et par l'effet rebond du principe de l'égalité des filiations et de la volonté, voire de la nécessité, en politique législative d'étendre l'égalité parentale hors mariage en valorisant la place du père naturel. C'est à lui qu'il s'agit d'accorder sa part en supprimant le monopole de la mère et en instituant un partage entre eux de l'exercice de l'autorité parentale (chapitre 1). Toutefois, il subsiste des hypothèses où un seul parent exerce l'autorité parentale, ne serait-ce que dans le cas où la filiation n'est légalement établie qu'envers lui et c'est alors concrètement presque toujours la mère (chapitre 2).

Chapitre 1- L'exercice en commun de l'autorité parentale

Sur ce point, toutes les législations européennes n'évoluent pas au même rythme et on peut dégager plusieurs tendances:

- d'une part, les Etats où un exercice en commun est prévu de plein droit dans certains cas (1.1.) ;
- d'autre part, les Etats où il est subordonné à une déclaration conjointe des père et mère, exigeant comme telle tout à la fois la volonté du père et l'assentiment de la mère, laquelle n'a donc pas perdu toute influence sur le déclenchement du processus (1.2.).

1.1.- La coparentalité de plein droit

Les législations de quatre Etats érigent en principe général l'exercice conjoint de l'autorité parentale et par conséquent, elles ne distinguent pas entre parents mariés ou non.

De plus, elles en font une application de plein droit ; ainsi, la volonté privée n'est pas considérée comme une source d'obstacles et la règle déploie véritablement ses effets. Tel est le cas en Italie, en Espagne, en Belgique et en France, depuis la loi du 4 mars 2002. Un

³ Cette première Partie est consacrée à l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants nés hors mariage, mais ne vise pas l'hypothèse d'une séparation entre les père et mère, laquelle sera traitée dans la deuxième Partie en confrontation avec la situation d'une séparation entre époux.

souci d'exhaustivité conduit à ajouter que c'est encore le cas depuis peu aux Pays-Bas, mais seulement dans le cadre de certains partenariats enregistrés.

En Italie, depuis une loi de 1975 (art. 315 à 337 du code civil), et en Espagne depuis une loi de 1981⁴, c'est la vie familiale concrète qui est prise en considération objectivement puisque le père et la mère partagent l'exercice de l'autorité parentale du seul fait qu'ils cohabitent et élèvent ensemble leur enfant, qu'ils soient ou non mariés⁵.

La loi belge du 31 mars 1987, qui a instauré l'égalité de traitement entre enfants, a opéré une profonde réforme des dispositions relatives à l'autorité parentale dans le code civil⁶ en admettant la même solution qu'en Italie et en Espagne. Puis l'évolution s'est poursuivie en Belgique avec une loi du 13 avril 1995⁷ qui est venue renoncer à la condition de cohabitation pour ériger en règle générale l'exercice en commun de l'autorité parentale sur un enfant né dans le mariage ou hors mariage sans plus distinguer selon que les parents cohabitent ou non. Ce faisant, la Belgique a dépassé les deux autres Etats. L'article 374 du code civil belge énonce que : « Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373 alinéa 2 s'applique »⁸. Dans les faits, la mise en oeuvre de cette disposition suppose néanmoins un contexte d'entente en dépit, le cas échéant, d'une absence constante ou d'une cessation de la cohabitation entre père et mère. Il importe ici de préciser que, dans ce même article, le législateur a pris des précautions, du fait des circonstances particulières, dans l'hypothèse où l'accord envisagé par les parents est contraire à l'intérêt du mineur, ou encore dans celle d'un désaccord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant ou sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique à retenir pour lui. Le juge, saisi alors par le parent le plus diligent, peut décider de confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un d'eux tout en aménageant les modalités de l'hébergement du mineur et de ses relations personnelles avec l'autre. En outre, le tribunal de la jeunesse pourrait subordonner la prise de certaines décisions au consentement des deux parents. De façon générale d'ailleurs, la loi de 1995 ouvre à chacun d'eux, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, un recours judiciaire si surviennent des dissensions et les ressources de la médiation familiale instituée par la loi du 19 février 2001 pourraient dorénavant s'avérer ici très profitables. Il convient de souligner que la caractéristique d'un tel recours est précisément de ne pas remettre en cause l'exercice conjoint de l'autorité parentale et de tendre seulement à résoudre le différend portant sur l'accomplissement d'un ou plusieurs actes précis relatifs à la personne du mineur. Le tribunal peut ainsi autoriser l'un des parents à accomplir seul un acte déterminé (par exemple, inscrire l'enfant dans un nouvel établissement scolaire car c'est son intérêt, malgré l'opposition de l'autre). Evidemment, ce pourrait être le prélude d'une rupture du couple quand il partage une vie commune ou d'une demande par l'un des père et

⁴ En Espagne, depuis la Loi n°11/1981 du 13 mai 1981, l'article 154 du code civil dispose que les enfants non émancipés sont soumis à l'autorité de leur père et mère. Cette règle tend à mettre en oeuvre dans ce domaine le principe de l'égalité de traitement entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage, tel qu'il est proclamé par l'article 39-2 de la constitution de 1978.

⁵ Il faut bien sûr supposer que la filiation de l'enfant est légalement établie à l'égard de chacun d'eux.

⁶ Selon l'article 373 alinéa 1 (rédaction issue de la loi du 31 mars 1987), lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

⁷ Entrée en vigueur le 3 juin 1995.

⁸ L'article 373, alinéa 2 énonce: "A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi".

mère d'exercice exclusif de l'autorité parentale. En définitive, la législation belge de 1995 est animée par un esprit d'ouverture et de prudence et elle peut servir de source d'inspiration à des perspectives de réformes dans d'autres Etats.

En France, l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du Code civil, modifié par la loi du 4 mars 2002 et inséré dans un paragraphe intitulé « principes généraux », énonce en règle de principe que « les père et mère exercent en commun l'autorité parentale », sans distinguer selon qu'ils sont ou non mariés ensemble, ni selon qu'ils cohabitent ou non. S'ils ne sont pas mariés, l'alinéa 2 prévoit toutefois un tempérament dans les cas d'établissement tardif de la filiation envers l'un d'eux (au-delà de l'âge d'un an pour l'enfant) alors que la filiation se trouvait déjà établie envers l'autre parent, ou en cas d'établissement contraint à l'issue d'une action en recherche. Mais, même dans de telles situations, il pourrait y avoir exercice en commun de l'autorité parentale sur déclaration conjointe enregistrée (alinéa 3), ce qui montre bien le vœu du législateur de favoriser cette solution et son souci de l'étendre autant que possible, en faisant alors de l'accord de volontés une voie subsidiaire (*cf. infra* 1.1.1.).

Enfin aux Pays-Bas, où l'exercice conjoint de l'autorité parentale hors mariage nécessite en principe une déclaration commune des père et mère (*cf. infra* 1.1.2.), une loi du 4 octobre 2001 a prévu cependant que, comme dans le mariage, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est de droit à l'égard d'un enfant né durant un partenariat enregistré entre un homme et une femme ou entre deux femmes⁹.

1.2.- La coparentalité par accord des volontés privées

Cette solution peut apparaître comme un moyen terme en politique législative, puisqu'elle ouvre la voie à un exercice en commun sans toutefois l'imposer à la mère ni au père. Elle suppose l'acceptation de la mère et une implication positive du père car ensemble, ils doivent en faire la déclaration dans les formes imparties par la loi et, dans certains Etats, sous réserve d'un contrôle d'opportunité. Il faut donc que le père s'intéresse à l'enfant et entende participer à l'exercice de l'autorité parentale. Mais en cas de refus de la mère et sous réserve de certains correctifs prévus parfois, il ne le pourrait pas, quand bien même il l'aurait souhaité et qu'il contribuerait d'ailleurs à l'entretien du mineur. Ce système valorise les accords de volontés dans l'intérêt de l'enfant. Il rencontre ces derniers temps un succès assez large auprès des législateurs européens, puisqu'à l'instar de la législation danoise ou suédoise, plusieurs lois assez récentes l'ont adopté, comme la loi néerlandaise¹⁰, allemande¹¹, portugaise¹², luxembourgeoise, suisse¹³, grecque¹⁴ et avec quelques particularités, le droit anglo-saxon¹⁵, tandis que la loi française du 4 mars 2002 en fait une

⁹ Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

¹⁰ Réforme législative entrée en vigueur le 2 novembre 1995.

¹¹ Loi du 16 décembre 1997, portant réforme du droit de l'enfance (*Kindschaftsrechtsreformgesetz*), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

¹² Loi du 30 juin 1999.

¹³ Loi du 26 juin 1998, portant réforme du divorce, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Outre les dispositions consacrées au divorce, elle modifie les règles applicables à l'autorité parentale lorsqu'il s'agit d'enfants nés hors mariage.

¹⁴ Loi n°1329 de 1983.

¹⁵ *Children Act*, 1989.

solution subsidiaire et désormais indépendante de toute condition de vie commune (*cf. supra* A: art. 372, al. 2 et 3 du Code civil). Corrélativement, ce système marque bien une régression, à défaut d'abandon pur et simple, de l'attribution à la mère seule¹⁶, ce qui n'empêche pas la fixation de la résidence habituelle du mineur auprès d'elle¹⁷ en vertu de l'accord passé avec le père dans les Etats où la déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale n'est pas subordonnée à leur cohabitation.

Les législations scandinaves accordent une place importante aux accords de volontés en droit de la famille, dans l'espoir d'y voir les conflits désamorçés. Si l'on prend l'exemple du Danemark, depuis une réforme réalisée en 1985, les parents non mariés, qu'ils vivent ou non ensemble, peuvent exercer en commun l'autorité parentale s'ils concluent en ce sens une convention ; à moins de compromettre l'intérêt du mineur, elle est enregistrée par l'autorité administrative locale. En Suède, les parents naturels peuvent aussi faire une déclaration d'exercice conjoint. Avec le recul, on a pu constater que le processus fonctionne bien.

D'autres législations, plus récentes, procèdent du même esprit: sur le fondement d'une volonté commune des père et mère naturels, l'autorité parentale peut être exercée conjointement par eux dans des conditions plus ou moins strictes selon les Etats.

Aux Pays-Bas, les père et mère font une déclaration conjointe auprès du greffier du canton qui l'inscrit dans un registre spécial. Il ne peut opposer un refus que dans quelques cas limitativement énumérés, notamment quand l'un des parents est incapable d'exercer l'autorité parentale ou en a été déchu, ou encore - et l'hypothèse est originale - si le parent titulaire exerce déjà avec un tiers « l'autorité commune »¹⁸. On notera que la loi n'exige pas la cohabitation des père et mère¹⁹. Par ailleurs, comme les autres législations européennes qui admettent aussi l'exercice en commun de l'autorité parentale par déclaration conjointe, le code civil néerlandais n'énonce pas de condition d'âge pour l'enfant au moment de la reconnaissance paternelle²⁰. Il faut relever qu'à défaut de consentement de la mère sur un partage de l'autorité parentale, le père peut, après avoir reconnu l'enfant, surmonter l'obstacle en demandant au juge du canton de lui attribuer l'autorité parentale conjointement avec la mère et il obtiendra satisfaction si c'est l'intérêt du mineur.

En Grèce, les « soins parentaux »²¹ sont exercés par le père naturel en commun avec la mère à condition tout à la fois qu'il ait volontairement reconnu l'enfant, que la mère ait donné son

¹⁶ Le principe général de la dévolution de l'autorité parentale à la mère naturelle est en partie lié au fait que la filiation maternelle est établie immédiatement dès l'accouchement par l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance dans quasiment tous les droits européens et que l'enfant est élevé par celle-ci. L'établissement de la paternité, qui résulte d'une reconnaissance ou d'une action en justice, peut être tardif et le père ne s'intéresse pas nécessairement à l'éducation du mineur.

¹⁷ Cela reste une situation très fréquente en pratique.

¹⁸ En effet, depuis une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, l'un des parents peut exercer « l'autorité commune » (la loi ne parle pas alors d'autorité parentale) avec son nouveau conjoint, concubin ou partenaire enregistré (lequel peut être du même sexe ou de sexe opposé).

¹⁹ C'est une nette différence avec l'article 372, alinéa 2 du Code civil français. Le système est en revanche comparable à celui de l'article 374, alinéa 2.

²⁰ C'est une autre différence avec l'article 372, alinéa 2 du Code civil français.

²¹ Selon l'expression utilisée dans les textes.

accord et qu'une décision judiciaire soit rendue en ce sens dans l'intérêt de l'enfant; le tribunal peut admettre un partage général ou limité à certaines prérogatives seulement²².

En Autriche, l'exercice en commun de l'autorité parentale peut être prévu par une décision judiciaire, rendue en vertu du §167 du code civil, dans l'intérêt de l'enfant et à la requête des père et mère lorsqu'ils cohabitent.

En Allemagne, le droit de l'enfance a fait l'objet d'une réforme de très grande ampleur par trois lois²³. En prenant pour axe majeur l'égalité entre enfants, elles ont bouleversé le droit de la filiation et de l'enfance et l'ont mis en harmonie avec la Convention de New York²⁴. Auparavant, l'autorité parentale était soumise à une loi du 18 juillet 1979, devenue obsolète, spécialement pour ce qui avait trait aux enfants nés hors mariage puisque certaines dispositions les concernant avaient été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle fédérale²⁵. Désormais, le B.G.B.²⁶ décline au §1626 des principes généraux applicables en matière d'autorité parentale : selon l'alinéa 1^{er}, les père et mère ont le devoir et le droit d'exercer l'autorité parentale sur leur enfant mineur et ont ainsi conjointement le droit de garde sur sa personne et sur ses biens. La réforme, qui a été bien accueillie sur ce point, innove considérablement en ouvrant la possibilité d'attribuer l'autorité parentale en commun aux père et mère lorsque l'enfant est né hors mariage²⁷ : que les père et mère cohabitent ou qu'ils vivent séparément, ils partagent la garde de l'enfant naturel à condition qu'avant ou après la naissance - peu importe - ils en fassent la déclaration conjointe devant un notaire ou devant l'Office de la jeunesse²⁸. L'autorité qui reçoit cette déclaration n'a pas compétence pour en apprécier l'opportunité; elle est tenue de procéder à son enregistrement²⁹.

Au Luxembourg, de la même manière, la loi subordonne l'exercice en commun de l'autorité parentale simplement à la déclaration conjointe des père et mère et le juge des tutelles doit l'enregistrer, sans pouvoir procéder à aucun contrôle d'opportunité³⁰.

²² Voir l'article 1515 du Code civil grec.

²³ Loi portant réforme du droit de l'enfance (citée *supra* note 10); loi sur l'assistance légale (*Beistandschaftsgesetz*); loi sur l'égalité des enfants en matière successorale (*Erbrechtsgleichstellungsgesetz*).

²⁴ En Allemagne, la Convention de New York est en vigueur depuis le 5 avril 1992.

²⁵ Voir par exemple un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 7 mai 1991 déclarant inconstitutionnelle la disposition selon laquelle en cas de légitimation par autorité judiciaire, la mère se trouvait de plein droit privée de l'autorité parentale, même lorsqu'elle vivait avec le père.

²⁶ *Bürgerlichgesetzbuch* (Code civil allemand).

²⁷ Dans le droit antérieur, l'autorité parentale appartenait à la mère seule (§1705 ancien du B.G.B.) ou assistée d'un curateur chargé de représenter ou d'assister l'enfant (§1709 ancien du B.G.B.). Le père naturel était privé de toute prérogative en la matière, sauf s'il légitimait l'enfant ou s'il l'adoptait (anciens §1723 et §1741, alinéa 3 du B.G.B.). Mais pour cela, il lui fallait le consentement de la mère.

²⁸ Voir le §1626 a, alinéa 1 du B.G.B.

²⁹ A noter que l'autorité parentale peut encore être dévolue aux père et mère, mais de plein droit, s'ils se marient ensemble, comme cela aurait été le cas si la célébration avait précédé la naissance (§1626 a, alinéa 1 du B.G.B.).

³⁰ Voir l'article 380, alinéa 1 du Code civil luxembourgeois.

Au Portugal, la « puissance paternelle » est exercée en commun par les père et mère à la double condition qu'ils en fassent la déclaration conjointe devant l'autorité compétente et qu'ils vivent en concubinage, à défaut de quoi elle l'est en principe par la mère seule³¹.

En Suisse, la loi a récemment innové en permettant à des parents non mariés d'exercer en commun l'autorité parentale lorsque les conditions du nouvel article 298a du Code civil - qui sont assez strictes - se trouvent réunies : ils doivent présenter une requête à cette fin et elle doit être conforme à l'intérêt du mineur. A leur requête, les parents doivent joindre une convention qui fixe leur participation respective à l'entretien et à la prise en charge de l'enfant. La requête est soumise à la ratification de l'autorité tutélaire de surveillance. S'il est vrai que la loi ne distingue pas selon que les requérants vivent ou non en concubinage et donc qu'elle ne contient aucune exigence sur ce point, on a constaté qu'en pratique l'autorité tutélaire leur donne plus volontiers satisfaction en cas de vie commune; ainsi, cet élément n'est pas neutre dans le contrôle de l'opportunité et dans l'appréciation de l'intérêt de l'enfant.

Enfin, en Angleterre et au Pays de Galles, une importante réforme est résultée du *Children Act*. Lorsque les père et mère ne sont pas mariés ensemble³² et, abstraction faite d'une vie commune ou non entre eux³³, le père naturel peut acquérir la responsabilité parentale avec la mère si tous deux concluent en ce sens un accord qui est soumis à un juge de paix ou à un greffier pour certification et enregistrement en présence de témoins³⁴.

En définitive, on constate une extension très nette du domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale hors mariage. Pourtant, il demeure inévitablement des situations où il faut attribuer à l'un des parents, père ou mère seulement l'exercice de l'autorité parentale, sans pour autant négliger le droit pour l'autre et pour l'enfant d'entretenir ensemble des relations personnelles.

Chapitre 2 - L'exercice unilatéral de l'autorité parentale

Dans les législations européennes et sous réserve des particularités du droit anglais (*cf. infra*), l'exercice exclusif de l'autorité parentale par l'un des père et mère consiste pour celui-ci à avoir seul la garde³⁵ du mineur, ce qui inclut traditionnellement la fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez lui et souvent - mais pas toujours - le pouvoir de prendre seul les décisions importantes relatives à la personne de l'enfant. C'est alors le plus fréquemment la mère qui en est investie, solution que la lettre de la loi prévoit parfois autoritairement et plus particulièrement hors mariage aujourd'hui encore.

³¹ Voir l'article 1911 du Code civil portugais.

³² Voir spécialement la Section 2 du *Children Act*.

³³ Mais en pratique, cette solution correspond généralement à une situation de vie en couple.

³⁴ A cette fin, les père et mère signent tous deux un formulaire spécial (*parental responsibility agreement*). La mère ne peut pas le révoquer par sa seule volonté. En revanche, il pourrait y être mis fin en justice (voir la Section 4 du *Children Act*).

³⁵ Quand il n'est pas remplacé par des expressions dérivées ou des périphrases, le terme « garde » figure encore dans un certain nombre de lois étrangères, ce qui justifie son utilisation dans les développements ci-après.

Néanmoins, dans tous les Etats, des droits sont reconnus au parent non gardien, qui est donc très généralement le père, et avant tout un droit de visite et le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant, y compris grâce aux procédés modernes de communication, sauf bien sûr dans des cas exceptionnels où ce serait contraire à l'intérêt du mineur. Sur ce point, les normes internationales³⁶ et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme constituent des facteurs décisifs. En effet, en matière de relations personnelles, la Cour Européenne a décidé que les Etats ont des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée familiale³⁷ et notamment celle de permettre d'entretenir et de développer des liens familiaux³⁸. Il y va d'abord de l'intérêt supérieur de l'enfant³⁹ et dans cette perspective, la Cour attache une importance particulière à la nécessité de prendre dûment en considération les sentiments exprimés par l'enfant pour statuer sur une requête le concernant⁴⁰, l'audition du mineur doué de discernement ou le recueil de son avis étant désormais une constante dans les lois européennes. Il y va ensuite du droit du parent non gardien à mener une vie privée familiale et à conserver des liens avec son enfant.

Outre l'hypothèse évidente d'un établissement légal unilinéaire de la filiation, l'attribution de la garde à un parent correspond assez largement, quoique non exclusivement, à une situation matérielle de vie séparée, soit que les père et mère aient divorcé ou rompu une union libre (*cf. infra* Deuxième partie), soit qu'ils n'aient jamais vécu ensemble ; elle peut encore correspondre de façon générale à l'absence de convention entre eux sur un exercice en commun de l'autorité parentale, soit parce que la mère s'y est refusée en dépit des désirs du père, soit parce que le père n'en a pas exprimé le vœu et manifeste une entière indifférence pour son enfant.

L'évolution en cours en Europe continentale consiste à améliorer la situation juridique du père, spécialement quand il n'est pas marié avec la mère, comme cela vient d'être fait en France par la loi du 4 mars 2002. En ce domaine, des progrès substantiels se sont avérés indispensables, tant pour satisfaire objectivement aux principes découlant des engagements internationaux contractés par les Etats que dans l'intérêt du père et de l'enfant ; il s'est agi notamment d'éviter un éloignement progressif de l'enfant par rapport à son père, qui pouvait parfois être dissuadé et découragé par la mère de témoigner toute marque d'affection et d'attention à l'enfant.

Quant aux parents non mariés qui n'ont jamais vécu ensemble, leur enfant va en fait résider habituellement chez l'un d'eux, conformément aux arrangements prévus et à l'égard desquels les législateurs n'ont guère de réticence. Mais à défaut de tels arrangements ou en cas de survenance d'un désaccord, l'un des père et mère réclamera en justice un droit de visite, voire la garde, et il appartiendra au juge de trancher.

³⁶ Notamment la Convention de New York (précitée) et la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Voir encore le projet de convention du Conseil de l'Europe sur les relations personnelles concernant les enfants.

³⁷ C.E.D.H. 13 juin 1979, arrêt Marckx/Belgique, série A, n°31.- C.E.D.H. 26 mars 1985, arrêt X. et Y./Pays-Bas, série A, n°91.

³⁸ C.E.D.H. 27 octobre 1994, arrêt Kroon et autres/Pays-Bas, série A, n°297-C.

³⁹ C.E.D.H. 7 août 1996, arrêt Johansen/Norvège, série A, n°260.

⁴⁰ C.E.D.H. 23 septembre 1994, arrêt Hokkanen/Finlande, série A, n°299-A.

Voilà brièvement présenté le contexte dans lequel sont déterminés les droits du parent non gardien et les modalités de leur mise en oeuvre. Partout, son droit de visite est ordinairement exercé à son domicile et selon une périodicité établie, sauf si la situation commande la présence d'un tiers ou un lieu neutre. Partout encore, dans l'intérêt du mineur, les modalités de ce droit sont modifiables lorsque des circonstances nouvelles le justifient. Il reste enfin à porter un bref regard sur le rôle de l'enfant : peut-il lui-même être partie à une procédure relative au droit de visite ? S'il est constant qu'il peut faire connaître son sentiment, soit selon certaines conditions d'âge, soit selon que le juge le considère comme doué d'un discernement suffisant, c'est seulement dans une très faible minorité d'Etats que lui est reconnue la possibilité d'être partie à la procédure. Aux Pays-Bas, à partir de douze ans, il peut lui-même agir en justice. Au Royaume-Uni, il le peut aussi et sans condition d'âge, avec éventuellement l'aide judiciaire, si la *High Court* l'y autorise en raison de sa maturité. Au Luxembourg et en Irlande, cette possibilité est enfermée dans des limites très étroites et dans des situations particulières où l'enfant fait l'objet d'une protection spéciale⁴¹.

Comme nous l'avions annoncé, il faut cependant mettre à part l'Angleterre et le Pays de Galles, où une amélioration de la situation du père naturel s'imposerait sans aucun doute: en effet, la responsabilité parentale hors mariage n'est attribuée qu'à la mère toutes les fois qu'il n'y a pas d'accord entre elle et le père sur une attribution à l'un et l'autre⁴², notamment pour cause de refus de la mère, et à défaut de décision judiciaire en faveur du père. Le père peut surmonter l'obstacle élevé par un refus de la mère et obtenir du juge l'attribution de la responsabilité parentale à condition de démontrer de façon convaincante qu'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴³; la mère en demeure aussi investie. Il peut encore songer à réclamer au tribunal une ordonnance de résidence de l'enfant auprès de lui, dans l'intérêt du mineur, ce qui emportera l'attribution de la responsabilité parentale, en même temps qu'à la mère là encore⁴⁴; il en restera titulaire jusqu'à son terme normal. L'attribution de la responsabilité parentale au père, à côté de la mère, permet à celui-ci de participer à l'éducation de l'enfant. Dans ces hypothèses, le droit anglais retient une responsabilité conçue comme une fonction commune aux père et mère, mais dont chacun fait un exercice

⁴¹ Voir « Le droit de visite des enfants en Europe », document préparé par la Direction des Affaires Juridiques du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 6 décembre 1999.

⁴² Il y a quelques années, des perspectives de changements furent annoncées, dont le partage de plein droit de la responsabilité parentale hors mariage à la condition que le père eût reconnu l'enfant. Pour l'instant, une telle réforme n'a pas encore été réalisée.

⁴³ Le tribunal rend alors un « *parental responsibility order* ». Cela n'empêche pas que l'enfant puisse résider habituellement auprès de sa mère. Bon nombre de ces requêtes reçoivent un accueil favorable du tribunal qui prend en considération les liens affectifs entre le père et son enfant ainsi que les motivations du père. Si des circonstances nouvelles venaient le justifier, le tribunal pourrait mettre fin à ce processus.

⁴⁴ La loi prévoit en effet que l'enfant peut avoir plusieurs résidences et le juge peut préciser dans sa décision combien de temps le mineur séjournera dans chacune d'elles.

A titre indicatif, en Angleterre et au Pays de Galles, les naissances hors mariage représentent environ un tiers des naissances. Environ 80 % des actes de naissance indiquent l'identité du père et le fait qu'il vit avec la mère. Or le nombre de « *parental responsibility agreements* » ou de « *parental responsibility orders* » demeure réduit : par exemple, en 1996, sur 649 485 naissances déclarées, 35,8 % des enfants sont nés hors mariage et on sait que 78 % ont été enregistrés avec la mention du nom du père et avec l'indication d'une vie en concubinage entre le père et la mère. Mais on a compté seulement 5 587 « *parental responsibility orders* » et environ 3 000 « *parental responsibility agreements* ». Sur ce dernier point, il semblerait que les concubins, parents d'un enfant commun, ignorent souvent la nécessité de conclure un « *parental responsibility agreement* » et croient que le père naturel est de plein droit investi de la responsabilité parentale, comme la mère (voir S.M. Cretney, *Les familles recomposées en droit anglais, in Quels repères pour les familles recomposées?* sous la direction de M-T Meulders-Klein et I. Théry, L.G.D.J. coll. Droit et société, vol.10, 1995, p.141).

indépendant: l'un peut agir sans en référer à l'autre, sous réserve des actes pour lesquels la loi exige le consentement de chacun.

Si le père ne surmonte pas un refus de la mère et parce qu'il n'est pas alors investi de la responsabilité parentale, il n'a pas le droit d'être consulté et informé sur les décisions courantes, ni même *a fortiori* sur les questions graves concernant l'enfant. L'établissement du lien de filiation paternelle hors mariage n'implique pas automatiquement l'attribution même de la responsabilité parentale, ni en conséquence un quelconque exercice. Le droit anglais maintient ici une discrimination difficilement justifiable au détriment du père naturel par rapport au père légitime et se trouve en retrait par rapport aux législations continentales, alors qu'inversement il a une approche assez ouverte de l'exercice de la responsabilité parentale dans l'hypothèse d'une séparation conjugale.

Deuxième partie

Les incidences sur l'exercice de l'autorité parentale d'une rupture du couple marié ou non marié

La rupture de la vie commune produit nécessairement des conséquences sur la mise en oeuvre concrète des droits et devoirs liés à l'autorité parentale : c'est vrai aussi bien en cas de divorce ou de séparation de corps qu'à la suite de la rupture d'un concubinage. Tandis que dans certains Etats, la fin de la vie commune du couple entraîne la fin de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (chapitre 1), l'idée a émergé ici ou là de préserver, autant que faire se peut et dans l'intérêt de l'enfant, la continuité du couple parental en dépit de la cessation de la cohabitation entre les père et mère et de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale pour sauvegarder la coparentalité (chapitre 2).

Chapitre 1 - La cessation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale liée à la rupture de la communauté de vie

En Espagne et en Italie, où à la cohabitation entre époux ou entre concubins la loi attache de plein droit un exercice conjoint de l'autorité parentale, la cessation de la vie commune emporte en principe de plein droit l'effet inverse : les père et mère demeurent certes cotitulaires de l'autorité parentale, mais l'exercice en est attribué à celui chez lequel le mineur a sa résidence habituelle.

Deux précisions méritent cependant d'être apportées : en premier lieu, les décisions importantes nécessitent le consentement des deux parents parce qu'ils sont ensemble titulaires de l'autorité parentale et l'un pourrait saisir le juge en cas d'opposition de l'autre et de blocage du mécanisme décisionnel.

En deuxième lieu, le principe de l'exercice exclusif de l'autorité parentale par le père ou par la mère peut comporter des tempéraments. Ainsi, en Espagne, l'enfant ayant sa résidence habituelle auprès d'un de ses parents, l'autre peut demander au juge, qui apprécie, de partager entre eux les diverses prérogatives relatives à la personne de l'enfant, solution qui ne manque pas d'intérêt.

En Belgique, la loi de 1987 avait admis les mêmes règles que dans les deux Etats précédents, mais la réforme de 1995 a renoncé à cette logique pour en retenir une autre dans laquelle l'exercice en commun de l'autorité parentale se trouve désormais détaché de toute condition de vie de couple. De la sorte, l'exercice en commun subsiste, malgré une rupture entre époux ou entre concubins. Evidemment, si la rupture est conflictuelle et si les parents ne s'accordent pas sur l'organisation de l'hébergement du mineur ou sur les décisions importantes à son sujet tout en refusant toute médiation familiale ou en cas d'échec de celle-ci, ou encore - et cela, quel que soit le contexte de la rupture - s'ils envisageaient un accord contraire à l'intérêt de leur enfant, le juge pourrait confier à l'un d'eux l'exercice de l'autorité parentale ou imposer que certaines décisions graves soient nécessairement prises avec le consentement de chacun.

Chapitre 2 - La continuité de l'exercice en commun de l'autorité parentale par-delà la séparation du couple

Sous réserve de la législation belge depuis 1995 et de la récente réforme française du 4 mars 2002⁴⁵, une comparaison des législations européennes conduit à distinguer selon que les parents étaient ou non mariés. En effet, jusqu'à présent, le principe du maintien de l'exercice en commun a acquis davantage d'ampleur à la suite d'un divorce ou d'une séparation de corps qu'à l'occasion d'une rupture entre concubins. Il est vrai que les réformes du divorce se sont succédées un peu partout en cette fin de siècle et que les législateurs se sont souvent préoccupés d'épargner à l'enfant de profonds bouleversements. Préserver la coparentalité est justement l'un des moyens envisagés, avec pour support la continuation de l'exercice conjoint de l'autorité parentale (1.1.).

L'attention portée au concubinage est un phénomène plus récent, imposé notamment par le poids des faits. Pour ce qui touche à l'autorité parentale dans la famille hors mariage, les législateurs ont avancé plus timidement et avec davantage d'hésitations, sans doute parce que le contexte était plus flou (1.2.).

2.1. - En cas de divorce ou de séparation de corps

Le maintien de l'exercice en commun de l'autorité parentale peut avoir l'un ou l'autre des fondements suivants: soit il résulte d'une convention homologuée et contrôlée par l'autorité judiciaire ou administrative compétente (1.1.1.), soit il procède de l'autorité de la loi qui l'élève en principe général (1.1.2.).

2.1.1.- Accord entre les parents

La tendance dominante à l'heure actuelle est nettement en faveur des accords entre époux et spécialement en ce qui concerne l'exercice des prérogatives et obligations parentales à l'issue du divorce, avec une préférence avouée pour le maintien d'un partage comme durant le mariage. Ce sont les pays scandinaves qui initialement en ont offert l'exemple le plus performant. La large place reconnue aux techniques de médiation n'y est pas étrangère. Ainsi au Danemark, les époux peuvent passer un accord en vue de continuer à exercer conjointement l'autorité parentale, comme pendant le mariage, et cet accord doit être enregistré par l'autorité administrative locale compétente. Cela suppose entre eux un consensus sur toutes les questions importantes relatives à l'enfant, notamment sur le lieu de sa résidence habituelle bien sûr et sur l'aménagement de ses relations avec l'autre. A défaut d'une telle convention, le maintien de l'exercice en commun ne peut certes pas leur être imposé, mais il leur faudra tout de même convenir lequel d'entre eux aura seul l'exercice de l'autorité parentale et cette convention sera soumise à enregistrement par l'autorité administrative. Par conséquent, dans un cas comme dans l'autre, ils doivent parvenir à un accord, soumis pour contrôle d'opportunité et pour enregistrement à l'autorité compétente. Afin d'en faciliter la réalisation, des consultations de médiation peuvent être organisées.

⁴⁵ Comme la législation belge, l'article 373-2 du Code civil en France ne distingue pas entre parents mariés ou non lors de leur séparation et pose en principe général que : «La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale».

En Suisse, la récente réforme du divorce a profondément modifié les règles applicables en introduisant la possibilité pour le juge de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale⁴⁶. Il faut que les époux lui en fassent conjointement la demande et qu'ils présentent un projet de convention aménageant la participation de chacun à l'entretien et à l'éducation du mineur. A moins que ce projet soit contraire à l'intérêt du mineur, le juge le ratifie.

Cette réforme, qui était attendue, a été bien accueillie. L'exercice de l'autorité parentale par un seul des père et mère n'est donc prévu qu'à défaut d'accord sur un partage ou, comme au Danemark, lorsque les père et mère ont tous deux suggéré cette solution, auquel cas le juge ratifie cette autre forme de convention.

En Grèce, à l'occasion d'un divorce, le tribunal peut attribuer aux deux époux le droit et le devoir d'exercer les soins parentaux s'ils ont passé un accord en ce sens avec fixation de la résidence habituelle de l'enfant chez l'un d'eux⁴⁷. C'est la solution qui rencontre les préférences du législateur et des juges. Toutefois en l'absence d'accord, le tribunal confie l'exercice des soins parentaux à l'un d'eux, à moins qu'il juge opportun un partage entre les père et mère selon des modalités qu'il fixe.

En Angleterre et au Pays de Galles, les époux demeurent titulaires ensemble de la responsabilité parentale après divorce. Dans le respect de l'intérêt de l'enfant, toute latitude leur est laissée pour trouver un accord sur sa mise en oeuvre en fonction de leur situation concrète. Ils peuvent prévoir d'attribuer la garde à l'un (en pratique, c'est alors le plus souvent à la mère) ou à l'un et l'autre et ils organisent à leur gré l'hébergement de l'enfant et ses relations avec chacun. Il peut y avoir garde partagée et résidence alternée⁴⁸; le parent chez lequel réside le mineur prend les décisions courantes du moment présent. On peut relever que non seulement l'hébergement alterné est ainsi permis, mais qu'il est considéré comme souhaitable chaque fois que les circonstances s'y prêtent. Le tribunal n'est conduit à trancher autoritairement la question de la garde que si elle suscite un litige entre les époux ou si les modalités de l'accord envisagé par eux sur ce point compromettent l'intérêt de l'enfant.

En définitive, ces législations traduisent une double préférence dans l'intérêt de l'enfant et de la paix de l'après divorce: une faveur très nette pour laisser aux époux le soin de dégager un accord, doublée d'une préférence pour une convention admettant un partage dans la continuité du passé, avec l'espoir qui y est lié d'une association aussi large que possible et pouvant aller éventuellement jusque dans les actes usuels.

⁴⁶ Dans le droit antérieur, le juge du divorce était tenu d'attribuer à l'un des époux seulement - le père ou la mère - la garde selon le meilleur intérêt de l'enfant. Un certain nombre de décisions n'avaient pas hésité à violer ce principe, ce qui avait conduit la jurisprudence fédérale à rappeler le caractère impératif de la loi à plusieurs reprises.

⁴⁷ Voir les articles 1513 et 1514 du Code civil grec.

⁴⁸ Cette solution avait été admise dès 1964 (affaire *Clissold v. Clissold* (1964) 108 S.J. 220).

2.1.2.- Absence d'accord entre les parents

D'autres législateurs vont plus loin, dans la perspective de l'égalité entre parents après divorce: selon le mode suédois⁴⁹, la loi pose en règle de principe le maintien de plein droit de l'exercice en commun de l'autorité parentale sauf si les circonstances concrètes commandent au juge de confier à l'un d'eux la garde du mineur dans son intérêt, l'autre parent ayant alors un droit de visite. Outre la Belgique depuis la loi du 13 avril 1995 et la France depuis la réforme du 4 mars 2002, les Pays-Bas et l'Allemagne, par exemple, s'inscrivent dans cette tendance.

Aux Pays-Bas, la loi⁵⁰ maintient en principe l'exercice en commun de l'autorité parentale lors du divorce et la résidence habituelle de l'enfant est fixée chez l'un des époux⁵¹. Par exception à cette règle et à condition que l'intérêt du mineur le commande, le tribunal peut attribuer la garde à l'un d'eux⁵².

En Allemagne, la nouvelle législation⁵³ a érigé en principe général l'attribution conjointe de l'autorité parentale en cas de divorce ou de séparation prolongée des époux⁵⁴, mais à la différence de ce qui s'est passé en Suisse, cette innovation a rencontré de vives critiques, les mentalités étant restées fortement attachées à la règle absolue de l'attribution exclusive de la garde à l'un des parents (et en pratique, à la mère). Le législateur a pris la précaution de prévoir un mécanisme préventif des conflits susceptibles de surgir une fois le divorce prononcé, le moment venu pour les anciens époux d'exercer ensemble au quotidien leur responsabilité sur l'enfant. La loi se range en effet à ce partage raisonnable et assez classique des compétences : l'accord des deux parents est nécessaire pour toute décision présentant une importance particulière à propos du mineur, comme le choix de sa religion ou de son orientation scolaire. A défaut de consensus, l'un d'eux aurait la possibilité de saisir le tribunal de la famille qui pourrait donner au père ou à la mère le pouvoir de trancher⁵⁵. Bien sûr, si les différends venaient à se multiplier, le père ou la mère pourrait demander au tribunal de lui accorder exclusivement la garde. Pour le reste, le parent chez lequel l'enfant réside habituellement prend seul les décisions courantes et accomplit les

⁴⁹ Une loi du 1^{er} juillet 1983 a prévu le maintien automatique de la garde conjointe après divorce. Cela suppose bien sûr un accord parental sur la résidence habituelle du mineur et la médiation joue un rôle décisif dans ce système. Quelque 95 % des divorces sont ainsi réglés par consentement mutuel et accord sur toutes leurs conséquences.

⁵⁰ Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

⁵¹ Voir l'article 251, alinéa 2 du Livre 1^{er} du Code civil néerlandais.

⁵² Avant cette réforme, le code civil retenait le système inverse : l'autorité parentale était dévolue exclusivement à l'un des époux divorcés (en fait, à la mère le plus souvent), à moins qu'une décision judiciaire vint prévoir un exercice en commun.

⁵³ Dans le droit antérieur (loi du 18 juillet 1979), l'autorité parentale ne pouvait être attribuée qu'à un seul des époux lors du divorce (ancien §1671, alinéa 4 du B.G.B.), l'attribution conjointe étant en principe prohibée sauf si l'intérêt du mineur l'exigeait. Mais ce principe avait été déclaré inconstitutionnel (en ce sens une décision rendue par la Cour constitutionnelle fédérale du 3 novembre 1982: BVerfG, 3 nov. 1982, BVerfGE 61, 358), ce qui n'empêchait pas les juridictions de n'accorder l'exercice en commun de l'autorité parentale que dans un nombre limité d'affaires au mépris de cette décision. Voir F. Furkel, De la dernière discrimination des sexes en Allemagne : la responsabilité parentale dans la filiation naturelle et en cas de désunion du couple marié, R.I.D.comp.1992, p.609.

⁵⁴ Il s'agit de l'hypothèse où les époux, qui jusque là exerçaient ensemble l'autorité parentale et le droit de garde, vivent désormais séparés durablement mais sans divorcer (§1671, alinéa 1 du B.G.B.).

⁵⁵ Voir le §1628 du B.G.B.

actes usuels⁵⁶ ; lors des séjours de l'enfant chez l'autre, ce dernier prend seul les décisions courantes.

Effectivement, dans toutes ces situations où les époux divorcés continuent à partager l'autorité parentale, comme pendant la durée du mariage, le bon fonctionnement du système commande un équilibre entre les prérogatives de chacun. Concrètement, c'est fréquemment l'élément déterminant de l'accord soumis au contrôle de l'autorité compétente pour prononcer le divorce et statuer sur ses conséquences. Et lorsque c'est le législateur qui pose en principe général l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il est conduit à prévoir des garanties au profit du parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle ; c'est parfois à ce prix qu'un contentieux permanent pourra être évité. Maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale dans le souci d'égalité entre père et mère, de continuité du couple parental et de l'intérêt de l'enfant emporte logiquement l'aménagement et la préservation des droits et des relations personnelles de l'autre parent avec son enfant. Sur ce point, la résidence alternée ne reçoit pas encore un très large écho si ce n'est au Royaume-Uni et elle vient d'être inscrite dans le Code civil en France par la loi du 4 mars 2002.

Malgré tout, il existe toujours des situations d'exception et où l'exercice de l'autorité parentale mérite d'être attribué à un seul des père et mère, l'autre se voyant attribuer un droit de visite⁵⁷ aménagé par le juge avant tout selon les suggestions consensuelles des

⁵⁶. Voir le §1687, alinéa 1 du B.G.B.

⁵⁷ Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles, par préférence à un système de garde partagée, les époux peuvent s'entendre lors du divorce pour attribuer la garde à l'un d'eux et c'est à la mère généralement. Cependant, il faut rappeler que du fait même du mariage, chacun demeure titulaire de la responsabilité parentale et participe à la prise des décisions importantes. Le parent gardien prend seul les décisions courantes. L'autre peut exprimer son opposition à un acte grave (par exemple, à un changement du nom de l'enfant, ou à son adoption, ou à sa sortie du territoire pour une longue durée); il peut en outre entretenir des relations personnelles avec l'enfant et l'héberger selon une périodicité prévue par le juge après audition du mineur s'il a une maturité suffisante et après audition de chacun des père et mère.

Au Danemark, on sait que les époux qui divorcent doivent trouver un accord soit tendant à la continuation de l'exercice en commun de l'autorité parentale, soit attribuant la garde à l'un d'eux. C'est la mère qui est habituellement désignée, en l'absence de convention aux fins de partage.

En Allemagne, le juge du divorce peut attribuer la garde à l'un des parents - le plus souvent, à la mère - soit en vertu d'un accord conclu entre eux et avec l'approbation du mineur s'il a quatorze ans révolus (§ 1671, alinéa 1 du B.G.B.), soit par décision autoritaire prise au regard du meilleur intérêt de l'enfant. Le tribunal doit avertir le Service de protection de l'enfance pour que celui-ci puisse exercer sa mission de conseil auprès des époux en vue de faciliter un accord entre eux sur l'exercice de leur responsabilité parentale ou sur l'aménagement du droit de visite. En pratique, le tribunal homologue le plus souvent un accord sur le droit de visite. Il est rare qu'il en impose les modalités, mais il les précise alors de façon exhaustive dans une perspective de clarté propre à éviter des conflits perpétuels. Il est intéressant de relever que si le père n'exerce pas son droit de visite, l'enfant - le cas échéant représenté par un tuteur *ad litem* - peut tenter d'en obtenir la mise en oeuvre dans la mesure où la loi lui reconnaît le droit d'entretenir des relations avec chacun de ses parents (§ 1681 du B.G.B.); à cette fin, il peut requérir les conseils du Service de protection de l'enfance, voire une médiation. A défaut de résultats positifs, il pourrait réclamer une décision du tribunal de la famille, mais les juges ne sauraient contraindre le père défaillant à s'exécuter. Par conséquent, face à ce type de difficultés et au désintérêt obstiné du père, seule une espérance peut être offerte au mineur par l'entremise d'une médiation du Service de protection de l'enfance.

En Suisse, si lors du divorce le juge attribue la garde à l'un des parents (art. 133F du code civil), il fixe la contribution de l'autre à l'entretien de l'enfant et aménage son droit à des relations personnelles avec le mineur selon les termes d'une convention entre époux ou sinon, autoritairement après avoir recueilli l'avis de l'enfant autant que possible (art.133 du Code civil) et le cas échéant après audition de l'autorité tutélaire de

époux. Dans quasiment tous les Etats, le juge ne tranche autoritairement qu'en l'absence d'accord parental, accord qui peut être facilité grâce à une médiation. De ce côté-là, il reste à faire et d'aucuns se prennent à rêver encore au système suédois... On constate néanmoins un large consensus en Europe en faveur du recours à un médiateur en vue de dédramatiser les divorces tumultueux dans l'intérêt des enfants⁵⁸ et même des époux.

2.2. - En cas de rupture du concubinage

A la suite de la rupture d'un concubinage, les solutions peuvent manquer de netteté, tout simplement parce que la rupture d'une union libre n'est pas plus que sa formation réglementée par la loi. Le droit belge a su, certes, dépasser la difficulté parce qu'il a renoncé à distinguer à la fois entre parents mariés ou non et cohabitant ou non, orientation que l'on retrouve dans la loi française du 4 mars 2002 (art. 373-2 du Code civil)⁵⁹.

En Espagne et en Italie où l'exercice conjoint de l'autorité parentale est lié à la vie commune, l'anéantissement du concubinage y met fin. Ainsi en Espagne, comme en cas de divorce, le parent gardien exerce seul l'autorité parentale sauf si le juge, saisi par l'autre parent, décide d'un exercice en commun ou d'un partage entre les intéressés des diverses prérogatives.

Dans les autres Etats, les solutions sont nuancées : au Danemark, si les père et mère ont longtemps vécu ensemble sans pour autant exercer conjointement l'autorité parentale, le père pourrait lors de la séparation demander le transfert de cette autorité dans l'intérêt du mineur.

Aux Pays-Bas, la cessation du concubinage ne met pas fin à l'exercice en commun de l'autorité parentale tel qu'il résultait de la déclaration conjointe faite auprès du greffier du canton : l'accord entre père et mère continue à produire ses effets. Il est vrai qu'il n'était pas subordonné à leur vie commune. Cependant, des désaccords répétés consécutifs à la rupture conduiraient certainement un parent à demander au juge de canton la garde à titre exclusif dans l'intérêt du mineur. Il y a là un souci de réalisme que l'on retrouve en Allemagne, en Suisse et en Angleterre.

En Allemagne, la cessation du concubinage n'implique pas non plus en soi celle des effets de la déclaration conjointe tendant au partage de la responsabilité parentale. Mais la rupture pourrait générer des circonstances conduisant l'un des parents à en demander l'exercice exclusif et satisfaction pourrait lui être donnée par le tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant.

surveillance. La réforme du divorce s'est préoccupée de préserver les droits du parent non gardien tout en protégeant la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant. A cette fin, le parent non gardien doit être tenu informé des événements particuliers affectant la vie du mineur, notamment ce qui a trait à sa santé et son développement, auprès des enseignants et des médecins (art.275a du Code civil) et il doit être entendu avant la prise des décisions importantes.

⁵⁸ Voir ainsi la Recommandation du Conseil de l'Europe n° 98-1 sur la médiation familiale ou la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (spécialement l'article 13).

⁵⁹ En France, l'article 373-2 du Code civil pourrait trouver application en cas de rupture entre des concubins qui partagent l'exercice de l'autorité parentale.

En Suisse, aucune disposition légale ne prévoit spécialement la situation. Elle relèverait *a priori* de l'article 298a, alinéa 2 du Code civil, selon lequel sur requête de l'un des père et mère ou de l'enfant, ou à l'initiative de l'autorité tutélaire de surveillance, celle-ci peut modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale lorsque des circonstances nouvelles l'exigent, dans l'intérêt de l'enfant. La rupture du concubinage pourrait constituer un fait nouveau de nature à justifier que, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice par un seul des père et mère soit substitué à l'exercice en commun de l'autorité parentale.

En Angleterre, un accord entre père et mère sur un partage de la responsabilité parentale ne serait pas non plus anéanti par la rupture du couple ; il n'était d'ailleurs pas conditionné par l'existence d'une vie commune. Mais des querelles incessantes conduiraient devant le juge.

En Autriche, l'exercice conjoint de l'autorité parentale pourrait perdurer par-delà la rupture du concubinage dans l'intérêt supérieur de l'enfant (§177 du Code civil autrichien), comme c'est encore le cas en Suède.

Bien que les législations européennes aient substantiellement étendu les possibilités d'exercice en commun de l'autorité parentale ces dernières années après séparation entre les père et mère, il reste des situations où cette solution s'avère tantôt irréalisable, tantôt intenable dans la durée. Même dans les Etats qui y voient une solution subsidiaire, l'exercice unilatéral par le père ou par la mère ne peut donc pas être complètement éradiqué, l'autre ayant un droit de visite.

Conclusion

A l'issue de ce rapide tour d'horizon, on peut faire deux séries d'observations :

- 1. en dépit d'inévitables divergences entre les législations européennes et d'un rythme d'évolution variable, des orientations voisines de plus en plus nombreuses apparaissent, les réformes réalisées ayant pour axe les principes fondamentaux déclinés par les normes internationales. L'intérêt et l'écoute du mineur, l'égalité entre le père et la mère, des accords parentaux favorisés ou facilités, des espoirs fondés corrélativement dans la médiation familiale, voilà autant de préoccupations exprimées au soutien des lois récentes, comme par exemple en France.

Par paliers successifs, un glissement se produit lentement mais de façon significative sur la voie d'une coparentalité de plus en plus authentique. Par certains de ces aspects, les réformes s'inscrivent d'ailleurs sans doute par avance (puisque'il n'est pas encore entré en vigueur) dans l'esprit du Protocole n°12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui confère au principe de non-discrimination une portée autonome⁶⁰. Un des traits majeurs de l'évolution actuelle consiste bien à rechercher autant que possible un équilibre dans la participation de chacun des père et mère à l'exercice de l'autorité parentale, en y investissant davantage le père lorsque les parents ne sont pas mariés ensemble ou, dans la famille fondée sur le mariage, à l'issue d'un divorce. En effet, dans ces situations-là, la mère avait assez traditionnellement une part prépondérante, voire un monopole. Pacifier l'exercice de l'autorité parentale, dans l'intérêt de tous et de l'enfant à titre primordial, passe largement par un mécanisme de négociation, le cas échéant avec le soutien d'une médiation dans la mesure où un bon accord est bien sûr de nature à élever un rempart efficace aux querelles parentales. C'est ainsi que l'un après l'autre, les législateurs européens sont naturellement conduits à placer des espoirs dans la médiation familiale comme moyen de favoriser la coparentalité pour le meilleur intérêt de l'enfant.

Parmi les dispositions les plus récentes dans ce domaine, on peut signaler les innovations réalisées en France et en Belgique : en France, un arrêté du 8 octobre 2001 porte création du Comité national consultatif de la médiation familiale, ce qui constitue l'une des premières mesures concrètes destinées à la promouvoir (J.O. du 9 octobre 2001, p.15 858).

⁶⁰ La prohibition des discriminations fulminée par son article 1^{er} est générale. En conséquence, c'est toute la législation d'un Etat qui pourrait avoir à répondre de la nécessaire objectivité et du contrôle de proportionnalité d'une éventuelle inégalité de traitement, d'où d'ailleurs immanquablement un risque d'accroissement du nombre des requêtes portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, alors qu'elle est déjà sans doute proche de l'implosion malgré les restructurations réalisées. Le rapport explicatif précise toutefois que le Protocole n°12 « ne vise pas à imposer aux Parties une obligation positive générale de prendre des mesures pour éviter tout cas de discrimination dans les relations entre particuliers ou pour y remédier... » Des obligations positives « ne peuvent pas être globalement exclues », mais pourraient être réservées à des hypothèses de « lacune manifeste » dans le droit d'un Etat. Outre l'obligation négative de s'abstenir de discriminations sans fondement objectif et raisonnable dans la législation nationale à l'égard des individus placés dans des situations semblables, les obligations positives susceptibles d'incomber à un Etat auraient donc au moins, pour ce qui touche aux relations entre les particuliers, une portée limitée aux aspects de ces relations où « l'Etat a une certaine responsabilité », pour reprendre les termes du rapport explicatif. Voir F.Edel, Le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'Homme, L'Europe des libertés, revue d'actualité juridique publiée par l'Institut des Hautes Etudes Européennes de l'Université Robert Schuman de Strasbourg (10, rue Schiller 67000 Strasbourg), Dossier janvier 2001, p.11.

Puis la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, d'application immédiate, prévoit que le juge aux affaires familiales saisi en cas de désaccord sur l'exercice de l'autorité parentale doit s'efforcer de concilier les parties et dans cet objectif, il peut leur proposer une mesure de médiation ou leur enjoindre de rencontrer un médiateur chargé de les recevoir et de les informer sur l'objet et la nature de cette mesure (art. 373-2-10 du Code civil). En Belgique, la loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001, est applicable notamment aux actions relatives aux devoirs et obligations entre époux, au divorce, à la cohabitation légale, à la cohabitation de fait et à l'autorité parentale. Elle prévoit qu'un médiateur peut être désigné par le juge à la demande conjointe des parties ou sur sa propre initiative si les deux parties y consentent.

Comme sur d'autres points en droit de la famille, l'ordre public recule devant l'expression de volontés privées convergentes. En matière d'autorité parentale, la place des accords n'a pas cessé de croître, sans pour autant constituer un processus universel. Il en résulte un recul du pouvoir autoritaire du juge. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il y ait effacement de son contrôle, puisque dans de nombreuses législations les conventions parentales sont soumises à un contrôle d'opportunité afin de préserver l'intérêt du mineur.

Tout ceci montre qu'on se trouve présentement en plein cœur d'une évolution et la protection de la vie privée quasi-familiale constituée au sein d'une famille recomposée paraîtrait bien de nature à favoriser en Europe une approche rénovée de l'ensemble de la question. C'est précisément sur ce point qu'une deuxième série d'observations s'impose.

-2. Un autre axe de l'évolution déjà engagée résulte effectivement de la prise en considération des recompositions familiales de plus en plus nombreuses en mariage, comme hors mariage dans un contexte de vie commune enregistrée ou non. De nouveaux horizons de réflexion se sont ainsi trouvés ouverts. Il ne s'agit pas d'accorder à un tiers l'autorité parentale, laquelle est réservée aux père et mère sous réserve toutefois des particularités de la loi anglaise et des perspectives de réforme aux Pays-Bas. Il s'agit tout simplement d'appréhender la réalité quotidienne de l'enfant auprès du parent qui l'élève tout en vivant avec un nouveau conjoint ou partenaire. Quelques législations contiennent ainsi des règles spécifiques en la matière et on peut raisonnablement penser qu'elles se multiplieront dans un proche avenir, tout en observant que la loi française du 4 mars 2002 n'a pas pris le parti d'instituer un statut du beau-parent mais qu'elle a élargi la possibilité d'intervention de tiers dans la vie de l'enfant et qu'il pourra s'agir bien sûr notamment d'un beau-parent (art. 377-1, C. civ.)⁶¹.

En Angleterre et au Pays de Galles, le *Children Act* prévoit ainsi la possibilité pour plusieurs personnes d'être investies de la responsabilité parentale⁶². Cela peut viser le père,

⁶¹ Article 377-1 du Code civil. : « La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales. Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 372-2 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire...».

⁶² Selon l'article 2 du *Children Act*, plusieurs personnes peuvent avoir simultanément la responsabilité parentale et pour son exercice, chacune d'elles peut agir seule. En effet, le système n'implique pas une prise en

la mère et une tierce personne comme le nouveau conjoint ou le nouveau partenaire de l'un d'eux, qui peut ainsi prendre des décisions courantes s'il obtient une ordonnance de résidence. Quant à la prise des décisions graves, elle impose le consentement de toutes les personnes auxquelles est attribuée la responsabilité parentale.

Au Danemark, il faut supposer que l'un des père et mère ait l'exercice exclusif de l'autorité parentale et ait reconstitué une nouvelle vie de couple en mariage ou en concubinage. Un transfert de l'autorité parentale peut être admis en faveur de ce couple, mais il exige le consentement de l'autre parent par le sang et son enregistrement par l'autorité compétente, laquelle y procède sauf intérêt contraire de l'enfant. Il n'est pas inutile de rappeler qu'au Danemark, comme dans les autres pays scandinaves mais contrairement à la récente législation néerlandaise, la possibilité d'un exercice de l'autorité parentale partagé entre un des parents et un tiers est strictement limitée par la loi à des couples composés d'un homme et d'une femme et elle est tout à fait exclue pour des partenaires enregistrés⁶³.

Aux Pays-Bas en effet, le partenariat enregistré et récemment le mariage sont permis sans exigence de différence de sexe. Depuis une loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998⁶⁴, dans le cas où l'un des parents exerce seul l'autorité parentale et où il a bâti un nouveau couple en mariage, en concubinage ou en partenariat enregistré, les deux membres de ce couple peuvent former auprès du tribunal d'instance une demande aux fins d'exercer ensemble « l'autorité commune »⁶⁵ dans les conditions suivantes⁶⁶ : il faut que le parent requérant ait depuis au moins trois ans l'exercice exclusif de l'autorité parentale et que son nouveau conjoint, concubin ou partenaire entretienne avec l'enfant des relations personnelles étroites, le couple s'étant occupé de lui et l'ayant élevé depuis au moins une année. Si l'enfant a douze ans révolus, il doit être entendu par le tribunal qui apprécie si l'admission de « l'autorité commune » ne compromettra pas son intérêt et notamment si les relations du mineur avec son autre parent par le sang n'en souffriront pas⁶⁷.

Hormis la loi anglaise, ces législations ne visent que des hypothèses où un seul des père et mère exerce l'autorité parentale et c'est la mère le plus souvent en pratique, même si la loi ne l'impose pas.

Les législations suisse et allemande sont plus timides. Le droit suisse a fait un premier pas vers la prise en considération des recompositions familiales: l'article 299 du Code civil

commun des décisions ni un pouvoir de veto pour celui qui désapprouverait un acte fait par un autre titulaire, mais l'une de ses fragilités résulte de l'absence de concertation (voir J. Flauss-Diem, préc.).

Une importante précision mérite d'être apportée : la responsabilité parentale attribuée aux père et mère prend fin à son échéance normale, tandis que celle du tiers est limitée à la durée fixée par le juge pour l'ordonnance de résidence.

⁶³ Le partenariat enregistré correspond à la vie commune entre deux personnes du même sexe dans les pays scandinaves. C'est une différence profonde avec la législation néerlandaise.

⁶⁴ Date de l'entrée en vigueur de la loi qui a admis le partenariat enregistré.

⁶⁵ Cette expression particulière est réservée à cette hypothèse, tandis que celle d'autorité parentale vise les père et mère envers lesquels la filiation de l'enfant est légalement établie.

⁶⁶ Voir les articles 253 T à 253 Y du Livre I^{er} du Code civil néerlandais.

⁶⁷ Il est envisagé d'attribuer l'exercice en commun de l'autorité parentale à des partenaires enregistrés dont l'un seulement est le parent par le sang, mais à la condition que la filiation de l'enfant ne soit pas légalement établie à l'égard de son deuxième auteur (voir le projet de nouvel article 253 SA du Livre I^{er} du Code civil néerlandais). Si elle était votée, cette nouvelle disposition pourrait s'appliquer à un couple composé de deux femmes ou de deux hommes.

prévoit que le nouveau conjoint⁶⁸ du père ou de la mère doit assister ce dernier dans l'exercice de l'autorité parentale et le représenter lorsque les circonstances l'imposent.

Quant à la loi allemande du 16 février 2001⁶⁹, elle permet au partenaire du parent ayant l'exercice exclusif de la responsabilité parentale de prendre, en accord avec celui-ci ou même seul en cas d'urgence, les mesures nécessaires à la protection du mineur.

Voilà dressé à grands traits un état des législations européennes aujourd'hui, étant rappelé que la matière est en évolution constante.

⁶⁸ N'est visé que le nouvel époux ou la nouvelle épouse, mais pas un concubin ou une compagne.

⁶⁹ *Lebenspartnerschaftsgesetz* (loi mettant fin à la discrimination à l'encontre des unions homosexuelles : « Contrats de vie commune », entrée en vigueur le 1^{er} août 2001).

Annexe 1

La législation relative à l'autorité parentale en Europe :

Fiches par pays

La législation allemande relative aux soins parentaux

Evolution récente de la législation

Le droit de l'enfance a fait l'objet d'une réforme de grande ampleur réalisée par trois lois adoptées en 1997 et 1998 (voir F. Furkel, *Le nouveau droit de l'enfance en République fédérale d'Allemagne*, RTD civ. 1998, p.804) : la loi portant réforme du droit de l'enfance (das Kindschaftsrechtsreformgesetz), la loi sur l'assistance légale (das Beistandschaftsgesetz) et la loi sur l'égalité des enfants en matière successorale (das Erbrechtsgleichstellungsgesetz). Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Présentement, il n'y a aucun projet de modification de ces lois.

En harmonie avec les engagements contractés par l'Allemagne suite à la ratification de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant (en vigueur dans cet Etat depuis le 5 avril 1992), ces lois ont opéré un réel bouleversement de la législation, notamment du droit de la filiation et de l'autorité parentale (désignée sous l'expression « soins parentaux »).

Auparavant, l'autorité parentale était soumise à une loi du 18 juillet 1979, qui était devenue obsolète au point de nécessiter une révision complète de son esprit même. En outre, une réforme s'imposait encore pour une autre raison : en effet, la Cour constitutionnelle fédérale avait, par plusieurs décisions, affirmé l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales relatives au droit de l'enfance et plus particulièrement au droit de l'enfance illégitime. Par exemple, dans un arrêt du 7 mai 1991 (FamRZ 1991, p.913), la Cour avait déclaré contraire à la Loi fondamentale la disposition selon laquelle, lors de la légitimation d'un enfant par autorité judiciaire, la mère se trouvait de plein droit privée de l'autorité parentale, même lorsqu'elle vivait en concubinage avec le père.

L'axe majeur des réformes récentes est l'égalité des filiations et l'égalité du statut des enfants quelque soit leur filiation; d'où une radicale transformation des règles relatives à l'autorité parentale. Dans cette perspective, le § 1626 du BGB (Bürgerliches Gesetzbuch : le Code civil allemand) décline les règles générales applicables en la matière. Selon l'alinéa 1^{er}, les père et mère ont le devoir et le droit d'exercer l'autorité parentale sur leur enfant mineur; le droit de garde leur appartient conjointement quant à la personne de l'enfant et ils administrent ses biens.

L'alinéa 2 dispose que pour l'éducation et l'entretien du mineur, les parents prennent en considération le développement de ses capacités et de ses besoins, ce qui est nécessaire à un comportement indépendant et responsable. Selon le degré de maturité de l'enfant, ils discutent avec lui des modalités de la mise en oeuvre de leur droit de garde en s'efforçant de trouver un accord avec lui.

Enfin, selon l'alinéa 3, le bien-être de l'enfant (notion qui en droit allemand correspondrait à l'intérêt de l'enfant dans le droit français) implique qu'il entretienne des relations avec chacun de ses père et mère et qu'il puisse conserver les liens qu'il a acquis avec des tiers si tel est son

intérêt pour son développement. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le §1685 nouveau du BGB reconnaît un droit de visite à des personnes proches de l'enfant (grands-parents, frères et sœurs, parents nourriciers...).

Analyse de la législation

De façon générale, le nouveau droit de l'autorité parentale tend à accroître les situations de garde conjointe et en cas d'attribution du droit de garde à un seul des parents, à valoriser l'accord parental, conforté par l'accord du mineur s'il est en âge d'exprimer son sentiment de façon pertinente. En cas de rupture entre les parents, la loi valorise là encore les accords entre père et mère et tend à permettre au couple parental de subsister malgré la rupture du mariage ou du concubinage pour le bien-être de l'enfant.

Concrètement, la mise en oeuvre du droit de garde varie toutefois selon la nature de la filiation et le droit allemand continue à distinguer sur ce point entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage.

1- Enfants nés dans le mariage

-Pendant la durée du mariage, les époux exercent en commun l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs, dont ils ont conjointement la garde (§1626, al.1 du BGB).

-En cas de divorce ou de séparation, la loi nouvelle innove très sensiblement (au sens du §1671, al.1 du BGB, la séparation vise l'hypothèse où les parents, qui jusqu'alors exerçaient ensemble le droit de garde, vivent séparés de manière prolongée).

Dans le droit antérieur (loi du 18 juillet 1979), l'autorité parentale (incluant la garde) ne pouvait en règle générale être attribuée qu'à l'un des parents (§1671, al.4 ancien du BGB) et elle l'était à la mère dans quelque 90 % des cas. Sous réserve du bien-être de l'enfant, l'attribution conjointe de l'autorité parentale après divorce était en principe interdite par la loi, mais cette solution avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle fédérale dans une décision du 3 novembre 1982 (BVerfG, 3 nov. 1982, BVerfGE 61, 358). Pourtant, au mépris de cette décision, les juridictions continuaient à n'accorder conjointement l'autorité parentale aux ex-époux que dans un nombre limité d'affaires (voir F. Furkel, De la dernière discrimination des sexes en Allemagne: la responsabilité parentale dans la filiation naturelle et en cas de désunion du couple marié, RIDcomp. 1992, p.609).

La réforme érige en principe général l'attribution conjointe de l'autorité parentale après divorce ou en cas de séparation prolongée des époux. Elle a suscité de vives critiques tant les pratiques antérieures demeuraient fortement ancrées dans les mentalités, notamment parmi les juges et les avocats. C'est donc lentement qu'elle s'est imposée dans le monde judiciaire.

La règle supporte toutefois des nuances et des limites :

Tout d'abord, afin d'éviter une paralysie du système résultant d'un conflit perpétuel entre les parents divorcés à propos de la vie quotidienne de l'enfant, la loi a aménagé un partage des compétences : l'accord des deux parents est nécessaire pour toute décision présentant une

sérieuse importance concernant le mineur (par exemple le choix de sa religion ou de son orientation scolaire). En revanche, le parent chez lequel l'enfant réside habituellement prend seul les décisions relatives à la vie courante, c'est-à-dire aux actes usuels et sans aucune conséquence grave sur le développement de l'enfant (§1687, al.1 du BGB) ; durant les séjours plus brefs ou occasionnels chez l'autre parent, c'est ce dernier qui prend les décisions de la vie courante.

Quant aux décisions présentant une importance sérieuse, à défaut de l'accord nécessaire entre les père et mère, le plus diligent peut saisir le tribunal de la famille qui tranchera le différend en accordant à l'un ou à l'autre le pouvoir de décision (§1628 du BGB) ; par hypothèse, si les désaccords devenaient multiples et répétés, l'un des protagonistes pourrait demander au tribunal l'attribution exclusive de l'autorité parentale, ce qui constitue la deuxième limite au principe général.

En effet, à la demande de l'un des père et mère, le tribunal de la famille peut attribuer à l'un d'eux seulement l'autorité parentale en totalité ou en partie (§1671, al.1 du BGB). Le tribunal doit faire droit à cette demande si l'autre parent y consent et, quand il est âgé de plus de quatorze ans, si l'enfant ne s'y oppose pas ou encore lorsque le tribunal estime que cette solution correspond au meilleur intérêt du mineur (§1671, al.2 du BGB). Le parent non investi de l'autorité parentale a alors le devoir et le droit de continuer à entretenir des relations personnelles avec son enfant ; à ce titre, il a un droit de visite.

2- Enfants nés hors mariage

La réforme a considérablement innové en admettant pour la première fois la possibilité d'une attribution conjointe de l'autorité parentale lorsque les père et mère ne sont pas mariés ensemble. Cette solution a été bien accueillie.

Dans le droit antérieur, la mère seule (ancien §1705 du BGB) ou assistée dans certains cas d'un curateur chargé de représenter ou d'assister l'enfant (ancien §1709 du BGB) avait le monopole de l'autorité parentale. Le père était privé de toute prérogative d'autorité parentale sauf s'il adoptait son enfant ou s'il le légitimait (anciens §1741, al.3 et §1723 du BGB), ce qui nécessitait le consentement de la mère.

Depuis la réforme, qu'ils cohabitent ou qu'ils vivent séparément, les parents d'un enfant naturel en ont conjointement la garde de plein droit dans deux cas :

- s'ils en font ensemble la déclaration devant un notaire ou devant l'Office de la jeunesse (§1626a, al.1 du BGB), avant ou après la naissance. Leur déclaration est simplement enregistrée, aucun contrôle d'opportunité n'étant fait par l'autorité qui reçoit la déclaration (c'est un système comparable à celui de l'article 334-2 du Code civil en France pour le changement du nom d'un enfant naturel par déclaration conjointe des parents) ;
- l'autorité parentale est encore attribuée en commun au père et mère quand ils se marient, solution qui ne serait pas remise en cause si le mariage venait à être annulé (§1626a, al.1 du BGB).

Dans l'hypothèse de désaccords renouvelés entre les père et mère sur les décisions à prendre relativement à la personne de l'enfant, le plus diligent a la faculté, dans l'intérêt du mineur, de saisir le tribunal de la famille qui pourrait décider d'accorder l'autorité parentale exclusivement à l'un d'eux, comme c'est le cas en de telles circonstances pour des époux divorcés ou séparés.

En dehors de ces deux situations où les parents partagent l'autorité parentale, la mère en est seule titulaire et elle l'exerce seule (§1626a, al.2 du BGB), même quand elle vit en concubinage avec le père ; en cas de rupture du concubinage, le père ne pourrait acquérir l'autorité parentale qu'avec le consentement de la mère, qu'il n'obtiendrait alors que très rarement (§1672, al.1 du BGB). Si la mère décède, le père peut obtenir l'autorité parentale si ce n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant (§1680, al.2 du BGB). Sur ce point en effet, la réforme a abrogé la règle selon laquelle la tutelle était ouverte sur l'enfant naturel et confiée à un tiers au décès de la mère malgré l'existence du père, règle qui s'appliquait même lorsque les parents avaient vécu en concubinage et toujours élevé l'enfant ensemble (le père ne pouvait se voir accorder l'autorité parentale au décès de la mère que si elle l'avait désigné comme tuteur par testament).

En cas d'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, l'autre a le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant et a un droit de visite à ce titre.

3- Droit de visite d'un parent en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale par l'autre

Lorsque l'autorité parentale appartient à l'un des parents seulement (le plus souvent la mère) après un divorce ou une séparation ou, en dehors des deux cas de partage de cette autorité, sur un enfant né hors mariage, ou encore sur décision du tribunal mettant fin à une attribution conjointe en raison de différends répétés, la réforme a là encore innové assez nettement.

Dans le droit antérieur, lors d'un divorce, l'autorité parentale était attribuée à l'un des parents, en pratique à la mère dans la quasi-totalité des affaires. Le père divorcé, qui n'avait donc que très rarement l'autorité parentale, avait un droit de visite et le droit d'être informé sur la vie de l'enfant (ancien §1634 du BGB). S'agissant d'un enfant né hors mariage, le père n'avait ni droit de visite, ni droit d'information; il ne pouvait avoir de contacts personnels avec son enfant que si la mère le voulait bien (ancien §1711 du BGB).

La réforme a abrogé ces dispositions. Elle a accordé au père naturel un droit de visite, comme le mari en avait déjà un par le passé après le divorce ou la séparation. Le père naturel, comme le mari divorcé ou séparé, a le devoir et le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant et selon des modalités qui ne sont plus décidées par la mère, mais par le tribunal de la famille. Corrélativement, il est posé en principe que l'enfant a le droit d'entretenir des relations avec chacun de ses parents (§1681, al.1 du BGB).

Pour statuer sur l'organisation du droit de visite, le tribunal de la famille doit entendre les père et mère, le service de protection de l'enfance (et dans une procédure de divorce, le tribunal doit avertir ce service pour que celui-ci puisse exercer sa mission de conseil auprès des époux en vue de favoriser un accord entre eux sur l'exercice des responsabilités parentales et sur le droit de visite précisément), et le cas échéant les parents nourriciers. L'enfant n'a pas le droit

de s'opposer au droit de visite. Toutefois, il est aussi entendu par le tribunal s'il est âgé de plus de quatorze ans sauf si des motifs sérieux s'y opposent, et même en-dessous de cet âge si le tribunal le juge utile et s'il estime que le mineur a un discernement suffisant. Le tribunal peut ainsi prendre en considération l'opinion de l'enfant lorsqu'il apprécie son intérêt.

L'objectif de la loi est de privilégier l'accord parental, de sorte que le tribunal homologue le plus souvent les modalités prévues par les père et mère. Il n'aménage autoritairement le droit de visite qu'en cas de désaccord persistant ou si l'accord parental méconnaît l'intérêt de l'enfant. En général, les modalités du droit de visite ne sont pas limitées dans le temps, ce qui ne serait d'ailleurs pas nécessaire a priori puisque le tribunal peut toujours les modifier par une décision ultérieure en raison de circonstances nouvelles.

Leur contenu matériel est en revanche précisé de façon exhaustive, dans un souci de clarté et de certitude. Habituellement, le droit de visite est exercé au domicile du parent qui en est titulaire, sauf aménagement particulier lié aux circonstances. Si ce domicile est éloigné de celui du parent gardien, les périodes d'exercice de ce droit sont regroupées dans le temps afin que le droit de l'enfant à avoir des contacts avec ce parent-là aussi soit effectif.

Par ailleurs, chacun des parents a le droit de demander à l'autre toute information personnelle sur l'enfant dès lors que ce n'est pas contraire à l'intérêt du mineur (§1686, al.1 du BGB) ; à défaut d'obtenir satisfaction, le parent peut saisir le tribunal de la famille qui tranchera. La décision du tribunal sur le droit de visite peut être frappée d'appel par le parent gardien ou par l'enfant âgé de plus de quatorze ans.

On peut encore préciser que si le parent titulaire du droit de visite ne l'exerce pas, l'enfant peut tenter d'en obtenir l'exercice par l'un des procédés suivants : il peut demander conseil au service de protection de l'enfance ou même une médiation dans la mesure où la loi lui reconnaît le droit d'entretenir des relations personnelles avec chacun de ses parents. Il pourrait réclamer une décision du tribunal de la famille, mais le parent récalcitrant ne pourrait guère être contraint à s'exécuter. Sur ce type de difficultés, la médiation du service de protection de l'enfance est certainement la mesure la plus appropriée.

A titre d'information complémentaire, on signalera brièvement que la loi nouvelle a reconnu un droit de visite aux grands-parents et aux frères et sœurs de l'enfant, à l'ex-conjoint de l'un des père et mère s'il a vécu pendant une période assez longue avec l'enfant, aux parents nourriciers ou encore à toute personne ayant élevé l'enfant durablement, à la condition que ce soit dans l'intérêt supérieur et pour le bien-être du mineur (§1685, al.1 et 2 du BGB).

La législation belge relative à l'autorité parentale

Les deux étapes de l'évolution récente de la législation: la loi du 31 mars 1987 et la loi du 13 avril 1995

Une transformation profonde du droit belge a été amorcée avec une loi du 31 mars 1987 et poursuivie avec une loi du 13 avril 1995.

La loi de 1987 a instauré l'égalité de traitement entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage. C'est sur cette base que les règles concernant l'autorité parentale dans le code civil ont été modifiées. Elles ont été axées autour du critère de la cohabitation ou de la vie séparée des parents, sans distinguer selon qu'ils sont mariés ou non. En effet, à partir du moment où la filiation de l'enfant est établie envers chacun de ses père et mère et où ils sont tous deux vivants, ils sont cotitulaires de l'autorité parentale (art. 372 du code civil) mais ils ne l'exercent conjointement que s'ils cohabitent. S'ils ne vivent pas ensemble ou s'ils ont cessé de cohabiter, l'un d'eux seulement est investi de l'exercice de l'autorité parentale et l'autre parent, qui est cotitulaire de l'autorité parentale mais n'a pas la garde, a le droit d'entretenir des relations avec le mineur et a un droit de visite et d'hébergement.

La loi du 13 avril 1995, entrée en vigueur le 3 juin suivant, est venue faire de l'exercice en commun de l'autorité parentale la règle générale, que les père et mère soient mariés ou non et qu'ils cohabitent ou non, du moment que la filiation de l'enfant est établie à leur égard. Elle a donc renoncé à la distinction antérieure liée à la cohabitation. En principe, les père et mère partagent l'exercice de l'autorité parentale sur la personne du mineur (art. 373 et 374 du code civil) et ils administrent ensemble les biens de l'enfant (art. 376). Ce principe reste applicable en cas de séparation des parents tant qu'un autre régime n'a pas été convenu par les parents eux-mêmes ou par le juge compétent. Il demeure ainsi applicable pendant une instance en divorce, voire même après le prononcé du divorce si les époux n'ont pas pris l'initiative de prévoir d'autres modalités par accord entériné par le juge dans un divorce par consentement mutuel ou dans un divorce pour cause objective ; à défaut d'accord dans un divorce pour cause objective, le juge tranche le conflit (art. 302 du code civil; art. 1258, 1280 et 1288 du code judiciaire).

En fait, lorsque les parents vivent et élèvent ensemble l'enfant, sauf crise du couple, les décisions relatives à l'enfant résultent de pratiques habituelles consensuelles.

Quand les parents n'ont pas de vie commune, l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique que chacun d'eux participe à la garde du mineur et y prene part, selon un aménagement consensuel ou fixé par le juge : par exemple, ils peuvent convenir que l'enfant résidera la moitié du temps auprès de sa mère et l'autre moitié chez son père (ce qui correspond à une résidence alternée), ou préférer un système comportant résidence principale chez l'un (jours de semaine et moitié des vacances) et résidence secondaire chez l'autre (week-end et moitié des congés). Ils doivent s'accorder sur les décisions essentielles, un parent devant théoriquement s'abstenir d'agir en cas de désaccord jusqu'à ce qu'il soit tranché à l'amiable ou par le juge, cela sous réserve des présomptions de pouvoir instaurées par la loi à l'égard des tiers de bonne foi (art. 373, al.2 et 374, al.1).

La loi du 19 février 2001 relative à la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2001. Elle permet au juge de désigner un médiateur, soit sur la demande conjointe des parties, soit de sa propre initiative mais avec le consentement de chacune des parties. Elle est applicable aux demandes concernant les droits et obligations entre époux, le divorce, la cohabitation légale, la cohabitation de fait et l'autorité parentale. Dans ce dernier domaine, elle est de nature à favoriser les accords parentaux concernant les enfants.

Aucun nouveau projet de réforme n'est présentement envisagé.

Aujourd'hui encore, le droit belge utilise, comme en France, l'expression « autorité parentale » et non celle de « responsabilités parentales » figurant dans certains textes internationaux.

Analyse de la législation belge

La règle générale est celle de l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur la personne du mineur et de l'administration des biens du mineur en commun par les parents, qu'ils soient mariés ou non et qu'ils partagent ou non une vie commune. L'exception, qui n'est mentionnée par la loi que dans l'hypothèse où les père et mère vivent séparés (art.374), est l'exercice exclusif par l'un d'eux, l'autre ayant le droit de surveiller l'éducation du mineur et de conserver des relations personnelles avec lui.

La loi de 1987 a subordonné l'exercice en commun de l'autorité parentale à la communauté de vie entre les père et mère : à cette condition, ils exercent de plein droit l'autorité parentale conjointement (art. 373, al.1), que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage.

La loi de 1995 a conservé cette solution et en a fait la règle générale en supprimant la condition de vie commune entre les père et mère : désormais, les époux, aussi bien que les père et mère non mariés vivant ou non en concubinage, ou encore les cohabitants légaux (couple non marié ayant procédé à une déclaration de vie commune conformément à l'article 1476 du code civil), qu'ils cohabitent présentement ou aient cessé de vivre ensemble ou qu'ils n'aient jamais partagé de vie commune, tous exercent en principe conjointement l'autorité parentale si la filiation de l'enfant est établie envers chacun d'eux. Chacun l'exerce donc autant que l'autre et au même titre. A l'égard des tiers de bonne foi, lorsque les père et mère vivent ensemble, chacun est présumé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte relatif à la personne de l'enfant (art. 373, alinéa 2) ou à l'administration de ses biens (art. 376, al.2) sous réserve des exceptions prévues par la loi. Ces présomptions de pouvoir sont également applicables à défaut de vie en commun (art. 374, al.1). Il y a donc égalité parentale et effectivité concrète de celle-ci vis-à-vis des tiers. On relèvera que l'article 373 alinéa 2 du code civil belge vise tout acte concernant la personne du mineur, tandis que l'article 372-2 du code civil français limite la présomption de pouvoir aux « actes usuels ».

Par ailleurs, la loi fait preuve de réalisme pour ce qui tient aux modalités pratiques d'exercice de l'autorité parentale, puisqu'elle envisage l'hypothèse de dissensions parentales sur telle ou telle décision à prendre ou sur tel ou tel acte à réaliser, c'est-à-dire l'hypothèse d'un désaccord ponctuel ou passager. En outre, elle prévoit des remèdes à un conflit parental plus profond ou durable.

Si des dissensions surgissent dans l'exercice de leur autorité entre les père et mère qui vivent ensemble, la loi de 1995 a expressément prévu la possibilité d'un recours judiciaire à l'initiative du plus diligent, afin de débloquer la situation dans l'intérêt du mineur (art. 373, al.3 et 4). Ce recours ne tend pas à mettre fin à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il faut le souligner. Il a seulement pour objet de faire trancher par le tribunal de la jeunesse le désaccord parental portant sur la ou les décisions qui devaient être prises (par exemple, permettre à un parent d'inscrire l'enfant dans tel établissement scolaire malgré le refus de l'autre sur le choix effectué).

Un différend ponctuel, surtout lorsqu'il faut recourir au juge pour le surmonter, marque souvent les prémices d'un véritable conflit, accompagné le cas échéant d'une cessation de la vie commune.

Quand les parents ne vivent pas ou ne vivent plus ensemble, l'exercice de l'autorité parentale est aussi en principe conjoint. Mais l'article 374 (al.2 à 5) prévoit que s'ils ne s'accordent pas sur l'organisation de l'hébergement du mineur, sur les décisions importantes relatives à sa santé, à son éducation, à sa formation, à ses loisirs ou sur l'orientation philosophique ou religieuse, ou si l'accord parental lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale au père ou à la mère. Il peut aussi déterminer les décisions qui, à propos de l'éducation de l'enfant, devront nécessairement être prises avec le consentement des deux parents. En cas d'exercice exclusif de l'autorité par l'un d'eux, l'autre a le droit de maintenir des relations personnelles avec son enfant, de surveiller son éducation, ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement.

On signalera que la loi du 29 octobre 1998 instaurant la cohabitation légale (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000) a prévu elle aussi, dans un article 1479 du code civil, que si l'entente est sérieusement perturbée entre les cohabitants, le juge de paix peut être saisi par l'un d'eux et ordonner les mesures urgentes et provisoires relatives notamment à l'occupation de la résidence commune ainsi qu'à la personne et aux biens des cohabitants et de leurs enfants communs. Si la cohabitation légale a pris fin et si la demande en a été formée dans les trois mois suivants, le juge de paix peut dans ce cas aussi ordonner de telles mesures.

En cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale par le père ou la mère (lorsque ceux-ci n'ont pas ou n'ont plus de vie commune) parce qu'ils n'ont pas réussi à s'accorder sur les modalités d'un exercice partagé, un parent est donc investi de la garde. Hormis dans l'hypothèse particulière où il aurait été frappé de déchéance totale de ses responsabilités parentales, le parent non gardien a un droit de visite. Ce parent a le droit d'entretenir avec le mineur des relations personnelles; il ne pourrait en être privé que pour « des motifs très graves » et donc particulièrement sérieux (art. 374, al.4). Il conserve le droit de surveiller l'éducation de l'enfant et peut à ce titre obtenir de l'autre parent ou de tiers toutes informations utiles, voire s'adresser au tribunal de la jeunesse le cas échéant (art. 374).

Pour statuer sur les modalités du droit de visite, le juge entend les père et mère, ainsi que le mineur s'il est doué de discernement. Le juge peut ordonner diverses mesures d'instruction comme une enquête sociale réalisée par les services sociaux ou une expertise pratiquée par un pédopsychiatre. Bien sûr, le juge prend en considération les accords parentaux sauf s'ils sont manifestement contraires à l'intérêt de l'enfant; ces accords, pour avoir une efficacité juridique, doivent être homologués par le juge. En vue de les favoriser et d'apaiser le conflit,

les juges recourent de plus en plus souvent à la médiation familiale sans toutefois pouvoir l'imposer.

En général, le droit de visite est mis en oeuvre au domicile du parent qui l'exerce, sauf si les circonstances justifient des modalités particulières (exercice en présence d'un tiers, ou au contraire en l'absence de certaines personnes, ou dans les locaux d'une institution spécialisée...).

Si le parent non gardien n'exerce pas son droit de visite, l'enfant ne saurait l'y contraindre, pas plus d'ailleurs qu'il ne pourrait s'opposer à la mise en oeuvre de ce droit. Quelques décisions ont néanmoins accordé au mineur une réparation pécuniaire pour le préjudice subi du fait de la carence du parent non gardien. En outre, dans les cas extrêmes, le parent gardien pourrait obtenir en justice la suppression du droit de visite.

La décision du tribunal de la jeunesse sur les modalités du droit de visite n'est pas en principe limitée dans le temps, puisqu'elle pourrait être modifiée dans l'intérêt de l'enfant à la demande de l'un ou l'autre des parents ou du procureur du Roi, ce qui peut aller jusqu'à la suppression de ce droit dans les situations très graves (art. 387 bis).

A noter pour finir que l'enfant lui-même n'est pas titulaire d'un droit de visite à l'égard de ses père et mère.

On a raisonné jusqu'à présent sur l'hypothèse où l'enfant a une filiation légalement établie envers ses deux parents et où tous deux sont en vie et aptes à exercer leur autorité. Mais si la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux ou si l'un d'eux est décédé, absent ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'autre exerce seul l'autorité parentale.

S'il ne reste ni père ni mère en état d'exercer l'autorité parentale, la tutelle est ouverte (art. 375).

On indiquera à titre d'information complémentaire que les grands-parents, ainsi que toute autre personne justifiant de liens particuliers d'affection avec le mineur a le droit d'entretenir avec lui des relations personnelles. A défaut d'accord avec les père et mère, le tribunal de la jeunesse pourrait être saisi à l'initiative de l'une des parties ou du procureur du Roi pour fixer les conditions de mise en oeuvre de ce droit (art. 375 bis). Les grands-parents pourraient sur ce fondement réclamer et obtenir un droit de visite si les père et mère de l'enfant venaient à les empêcher d'avoir des contacts avec lui.

La législation danoise relative à l'autorité parentale

Evolution de la législation

Une loi de 1985 a modifié le droit de l'autorité parentale. Elle distingue entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage. Elle a eu pour objectif notamment de renforcer les droits et la place du père sans toutefois instaurer une égalité entière entre le père et la mère s'ils ne sont pas mariés ensemble. Elle accorde une large place aux accords parentaux en prévoyant que les époux divorcés ou séparés comme les parents non mariés exercent conjointement l'autorité parentale lorsqu'ils concluent un accord en ce sens.

Une loi du 15 juin 1995 est venue réglementer les droits de garde et de visite.

Analyse de la législation

1- Enfants nés dans le mariage

Très classiquement, pendant la durée du mariage, les époux partagent l'autorité parentale.

En cas de divorce ou de séparation, ils peuvent passer un accord en vue de continuer à exercer en commun l'autorité parentale. Cet accord doit être enregistré par l'autorité administrative locale. L'exercice conjoint suppose que les père et mère soient d'accord sur toutes les questions importantes concernant l'enfant, y compris sur son lieu de résidence lorsqu'ils sont divorcés ou séparés.

A défaut d'un tel accord, le maintien de l'exercice en commun ne peut pas leur être imposé. Ils doivent alors tout de même convenir lequel d'entre eux aura la garde du mineur et cet accord doit être enregistré par l'autorité compétente ; en pratique, à moins qu'il méconnaisse l'intérêt du mineur, l'accord est toujours enregistré et il attribue souvent la garde à la mère. Le père a alors le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant.

Ainsi, dans un cas comme dans l'autre, il faut que les parents parviennent à un accord.

2- Enfants nés hors mariage

Le principe est que l'autorité parentale est attribuée à la mère seule, sauf si un accord est conclu entre elle et le père sur l'exercice en commun et si cet accord est enregistré par l'autorité administrative locale. Peu importe en revanche que les père et mère vivent ensemble ou non. Si la mère a l'exercice exclusif de l'autorité parentale, le père a le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant.

3- Les droits du père en cas d'attribution de la garde à la mère

Que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage, lorsque la mère seule a la garde du mineur, la loi garantit au père un certain nombre de droits :

- il a le droit d'entretenir des relations personnelle avec son enfant et d'exercer un droit de visite. Ce droit est aménagé selon des modalités convenues par les deux parents. A défaut d'accord entre eux, ces modalités sont fixées par décision de l'autorité administrative locale en fonction des circonstances particulières, de l'âge et de l'intérêt de l'enfant (loi du 15 juin 1995 sur les droits de garde et de visite) ; une décision modificative peut être prise à tout moment si des circonstances nouvelles le justifient, à la demande de l'un des parents. Les accords parentaux sont néanmoins nettement favorisés et des consultations de médiation familiale peuvent à cette fin avoir lieu, sans toutefois être imposées.

- le père a aussi le droit d'être informé sur la situation de l'enfant par les institutions éducatives, scolaires, sociales et sanitaires, s'il en fait la demande. Ces institutions peuvent refuser de lui communiquer les informations souhaitées quand elles estiment que ce serait préjudiciable au mineur. En outre, même si des renseignements peuvent concerner indirectement l'enfant, ils ne peuvent être transmis au père lorsqu'ils portent directement et principalement sur la situation de la mère.

Dans des cas particuliers et à la demande de la mère, quand elle a seule la garde, l'administration pourrait retirer au père son droit d'information (par exemple, lorsqu'il a exercé son droit abusivement).

-Si la mère a eu seule la garde pendant la durée de la vie du couple en concubinage, le père peut réclamer à l'autorité compétente au moment de la rupture que la garde lui soit transférée ; il obtient satisfaction si tel est l'intérêt du mineur.

A noter pour information qu'il existe des dispositions particulières en cas de recomposition familiale : si la garde est confiée à un seul des parents, ils peuvent conclure un accord qui, à moins de méconnaître l'intérêt de l'enfant, est enregistré par l'autorité administrative locale ; ils peuvent ainsi convenir que le parent gardien partagera la garde avec son nouveau conjoint ou concubin. En revanche, contrairement à la législation néerlandaise, la loi danoise exclut expressément cette possibilité en cas de partenariat enregistré entre un parent et un tiers (à la différence de ce qui se passe aux Pays-Bas, le partenariat enregistré est destiné au Danemark aux seuls compagnons de même sexe).

La législation espagnole relative à l'autorité parentale

Evolution de la législation

Le principe de l'égalité de traitement entre les enfants nés dans le mariage et les enfants nés hors mariage est proclamé par l'article 39-2 de la constitution.

La loi 11/1981 du 13 mai 1981 a opéré une profonde réforme du droit de la famille et notamment de l'autorité parentale.

Par hypothèse, elle ne distingue pas entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage, ni corrélativement entre père et mère mariés ou non. En revanche, elle distingue selon que les parents vivent ensemble ou séparément.

Analyse de la législation

1- Enfants dont les parents vivent ensemble

Comme en Italie, sans tenir compte de l'existence ou non d'un mariage entre les père et mère, la loi leur accorde de plein droit l'autorité parentale en commun du seul fait de la cohabitation. Le père et la mère cohabitent et élèvent ensemble leur enfant; la loi leur attribue conjointement l'autorité parentale.

S'agissant de concubins, il faut que le père ait reconnu l'enfant.

2- Enfants dont les parents n'ont jamais vécu ensemble ou sont séparés

En principe, l'autorité parentale est dévolue à un seul des parents: celui auprès duquel l'enfant réside habituellement.

Cependant, à la demande de l'autre parent, le juge peut lui attribuer aussi l'autorité parentale qui devient conjointe, ou partager entre les père et mère les prérogatives parentales.

Lorsque l'autorité parentale est dévolue à un seul des parents, l'autre a un droit de visite.

Pour en organiser les modalités, le tribunal doit entendre le mineur s'il est âgé de douze ans révolus. Toutefois, l'enfant ne peut imposer son sentiment, ni s'opposer au droit de visite. En revanche, le procureur ou les services de protection de l'enfance peuvent exprimer leur opposition au droit de visite réclamé par un parent en démontrant qu'il serait contraire à l'intérêt de l'enfant ; le tribunal apprécie les circonstances et n'est pas tenu de faire droit à une telle opposition. Un accord parental sur l'aménagement du droit de visite rencontrera le plus souvent la faveur du tribunal qui l'homologuera sauf s'il s'avère contraire à l'intérêt de l'enfant.

Le service de protection de l'enfance peut intervenir pour faciliter un accord ou pour aider à résoudre un différend, même si la médiation en tant que telle n'est pas institutionnalisée.

Le tribunal statue dans la considération primordiale de l'intérêt de l'enfant et, sauf circonstances particulières, le droit de visite est exercé au domicile du parent auquel il est attribué. La décision du tribunal peut être modifiée en raison de faits nouveaux.

A noter pour information qu'un droit de visite pourrait être accordé à des proches parents (grands-parents, par exemple) ou à des tiers ayant avec l'enfant des liens particuliers d'affection.

La législation française relative à l'autorité parentale

Evolution de la législation

La loi du 4 juin 1970 a aboli la puissance paternelle et lui a substitué l'autorité parentale. Par l'effet de l'établissement légal de la filiation, l'autorité parentale est attribuée au père et à la mère ; elle est attribuée à l'un d'eux seulement si la filiation n'est établie qu'envers un des parents.

Ensuite, à partir de 1987, plusieurs réformes ont été réalisées : la loi Malhuret n° 87-570 du 22 juillet 1987 ; la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 ; la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002. Elles convergent vers davantage d'égalité et vers la suppression des discriminations entre parents mariés ou non mariés et entre enfants dits légitimes (il s'agit des enfants conçus ou nés dans le mariage et couverts par la présomption de paternité légitime) et enfants naturels (il s'agit des enfants nés hors mariage).

Pour bien mesurer les apports de la dernière réforme, il convient de rappeler brièvement les grands principes de la législation antérieure, dont certains ont été conservés ; d'autres étaient applicables à la famille fondée sur le mariage et ont été étendus aux parents non mariés ensemble. La loi nouvelle innove aussi sur certains points.

Analyse de la législation applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002

Le Code civil distingue entre enfants légitimes et enfants naturels.

1- Enfants légitimes

Observation préliminaire: la filiation légitime est indivisible: elle est établie à l'égard des deux époux, la paternité du mari de la mère légale étant présumée par la loi.

a) Pendant la durée du mariage

En principe, les époux exercent en commun de plein droit l'autorité parentale (ancien art. 372, al.1 du Code civil).

b) En cas de divorce ou de séparation de corps

- En principe (ancien art. 373-2, Code civil), l'exercice de l'autorité parentale est réglé dans les conditions prévues par l'ancien article 287 du Code civil. Selon l'ancien article 287, en cas de divorce, l'autorité parentale demeure exercée conjointement par les père et mère et la même règle est applicable en cas de séparation de corps (art. 304, Code civil). L'ancien article 287 ne mentionne pas la possibilité d'une résidence alternée pour l'enfant. Il dispose que la

résidence habituelle du mineur est fixée d'un commun accord par les père et mère et qu'à défaut d'un tel accord ou si l'accord parental lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge fixe la résidence habituelle de l'enfant.

- Par exception à cette règle, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un seulement des père et mère si l'intérêt de l'enfant le commande (ancien art. 287, al.2, Code civil) ; sa décision doit être spécialement motivée. L'autre parent a en principe un droit de visite et d'hébergement, dont il ne peut être privé que pour des motifs graves ; si le juge refuse d'accorder un tel droit à l'autre parent, sa décision doit être spécialement motivée.

2- Enfants naturels

La filiation naturelle est divisible : elle est établie séparément à l'égard de la mère et à l'égard du père. Il faut donc distinguer selon que la filiation de l'enfant est établie à l'égard de chacun de ses père et mère ou seulement à l'égard de l'un d'eux.

a) Si l'enfant a une filiation légalement établie à l'égard d'un seul de ses père et mère (en pratique il s'agit alors quasiment toujours de la filiation maternelle) : seule la mère est titulaire de l'autorité parentale, dont elle a aussi seule l'exercice (art. 374, al.1, Code civil).

b) Si l'enfant a une filiation légalement établie à l'égard de chacun de ses père et mère :

-en principe, les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais cet exercice en commun ne leur est pas dévolu de plein droit. En effet, il est subordonné à deux conditions cumulatives (ancien art. 372, al.2, Code civil) : il faut à la fois que l'enfant ait été reconnu par ses père et mère avant l'âge d'un an et que ceux-ci vivent ensemble au moment de la reconnaissance concomitante ou de la deuxième reconnaissance.

Si chacune de ces conditions n'est pas remplie, en principe, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu seulement à la mère; mais la loi exprime sa faveur pour un exercice en commun, sans toutefois l'imposer, puisqu'elle prévoit que l'autorité parentale peut être exercée en commun par les père et mère s'ils en font la déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance (art. 374, al.2, Code civil).

Analyse de la loi n°2002-305 du 4 mars 2002

Pour bien mesurer les apports de la loi nouvelle, qui globalement apparaît comme une bonne loi, il convient d'en dégager les objectifs principaux :

- Rappeler à chacun des parents ses droits et ses devoirs découlant de l'autorité parentale et leur finalité, qui réside dans l'intérêt de l'enfant.
- Associer l'enfant selon son âge et sa maturité aux choix éducatifs et aux décisions le concernant.
- Instaurer l'égalité entre père et mère mariés ensemble ou non et entre enfants nés dans le mariage ou hors mariage.
- Etendre le domaine de l'exercice en commun de l'autorité parentale, chacun des père et mère étant autant parent que l'autre :

*en faisant de l'exercice en commun le principe général lorsque les père et mère ne sont pas mariés ensemble, comme cette règle était déjà applicable auparavant aux époux pendant le mariage et en cas de divorce ou de séparation de corps ;

*en posant le principe que la séparation entre les parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale, non seulement lorsqu'il s'agit d'un divorce ou d'une séparation de corps (c'était déjà la règle dans le droit antérieur) mais aussi quand il s'agit d'une séparation entre des concubins.

La loi nouvelle entend préserver la coparentalité par-delà la rupture entre les époux ou les concubins.

Elle crée un droit commun de la séparation, en regroupant les dispositions applicables à l'exercice de l'autorité parentale dans le Titre IX du Livre I^{er} ; celles-ci ne sont donc plus éparpillées entre le Titre VI consacré au divorce et le Titre IX consacré à l'autorité parentale. Les solutions y gagnent en clarté, en lisibilité, en égalité.

La loi nouvelle autorise le système d'une résidence alternée pour le mineur dont les parents se séparent ; en cas de désaccord entre les parents sur la résidence de l'enfant, le juge peut prévoir une résidence alternée « à l'essai » pour une durée qu'il fixe.

- Favoriser l'existence et le maintien de relations personnelles entre l'enfant et chacun de ses père et mère.

- Faire respecter par chacun des parents les droits de l'autre en matière d'autorité parentale, quand ils ne vivent pas ensemble.

- Favoriser les accords entre père et mère dans l'exercice de l'autorité parentale. Une médiation familiale peut leur être proposée par le juge en cas de désaccord.

- Prévenir le risque d'enlèvement international d'enfant (art.373-2-6, al.3 nouveau, Code civil. : le juge peut notamment ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents).

1- Enfants légitimes

a) Pendant la durée du mariage

En principe, l'autorité parentale est exercée en commun par les époux, comme dans le droit antérieur (nouvel art.372, al.1, Code civil).

b) En cas de divorce ou de séparation de corps :

- En principe, la séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (nouvel art. 373-2, al.1, Code civil), qui demeure commun, comme dans le droit antérieur.

-Par exception à ce principe, comme dans le droit antérieur, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des parents si l'intérêt de l'enfant le commande ; sa décision doit être spécialement motivée (nouvel art.373-2-1, al.1, Code civil).

Le juge ne peut alors refuser un droit de visite et d'hébergement à l'autre parent que pour des motifs graves et par décision spécialement motivée (nouvel art. 373-2-1, al.2, Code civil). Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant ; il doit être informé des choix importants relatifs à la vie du mineur (nouvel art. 373-2-1, al.3, Code civil). Il doit contribuer à son entretien.

2- Enfants naturels

La divisibilité de la filiation naturelle oblige à faire aujourd'hui encore une distinction, selon que la filiation de l'enfant est établie à l'égard de chacun de ses père et mère ou seulement à l'égard de l'un d'eux.

a) Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un des parents, et c'est alors en pratique à l'égard de la mère, ce parent est seul titulaire de l'autorité parentale, dont il a seul l'exercice, comme dans le droit antérieur.

b) Si la filiation de l'enfant est établie à l'égard des deux parents, le législateur considère qu'il n'est pas opportun pour l'enfant de prévoir un exercice en commun de plein droit de l'autorité parentale en toutes circonstances et qu'il faut faire une distinction :

- En principe, l'autorité parentale est exercée en commun de plein droit par les père et mère, comme dans le mariage (nouvel art. 372, al.1, Code civil). La loi nouvelle n'exige pas la cohabitation des père et mère. Mais le principe de l'exercice en commun de plein droit vise un enfant naturel dont la filiation maternelle et paternelle est légalement établie avant l'âge d'un an. En outre, sa filiation doit être établie à l'égard du père par une reconnaissance ou par la possession d'état d'enfant naturel ; et à l'égard de la mère, par une reconnaissance, ou par la possession d'état d'enfant naturel, ou dans les termes de l'article 336 du Code civil (la reconnaissance paternelle indique le nom de la mère et cette indication est corroborée par un aveu de celle-ci fait sous une forme quelconque).

- Par exception à ce principe, l'exercice de l'autorité parentale est attribué à un seul des parents dans deux hypothèses (nouvel art. 372, al.2, Code civil) :

*en premier lieu, lorsque la filiation étant déjà établie envers un parent, qui détient et exerce alors seul l'autorité parentale, elle vient à être établie à l'égard du deuxième parent plus d'un an après la naissance ;

*en second lieu, lorsque la filiation est déclarée en justice, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a pas été volontairement établie par un parent et qu'il a fallu exercer une action contre lui à cette fin.

Mais dans chacune de ces hypothèses, la loi prévoit que les père et mère peuvent convenir d'un exercice en commun de l'autorité parentale par déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance (nouvel art. 372, al.3, Code civil).

La législation grecque relative à l'autorité parentale

Evolution de la législation

La dernière réforme remonte à la loi n°1329 de 1983. Aucun projet de loi n'est annoncé.

Le code civil grec distingue entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage. Il emploie l'expression « soins parentaux » qui correspond à la notion d'autorité parentale.

Analyse de la législation

1- Enfants nés dans le mariage

- Pendant la durée du mariage, le devoir et le droit d'apporter à l'enfant les soins parentaux sont dévolus aux deux époux (art. 1510 du code civil).

- En cas de divorce, d'interruption prolongée de la vie commune ou d'annulation du mariage, le tribunal peut accorder aux deux époux conjointement le devoir et le droit d'exercer les soins parentaux en vertu d'un accord conclu entre eux et incluant la fixation de la résidence habituelle du mineur.

A défaut d'accord, le tribunal confie à l'un d'eux exclusivement ce droit et ce devoir ou en partage les attributs selon des modalités qu'il fixe.

Pour se prononcer, il prend en considération l'état antérieur des relations de l'enfant avec chacun de ses père et mère et avec ses frères et sœurs, ainsi que les accords entre les époux notamment sur la garde et sur l'administration des biens du mineur.

Quand un des parents a la garde, l'autre a le droit de lui demander des renseignements sur la personne et sur le patrimoine de l'enfant (art. 1513 du code civil). Il a un droit de visite et peut ainsi entretenir des relations personnelles avec son enfant.

2- Enfants nés hors mariage

En principe (art.1515 du code civil), la mère a seule l'autorité parentale. Si le père a reconnu l'enfant, il acquiert aussi le devoir et le droit aux soins parentaux mais il ne peut l'exercer que si la mère a cessé de le faire elle-même ou si elle en est empêchée pour des raisons de fait ou de droit.

Dans l'intérêt du mineur, le tribunal peut, avec le consentement de la mère et sur la demande du père, accorder à ce dernier l'exercice des soins parentaux concurremment avec la mère ou accorder au père une partie des prérogatives y afférant.

Quand la paternité naturelle a été déclarée établie en justice malgré l'opposition du père, il n'est pas investi des soins parentaux et ne peut remplacer la mère dans leur exercice. Mais dans l'intérêt de l'enfant et sur demande du père, le tribunal pourrait en décider autrement dans l'hypothèse où la mère aurait cessé d'exercer les soins parentaux ou en serait empêchée pour des motifs de fait ou de droit, ou encore si les père et mère en étaient d'accord.

La législation italienne relative à l'autorité parentale

Evolution de la législation

Une importante réforme du droit de la famille a été réalisée par une loi de 1975.

Les articles 315 à 337 du code civil régissent la « puissance parentale », notion qui correspond à l'autorité parentale dans le code civil en France. Ces textes ne procèdent pas de la distinction entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage. Comme en Espagne, ils sont bâtis à partir d'un autre critère: selon que les père et mère vivent ensemble ou non.

La loi distingue aussi entre l'attribution de la puissance parentale, qui est un des effets attachés automatiquement à l'établissement de la filiation envers le père et (ou) la mère, et l'exercice de la puissance parentale qui, selon les situations, est attribué soit aux père et mère conjointement, soit à l'un d'eux seulement qui a alors la garde et dans ce dernier cas, l'autre a un droit de visite.

Analyse de la législation

1- Si les père et mère vivent ensemble, que ce soit dans les liens du mariage ou en concubinage, ils exercent conjointement la puissance parentale de plein droit du seul fait de la vie commune et à condition bien sûr que la filiation de l'enfant soit légalement établie à l'égard de chacun d'eux.

2- Si les père et mère ne vivent pas ensemble, la puissance parentale est exercée en principe exclusivement par celui des parents avec lequel le mineur réside habituellement.

Dans l'hypothèse particulière où l'enfant né hors mariage ne résiderait habituellement ni auprès de son père, ni auprès de sa mère, l'exercice de la puissance parentale est attribué au premier qui l'a reconnu.

Dans le cas où les époux divorcent ou se séparent, comme dans le cas d'une rupture du concubinage, la cessation de la vie commune entre les père et mère entraîne la cessation de l'exercice en commun de la puissance parentale. Du fait de l'établissement de la filiation envers chacun des père et mère, tous deux demeurent titulaires de la puissance parentale, mais elle est exercée exclusivement par celui qui a la garde du mineur.

Toutefois, les décisions qui présentent un intérêt majeur pour l'enfant doivent en principe être prises conjointement par les père et mère.

Le parent non gardien a un droit de visite et le droit et le devoir de veiller à l'éducation de l'enfant; il peut saisir le tribunal s'il a le sentiment que les décisions prises par le parent

gardien nuisent à l'intérêt de l'enfant. Les modalités du droit de visite sont fixées par le tribunal dans l'intérêt du mineur, qu'il peut entendre. L'autre parent ou le procureur a le droit de s'opposer au droit de visite.

Pour aménager le droit de visite, le tribunal tient compte des accords parentaux, qu'il homologue à moins qu'ils soient contraires à l'intérêt de l'enfant. En fait, les parents peuvent ensuite modifier les termes de leur accord sans avoir à soumettre une nouvelle convention à une homologation judiciaire et le système fonctionnera sauf litige, auquel cas le tribunal pourrait être saisi par l'un des parents. De façon générale, les accords parentaux sont bien accueillis par les juges et favorisés par la pratique de la médiation; mais celle-ci n'est pas institutionnalisée. Habituellement, le droit de visite est exercé au domicile du parent auquel il est accordé, sauf si les circonstances nécessitent un lieu neutre ou la présence de tiers. En cas de défaillance de ce parent, l'autre peut demander la modification du droit de visite ou même, dans les situations extrêmes, le retrait de la puissance parentale.

Par ailleurs, le procureur ou le service de protection de l'enfance peut toujours informer le tribunal de toutes circonstances nouvelles de nature à compromettre l'intérêt de l'enfant, afin que la décision relative au droit de visite soit modifiée.

A noter pour information que la loi ne prévoit pas directement un droit de visite en faveur des grands-parents, ou des frères et sœurs ou encore, le cas échéant, des parents nourriciers; mais ces personnes pourraient demander au tribunal un tel droit dans l'intérêt du mineur en démontrant leurs liens étroits avec lui

La législation luxembourgeoise relative à l'autorité parentale

Evolution de la législation

La législation distingue entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage.

Une réforme globale du divorce est en voie d'élaboration; il est question d'instaurer l'exercice conjoint de l'autorité parentale après un divorce ou une séparation de corps, en vue concrètement d'améliorer la situation et les droits des pères.

Analyse de la législation

1- Enfants nés dans le mariage

Pendant le mariage, les père et mère exercent en commun l'autorité parentale (art. 375 du code civil), ce qui suppose un accord sur les décisions courantes. A l'égard des tiers de bonne foi, chaque époux est réputé agir avec l'accord de l'autre lorsqu'il accomplit seul un acte usuel relativement à la personne du mineur (art. 375-2 du code civil).

En cas de désaccord entre les époux sur les décisions concernant l'enfant, le plus diligent peut saisir le juge des tutelles qui tranchera après avoir tenté de les concilier (art. 375-1 du code civil).

En cas de décès d'un époux, d'incapacité d'exprimer sa volonté ou de déchéance prononcée contre lui, l'autre parent exerce seul l'autorité parentale (art. 376 et 377 du code civil).

Lors d'un divorce ou d'une séparation de corps, l'exercice de l'autorité parentale est confié à un seul des père et mère selon l'intérêt de l'enfant (art. 302 du code civil). Ce parent a la garde du mineur et il s'agit très généralement de la mère. Le père obtient alors un droit de visite et de surveillance (art. 378 du code civil), qui ne peut lui être refusé que pour des motifs graves (art. 302, alinéa 3 du code civil). Le tribunal, statuant sur la garde lors d'un divorce ou d'une séparation de corps peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider du vivant même des deux époux qu'au décès de l'époux gardien, la garde ne sera pas dévolue au parent survivant ; le tribunal peut alors désigner le tiers auquel la garde serait confiée à titre provisoire (art. 378-1 du code civil).

Une réforme d'ensemble du divorce est en cours de préparation. Elle pourrait retenir comme solution de principe l'exercice en commun de l'autorité parentale par les époux séparés.

2- Enfants nés hors mariage

Si un seul parent a reconnu l'enfant, il exerce seul l'autorité parentale (art. 380, alinéa 1 du code civil).

Si les deux parents ont reconnu l'enfant, la mère exerce seule l'autorité parentale et le père a un droit de visite. Cependant, s'ils sont d'accord pour exercer en commun l'autorité parentale, les père et mère peuvent en faire la déclaration conjointe devant le juge des tutelles (art. 380, alinéa 1 du code civil) ; la loi n'exige pas alors qu'ils vivent en concubinage.

Dans tous les cas, à la demande du père, de la mère ou du ministère public, le juge des tutelles peut modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant naturel et décider qu'elle sera exercée par l'un d'eux seulement ou en commun. Lorsqu'un seul des parents exerce l'autorité parentale, le juge peut accorder à l'autre un droit de visite, d'hébergement et de surveillance (art. 380, alinéa 3 du code civil). Lorsque les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale, le juge désigne celui chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle (art. 380, alinéa 2 du code civil).

La législation néerlandaise relative à l'autorité parentale

Evolution de la législation

Aux Pays-Bas, ces dernières années, la législation évolue très rapidement et de façon profonde.

- Une loi, entrée en vigueur le 2 décembre 1995, a modifié les textes relatifs à l'autorité parentale afin d'améliorer notamment les droits du père non marié et d'étendre le domaine de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

- Puis une autre réforme est résultée de deux lois, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1998 : la loi du 30 avril 1997 en matière d'autorité parentale et de tutelle conjointes et la loi du 5 juillet 1997, relative au partenariat enregistré entre deux personnes de sexe opposé ou de même sexe, qui a permis aux partenaires d'obtenir l'autorité parentale conjointement sur décision du juge. Cette dernière a eu aussi pour objectif de prendre en considération les recompositions familiales fondées sur le mariage, ou sur le concubinage, ou sur le partenariat enregistré, étant précisé que ces formes de vie en couple peuvent aussi bien viser des personnes de sexe opposé ou de même sexe, y compris le mariage depuis le 1^{er} avril 2001 (date d'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2000 relative au mariage entre homosexuels et modifiant l'adoption) : ces textes reconnaissent la place du nouveau conjoint, compagnon ou partenaire de celui des père ou mère qui concourt à élever l'enfant. La loi parle alors « d'autorité commune », attribuée au parent par le sang et au beau-parent ou au quasi beau-parent.

- Depuis le 1^{er} avril 2001, deux femmes peuvent ensemble contracter mariage ; l'épouse de la mère d'un enfant peut dès la naissance demander l'adoption de cet enfant. De même, deux hommes peuvent contracter mariage ensemble ; si le père naturel d'un enfant né d'une mère porteuse et abandonné par elle à la naissance l'a reconnu, il est investi de l'autorité parentale et son mari peut demander l'adoption de l'enfant. Les premières adoptions pourraient être prononcées en 2002. Les deux mères ou les deux pères, selon l'hypothèse, partageraient alors l'autorité parentale.

- Une loi du 4 octobre 2001 (dont l'entrée en vigueur est fixée le 1^{er} janvier 2002) prévoit que sur un enfant né durant un partenariat enregistré entre un homme et une femme ou entre deux femmes, ou durant un mariage entre deux femmes, les deux partenaires ou les deux épouses selon le cas, ont ensemble de plein droit l'exercice de l'autorité parentale.

Analyse de la législation

La législation continue à distinguer entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage, mais les différences diminuent de plus en plus en matière d'autorité parentale par l'effet des réformes successives, rapprochées dans le temps.

1- Enfants nés dans le mariage

*Il est classiquement prévu que pendant la durée du mariage, les époux exercent conjointement l'autorité parentale (art.251, al.1, Livre I du code civil).

Ce principe reste applicable en cas de divorce, sauf si l'un d'eux demande et obtient du tribunal l'exercice exclusif de l'autorité parentale, ce qui inclut alors la garde du mineur (art. 251, al.2, Livre I du code civil) ; le parent non gardien a un droit de visite.

Une égalité de droits est en principe reconnue aux deux parents.

*Depuis le 1^{er} avril 2001, date de l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 2000 qui a permis le mariage entre deux personnes du même sexe et qui a modifié la loi relative à l'adoption, une femme peut dès la naissance adopter l'enfant conçu par procréation médicalement assistée réalisée grâce à un don de sperme et né de son épouse. Les premières décisions sur ce point pourraient être rendues en 2002. La mère adoptive partagerait l'autorité parentale avec la mère biologique. Mais il est même prévu qu'à partir du 1^{er} janvier 2002, sur l'enfant né pendant le mariage entre deux femmes, les deux épouses auront de plein droit l'autorité parentale.

Quant à un homme marié avec un autre homme, quand ce dernier a reconnu un enfant abandonné par une mère porteuse à la naissance, il peut adopter cet enfant. Les premières décisions prononçant l'adoption ne devraient plus tarder. Les deux pères exerceraient en commun l'autorité parentale.

2- Enfants nés hors mariage

*La filiation maternelle étant établie de plein droit du seul fait de l'indication de la mère dans l'acte de naissance, l'autorité parentale est en principe attribuée à la mère (art. 253b, al.1, Livre I du code civil).

Mais depuis la réforme entrée en vigueur le 2 novembre 1995, l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents si le père a reconnu l'enfant et si les père et mère en font conjointement la déclaration auprès du greffier du canton (art. 252, Livre I du code civil). Le greffier vérifie que les deux conditions prévues par la loi sont remplies avant d'inscrire cette déclaration dans un registre spécial. Il ne peut refuser l'inscription que dans quelques cas limitativement énumérés par la loi (par exemple, si l'un des parents est frappé d'incapacité et ne peut donc exercer l'autorité parentale ; ou s'il a été déchu de l'autorité parentale ; ou si le parent gardien exerce déjà l'autorité parentale en commun avec une tierce personne...). La loi ne subordonne pas en revanche la déclaration conjointe de partage de l'exercice de l'autorité parentale à la cohabitation des père et mère ; elle n'exige donc pas qu'ils vivent en concubinage. Corrélativement, la cessation du concubinage est indifférente et n'a pas d'effets particuliers sur l'autorité parentale.

A défaut de déclaration conjointe parce que la mère refuse de partager l'autorité parentale, le père peut, s'il a reconnu l'enfant, demander au juge du canton de la lui attribuer en commun avec la mère. Le juge fait droit à la demande lorsque c'est l'intérêt de l'enfant.

Dans l'hypothèse où l'autorité parentale n'est pas exercée par la mère mais par un tuteur, le juge peut l'accorder au père, sur sa demande, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci se montre négligent, ni que l'intérêt de l'enfant soit compromis (art.253c, Livre I du code civil).

*En cas de partenariat enregistré entre deux femmes, la loi du 5 juillet 1997, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998, a permis à la partenaire de la mère de demander au juge l'exercice en commun de l'autorité parentale. Depuis le 1^{er} avril 2001, la partenaire de la mère peut adopter l'enfant dès la naissance et les premières décisions pourraient être rendues en 2002. La mère adoptive partagerait l'autorité parentale avec la mère de naissance. Mais à partir du 1^{er} janvier 2002, date de l'entrée en vigueur de la loi du 4 octobre 2001, sur un enfant né pendant un partenariat enregistré entre deux femmes, c'est de plein droit que l'autorité parentale leur sera attribuée conjointement.

En cas de partenariat enregistré entre deux hommes, dont l'un est investi de l'autorité parentale car il a reconnu un enfant né d'une mère porteuse et abandonné par elle à la naissance, son partenaire peut demander au juge l'attribution conjointe de cette autorité depuis le 1^{er} janvier 1998. Depuis le 1^{er} avril 2001, il peut demander l'adoption de l'enfant et les premières adoptions pourraient être prononcées en 2002 ; le père adoptif serait investi de l'autorité parentale avec le père naturel. En l'absence d'adoption, la loi du 4 octobre 2001 ne prévoit pas d'attribution conjointe de plein droit de l'autorité parentale à deux hommes engagés dans un partenariat enregistré.

3- En cas d'exercice de l'autorité parentale par un seul des père et mère après divorce ou sur un enfant né hors mariage

L'un des parents exerce l'autorité parentale et a la garde de l'enfant. L'autre a en principe un droit de visite, aménagé par le tribunal.

Pour se prononcer sur le droit de visite et sur ses modalités, le tribunal peut demander l'avis du service de protection de l'enfance. En outre, il entend toutes personnes qui y ont un intérêt légitime, notamment bien sûr chacun des père et mère, ainsi que l'enfant s'il est âgé de plus de douze ans et, en-dessous de cet âge, quand il est doué de discernement. L'enfant peut exprimer son opposition au droit de visite; mais le tribunal n'en tient compte que si c'est son intérêt et s'il a justifié de raisons sérieuses. Peuvent encore s'opposer à l'attribution de ce droit le parent gardien et le service de protection de l'enfance à condition de démontrer qu'un droit de visite serait gravement préjudiciable au mineur ou tout au moins contraire à l'intérêt de l'enfant, ou que le parent non gardien est manifestement incapable d'exercer le droit qu'il réclame.

En général, la décision précise les périodes d'exercice du droit de visite, qui est mis en oeuvre au domicile du parent concerné sauf si un lieu neutre (chez un tiers ou dans une institution, par exemple) est apparu opportun. Préférence est donnée à un accord parental, lequel n'a pas impérativement besoin d'une homologation judiciaire. Une médiation pourrait avoir lieu en vue d'aplanir les difficultés, notamment par l'intermédiaire et avec les conseils du service de protection de l'enfance.

La décision fixant les modalités du droit de visite peut ensuite être modifiée suite à des faits nouveaux, à la requête du mineur s'il a plus de douze ans ou, en-dessous de cet âge, s'il est

doué de discernement, ou à la demande du parent gardien, ou encore sur demande conjointe des deux parents.

On peut encore préciser que l'enfant est, lui aussi, titulaire d'un droit de visite avec ses père et mère et il pourrait réclamer une décision de justice pour tenter d'en obtenir la mise en oeuvre. Le service de protection de la jeunesse pourrait alors faciliter une reprise des contacts entre eux. Il reste que le tribunal ne pourrait pas contraindre le parent défaillant.

4- Recompositions familiales

Depuis la loi relative au partenariat enregistré, le nouveau conjoint, concubin ou partenaire enregistré d'un des parents peut partager « l'autorité commune ». En effet, sur demande des deux intéressés, l'autorité commune peut leur être attribuée par décision du tribunal d'instance dans les conditions suivantes : au moment de la demande, un seul des parents par le sang exerce l'autorité parentale et a donc la garde de l'enfant. Le mineur entretient des relations personnelles étroites avec le nouveau compagnon du parent gardien et s'il a plus de douze ans, l'enfant doit être entendu par le tribunal. Son intérêt ne doit pas être compromis par l'admission de l'autorité commune et notamment, ses relations avec l'autre parent ne doivent pas en souffrir. Si cet autre parent est encore en vie, le tribunal doit vérifier que le couple demandant l'autorité commune s'est occupé du mineur depuis au moins un an et que le parent gardien exerce seul l'autorité parentale depuis au moins trois ans.

Dans le cas où l'enfant serait né d'un seul des deux partenaires durant le partenariat enregistré, il est envisagé d'admettre que l'autorité parentale pourrait leur être accordée en commun lorsque la filiation de l'enfant n'est pas légalement établie à l'égard de son deuxième parent par le sang (projet d'article 253 SA, Livre I du code civil). Cette dernière hypothèse pourrait viser notamment des partenaires homosexuels, par exemple deux femmes dont l'une est la mère, lorsque l'enfant n'a pas été reconnu par son père.

La législation portugaise relative à la puissance paternelle

Evolution de la législation

Une loi du 30 juin 1999 est venue modifier les règles applicables en matière de puissance paternelle en cas de divorce, de séparation des époux ou d'annulation du mariage en vue de favoriser les accords entre époux et un exercice en commun. Aucune nouvelle réforme n'est présentement annoncée.

Le droit portugais continue à se référer à la puissance paternelle, quand bien même elle serait dévolue et exercée par les père et mère conjointement. La loi distingue entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage.

Analyse de la législation

1- Enfants nés dans le mariage

Pendant la durée du mariage, très classiquement, la puissance paternelle est exercée de plein droit par les père et mère, ce qui suppose leur commun accord sur les grandes orientations retenues. A défaut d'accord sur la prise d'une décision importante relative au mineur, le parent le plus diligent peut saisir le tribunal (art. 1901 du code civil).

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre pour tous les actes usuels concernant la personne du mineur (art. 1902 du code civil). En revanche, le consentement du père et de la mère est nécessaire pour les actes graves.

En cas de divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, la loi du 30 juin 1999 a entendu favoriser les accords parentaux et l'exercice conjoint de la puissance paternelle. Effectivement, le principe posé par la loi est celui de l'exercice conjoint de la puissance paternelle, selon des modalités aménagées par un accord entre les époux. Cet accord est soumis à une homologation du tribunal qui y procède sauf s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant. Ce n'est qu'en l'absence d'accord entre les époux que le tribunal doit attribuer à l'un d'eux la garde du mineur selon son intérêt et le parent gardien exerce la puissance paternelle, l'autre ayant un droit de visite et un droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant (art. 1906 du code civil).

Dans des situations exceptionnelles toutefois, le tribunal pourrait confier la garde de l'enfant à un tiers ou à un établissement d'éducation (art. 1905 et 1907 du code civil).

2- Enfants nés hors mariage

Tout dépend si la filiation est établie seulement envers la mère ou si elle l'est à l'égard des père et mère à la fois.

Si la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, celle-ci a la garde de l'enfant et elle exerce seule la puissance paternelle (art. 1910 du code civil).

Si la filiation naturelle est établie envers le père et la mère, deux cas sont envisageables, selon que les parents vivent ou non en concubinage.

S'ils vivent en concubinage, ils exercent en commun la puissance paternelle comme des époux, à condition toutefois d'en faire la déclaration conjointe (art. 1911, alinéa 3 du code civil).

En l'absence de déclaration conjointe ou si les parents ne vivent pas en concubinage, la garde et corrélativement l'exercice de la puissance paternelle sont dévolues à un seul parent et c'est en principe à la mère (art. 1911, alinéas 1 et 2 du code civil) ; le père a alors le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant et un droit de visite.

La législation relative à la responsabilité parentale au Royaume-Uni

(Angleterre et Pays de Galles)

Evolution de la législation

Le *Children Act* (1989), entré en vigueur le 14 octobre 1991, a opéré une importante réforme du droit de la famille. Il élève l'intérêt de l'enfant au rang de critère déterminant pour toute décision d'une juridiction. Il préfère aussi aux notions d'autorité parentale et de droits des parents sur l'enfant celle de responsabilité parentale. De façon générale, il est favorable aux accords parentaux dans l'intérêt de l'enfant et de la paix familiale.

Il distingue toutefois entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage et une inégalité assez nette subsiste entre pères mariés et pères non mariés. En effet, hors mariage, il peut arriver que la responsabilité parentale ne soit pas attribuée au père naturel, mais exclusivement à la mère ; en d'autres termes, l'établissement légal du lien de filiation paternelle hors mariage n'emporte pas de plein droit l'attribution conjointe de la responsabilité parentale. Il y a quelques années, il avait été suggéré de modifier la législation pour accorder de plein droit au père naturel, qui aurait reconnu l'enfant, la responsabilité parentale en commun avec la mère ; pour l'instant, une telle réforme n'a pas encore été réalisée¹.

Analyse de la législation

1- Enfants nés dans le mariage

*Pendant le mariage, les époux sont cotitulaires de la responsabilité parentale, qu'ils exercent conjointement (*Children Act*, section 2).

*En cas de divorce, les père et mère conservent en principe ensemble la responsabilité parentale. Cependant, quant à son exercice, ils peuvent convenir que la garde du mineur sera partagée entre eux ou qu'elle sera attribuée à l'un seulement. En effet, toute latitude est offerte aux époux pour trouver un accord sur la garde sous réserve qu'ils respectent l'intérêt de l'enfant. Par conséquent, le tribunal ne tranche autoritairement la question de la garde qu'à défaut d'accord parental ou si l'accord prévu méconnaît l'intérêt du mineur.

Lorsque la garde n'est attribuée qu'à l'un des parents, et c'est alors en fait à la mère le plus souvent, le père n'a pas le droit d'être consulté et informé sur toutes les questions usuelles relatives à l'éducation de l'enfant et ses prérogatives parentales se trouvent donc limitées dans

¹ Voir in fine les statistiques disponibles en langue anglaise (Marriage, divorce and adoption statistics ; Review of the Registrar General on marriages, divorces and adoptions in England and Wales, 2000 – London : Office for National Statistics) et la traduction en langue française assurée par Gael Mattei, Docteur en droit, Centre de Droit Privé Fondamental.

la pratique. Mais parce qu'il est titulaire de la responsabilité parentale, il a le droit d'être associé à la prise des décisions graves et corrélativement de s'opposer par exemple à l'adoption de l'enfant, à un changement de son nom ou à sa sortie du territoire pour une longue durée. Il a aussi un droit de visite.

Si les ex-époux conviennent de partager la garde, ils peuvent prévoir pour l'enfant une résidence alternée. Chacun d'eux participent aux décisions graves. Pour les décisions courantes, elles sont prises par le parent chez lequel réside le mineur au moment où la question se pose.

*A noter que le droit anglais prend en considération les recompositions familiales. Il prévoit que plus d'une personne peut avoir la responsabilité parentale en vertu d'une ordonnance de résidence, laquelle peut être rendue en faveur d'un membre de la famille (par exemple, un oncle ou une tante) ou d'un beau-parent. Ainsi, lorsque l'un des ex-époux est remarié, son nouveau conjoint peut obtenir une ordonnance de résidence rendue par le juge et elle implique la responsabilité parentale. Mais l'autre parent de l'enfant conserve alors la responsabilité parentale qui est ainsi attribuée à trois personnes : à chacun des ex-époux, c'est-à-dire aux père et mère, et au nouveau conjoint de l'un d'eux, c'est-à-dire au beau-père ou à la belle-mère de l'enfant. Chacune des personnes investies de la responsabilité parentale peut prendre des décisions courantes, tandis que les décisions graves nécessitent le consentement de toutes les personnes qui ont la responsabilité parentale.

2- Enfants nés hors mariage

*En principe, si au moment de la naissance les père et mère ne sont pas mariés, la mère est seule investie de la responsabilité parentale, même si le père reconnaît l'enfant et même s'il vit avec la mère et s'ils élèvent ensemble l'enfant, sauf acceptation par la mère d'un partage de la responsabilité parentale et accord en ce sens passé entre eux. Ainsi, il est légalement tenu de participer à l'entretien du mineur, sans pour autant que la responsabilité parentale lui soit attribuée de plein droit (*Children Support Act*, 1991).

La mère a encore seule la responsabilité parentale si le père n'exprime pas la volonté d'y être associé, d'où l'absence d'accord sur un partage passé entre eux.

Si le père n'a pas la responsabilité parentale parce qu'il se heurte à un refus de la mère, il peut songer à deux solutions :

-le père peut en demander l'attribution en justice, ce qui lui permet d'exercer un droit de visite et d'entretenir des relations personnelles avec son enfant (lettres, conversations téléphoniques...). La résidence habituelle du mineur est fixée chez sa mère qui, avec le père, est investie de la responsabilité parentale ;

-ou bien le père peut réclamer une ordonnance de résidence habituelle du mineur auprès de lui, ce qui emporte attribution de la responsabilité parentale.

*Le père naturel peut partager avec la mère la responsabilité parentale dans certains cas :

- Si tous deux concluent un accord en ce sens en signant un formulaire spécial (*parental responsibility agreement*) soumis à certification et enregistrement par un juge de paix ou par un greffier en présence de témoins (*Children Act*, section 4). Cet accord n'est pas révoquant par la seule volonté de la mère ; il pourrait néanmoins être annulé en justice.

-A défaut d'un tel accord, le père peut saisir le tribunal d'une demande d'attribution de responsabilité parentale, en vue de la partager avec la mère malgré le refus de celle-ci. Le tribunal n'y fait droit que si le père démontre que c'est dans l'intérêt de l'enfant. La résidence habituelle de l'enfant peut être fixée chez la mère. Le père a un droit de visite (cf. supra).

- Le père peut demander au tribunal une ordonnance de résidence habituelle de l'enfant auprès de lui dans l'intérêt du mineur. S'il l'obtient, il se trouve corrélativement titulaire de la responsabilité parentale (cf. supra).

Pour l'instant, aucune réforme n'a été réalisée en vue de partager de plein droit la responsabilité parentale entre père et mère non mariés ensemble en cas de reconnaissance paternelle de l'enfant.

3- Le droit de visite du parent non gardien (le père habituellement en pratique)

Le droit de visite accordé au père (père divorcé ou au père naturel) lui permet de recevoir et d'héberger son enfant, et de conserver des relations personnelles avec lui. Sauf prolongation exceptionnelle, la décision cesse ses effets lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans, à moins que le juge ait fixé une durée plus brève.

En vue de statuer sur la demande du père, le tribunal peut entendre l'enfant s'il a une maturité suffisante. Il entend aussi la mère. Il convient toutefois de souligner que devant un certain nombre de *County Courts*, avant même l'audience finale, un accord est réalisé entre les père et mère dans l'immense majorité des affaires. Deux facteurs y contribuent : si l'affaire s'avère conflictuelle, un agent du service de protection du tribunal peut être chargé d'établir un rapport tendant à favoriser une solution acceptée par les deux parents. En outre, un large recours à la médiation concourt à dédramatiser les affaires et incite fortement aux accords. L'aide juridictionnelle peut être accordée à ceux qui en remplissent les conditions matérielles (de ressources...) pour obtenir la mise en oeuvre d'une médiation familiale (*Family Law Act*, 1996, 3ème Partie).

Deux tableaux sur l'évolution des ordonnances relatives à la garde de l'enfant sont présentés ci-après.

Tableau n° 1

**Ordonnances accordant la garde de l'enfant :
Nature de l'ordonnance rendue et bénéficiaires du droit de visite**

Années	Ordonnances accordant la garde			Total	Ordonnances accordant un droit de visite	Ordonnances refusant un droit de visite
	A la mère seulement	Au mari seulement	Au mari et à l'épouse			
1988	60 988	6 440	13 771	81 199	62 407	2 290
1989	59 577	6 370	14 766	80 713	63 138	2 077
1990	63 736	6 514	18 468	88 718	69 616	3 375
1991	45 590	4 968	17 730	68 288	53 330	3 081

Note : depuis octobre 1991, les ordonnances rendues en application du *Children act* de 1989 Section 8 remplacent largement les ordonnances rendues en matière de garde et de droit de visite.

Tableau n° 2

**Ordonnances relatives à la garde de l'enfant :
Nature de l'ordonnance**

Ordonnances rendues en	Ordonnances rendues dans le cadre d'une procédure de divorce				Autres			
	Contacts	Mesures d'interdiction	Résidences	Spécifiques	Contacts	Mesures d'interdiction	Résidences	Spécifiques
1991 ¹	562	253	548	76	272	328	371	64
1992	7 634	2 257	6 243	23	4 462	2 694	5 041	574
1993	12 122	2 587	8 844	82	7 645	3 065	7 246	726
1994	12 654	2 088	8 697	774	10 664	3 209	8 883	872
1995	13 813	1 893	9 022	694	13 743	3 173	10 524	902
1996	13 875	1 577	8 616	846	18 715	3 711	13 477	1 275
1997	12 569	1 365	7 036	611	21 265	3 381	13 774	1 330
1998	10 824	1 118	5 764	543	21 642	2 803	13 593	1 135
1999	10 547	1 308	5 580	532	24 659	3 405	15 084	1 368
2000	7 904	977	3 919	465	29 405	3 978	15 996	1 645

¹ Octobre – Décembre seulement – cf. tableau n°1.

Source: *The Court Service*.

La législation suisse relative à l'autorité parentale

Evolution de la législation

Les règles relatives à l'attribution de l'autorité parentale ont été récemment modifiées à l'occasion de l'importante réforme du divorce réalisée par une loi du 26 juin 1998, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Cette loi a introduit dans le code civil de nouvelles dispositions en matière d'autorité parentale. Elle distingue selon que l'enfant est ou non né dans le mariage. A propos d'un enfant né hors mariage, le législateur a introduit la possibilité d'un exercice conjoint de l'autorité parentale par les père et mère non mariés ensemble, ce qui constitue une innovation majeure.

(A noter à titre documentaire sur le divorce : la nouvelle loi prévoit plusieurs cas de divorce. Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel total ou partiel des époux, le juge devant vérifier que la convention passée entre eux est équitable avant de procéder à son homologation. Un divorce-remède est aussi admis : le divorce est en effet de droit en cas de vie séparée depuis au moins quatre ans. En outre, sans même attendre l'expiration de ce délai de quatre années, un époux peut demander le divorce pour des motifs sérieux qui rendent impossible la continuation du mariage et qui ne lui sont pas imputables).

Analyse de la législation

1- Enfants nés dans le mariage

- Pendant la durée du mariage, le principe est que les époux exercent de plein droit l'autorité parentale en commun (art. 297, alinéa 1 du code civil), sauf bien sûr si l'un d'eux venait à être frappé d'interdiction. Il y a donc égalité entre les père et mère.

Si un différend grave surgit entre eux à propos de l'éducation et de la surveillance des enfants et s'ils ne parviennent pas à s'accorder, l'autorité compétente peut décider de retirer l'autorité parentale à l'un des époux, ou même parfois aux deux époux et, dans cette dernière hypothèse, un tuteur serait nommé pour le mineur (art. 311 et 312 du code civil). Par la suite, la survenance de faits nouveaux impliquerait l'adaptation des mesures prises au regard de la situation nouvelle, mais l'autorité parentale ne pourrait alors être rétablie avant une année d'application de la mesure de retrait (art. 313 du code civil).

Un différend grave entre les époux concernant la personne de l'enfant mineur est souvent tantôt le fait générateur, tantôt le fait révélateur d'une mésentente latente profonde. En conséquence, s'ils venaient à suspendre la vie commune ou si une séparation de corps était prononcée, le juge pourrait confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul d'entre eux, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant (art. 176 et 297 du code civil).

-En cas de dissolution du mariage par décès d'un époux, l'autorité parentale appartient au conjoint survivant (art. 297 du code civil).

Le mariage peut aussi être dissous par divorce. La récente réforme du divorce a profondément modifié les règles relatives à l'autorité parentale après divorce. En effet, elle a introduit la

possibilité pour le juge de maintenir l'exercice en commun de l'autorité parentale par les époux malgré le divorce, prenant ainsi en considération la continuité du couple parental.

Avant cette réforme, le juge du divorce devait attribuer l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, en fonction de l'intérêt du mineur. Sur ce point, les juges violaient volontiers la loi, ce qui avait conduit la jurisprudence fédérale à en rappeler le caractère obligatoire à plusieurs reprises. Une réforme était donc attendue ; elle a été bien accueillie.

Dorénavant, l'article 133F du code civil offre au juge du divorce deux possibilités:

***Première possibilité :** le juge du divorce attribue l'autorité parentale, comme avant la réforme, à l'un des parents. Il fixe alors les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent ainsi que la contribution de ce dernier à l'entretien du mineur, y compris au-delà de sa majorité le cas échéant. Pour déterminer auquel des père et mère il confie l'exercice de l'autorité parentale et comment il aménage les relations personnelles entre l'enfant et l'autre parent, « le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant » et il « prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant ».

Un accord entre les époux tendant à l'attribution de l'autorité parentale à l'un d'eux, s'il n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant, pourra donc être consacré dans la décision du juge.

Il importe de relever que le parent qui ne détient pas l'exercice de l'autorité parentale doit être tenu informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant. Il doit aussi être entendu avant la prise des décisions importantes pour le développement de l'enfant. Chacun des père et mère, même celui auquel l'autorité parentale n'a pas été attribuée, peut recueillir au même titre que l'autre parent des renseignements sur l'état et le développement de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin.

***Deuxième possibilité :** le juge du divorce maintient l'exercice en commun de l'autorité parentale après le divorce, comme durant le mariage. Pour cela, il faut que les époux lui en fassent conjointement la demande, qu'ils présentent un projet de convention prévoyant la participation de chacun à l'entretien de l'enfant et que ce soit compatible avec l'intérêt du mineur. Si tel est bien le cas, le juge ratifie la convention.

Quelle que soit celle de ces deux solutions qui est retenue au moment du prononcé du divorce, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée à la requête de l'un des père et mère, ou de l'enfant, ou de l'autorité tutélaire si des faits nouveaux importants surviennent et l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 du code civil).

Plusieurs situations sont envisagées par l'article 134 du code civil : en cas d'accord entre les père et mère ou au décès de l'un d'eux, l'autorité tutélaire de surveillance est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et pour ratifier la convention répartissant entre eux les frais d'entretien du mineur. Elle peut alors, le cas échéant, réviser les modalités d'organisation des relations personnelles entre l'enfant et l'un des parents.

Dans les autres cas, la compétence appartient au juge du divorce, qui est saisi d'une demande de modification de l'attribution de l'autorité parentale et qui peut aussi réviser l'organisation des relations personnelles entre l'enfant et l'un de ses parents.

Quel est alors l'impact de la réforme et quelle est l'étendue concrète des changements ? Il faut bien voir que chaque fois que les parents n'auront pas réussi à se mettre d'accord sur toutes les

modalités de l'autorité parentale, celle-ci sera nécessairement attribuée à l'un d'eux, comme par le passé. La loi nouvelle valorise donc les accords entre les époux, qu'ils portent sur l'attribution conjointe ou à l'un d'eux seulement de l'autorité parentale, du moment que l'intérêt de l'enfant est préservé et après avis de celui-ci si c'est possible. Sur ce dernier point, la loi nouvelle a entendu mettre la législation suisse en conformité avec la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant : le mineur peut donc être entendu et exprimer son avis à l'occasion de la procédure de divorce et le cas échéant, il peut même y être représenté par un curateur.

La décision est modifiable à tout moment si des circonstances nouvelles importantes le justifient pour le bien du mineur. La loi préserve les droits du parent qui n'a pas l'autorité parentale en cas d'attribution unilatérale, respectant ainsi sa qualité de père ou de mère tout en protégeant sans doute mieux aussi le bien-être, la santé et la sécurité de l'enfant.

Sur certains points, la législation suisse, même depuis le 1^{er} janvier 2000, demeure en retrait par rapport à la législation française; sur d'autres, elle est en avance ! Du fait du caractère très récent de la loi suisse, aucune nouvelle réforme n'est évidemment envisagée.

2- Enfants nés hors mariage

De façon générale, la loi est en principe indifférente à l'existence d'un concubinage entre les père et mère. En effet, lorsqu'ils ne sont pas mariés ensemble, peu importe qu'ils cohabitent et élèvent ensemble leur enfant commun ou au contraire qu'ils vivent séparément, si ce n'est qu'en cas de vie commune, l'autorité tutélaire acceptera plus volontiers une requête tendant à l'attribution conjointe de l'autorité parentale.

Quand les père et mère ne vivent pas en concubinage et que l'enfant vit habituellement avec l'un d'eux, le principe (art. 298 du code civil) est que l'autorité parentale appartient exclusivement à la mère. Exceptionnellement, si pour une raison quelconque, la mère ne peut pas exercer l'autorité parentale, celle-ci peut être dévolue au père par l'autorité tutélaire. Ainsi, si la mère est mineure ou interdite, ou si elle est décédée, ou si elle a été déchu de l'autorité parentale, l'autorité tutélaire désigne un tuteur pour l'enfant ou transfère l'autorité parentale au père, selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant (art. 298 du code civil).

Toutefois, la loi du 26 juin 1998 a introduit une nouvelle disposition (l'article 298a du code civil) qui permet dorénavant à des parents non mariés ensemble d'avoir conjointement l'autorité parentale lorsque les conditions exigées, qui sont très strictes, se trouvent réunies, à savoir : il faut une requête conjointe des père et mère demandant à l'autorité tutélaire de leur attribuer en commun l'autorité parentale, que ce soit conforme à l'intérêt de l'enfant et que les père et mère soumettent à l'autorité tutélaire pour ratification une convention déterminant leur participation respective dans la prise en charge et l'entretien de l'enfant.

De façon générale, en cas d'attribution exclusive de l'autorité parentale, celui des parents qui en est privé n'a pas la garde, c'est à dire qu'il n'a pas la possibilité de vivre durablement avec l'enfant. Il n'a droit qu'à des relations personnelles avec l'enfant, ce qui correspond à un droit de visite aménagé par décision de l'autorité compétente en fonction des circonstances concrètes (art. 273 du code civil) ; ce parent peut exiger que son droit soit aménagé et réglé.

Si l'exercice ou l'absence d'exercice de ce droit est préjudiciable à l'enfant ou pour tout autre motif sérieux, l'autorité tutélaire peut rappeler leurs devoirs au père ou à la mère et leur donner des instructions pour leur accomplissement; si les relations personnelles compromettent le développement du mineur, si le parent qui les entretient viole ses obligations, ou s'il ne se soucie pas sérieusement de l'enfant, ou encore pour tout autre motif grave, le droit d'entretenir ces relations peut lui être retiré (art. 274 du code civil).

Il est encore prévu par l'article 274 que le père comme la mère doit veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec son autre parent et ne pas rendre son éducation plus difficile.

La loi ne prévoit aucune règle spéciale en cas de rupture du concubinage. Cette situation relève donc a priori de l'article 298a, alinéa 2 du code civil, qui prévoit qu'à la requête de l'un des père et mère, de l'enfant ou de l'autorité tutélaire, cette dernière peut modifier l'attribution de l'autorité parentale lorsque des circonstances nouvelles l'exigent pour le bien de l'enfant ; de telles circonstances pourraient résulter de la rupture du concubinage.

A noter à titre documentaire que dans des circonstances exceptionnelles, le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant peut aussi être accordé à des tiers, en particulier à des proches parents (grands-parents, frères et sœurs, parents nourriciers...), à condition que ce soit l'intérêt de l'enfant. On applique alors les mêmes limites qu'au droit aux relations personnelles entre un des père ou mère et l'enfant (art. 274a du code civil).

En conclusion, sans distinguer selon que les père et mère sont ou non mariés ensemble, on peut signaler que s'ils ont conjointement l'autorité parentale, chacun est présumé à l'égard des tiers de bonne foi agir avec l'accord de l'autre pour les actes courants relatifs à la personne de l'enfant (art. 304 du code civil).

Par ailleurs, un parent, marié ou non avec l'autre, ne peut pas exercer le droit de garde s'il n'a pas l'autorité parentale. Il ne peut donc pas décider du lieu de résidence habituelle de l'enfant, ni des soins et du mode d'éducation quotidienne du mineur. Le droit de visite attribué à ce parent non gardien ne lui permet que d'héberger l'enfant pour la durée et les périodes prévues. Si ce parent ne remet pas l'enfant au parent gardien à l'expiration du droit de visite, il se rend coupable d'une soustraction du mineur et encourt des sanctions pénales.

En règle générale, le droit de visite est exercé au domicile du parent non gardien, sauf cas particuliers où ce droit est mis en oeuvre dans des limites déterminées. Quand le juge est compétent pour aménager les relations personnelles entre l'enfant et le parent non gardien, il peut durant la procédure entendre l'autorité tutélaire. Celle-ci doit conseiller les parents et prendre les mesures nécessaires à la protection de l'enfant ; dans des situations particulièrement difficiles, elle peut même nommer un curateur chargé de surveiller la mise en oeuvre du droit de visite (mais le curateur ne pourrait pas modifier les modalités du droit de visite).

Finalement, en droit suisse, les règles d'attribution de l'autorité parentale diffèrent selon que les parents sont ou non mariés ensemble. Dans les deux cas, la réforme du divorce a innové en valorisant les accords tendant à un exercice en commun dans l'intérêt de l'enfant. Elle ne consacre toutefois aucune disposition particulière à la médiation parentale.

Annexe 2

Points particuliers

Le droit de visite transfrontière en Europe après un divorce ou une séparation légale entre époux

Présentation synthétique

De façon générale, c'est-à-dire dans quasiment tous les pays européens, ce sont les tribunaux qui ont la possibilité de prévoir et d'aménager un droit de visite transfrontière en application des règles relatives au droit de visite. Pour cela, ils tiennent compte classiquement des circonstances propres à chaque affaire, et bien sûr de l'intérêt du mineur concerné.

Dans de très nombreuses hypothèses, des difficultés et un litige provoqués par la mise en œuvre d'un droit de visite transfrontière (en cas de non-retour de l'enfant chez le parent auprès duquel il a sa résidence ; ou en cas de refus par le parent, chez lequel le mineur réside habituellement, de le remettre à l'autre pour l'exercice du droit de visite, refus motivé en général par la crainte d'un non-retour) relèvent de la Convention du Luxembourg relative à la garde ou de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. A noter que la Turquie a prévu dans sa législation des dispositions spéciales en matière de droit de visite transfrontière.

Le droit de visite transfrontière génère un contentieux particulier et aigu. Sa spécificité tient essentiellement à la crainte d'un risque de non-retour de l'enfant à l'issue de son exercice et, à un degré moindre dans la pratique, au risque de non-représentation de l'enfant. Les conventions internationales se placent concrètement dans cette double perspective.

Dans quasiment tous les Etats, des mesures d'ordre préventif tendent à assurer le retour de l'enfant à l'issue de l'exercice du droit de visite. Comment ? Des procédés divers peuvent être utilisés selon les Etats et les circonstances et selon l'appréciation de l'autorité qui statue sur le droit de visite transfrontière. Les autorités judiciaires ou administratives saisies d'une demande de droit de visite transfrontière prennent en considération le fait que l'Etat dans lequel serait exercé le droit de visite est ou non partie à une convention internationale prévoyant des garanties de retour du mineur (Convention du Luxembourg, Convention de La Haye, Convention franco-algérienne de 1988...ou tout accord de ce type). Pour le reste, les pratiques sont variables : certaines autorités prennent assez systématiquement des garanties préventives ; d'autres le font parfois lorsqu'elles pressentent des risques. Certaines autorités se montrent particulièrement vigilantes dans la prévention même des risques : il semblerait bien ainsi que les tribunaux irlandais n'accordent un droit de visite transfrontière qu'en l'absence de risques d'enlèvement international d'enfants ou de non-retour et, qu'en cas de doute, ils décident que le droit de visite ne pourra être exercé en dehors du territoire de l'Etat de la résidence habituelle du mineur. On peut trouver des décisions du même type dans d'autres Etats, comme par exemple en Italie.

Selon une enquête réalisée au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, quant à la nature des mesures préventives susceptibles d'être ordonnées, il peut s'agir de toute mesure considérée comme opportune par l'autorité compétente aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, à Chypre, au Lichtenstein ou en République tchèque. En Suisse, les père et mère prennent des engagements écrits devant le juge de paix. Dans la majorité des Etats, les mesures préventives

prises consistent en des garanties financières ou bancaires (c'est le cas en Italie, en Autriche ou en Turquie par exemple), ou en une surveillance de l'exercice du droit de visite par les services sociaux (par exemple en Allemagne, au Luxembourg, en Belgique, en Suisse ou en Italie). Elles peuvent consister dans le dépôt auprès d'une autorité des passeports de l'enfant et éventuellement du parent qui le reçoit à l'occasion du droit de visite (par exemple en France, en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Suisse, ou en Italie où cela ne peut viser que le passeport du mineur). Il faut tout de même signaler qu'en Allemagne, des juridictions supérieures, saisies à l'occasion d'une voie de recours, ont jugé la mesure illégale comme dépourvue de fondement juridique. En tout état de cause, les Accords de Schengen sont venus modifier les données de la question pour les Etats qui y sont parties, puisqu'à l'intérieur de l'espace européen ainsi formé, la circulation des personnes est libre.

Il est fréquent que l'autorité qui statue sur le droit de visite exige du parent titulaire qu'il communique toutes les indications sur le lieu où il compte l'exercer. Dans quantité d'Etats, c'est d'ailleurs le tribunal qui va décider du lieu (par exemple en Allemagne, en Italie, en Suède ou au Luxembourg), ainsi que de la périodicité, de la durée et des autres modalités d'exercice du droit de visite transfrontière ; il peut aussi prévoir les recours ou sanctions, y compris pénales, envisageables en cas de non-respect des modalités qu'il a fixées (par exemple, l'avertissement des officiers des douanes). Il peut s'agir du juge du divorce lui-même ou parfois d'un autre juge, chargé de se prononcer et d'aménager le droit de garde d'un parent et le droit de visite de l'autre. Les règles de compétence interne varient selon les Etats. Dans les pays scandinaves, le droit de garde et le droit de visite relèvent des autorités administratives compétentes pour décider des mesures sociales.

La tendance qui semblerait devenir prédominante consisterait actuellement à privilégier les accords entre les époux qui se séparent, un accord laissant présager l'absence de difficultés par la suite ou des difficultés moindres. Il est vrai qu'en fait, tout dépend s'il s'agit d'un véritable accord, librement consenti par chacun des parents, ou s'il s'agit d'un accord obtenu suite à des pressions. L'accord est assez généralement soumis à une homologation judiciaire ou administrative. A défaut d'accord, l'autorité compétente statue sur le droit de visite et en fixe autoritairement les modalités (c'est le cas par exemple en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Pays-Bas...).

Classiquement, les modalités du droit de visite sont modifiables avec les circonstances et dans l'intérêt du mineur. Leur non-respect ouvre un recours, donc *a posteriori*, après réalisation des actes constitutifs d'une violation des termes de la décision les ayant prévues. Dans le cas où l'enfant réside habituellement dans un Etat auprès du parent gardien et où il est déplacé ou retenu par l'autre parent dans un autre Etat, c'est au parent gardien d'entreprendre les démarches et réclamations en vue du retour de l'enfant. Pour cela, de façon générale, il peut demander dans l'autre Etat la reconnaissance de la décision de garde ou y engager une nouvelle procédure aux fins de réclamer la garde et, assez souvent, il obtient en dernière ressource une assistance diplomatique de son pays. Mais en fait, il ne réclame pas toujours le retour du mineur. Lorsqu'au contraire, il a formulé une demande, soit il obtient satisfaction, soit il se heurte à un refus de l'autorité saisie. Les situations sont variables.

Après un enlèvement, suivi d'un retour du mineur auprès du parent gardien, diverses mesures et sanctions peuvent être prononcées. Il faut d'abord souligner le fait que dans aucun Etat, le parent auteur de l'enlèvement n'est automatiquement privé de son droit de visite : en effet, selon une jurisprudence bien établie de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, chaque parent a le droit d'entretenir des relations personnelles avec son enfant (et réciproquement,

l'enfant a aussi ce droit) en vertu de son droit à une vie privée familiale protégée par l'article 8 de la Convention. On peut rappeler brièvement qu'en matière de relations personnelles, la jurisprudence de la Cour s'inspire des principes fondamentaux selon les quels les Etats ont des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie privée familiale (C.E.D.H 13 juin 1979, affaire Markcx/Belgique, série A n° 31 ; C.E.D.H. 26 mars 1985, affaire X. et Y./Pays-Bas, série A n° 91), dont l'obligation de permettre d'entretenir et de développer les liens familiaux (C.E.D.H. 27 octobre 1994, affaire Kroon et autres/Pays-Bas, série A n° 297-C). La Cour reconnaît aussi une importance déterminante à l'intérêt supérieur de l'enfant (C.E.D.H. 7 août 1996, affaire Johansen/Norvège, série A n° 238) et la nécessité de prendre dûment en considération les sentiments exprimés par l'enfant doué de discernement pour statuer sur une requête le concernant (C.E.D.H. 23 septembre 1994, affaire Hokkanen/Finlande, série A n° 299-A). Dans une affaire de déplacement illicite et de rétention sans droit de mineurs, la Cour a retenu une violation de l'article 8 de la Convention à la charge des autorités nationales parce qu'elles n'avaient pas pris toutes mesures et garanties nécessaires afin d'assurer leur retour auprès du parent gardien (C.E.D.H. 25 janvier 2000, affaire Ignacolo-Zenide/Roumanie, requête n° 31 679/96) ; les autorités nationales doivent donc se montrer vigilantes.

Quant au parent gardien confronté à une situation de rétention illicite de l'enfant par l'autre, il peut demander au tribunal et obtenir une décision limitant, suspendant, voire retirant provisoirement le droit de visite, qui pourrait ensuite reprendre peu à peu selon des modalités prévues par l'autorité saisie (par exemple, après une phase de contacts maintenus téléphoniquement avec l'enfant). Mais de façon générale et dans le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, certains Etats considèrent que l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il puisse conserver des relations personnelles avec l'un et l'autre de ses parents, ce qui exclut toute mesure de suppression et même de suspension du droit de visite (ce serait par exemple la tendance en Allemagne, en Suisse ou au Lichtenstein). Inversement, d'autres Etats considèrent plutôt que l'intérêt supérieur du mineur impose d'empêcher toute nouvelle tentative d'enlèvement, de sorte qu'une limitation du droit de visite est le plus souvent décidée sans suppression radicale toutefois (par exemple en Irlande ou au Luxembourg et dans les pays scandinaves).

Les recompositions familiales et l'autorité parentale

Très brefs propos

Le droit suisse, le droit anglais et le droit néerlandais attachent des conséquences juridiques aux recompositions familiales en matière d'autorité parentale et en matière d'obligation alimentaire. Elles donnent au beau-parent, voire au quasi beau-parent, un statut propre.

La loi néerlandaise organise, sous le contrôle du juge judiciaire, l'autorité conjointe entre le père ou la mère d'un mineur et un tiers (art. 253t à 253y du code civil) lorsqu'il existe des liens très étroits entre l'enfant et le tiers. Ensuite, au décès du père ou de la mère, c'est le tiers qui est investi de plein droit de la tutelle (art.253x du code civil). Le tiers peut être notamment le beau-père ou la belle-mère, ou un quasi beau-parent, ou le compagnon ou la compagne qui se trouvait lié au père ou à la mère par un partenariat enregistré.

En droit anglais, le nouveau mari ou le concubin de la mère, ou bien la nouvelle épouse ou la compagne du père peut avoir la responsabilité parentale conjointement avec la mère ou le père. Plus de deux personnes ont donc simultanément la responsabilité parentale ; pour son exercice, chaque personne peut agir seule, tout au moins pour les actes courants qui ne nécessitent pas un accord de toutes, ni même une concertation, ce qui constitue une fragilité du système. Une précision mérite d'être apportée : en ce qui concerne le père et la mère, la responsabilité parentale prend fin à son échéance normale ; en revanche, le tiers n'est investi de la responsabilité parentale que pour une durée fixée par le juge dans l'ordonnance de résidence. En cas de séparation du nouveau couple, cette troisième personne pourrait toutefois obtenir pour l'avenir une autre ordonnance de résidence.

Le droit suisse est plus modéré : il se situe à mi-chemin entre les systèmes néerlandais ou anglais et les autres législations européennes. Le nouveau conjoint (mais pas le concubin ou la concubine) du père ou de la mère doit assister ce dernier dans l'exercice de l'autorité parentale et le représenter dans les circonstances qui l'imposent (art. 299 du code civil).



CREST

(Centre de Recherche en Economie et Statistique)

Laboratoire de Sociologie Quantitative

Timbre J350

3, Avenue Pierre Larousse

92240 MALAKOFF Cedex

☎ :33 (0)1 41 17 57 40

Télécopie :33 (0)1 41 17 57 55

E-mail (Secrétariat) : Masson @ensae.fr

DISPONIBILITÉ PARENTALE

ET

ACTIVITÉS FAMILIALES

LES EMPLOIS DU TEMPS FAMILIAUX

DANS LA FRANCE DES ANNÉES 1980 ET 1990

Laurent Lesnard

Sous la responsabilité scientifique de Alain Chenu

Mai 2003

Sommaire

1. LA PRESENCE PARENTALE A DOMICILE	6
A. LA PRESENCE DES PARENTS A LEUR DOMICILE EST CONDITIONNEE PAR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE.....	7
B. PRESENCE PARENTALE : LA PREEMINENCE DE LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE ...	12
C. LES TYPES DE DISPONIBILITES PARENTALES DES COUPLES DE DOUBLE ACTIFS DEPENDENT ESSENTIELLEMENT DE L'HOMOGAMIE SOCIOPROFESSIONNELLE.....	16
2. LES ACTIVITES FAMILIALES.....	28
A. LES ACTIVITES FAMILIALES DANS LES ENQUETES EMPLOI DU TEMPS FRANÇAISES DE 1986 ET 1998	29
B. LA DYNAMIQUE DE LA PARENTALITE : REPLI DES PERES, OMNIPRESENCE DES MERES	31
C. LE TEMPS FAMILIAL DES PARENTS CELIBATAIRES.....	43
CONCLUSION LES INEGALITES D'ENGAGEMENT PARENTAL SELON LE GENRE DEMEURENT FORTES MALGRE UNE PLUS FORTE PARTICIPATION DES HOMMES	46
ANNEXE.....	48

L'organisation quotidienne de la vie familiale demeure peu connue en dépit de toutes les enquêtes et de toute la littérature qui lui sont consacrées. En particulier, la disponibilité des parents auprès de leurs enfants, tout comme les activités communes à plusieurs membres d'une même famille, ont rarement été l'objet de travaux empiriques en France¹, alors même qu'il est possible de les cerner à l'aide des enquêtes sur les emplois du temps que l'INSEE réalise assez régulièrement depuis 1966 (voir encadré page suivante pour une présentation de ces enquêtes).

Ce texte vise à décrire la présence parentale à domicile et les activités associant plusieurs membres de la famille, ainsi que leur évolution de 1986 à 1998. En effet, la description et l'analyse de la vie quotidienne familiale pose des problèmes rapidement insurmontables puisque la connaissance des emplois du temps de tous les membres d'une même famille est en théorie nécessaire pour appréhender le quotidien familial : de telles exigences sont incompatibles avec toute investigation par questionnaire, aussi bien du point de vue de la collecte (plus l'enquête est longue et exigeante et plus les non réponses augmentent) que de celui de l'analyse. Pour pallier ces difficultés, une première solution consiste à analyser le temps que les parents passent en présence d'au moins un enfant, autrement dit, de ne s'intéresser qu'aux seuls emplois du temps des parents, celui des enfants n'étant connu que par leurs interactions avec leurs parents. La mesure de ces activités familiales requiert que de l'information soit disponible sur les personnes prenant part aux activités décrites par les individus. Dans le cas contraire, la présence à domicile en début et fin de journée est susceptible de donner des informations sur la disponibilité des parents pour leurs enfants². Les

¹ Le sociologue américain John Robinson fut le premier à élargir la notion de temps parental à l'ensemble des activités impliquant parents et enfants dans un ouvrage paru en 1977 (*How Americans Use Time: A Social-Psychological Analysis of Everyday Behavior*, Praeger, New York). Cette extension du parental fut très peu reprise, les tentatives les plus remarquables étant à mettre au compte de deux autres sociologues américains, Paul W. Kingston et Steven L. Nock qui dans deux articles reprirent cette conceptualisation des activités familiales et leur variation selon le travail professionnel des conjoints (Kingston P. W. et Nock S. L. (1987). "Time Together Among Dual-Earner Couples", *American Sociological Review* n°52, pp. 391-400 ; Nock S. L. et Kingston P. W. (1988). "Time with Children: The Impact of Couples' Work-Time Commitments", *Social Forces* n°67, pp. 59-85). Néanmoins, si leur conceptualisation du familial apparaît novatrice, d'importants problèmes d'effectifs (177 et 226 couples, ce qui limite la validité des durées moyennes estimées) et de méthodes (moindres carrés ordinaires, technique économétrique qui est biaisée lorsque la variable d'intérêt ne prend que des valeurs positives ou nulles comme les variables mesurant des durées) entachent leur travail explicatif. Plus récemment, Statistique Canada a publié des estimations de la durée des activités familiales (Silver, C. (2000), « Être présent : le temps que les couples à deux soutiens passent avec leur enfants », *Tendances sociales canadiennes*, été, pp. 25-29), basées sur l'enquête canadienne de 1995 qui malheureusement ne comporte qu'un carnet par ménage (les interactions conjugales ne peuvent donc pas être étudiées). Néanmoins, il apparaît que sociologues et statisticiens ont depuis longtemps mesuré des activités familiales plus larges que les seuls soins aux enfants et ce, à l'aide des enquêtes Emploi du Temps.

² La vigilance parentale relève du registre de l'attention d'un parent à l'égard de ses enfants, attention qui est difficile d'évaluer ; néanmoins, les conditions de disponibilité des parents permettent de distinguer plusieurs degrés associés au potentiel de vigilance parentale. La vigilance du parent à son travail représente le niveau le plus faible d'attention parentale et se caractérise par une indisponibilité élevée : les émotions ou états mentaux de la mère ou du père de famille qui, à l'aide des photographies disposées sur son bureau, consacre une partie de

enquêtes Emploi du Temps de 1986 et 1998 diffèrent à l'égard de l'information secondaire disponible : seule la première permet de connaître avec suffisamment de précision les interactions entre les parents et leurs enfants ; la disponibilité parentale est-elle connue aux deux dates.

L'enquête de 1986 permet d'évaluer la pertinence de l'utilisation de la présence à domicile comme indicateur de la disponibilité parentale. sommairement le lieu des activités familiales. L'espace domestique apparaît comme principalement affecté à la vie en commun, tout particulièrement pour les femmes (cf. Tableau 1)

Lieu	Homme	Femme
Lieu de travail professionnel	3%	20%
Espace domestique	41%	62%
Autre	22%	57%
Ensemble	21%	55%

Tableau 1 – Part du temps familial sur le lieu de travail, à domicile et ailleurs (sommeil exclu).

Le temps passé en famille est présenté en détaille dans la deuxième partie.

Champ : Couples à deux actifs en emploi avec enfant (âge supérieur à 6 ans) un jour de semaine hors mercredi en 1985.

En outre, il apparaît que trois heures sur quatre que les parents consacrent à leurs enfants prennent place dans l'espace domestique (cf. Tableau 2). Autrement dit, il existe une relation étroite entre l'espace domestique et la vie familiale : de tous les lieux de la vie quotidienne, il est le lieu le plus familial, mais il est également l'endroit où prend place l'écrasante majorité des activités familiales. Par conséquent, il semble que l'approximation de la disponibilité parentale par la présence à domicile est acceptable.

Lieu	Homme	Femme
Lieu de travail professionnel	6%	5%
Espace domestique	74%	75%
Autre	20%	19%
Ensemble	100%	100%

Tableau 2 – Répartition du temps passé en famille selon le lieu (sommeil exclu).

Le temps passé en famille est présenté en détaille dans la deuxième partie.

Champ : Couples à deux actifs en emploi avec enfant (âge supérieur à 6 ans) un jour de semaine hors mercredi en 1985.

son temps de travail professionnel à sa famille, situation décrite par François de Singly (Singly, F. de (2000), *Le soi, le couple et la famille*, Nathan, Paris, p. 170), restent sans conséquences concrètes sur ses enfants. Viennent ensuite la vigilance du parent occupé à une autre activité que le travail (courses, visite chez le médecin, etc.) dont la disponibilité peut être légèrement supérieure mais en tout cas non immédiate et la vigilance du parent qui est disponible immédiatement (un parent peut être disponible immédiatement mais n'assurer qu'une surveillance qui peut être assez lointaine, comme lorsque les enfants jouent dans le jardin). Enfin les interactions d'un ou des parents avec leurs enfants, degrés de vigilance et de disponibilité avérés les plus élevés, ou activités familiales.

Les résultats concernant la présence à domicile sont donc présentés dans une première partie, ce qui permet de dresser un panorama des interactions parents-enfants potentielles et de leur évolution entre 1986 et 1998. Le champ est celui des parents en emploi ayant des enfants en âge de fréquenter l'école primaire ou le collège, de 6 à 15 ans. Plus particulièrement, on s'intéresse à la disponibilité parentale en début de journée et en fin de journée, les jours où les parents ont des obligations professionnelles et les enfants des obligations scolaires, mesurée par la présence des parents à domicile, l'emploi du temps des seuls parents étant observé. Les activités familiales sont ensuite présentées pour l'année 1986. Une tentative de comparaison avec l'année 1998 est

Encadré : les enquêtes Emploi du Temps et la vie quotidienne

Les enquêtes Emploi du Temps permettent d'étudier la vie quotidienne à l'aide d'un outil méthodologique novateur, le carnet, qui par certains aspects n'est pas très éloigné d'investigations plus qualitatives. François de Singly s'en est d'ailleurs fortement inspiré pour réaliser sa propre enquête, clairement orientée vers le qualitatif (Singly, F. de (2000). *Libres ensemble, l'individualisme dans la vie commune*, Nathan, Paris, p. 15). Les fondements du carnet d'activité ont été jetés par Alexander Szalai à l'occasion d'une enquête comparative de grande ampleur coordonnée par l'ONU (Szalai A. (1972), *The Use of Time*, Mouton, La Hague.). Le carnet est organisé autour du déroulement détaillé d'une journée (généralement la précision est comprise entre 5 et 15 minutes). Chaque ligne ou ensemble de lignes doit être associé avec une activité enrichie généralement par la description d'une activité annexe dite secondaire, les personnes en présence de qui ces activités sont réalisées, dans quel lieu et dans quel but. Contrairement aux enquêtes classiques qui demandent aux personnes interrogées d'estimer la durée consacrée à une série d'activités, le carnet ne requiert pas de telles estimations hasardeuses de durées mais repose simplement sur la retranscription par les personnes interrogées sur un carnet, avec leurs mots, de leur journée. Les calculs de durée sont à la charge du statisticien. La dimension chronologique du carnet constitue à ce titre un véritable support cognitif, libérant les personnes interrogées d'estimation de durées associées aux catégories d'analyse abstraites du sociologue, pour qu'ils se concentrent sur l'enchaînement des activités qu'ils ont réalisées au cours de la journée (et non au cours d'une journée type, concept une fois encore particulièrement abstrait).

Cependant, le carnet est loin d'être un enregistrement mécanique de la vie quotidienne. C'est au contraire un « récit de vie », selon l'expression de Alain Chenu (2001, « Vieillesse, genre et inégalités sociales dans la France des années 1980-1990 : le prisme des emplois du temps », *Cahiers du Genre*, n°31, pp. 9-37) : les individus lissent la description de leur journée et la perte minime d'information qui en découle est largement compensée par le gain en robustesse. En effet, si la délimitation spatiale et temporelle du travail est généralement marquée, il en va tout autrement pour le reste de la vie quotidienne et tout particulièrement pour les activités interpersonnelles. En effet, prenons par exemple le cas d'une mère qui prépare le dîner tout en surveillant les devoirs de ses enfants. Elle peut être amenée à les délaissier un court instant pour mettre en route une lessive. En clair, la discontinuité consubstantielle à la vie quotidienne va être naturellement lissée par le processus narratif engendré par l'architecture du carnet d'activité. La dimension narrative n'est cependant pas exempte de défauts puisqu'elle mobilise des capacités rédactionnelles inégalement partagées par les personnes interrogées. Néanmoins, la grande liberté narrative laissée aux personnes interrogées reporte sur le registre lexical utilisé l'inégale maîtrise de la langue qui peut en outre être prise en considération au contraire des biais directement liés au degré d'abstraction des questions des enquêtes plus traditionnelles. Le problème classique de ce genre de questionnaire repose sur la difficulté d'estimer hors de tout contexte des durées associées à des classes d'activités abstraites comme le travail domestique ou les soins aux enfants qui relèvent plus des catégories d'analyse savantes des sociologues que du parler quotidien des individus auxquels sont destinées ces questions. L'information recueillie est alors inmanquablement entachée de biais importants liés à la difficulté de l'exercice qui consiste à s'appropriier les catégories d'analyse du sociologue qui sont généralement politiques, à estimer ex-nihilo des durées et enfin aux représentations du temps qu'il est considéré comme normal de consacrer à telle ou telle activité. La simplicité de la méthode du carnet basée sur la narration d'une journée présente ainsi bien des avantages sur de telles enquêtes : les durées cumulées ne peuvent dépasser vingt-quatre heures, seuls le début et la fin des activités sont nécessaires et non la durée, par ailleurs leur enchaînement naturel permet de les situer dans le vécu quotidien (ce qui n'est pas le cas du concept de semaine ou journée type utilisé dans l'enquête du Matisse, cf. Barrère-Maurisson M.-A. et Rivier S. (2000), « Temps de travail, temps parental. La charge parentale : un travail à mi-temps », *Premières informations et premières synthèses*, DARES, n° 20.1), enfin, l'orientation très générale de l'enquête associée au carnet limite la possible distorsion introduite par les représentations des individus sur la description de leurs pratiques. La philosophie des enquêtes Emploi du Temps est d'aider les personnes interrogées à reconstituer leur journée, le travail d'estimation de durées et de mise en relation des emplois du temps des membres d'une même famille restant à la charge de l'analyste. Vouloir obtenir directement des personnes interrogées des données complexes issus de catégories d'analyse sociologiques conduit à reporter tout le travail du sociologue aux personnes interrogées. La qualité des résultats obtenue par de telles enquêtes semble donc pour le moins discutable.

1 . LA PRESENCE PARENTALE A DOMICILE

Les enquêtes Emploi du Temps réalisées par l'Insee permettent de connaître la présence à domicile des personnes enquêtées. Lorsque celles-ci vivaient en couple, le conjoint a également été systématiquement interrogé aussi bien à l'enquête de 1985-86 qu'à celle de 1998-99. Les différences méthodologiques entre ces deux enquêtes ne devraient pas biaiser l'étude des changements intervenus de 1986 à 1998³. Les critères retenus pour l'étude de la présence parentale en début et en fin de journée (6 – 9h et 16 – 21h) sont les suivants : seuls les jours de semaine hors mercredi sont retenus ; les familles doivent avoir au moins un enfant entre 6 et 15 ans (inclus) mais pas d'enfants de moins de 6 ans ; la journée renseignée doit être classée comme une journée normale de travail⁴. Le nombre de familles satisfaisant ces différents critères selon la situation professionnelle et familiale de ses membres est sensiblement plus élevé en 1986 qu'en 1998 (Tableau 3).

Type de famille	1985-86	1998-99
Familles monoparentales féminines	67	56
Familles monoparentales masculines	15	7
Familles biparentales avec un actif occupé ⁵	180	94
Familles biparentales avec deux actifs occupés	336	249

Tableau 3 – Nombre de familles observées
Source : INSEE, enquêtes Emploi du Temps

Les résultats concernant les familles monoparentales avec à leur tête un homme seront présentés à titre indicatif mais ne peuvent être interprétés vu la faiblesse des effectifs. Les résultats détaillés figurent en annexe à la fin de ce document.

³ En 1985, l'éventuel conjoint du membre du ménage de plus de 15 ans tiré au sort par la méthode Kish était également interrogé ; en 1998, tous les membres de plus de 15 ans du ménage tiré au sort ont été interrogés ce qui, à taille d'échantillon à peu près comparable, se traduit par un plus grand nombre de conjoints interrogés en 1985. La précision de l'information dans le carnet n'est pas identique puisqu'elle est de 5 minutes en 1985 contre 10 en 1998. Cette dernière différence n'est susceptible de biaiser les comparaisons entre les deux dates que lorsque le sujet de l'étude concerne des activités de faible durée, ce qui n'est pas le cas ici.

⁴ Sept types de journées sont possibles : journée normale de travail, journée semi-travaillée, jour de repos légal ou férié non travaillé, jour de repos légal ou férié travaillé, jour de congé maladie, journée de congé (vacances) et autre cas (pour les personnes qui n'exercent pas d'activité professionnelle).

⁵ L'actif occupé est toujours l'homme. Sa conjointe est inactive ou bien a cessé toute activité (à la retraite ou retirée des affaires).

A. La présence des parents à leur domicile est conditionnée par l'activité professionnelle

Le principal déterminant de l'absence à domicile est en toute logique l'activité professionnelle des parents. Les figures 2 et 3 (p. 7) permettent de visualiser la présence à domicile des parents entre 6 et 9h et 16 et 21h pour les couples avec un et deux actifs occupés : à chaque moment de la période considérée (en abscisses) correspond une décomposition de l'ensemble des couples selon la présence qu'ils assurent à domicile, à savoir absence des deux parents, présence de la mère seule, présence du père seul et présence des deux parents (en ordonnées). Les deux graphiques supérieurs représentent le mode de présence parental des couples où seuls les pères sont actifs occupés et ce pour les deux dates, 1986 et 1998 : la faible surface jaune suggère une présence parentale (composée presque uniquement d'une présence exclusive de la mère combinée à une présence des deux parents) très importante en début comme en fin de journée. En revanche, dès lors que les deux parents travaillent (graphiques situés dans la partie inférieure), la présence parentale diminue alors qu'un rééquilibrage des contributions des deux parents s'opère sans toutefois atteindre l'égalité. Ces graphiques des présences instantanées des parents à domicile mettent en évidence la symétrie des début et fin de journées ainsi que les conséquences d'un double engagement professionnel des parents, à savoir une moindre présence totale et une disponibilité plus également partagée.

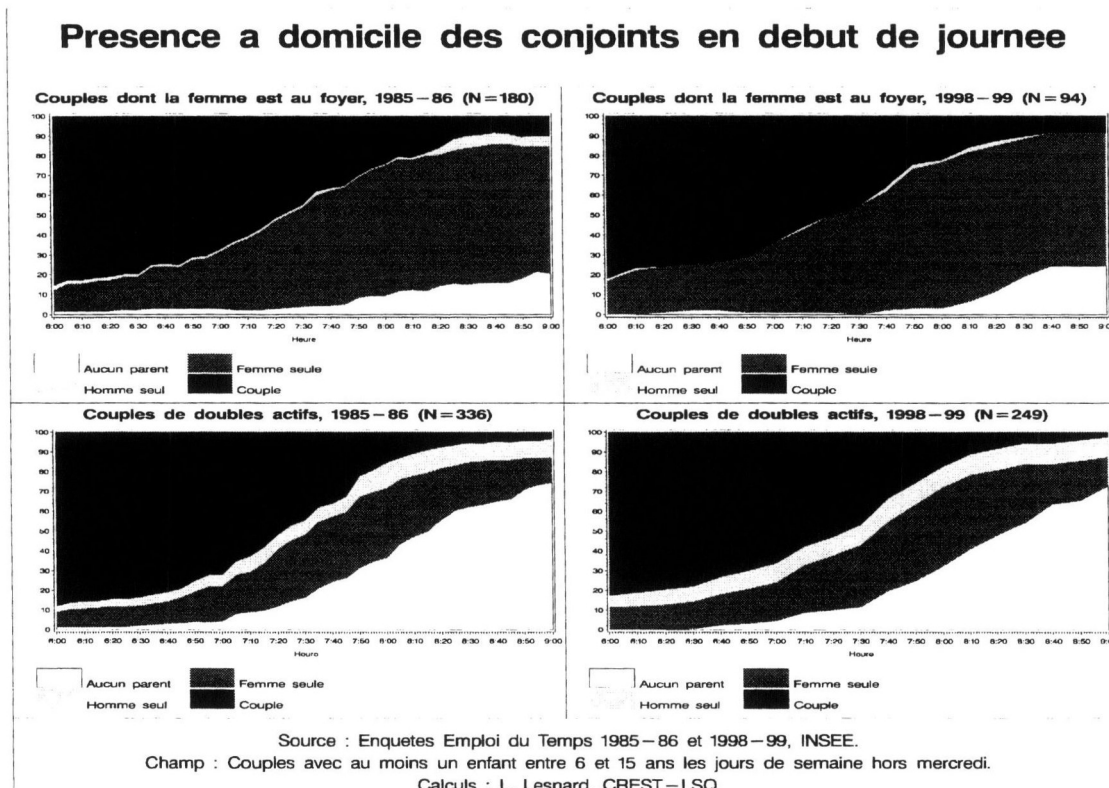


Figure 1 – Présence parentale entre 6 et 9h selon le nombre d'actifs en 1986 et 1998

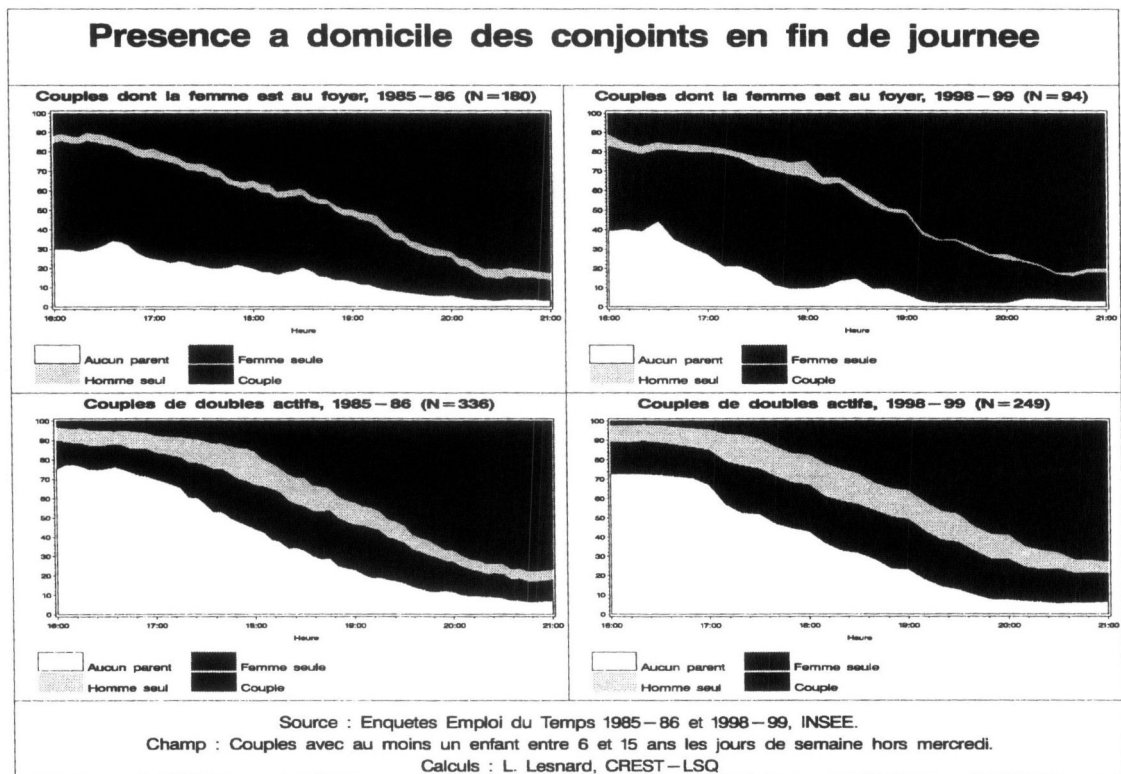


Figure 3 – Présence parentale entre 16 et 21h selon le nombre d’actifs en 1986 et 1998

Les graphiques 4 et 5 représentent les grandes tendances de la présence à domicile selon le type de contrat des mères⁶ : le travail à temps partiel des femmes améliore légèrement la présence parentale en 1986 et 1998 en début de journée ; en fin de journée, cette amélioration n’est valable qu’en 1986, les couples de double actifs occupés assurant une présence légèrement supérieure en 1998. Si la présence moyenne des mères célibataires n’est pas très éloignée de celle assurée par les couples de doubles actifs à temps complet en début de journée, l’écart se creuse entre 16 et 21h. Les mères célibataires sont en moyenne présentes la moitié de chaque période considérée, en 1986 et 1998. Les graphiques décomposant ces résultats pour chaque heure de la journée se trouvent dans l’annexe D pp. 58-65. La différence entre mères au foyer et les autres mères n’apparaît qu’à partir de 8h où les mères inactives restent majoritairement à leur domicile. En effet, la présence parentale totale reste presque inchangée entre 6 et 8h mais la composition de cette présence change radicalement à partir de 7h avec le départ des pères pour leur travail, les mères assurant alors la majeure partie de la présence parentale. Les différences entre les mères célibataires et celles qui vivent en couple et qui travaillent apparaissent minimales entre 6 et 8h et se creusent légèrement entre 8 et 9h.

⁶ Il convient de distinguer la durée de travail rémunéré de la journée concernée par le carnet du type de contrat de travail : une femme qui travaille à temps partiel peut libérer son mercredi après-midi, ce qui signifie que la durée de ses autres journées de travail va être proche d’un temps complet.

Pour la période 16-21h, la disponibilité augmente progressivement entre 16 et 20h pour diminuer sensiblement ensuite. Comme la Figure 1 le montrait déjà, la présence des couples autres que ceux dont la mère est au foyer s'avère faible jusqu'à 18h. L'écart entre les familles monoparentales et les autres familles ne diminue pas au cours de cette période, la présence des mères célibataires culminant à 70% en moyenne entre 19 et 20h contre 90-95%.

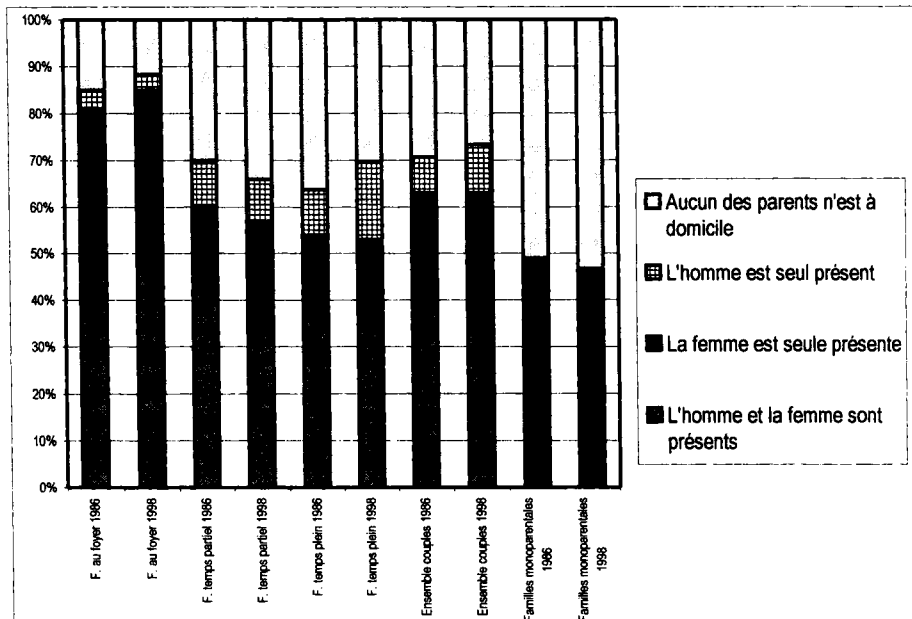


Figure 4 – Evolution de la présence parentale à domicile entre 6 et 9h 1986 – 1998

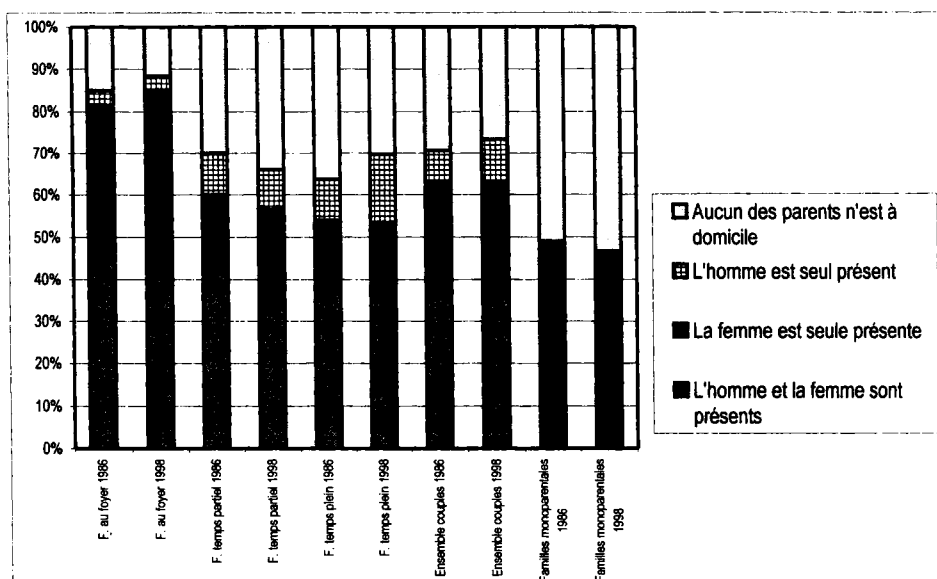


Figure 5 – Evolution de la présence parentale à domicile entre 16 et 21h 1986 – 1998

Ces premières constatations sont confirmées par les durées de présence parentales mesurées sur l'ensemble des deux périodes.

La présence parentale totale à domicile entre 16 et 21h des couples dans lesquels seul l'homme travaille s'élève à 4h15 pour 1986 et 4h25 pour 1998 (cf. le tableau A 2 p. 49). Les

femmes au foyer sont présentes sans leur conjoint en moyenne 1h47 en 1985 et près de 2h en 1998 contre une présence masculine moyenne en solitaire de 12 minutes en 1985 et 10 minutes en 1998. La présence simultanée des deux parents s'élève à 2h16 en 1986 et 2h17 en 1998. Le modèle de division traditionnelle du travail se caractérise donc par l'omniprésence de la mère et la rareté de la présence du père seul à domicile. Cette forte dissymétrie s'est un peu accrue de 1986 à 1998, probablement parce que les femmes au foyer, dont le nombre est en diminution, présentent des caractéristiques de plus en plus typées (faible niveau de formation, notamment).

Lorsque les deux conjoints travaillent, la présence maternelle moyenne est moitié plus faible que si la mère est au foyer, 54 minutes en 1986 et 65 en 1998 ; et la présence paternelle est plus importante, 29 minutes en 1986 et 39 minutes en 1998 (cf. le tableau A 3 p. 50). La présence conjointe des parents est de 33 minutes en 1986 et de 40 minutes en 1998. Au total, la présence des conjoints à leur domicile entre 16 et 21h est, aux deux dates, inférieure d'une heure à celle des familles où l'homme est en emploi et la femme au foyer. Cette diminution s'accompagne également d'une déformation de la structure de la présence à domicile : la présence de l'homme à domicile, qu'il soit seul ou avec sa conjointe augmente relativement à la présence totale. Une complémentarité, certes limitée, semble donc se développer entre les parents lorsqu'ils travaillent tous les deux.

La prise en compte du travail à temps partiel des mères se fonde sur le type de leur contrat de travail : ce n'est donc pas la durée de travail observée la journée renseignée qui est pris en considération ; une femme qui travaille à temps partiel peut tout à fait avoir travaillé une journée pleine (une autre qui a un emploi à temps plein peut tout autant n'avoir que partiellement travaillé la journée renseignée). L'impact du travail à temps partiel des femmes sur la structure de la présence à domicile s'avère assez complexe. En 1986, très peu de femmes travaillent à temps partiel (8 %) et la distinction entre salariée à temps complet ou partiel n'entraîne pas de différences dans la présence de chaque conjoint à domicile. En revanche, il apparaît que sur les 25 femmes qui travaillent à temps partiel, la majorité d'entre elles (18 soit 70 %) n'ont pas choisi ce type de contrat. Les différences dans la présence maternelle sont peu marquées selon cette distinction, contrairement à la présence des hommes qui s'élève à 37 minutes lorsque le temps partiel de la femme est imposé, contre 10 minutes lorsqu'il est choisi. La présence simultanée des conjoints à domicile diffère également selon ce critère : lorsque le temps partiel est imposé, la présence parentale est de 2h contre 2h19 lorsqu'il est choisi. Il semble que le « libre choix » du temps partiel féminin soit souvent le fruit de l'intériorisation de la contrainte que représente un faible engagement masculin dans les activités domestiques. Il va aussi de pair, semble-t-il, avec des horaires adaptés aux contraintes familiales qui consistent principalement dans une présence au domicile après l'école. Lorsque le temps partiel est choisi, les horaires permettent à la mère d'être présente dès la fin de l'après-midi et donc d'accueillir enfants et conjoint. Au contraire, les temps partiels imposés ont pour conséquence de limiter la présence de la mère qui est relayée par son conjoint à domicile, seul, ce qui diminue également mécaniquement le temps de présence

simultanée des deux conjoints. Par rapport aux femmes inactives, les mères qui travaillent à temps partiel sont présentes une heure de moins en moyenne. En 1998, les mères qui travaillent à temps partiel sont plus nombreuses (100 soit 47 %) ; leur présence à domicile est légèrement plus élevée (15 minutes) que celle des femmes en emploi à temps complet, corrélativement, la présence seule des pères est plus faible : les pères sont plus présents à domicile lorsque les mères travaillent à temps complet et au final, la présence totale est alors légèrement plus élevée (10 minutes). La présence à domicile des travailleuses à mi-temps diminue de 10 minutes entre 1986 et 1998 et l'écart avec les mères au foyer se creuse et passe d'une heure à près d'une heure et demi. Si l'origine du travail à temps partiel est considérée, alors il apparaît que ce type d'emploi est en 1998 plus souvent choisi que contraint⁷ (69 soit 69 %) et que la motivation principale du choix du temps partiel est de s'occuper de ses enfants (65 %). La durée moyenne de présence à domicile des mères qui ont choisi un temps partiel pour cette raison est plus élevée que lorsque le temps partiel est imposé de même que la présence masculine est légèrement plus faible. Une fois encore, un temps partiel imposé va de pair avec une présence des pères un peu plus importante ce qui se traduit également par une présence totale plus élevée que pour les temps partiels choisis.

Il semblerait donc que la solution choisie pour faire face aux contraintes temporelles de deux emplois du temps professionnels influence non seulement la structure de la présence à domicile mais également le volume : lorsque les couples choisissent la solution du temps partiel féminin, alors la présence des mères augmente bien par rapport à celles qui travaillent à temps complet, mais s'accompagne d'une diminution de la présence des pères ; au contraire, lorsque la solution adoptée repose sur la recherche d'une complémentarité temporelle entre conjoints, la présence des mères et celle des pères convergent (l'égalité est presque atteinte en 1998) et la couverture temporelle parentale s'avère finalement même légèrement supérieure à la solution du temps partiel.

La présence à domicile des mères qui élèvent seules leurs enfants tout en exerçant une activité professionnelle rémunérée s'élève en moyenne à un peu moins de 2h30 en 1986 et 1998, ce qui est comparable à la présence totale assurée par les mères qui vivent en couple et qui travaillent et qui s'élève à environ 2h40 en 1986 et 1998 (cf. le tableau A 4 p. 52). Les mères qui élèvent seules leurs enfants travaillent plus souvent à temps complet qu'à temps partiel. En 1986, les quatre femmes à la tête d'un foyer monoparental qui travaillaient à temps partiel n'ont pas choisi ce type de contrat alors qu'en 1998, le travail à temps partiel est motivé par la volonté de s'occuper de ses enfants pour la moitié d'entre elles, ce qui se traduit effectivement par une présence plus importante à leur domicile de 23 minutes par rapport aux femmes qui n'ont pas choisi de travailler à temps partiel et de 1h20 par rapport aux femmes qui travaillent à temps complet. La durée de la présence parentale des mères célibataires qui exercent une activité professionnelle apparaît très proche des mères qui vivent en couple et travaillent.

⁷ La notion de « choix » du type de contrat de travail doit être bien entendue assortie de réserves (cf. M. Maruani, Travail et emploi des femmes, Paris, La découverte).

Ces résultats valent également pour le début de journée : les familles dans lesquelles les mères sont inactives sont très présentes entre 6 et 9h (un peu plus de 2h50 en 1986 et 1998), la présence parentale totale s'avère être dans ces familles supérieure d'un plus d'une heure à celle observée dans les familles caractérisées par un double engagement professionnel et d'un peu plus d'une heure et demi à la présence des mères célibataires. Les femmes qui vivent en couple et qui travaillent à temps partiel sont un plus présentes que celles qui travaillent à temps complet en 1986 (25 mn) : l'écart diminue cependant de moitié en 1998 (11 mn). Les motivations du travail à temps partiel n'ont pas de conséquences majeures sur la présence parentale à domicile qui reste très légèrement plus élevée lorsque le temps partiel est imposé et non choisi (pour s'occuper de ses enfants). La présence des mères célibataires qui travaillent à temps partiel n'est pas significativement plus élevée que celle des mères célibataires à temps complet.

B. Présence parentale : la prééminence de la catégorie socioprofessionnelle

Les cadres ne compensent que partiellement leur moindre présence le soir par celle du matin

Les exigences résultant des horaires de travail habituels dans telle ou telle profession ont une forte incidence sur la disponibilité des parents auprès des enfants. Il apparaît ainsi que dans l'enquête de 1986, les cadres et les indépendants ne sont présents en moyenne qu'environ 40% de la plage horaire 16-21h, ce qui fait des familles dans lesquelles la mère est au foyer et le père est cadre les familles dont la présence parentale est la plus faible avec un total de 4h contre 4h30 pour les pères employés ou ouvriers (qualifiés ou non). Les résultats pour 1998-99 sont à peu près les mêmes à la différence près que la présence à domicile totale (i.e. seul et avec leur conjointe) des cadres diminue d'une demi-heure pour atteindre 1h24. En outre, toutes les catégories de salariés voient leur présence à domicile (totale des hommes) augmenter excepté les cadres. En début de journée et en 1986, les cadres et non salariés sont légèrement plus présents (respectivement 1h44 et 1h40) que les employés et ouvriers, qualifiés ou non (respectivement 1h18 et 1h05). Ce résultat n'est plus que partiellement valable en 1998 : la présence des cadres à domicile diminue de 15 minutes, sans rejoindre toutefois la durée de présence des employés et ouvriers qualifiés ; la présence des pères employés et ouvriers non qualifiés diminue sensiblement entre 1986 et 1998.

Les conséquences de la catégorie socioprofessionnelle sur la présence parentale apparaissent encore plus considérables pour les couples de doubles actifs. La présence des pères cadres en fin de soirée se révèle être la plus faible de toutes les catégories socioprofessionnelles et diminue même entre 1985 et 1998 où ils ne sont battus que par les pères non salariés dont la présence chute brutalement entre les deux dates contrairement aux autres PCS dont la présence augmente considérablement. Au final, les cadres passent 1h50 en moyenne chez eux contre près de 3h pour les employés et ouvriers qualifiés et autour de 2h20 pour les autres salariés. L'examen de la présence parentale à domicile en fin de journée selon le niveau social

de la femme révèle un schéma similaire : les employées et ouvrières, qu'elles soient qualifiées ou non, apparaissent les plus disponibles, les enseignantes mises à part. Ces dernières sont les plus présentes à domicile toutes catégories confondues en 1986 mais sont devancées par les employées et ouvrières non qualifiées en 1998. Néanmoins, les disponibilités individuelles donc totales des conjoints s'égalisent dans les familles dont la mère est enseignante, ce qui suggère une transformation de l'influence de cette profession sur la répartition de l'astreinte parentale. Les familles dans lesquelles la mère est cadre ou exerce une profession intermédiaire présentent la durée moyenne de présence maternelle la plus faible en 1986 comme en 1998 qui atteint à cette date là 2h10 contre 3h12 pour les employées et ouvrières non qualifiées. En revanche, sur la période 6-10h, ces résultats s'inversent partiellement. Ce sont les couples dans lesquels l'homme ou la femme est cadre que la présence s'avère être la plus élevée en 1986 et 1998 (cf. le tableau B 5 p. 53). Cependant, la présence matinale des cadres ne leur permet pas de compenser leur absence le soir eu égard à la faiblesse de l'écart observé le matin (stable sur la période 1986-98). La même remarque est également valable pour les mères : les mères cadres sont les moins présentes en 1986 comme en 1998, avec une présence maternelle totale de 4h23 contre 5h15 pour les employées et ouvrières non qualifiées qui voient leur présence à domicile progresser.

Des résultats similaires, que la faiblesse des effectifs rend toutefois plus fragiles, prévalent pour les familles monoparentales. En 1986, les enseignantes semblent avoir un avantage sur les autres mères célibataires, tout particulièrement sur les rares femmes cadres ou non salariées.

La durée de travail induite par la profession des conjoints qui travaillent semble être le principal déterminant de la présence parentale à domicile. Ainsi, la présence parentale à domicile reflète les évolutions observées sur le marché du travail. En premier lieu, l'inversion du gradient travail-loisir⁸ (les cadres ont une durée de travail rémunérée plus élevée que les employés et ouvriers, ce qui était auparavant le contraire) se traduit par une moindre présence parentale. La répartition dans la journée du travail professionnelle est également différente entre les cadres et les autres employés : leur journée de travail est décalée, commence plus tard le matin et se termine par conséquent plus tard le soir⁹. La durée et la répartition dans la journée du travail semblent donc conditionner étroitement la disponibilité des parents. La présence parentale reflète fidèlement ces évolutions : la plus grande présence en début de journée ne compense pas les horaires de travail plus tardifs en fin de journée (cf. le tableau B 5 p. 53). Cette situation tend à se dégrader, l'écart entre la présence parentale totale des pères cadres et celle des employés et ouvriers (qualifiés ou non) passe d'une dizaine de minutes en 1986 à plus d'une demi-heure en 1998 : la disponibilité parentale augmente pour toutes les PCS sauf pour les cadres et les indépendants. Enfin, l'avantage pour les femmes actives d'être

⁸ Gershuny J. (2000). *Changing Times: Work and Leisure in Postindustrial Society*, Oxford University Press, Oxford, notamment p.7 et pp.219-221.

⁹ Chenu A. (2002). « Les horaires et l'organisation du temps de travail », *Économie et Statistique* n°352-353, pp. 151-167.

enseignante apparaît très nettement en 1986, puisqu'une telle profession leur permet d'assurer une présence extensive ; cependant, la spécificité de ces familles se transforme radicalement en 1998 puisqu'elles apparaissent en moyenne comme les plus égalitaires.

Les durées de présence à domicile selon le niveau de diplôme apparaissent étroitement liés à ceux observés dans les différentes classes sociales. Plus le diplôme des pères est élevé et plus leur présence est élevée le matin et moins élevée le soir, en 1986 comme en 1998, que leur conjointe exerce une activité professionnelle ou non. Cette corrélation du niveau de diplôme et de la présence à domicile est moins forte pour les mères. De manière générale, les corrélations sont moins tranchées, les différences de diplôme se traduisant par des écarts de durées de présence parentale assez ténus. Cependant, la présence à domicile totale en fin de matinée des familles où le père est diplômé de l'enseignement supérieur stagne autour de 3h alors qu'elle augmente considérablement dans les autres familles. Ce résultat s'observe également en 1998 pour les mères, ce qui indique une certaine convergence des contraintes temporelles liées au diplôme et à la position socioprofessionnelle dans les couples de double actifs occupés. En ce qui concerne les mères célibataires, la quasi-totalité d'entre-elles s'avère très faiblement diplômé en 1985 et la relation qui vient d'être décrite précédemment se vérifie également en 1998 pour ces familles, mais dans des proportions moindres.

Les conséquences des autres dimensions de la vie quotidienne sur la disponibilité parentale se révèlent très restreintes.

Les autres dimensions susceptibles d'influencer la présence parentale à domicile s'avèrent n'avoir pas de répercussions significatives. En particulier, la composition de la fratrie n'apparaît pas avoir d'influence sur la disponibilité des parents. En effet, la configuration de la fratrie, selon que tous les enfants ont moins de 10 ans, plus de 10 ans ou bien qu'elle comporte à la fois des enfants d'âge inférieur et supérieur à 10 ans, semble n'avoir d'influence sur la présence parentale à domicile que pour les mères célibataires dans le sens d'une plus grande présence parentale lorsque les enfants ont tous moins de 10 ans.

La densité urbaine de la zone environnant le domicile n'influence pas la durée moyenne de la présence des parents lorsqu'ils sont tous deux actifs occupés. Les résultats sont moins clairs pour les couples dont seul l'homme est actif occupé. Les petites villes (moins de 100 000 habitants) se caractérisent par une présence deux fois plus importante des pères en 1986 comme en 1998 en fin de journée. En ce qui concerne les mères, les extrêmes, c'est-à-dire l'agglomération parisienne et les communes rurales, semblent favoriser la présence maternelle au domicile en 1986, ce qui se traduit par une présence parentale totale plus élevée que dans les autres tranches urbaines. Ce résultat n'est que partiellement valable en 1998 : la présence parentale totale est certes plus élevée dans les extrêmes urbains mais l'écart est beaucoup plus réduit et ce n'est plus vrai de la présence de la mère seule qui est la plus élevée dans les zones fortement urbanisées. La validité de cette loi des extrêmes repose sur une présence conjointe plus importante des couples résidant dans une commune rurale. La présence à domicile des mères célibataires semble croître à mesure que la densité urbaine diminue. L'examen de la

présence parentale selon le type d'habitation permet de préciser la logique à l'œuvre. Le type d'habitation n'a pas d'influence significative sur les familles dont les deux conjoints exercent une activité professionnelle. En revanche, en 1986 comme en 1998, la présence parentale totale des familles dont seul le père est actif occupé est plus élevée lorsque leur habitation est individuelle pour la période 16-21h. Cette présence supérieure provient principalement de la présence conjointe des parents, plus élevée dans les maisons individuelles que dans les appartements. Ce résultat explique la présence parentale élevée des familles qui résident dans les communes rurales et suggère par ailleurs l'existence d'un modèle parisien sensiblement différent. Enfin, les mères célibataires qui résident dans un logement individuel passent significativement plus de temps chez elles entre 16 et 21h.

Enfin, la nationalité semble n'avoir pas d'influence majeure sur la disponibilité parentale pour autant que l'on puisse interpréter les durées de présence du petit nombre de parents non français¹⁰. Pour les couples dans lesquels la mère n'exerce pas d'activité professionnelle, la présence parentale totale des couples français (le père ou la mère) en 1986 est inférieure d'une demi-heure le matin et supérieure d'une vingtaine de minutes le soir et inférieure d'une dizaine de minutes aux autres couples. Un schéma à peu près comparable est à l'œuvre en 1998. Pour les couples de double actifs, les parents d'origine étrangère s'avèrent plus présents que ceux d'origine française en 1998 le soir (environ 30 minutes de plus en 1998 contre 10 minutes de moins en 1986), le matin étant comparable pour les deux populations. Cependant, le faible nombre de parents d'origine étrangère ne permet pas d'assurer que les différences observées soient statistiquement significatives. Au final, la nationalité ne semble donc pas avoir de conséquences significatives sur la présence à domicile.

Les mères célibataires et l'aide

Les mères célibataires qui exercent une activité professionnelle apparaissent comme étant le type de famille qui offre le moins de présence parentale totale à domicile dans l'absolu : les mères célibataires ont-elles recours à de l'aide extérieure pour faire face à leurs exigences professionnelles et parentales ? Le recours à une aide extérieure augmente entre 1986 et 1998 et passe de 31 à 46 % (cf. le tableau B 6 p. 57). La présence à domicile des mères célibataires aidées est plus importante en 1986 que pour celles qui ne le sont pas, même si les âges des enfants sont pris en compte. Globalement, le recours à une aide rémunérée apparaît particulièrement minoritaire : en 1986, ce sont des parents qui ont aidé le plus les mères célibataires et en 1998, des amis. Différentes aides peuvent se cumuler mais il semble que l'aide provienne presque exclusivement du même groupe de personne (famille ou amis).

¹⁰ Le faible nombre de couples n'ayant pas la nationalité française n'autorise pas de distinction dans la catégorie « Autre » qui comporte notamment les parents qui ont été naturalisés français, l'objectif n'étant évidemment pas de mesurer l'effet d'une nationalité sur la disponibilité mais de cultures différentes.

C. Les types de disponibilités parentales des couples de double actifs dépendent essentiellement de l'homogamie socioprofessionnelle

L'exercice d'une activité professionnelle apparaît donc comme le déterminant majeur de la disponibilité parentale. En particulier, la position dans l'espace social mesurée par la catégorie socioprofessionnelle s'avère décisive. Cependant, si les durées de présence parentale selon la catégorie socioprofessionnelle mises en évidence révèlent des niveaux différents, il n'est pas certain que ces différences concernent systématiquement les représentants des classes sociales. Autrement dit, quelques individus assez atypiques dans chaque groupe peuvent créer une différence artificielle de niveau de présence à domicile sans qu'aucune différence majeure n'existe réellement entre les classes sociales. Afin de mieux appréhender la logique de la présence des parents à leur domicile, il est nécessaire d'inverser totalement la perspective : il ne faut plus partir des déterminants supposés mais des types de présences parentales à domicile observées. Si ces formes de présences parentales¹¹ ont pour déterminant principal les classes sociales, alors la catégorie socioprofessionnelle des conjoints aura bien des conséquences sur la nature de leurs disponibilités parentales.

Etant donné l'omniprésence parentale observée dans les familles dans lesquelles les mères n'exercent pas d'activité professionnelle, les types de présences parentales des seules familles de doubles actifs occupés vont être mis en évidence.

La première étape réside donc dans l'élaboration d'une taxinomie de la présence des parents à leur domicile. Une fois les formes de présence parentales décrites, leurs principaux déterminants seront exposés.

Taxinomie des présences parentales à domicile

L'obstacle principal repose sur la comparaison d'emplois du temps, point de passage inévitable pour la création d'une typologie, qui nécessite donc de mesurer des différences entre emplois du temps, autrement dit d'établir une métrique, une distance entre horaires. Une méthode nouvelle, fondée théoriquement sur la nature sociale du temps, est appliquée ici. En bref, la comparaison de deux emplois du temps est basée sur le rythme collectif, i.e. sur leur position relative au sein du rythme collectif¹². Les emplois du temps qui nous intéressent ici ont trait à la présence des parents à leur domicile qui peuvent être représentés par un processus unidimensionnel dans un espace composé de quatre états : aucun parent n'est

¹¹ Les formes de présences parentales à domicile sont des groupes de couples qui présente une certaine homogénéité par rapport au mode d'organisation de leur disponibilité parentale. Ces formes ne sont pas données et doivent être mises en évidence.

¹² Pour une présentation détaillée, voir Lesnard L. (2002). « The Work Arrangements of French Dual-Earner Couples in the 80's and 90's », *Document de travail du Crest*, n°2002-45. Cette méthode de comparaison d'emplois du temps peut être vue comme un cas particulier des techniques d'alignement optimal (Optimal Matching Analysis), développées initialement en biologie pour décrypter l'ADN.

présent à domicile, seule la mère est présente, seul le père est présent et les deux parents sont présents. Le rythme collectif est déterminé par le degré de rareté des transitions entre ces quatre états à chaque moment de la journée. Par exemple, la présence à domicile en milieu de matinée ou d'après-midi est rare pour un actif occupé, à moins qu'il ne travaille de nuit par exemple. Cette rareté, qui est relative, permet d'attribuer une distance élevée entre un tel individu et un autre qui est absent pendant cette même période. La distance totale entre les emplois du temps de deux individus (les individus statistiques sont ici des couples) est au final la somme des distances à chaque moment de la journée.

La comparaison de tous les couples deux à deux pour les enquêtes de 1986 et 1998 réunies¹³ donne un système de distance qui est ensuite soumis à un algorithme de classification ascendante hiérarchique¹⁴ afin d'identifier des groupes homogènes de présence parentale. Huit types de présences parentales à domicile sont ainsi repérés pour la période 1986-1998.

Classe	N	Femme seule	Homme seul	Couple	Présence totale	Pourcentage de la présence due à la femme	Pourcentage présence totale matin	Pourcentage présence totale soir	Pourcentage présence totale début et fin de journée
1	28%	1:21	0:43	5:17	7:23	65%	65%	65%	65%
2	23%	2:03	0:41	4:27	7:12	75%	78%	44%	57%
3	8%	3:21	1:54	2:29	7:46	64%	74%	51%	60%
4	9%	4:05	2:40	4:26	11:13	60%	59%	83%	74%
5	5%	5:31	1:24	4:14	11:11	80%	93%	65%	75%
6	5%	2:19	4:50	4:38	11:48	32%	96%	56%	71%
7	17%	5:30	1:15	5:28	12:15	82%	77%	79%	78%
8	5%	6:24	6:01	4:53	17:20	52%	83%	81%	82%
	100%	3:09	1:35	4:43	9:29	68%	74%	63%	67%

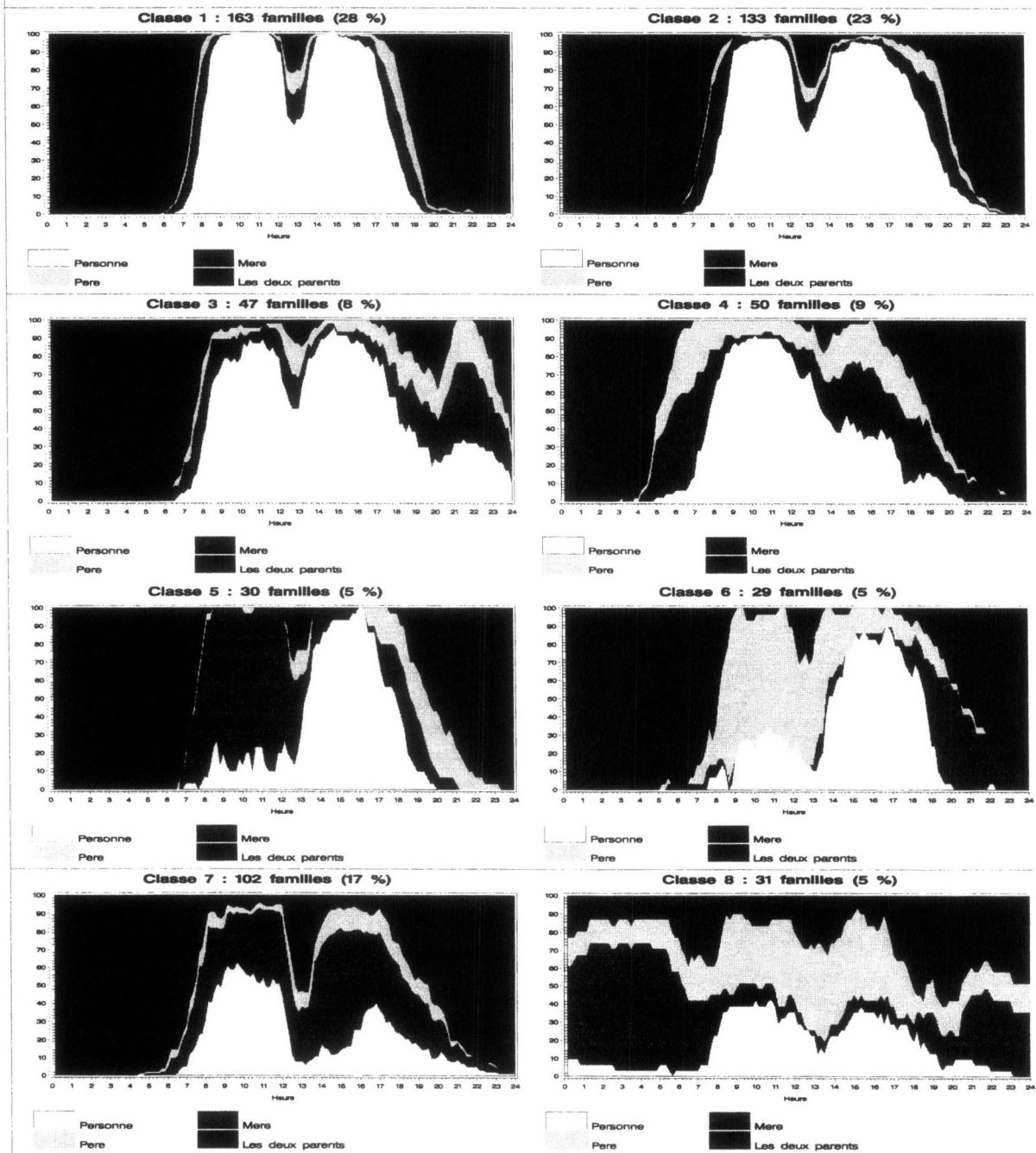
Tableau 4 – Durées de présence moyenne des parents à domicile selon les types de disponibilités parentales

La Figure 2 p. 18 représente la disponibilité des parents dans chacune des huit classes. Il apparaît que chaque type de présence parentale à domicile présente des caractéristiques en termes de combinaisons de présence parentale selon le moment considéré assez claires, ce qui indique une bonne adéquation de la distance utilisée à la nature du problème.

¹³ L'analyse aurait pu être conduite sur les deux enquêtes séparément. Cependant, eu égard à la faiblesse des échantillons et à la relative stabilité des modes de présence parentale, il a semblé préférable de réunir les deux enquêtes ce qui offre entre autres avantages d'avoir des groupes plus robustes et de pouvoir comparer aisément les éventuels changements intervenus entre les deux enquêtes.

¹⁴ L'algorithme de classification utilisée ici est la méthode bêta-flexible (proposée par Lance, G. N. et Williams, W. T. (1967). « A General Theory of Classification Sorting Strategies. 1. Hierarchical Systems » *Computer Journal* n°9, pp. 373-380 et évaluée par Milligan, G. (1989). « A study of the beta-flexible clustering method », *Multivariate Behavioral Research*, n°24, pp. 163-176) qui offre l'avantage de ne pas favoriser l'émergence de groupes de même taille comme l'algorithme de Ward et qui permet de choisir un coefficient de lissage des données.

Types de presence parentale a domicile en 1985 et 1998



Source : Enquetes Emploi du Temps 1985 et 1998, INSEE.
 Champ : Couples de doubles actifs, avec au moins un enfant
 entre 6 et 15 ans les jours de semaine hors mercredi.
 Calculs : L. Lœnard, CREST-LSQ

Figure 2 – Les huit types de présences parentales identifiées en 1986 et 1998.

Les deux premières classes se distinguent par une présence totale relativement faible (mesurée approximativement par la superficie de la zone avec des rayures horizontales) et une présence individuelle de chaque conjoint faible, l'essentiel de la présence à domicile étant assuré par les deux conjoints simultanément. Les principales différences entre ces deux classes ressortissent pour l'essentiel de la moindre présence en fin de journée assurée par les couples de la deuxième classe, vraisemblablement en raison d'horaires de travail extensifs : le retour des conjoints intervient entre 17 et 18h dans le premier groupe contre 18-19h dans le second. Ces deux types de présence parentale représentent un peu moins de la moitié de l'échantillon. La troisième classe peut également être analysée comme une accentuation des différences entre les deux premières classes : le travail doit y être plus extensif et par conséquent, la présence en fin de journée n'est plus assurée simultanément par les parents mais par l'un d'entre eux, voire pas du tout puisqu'une proportion non négligeable de couples n'assurent aucune présence à domicile entre 20h et minuit. La classe 4 poursuit ces évolutions encore plus loin : la présence simultanée des conjoints diminue au profit d'une présence individuelle des conjoints plus marquée, ce qui se traduit par une présence parentale totale plus élevée.

Les classes 5 et 6 apparaissent symétriques : la première se caractérise par une présence parentale de la mère seule le matin alors que c'est le père qui se trouve seul à domicile le matin dans la deuxième. La classe 7 se distingue par une présence extensive de la mère tout au long de la journée alors que la classe 8 présente un niveau de présence parentale totale très élevé composé presque exclusivement de présence individuelle des parents. Le dernier type de présence parentale atteste donc de l'existence d'une organisation des parents à leur domicile de type « relais », dont l'importance n'est pas négligeable puisqu'elle atteint 6 % de l'échantillon.

En dehors des journées qui semblent n'avoir été que partiellement travaillées par l'un des conjoints, c'est-à-dire les journées 5, 6 et 7, il apparaît que le type de présence parentale à domicile le plus synchronisé, le type 1, n'est pas celui qui assure la meilleure présence en début et fin de journée (cf. Tableau 4) : les organisations caractérisées par un relais des parents à domicile, le type 8, assurent une présence parentale en début et fin de journée de près de 20% supérieur (81% contre 65%) au type 1, et atteignent de ce fait le niveau de présence assuré par les familles dont la mère est au foyer. Néanmoins, pour que la complémentarité parentale puisse être réellement efficace, un degré de désynchronisation de présence à domicile des parents très élevé est nécessaire : en somme, du point de vue de la présence à domicile des parents aux horaires stratégiques pour les enfants scolarisés (6-9h et 16-21h), les types d'organisations les plus efficaces se situent aux extrêmes, la désynchronisation totale des présences à domicile s'avérant à cet égard proche de la perfection¹⁵. Au final, une relation

¹⁵ Du point de vue de la théorie économique, Becker a démontré que le modèle de division du travail entre conjoints le plus efficace était celui de la femme au foyer et de l'homme actif occupé, chacun se spécialisant dans une tâche et donc maximisant ses compétences et par là même les gains de la famille. Néanmoins, le modèle Beckerien, outre toutes les objections dont il a été l'objet, ne semble que très partiellement exact eu égard à l'oubli de deux éléments cruciaux : l'école et la répartition des horaires de travail dans la journée.

quadratique (en U) semble exister entre désynchronisation et présence à domicile en début et fin de journée (cf. Figure 3).

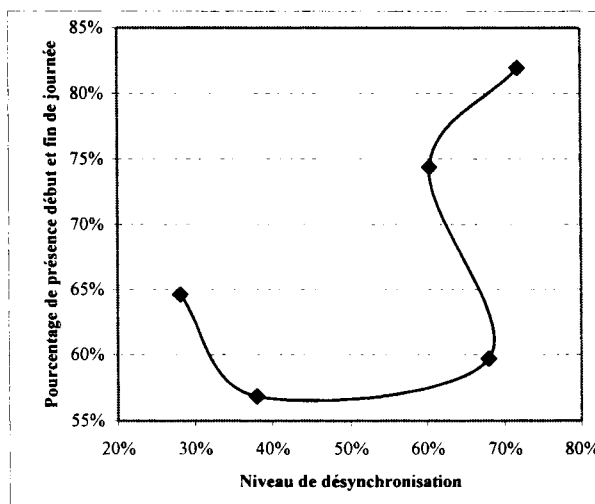


Figure 3 – Niveau de désynchronisation des présences parentales à domicile (types 1-4 et 8) et présence totale en début et fin de journée

Le graphique suivant synthétise les caractéristiques principales des différents types de présence parentale. Les classes 1 et 2 se retrouvent sans surprise proche du pôle fusionnel de la présence parentale à domicile et légèrement à gauche de la frontière matérialisant une stricte égalité de présence de la mère et du père, ce qui souligne une légère prééminence de la femme dans ce type d'organisation parentale. Les classes 4 et 7 se situent à la frontière de ce premier cadran indiquant la plus grande présence de la mère par rapport à son conjoint. Les classes 3 et 5 quittent le cadran de la fusion parentale pour celui de l'hégémonie maternelle, définie pour la mère par une présence seule supérieure à celle observée à celle en couple et par l'inverse pour le père. Logiquement, la classe 6 se retrouve-elle dans le cadran de l'hégémonie paternelle. Enfin, la dernière classe, celle qui affiche la présence parentale totale la plus élevée, se situe dans le cadran du relais parental et s'avère également la classe la plus proche du centre de gravité du triangle qui marque l'égalité des trois types de présence parentale. Globalement, la diminution de la présence conjointe des parents s'accompagne d'une augmentation de la couverture parentale de la journée. La concentration de la moitié des classes à proximité de la base du triangle (présence simultanée des deux conjoints – présence de la mère seule) souligne la prééminence du modèle dans lequel le père n'est présent à domicile qu'en compagnie de sa compagne. Mis à part la classe 8 qui s'approche le plus de

L'école rend la disponibilité d'un conjoint à domicile particulièrement coûteuse (coût d'opportunité, i.e. le salaire qui aurait pu être gagné en travaillant) et on pourrait montrer aisément qu'il est possible d'optimiser les revenus du travail tout en laissant inchangée la production domestique (ménage, repas, enfants, etc.), en décalant les horaires de travail des conjoints (un des effets est d'augmenter le salaire horaire des conjoints puisque le décalage a pour conséquence d'engendrer inmanquablement des heures travaillées la nuit). Autrement dit, d'un strict point de vue économique, ce sont les ménages de type 8 qui sont les plus efficaces, et non le modèle de la femme au foyer.

l'égalité des présences totales des pères et des mères, seule la classe 6 se situe dans la zone de plus grande présence totale du père par rapport à la mère. Bien que la présence ne puisse pas présager du degré d'interaction effectif entre parents et enfants, la disponibilité parentale reste un attribut essentiellement féminin.

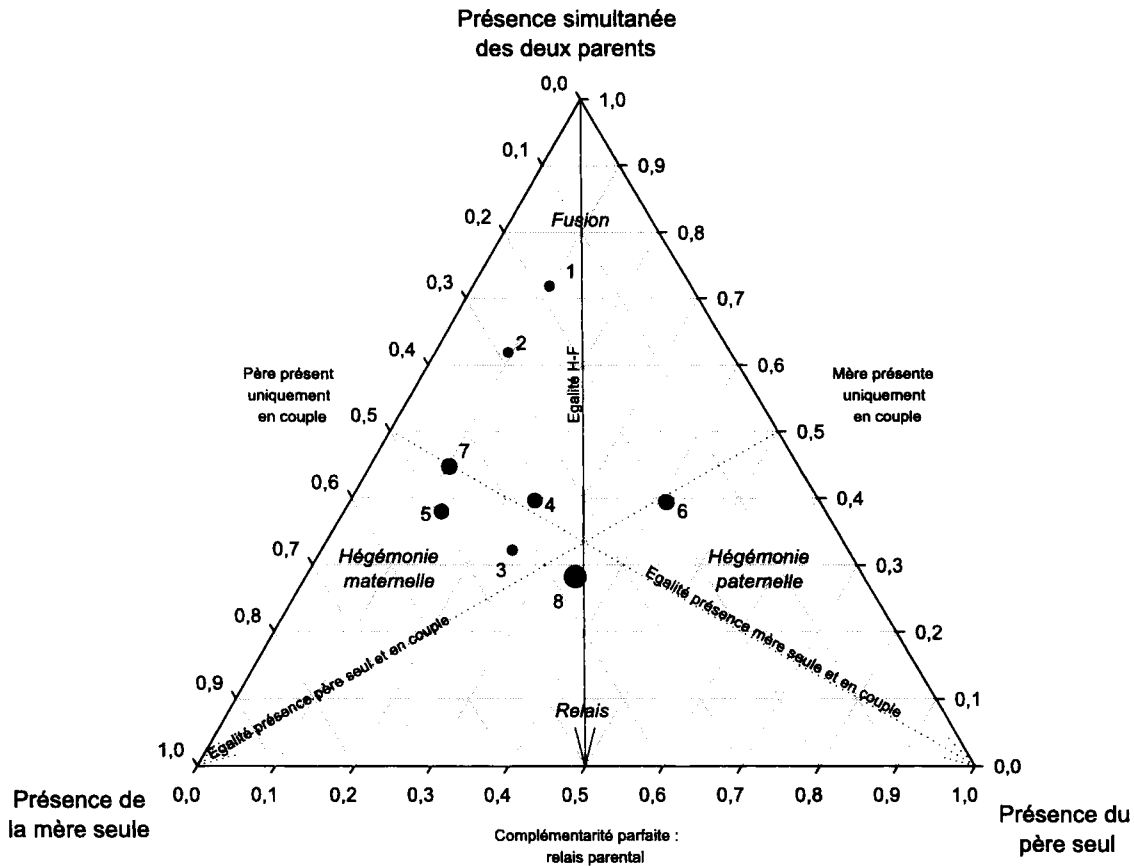


Figure 4 – Principales caractéristiques des huit types de présence parentale mis à jour.

Lecture : chaque point représente une classe, la taille du point étant proportionnelle à la présence totale moyenne de la classe décomposée selon la proportion de présence parentale imputable à la mère seule, au père seul et aux conjoints. Les cadrans sont délimités par des pointillés.

Plus d'égalité et de complémentarité en 1998

Deux sortes d'évolutions temporelles entre 1986 et 1998 sont possibles à l'intérieur d'une même type de présences parentales à domicile :

- les proportions de couples représentés dans chaque type, relativement à la taille des échantillons de 86 et 98, peuvent être différentes selon la période : il est ainsi possible de déterminer l'évolution de fond affectant la disponibilité parentale (disparition de certains types au profit d'autres, en d'autres termes, les changements inter-types) ;
- les différentes durées de présence parentale propre à chaque période peuvent être différentes, ce qui permet de diagnostiquer les évolutions de chaque type (autrement dit les changements intra-types).

Un simple tableau croisé fait apparaître une sur-représentation des couples de 1986 dans la classe 1 et une sous-représentation des couples de 1986 dans les classes 4 et 8, les autres classes ayant les mêmes proportions de couples les deux années.

Une modélisation log-linéaire¹⁶ des effectifs de chaque type selon la date de l'enquête permet de valider statistiquement ces évolutions (voir p. 58 pour plus de détails). Les types de présences parentales 4 et 8 tendent donc à gagner du terrain sur le premier type : la présence parentale totale progresse grâce à une redistribution des rôles entre conjoints, au détriment du modèle très fusionnel et au profit d'une plus grande complémentarité des parents.

Classe	1985								1998							
	N	Femme seule	Homme seul	Couple	Présence totale	Tps travail Homme	Tps travail Femme	Part de la présence due à la femme	N	Femme seule	Homme seul	Couple	Présence totale	Tps travail Homme	Tps travail Femme	Part de la présence due à la femme
1	32%	1:19	0:38	5:26	7:24	8:36	7:51	67%	23%	1:25	0:53	5:03	7:22	8:55	8:20	61%
2	23%	1:56	0:34	4:39	7:10	8:44	7:44	77%	22%	2:13	0:51	4:12	7:17	9:42	8:06	72%
3	8%	3:31	1:32	2:43	7:47	8:58	6:48	70%	8%	3:09	2:23	2:12	7:45	9:53	8:09	57%
4	7%	3:33	2:41	4:28	10:43	8:22	7:39	57%	11%	4:31	2:40	4:25	11:37	8:35	7:21	63%
5	5%	5:29	1:35	4:01	11:07	9:07	6:12	77%	6%	5:35	1:12	4:29	11:16	8:53	5:34	82%
6	5%	2:27	4:30	4:07	11:05	7:21	7:45	35%	5%	2:08	5:20	5:22	12:50	7:58	7:40	29%
7	17%	5:26	1:03	5:25	11:55	6:30	3:37	84%	18%	5:36	1:31	5:33	12:41	8:18	5:06	79%
8	4%	6:30	7:12	5:36	19:19	8:48	6:28	47%	7%	6:20	5:04	4:18	15:43	9:18	7:58	56%
	100%	2:57	1:24	4:51	9:13	8:16	6:52	70%	100%	3:27	1:50	4:35	9:52	9:00	7:21	66%

Tableau 5 – Présence parentale totale pour chaque type selon l'année.

Les types de présences parentales elles-mêmes peuvent ne pas être exactement identiques entre 1986 et 1998. Si la présence parentale totale évolue peu en dehors de la forte baisse enregistrée dans la classe 8 qui demeure néanmoins la classe de couples assurant la plus grande présence parentale (cf. Tableau 5), sa répartition entre ses différentes composantes se transforme entre 1986 et 1998, principalement pour les trois premières classes (voir Figure 6¹⁷). L'évolution de la répartition de la disponibilité parentale vers plus de complémentarité et d'égalité se retrouve dans les trois cas : les classes 1, 2 et 3 se rapprochent à la fois de la ligne matérialisant l'égalité homme-femme et de la base du triangle indiquant une plus grande alternance parentale à domicile. Ce changement de rôle ne s'accompagne pas d'un changement dans la présence parentale totale ce qui indique que le réajustement des disponibilités parentales passe par un transfert entre les trois modes de présence. En l'occurrence, le transfert a eu lieu dans les deux cas dans le même sens, la présence simultanée des parents ayant diminuée au profit d'une plus grande présence du père seul, ce qu'indique bien la constance du diamètre des points représentant les classes et le sens de l'évolution, vers le pôle où le père est plus présent seul. Si les caractéristiques des classes 1 et

¹⁶ Le modèle topologique mis en œuvre suppose que les sur-représentations sont du même ordre que les sous-représentations, pour les détails de la modélisation, voir p. 58.

¹⁷ Les différences les plus marquées concernent les classes 1, 2 et 3, et sont effectivement les seules significatives (tests de Wilcoxon non reproduits).

2 demeurent marquées (présence simultanée des deux parents marquée), un changement qualitatif important affecte la troisième classe puisqu'elle se rapproche et semble même rejoindre¹⁸ la classe 8.

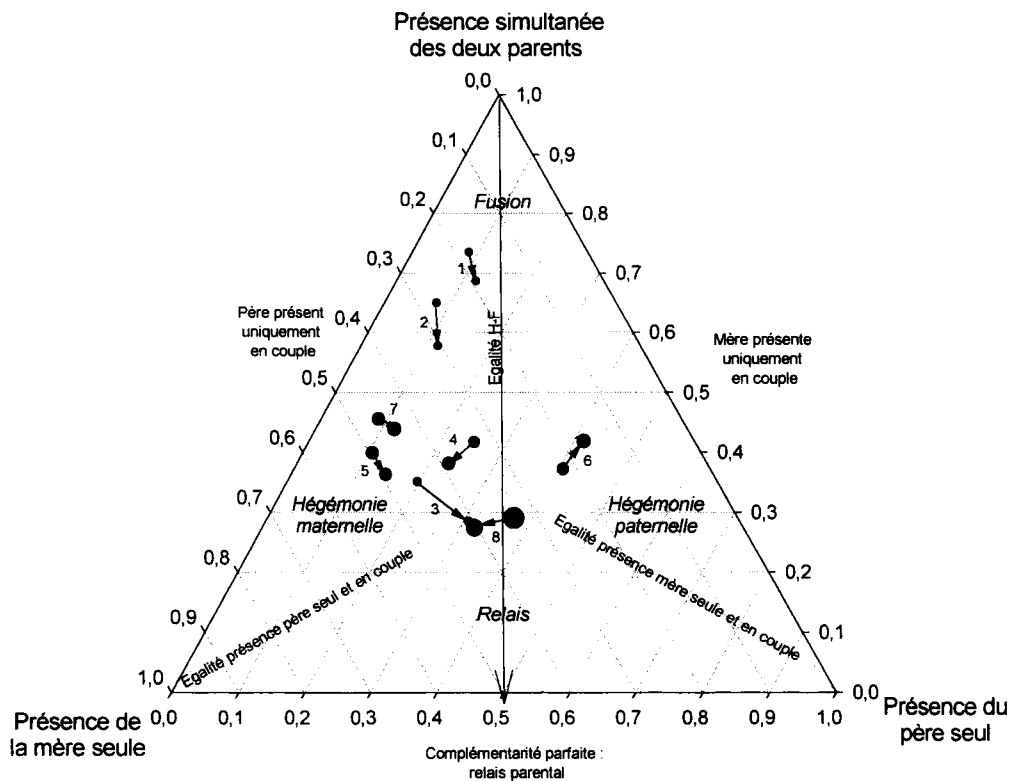


Figure 5 – Evolutions temporelles internes des huit types de présence parentale mis à jour.

Lecture : chaque point représente une classe, la taille du point étant proportionnelle à la présence totale moyenne de la classe décomposée selon la proportion de présence parentale imputable à la mère seule, au père seul et aux conjoints. Les cadrans sont délimités par des pointillés.

Les changements intervenus entre 1986 et 1998 vont tous dans le même sens, à savoir à la fois une plus grande égalité de la disponibilité des parents et une plus grande complémentarité : l'importance de la forme de présence parentale la plus fusionnelle diminue ainsi au profit de modèles plus complémentaires ; de même, les deux types les plus fusionnels tendent à se rapprocher de la zone d'égalité et de complémentarité.

¹⁸ Ce qui ne signifie absolument pas que ces classes soient identiques : seule la répartition de la présence parentale totale dans ses trois composantes converge ; la répartition dans la journée de ces différents modes de présence demeure distincte.

L'homogamie socioprofessionnelle, fondement des formes de présences parentales

Le principal déterminant des huit types de présences parentales s'avère être la catégorie socioprofessionnelle des conjoints et notamment leurs interactions¹⁹.

La première forme de présence parentale est avant tout la classe des salariés : les non salariés y sont largement sous-représentés alors que les professions intermédiaires et employés et ouvriers qualifiés apparaissent en nombre. La deuxième classe se distingue par une présence plus importante de cadres et de non salariés. La troisième classe se compose essentiellement de non salariés et d'enseignants. La quatrième classe est formée pour une bonne part d'employés et d'ouvriers qualifiés, les cadres ainsi que les non salariés sont sous-représentés, de même que les enseignants. Les pères cadres ou exerçant une profession intermédiaire s'avèrent sur-représentés dans la classe 5. En revanche, la classe 6 s'avère être composée essentiellement d'employés et ouvriers qualifiés ainsi que de non salariés. La septième classe se singularise de la précédente forme par la sur-représentation des employés et ouvriers non qualifiés. Enfin, les employés et ouvriers apparaissent largement sur-représentés dans la dernière classe qui comporte cependant quelques cadres et non salariés.

Les mêmes commentaires peuvent s'appliquer aux femmes. La première classe comporte essentiellement des salariées, et plus particulièrement des employées et ouvrières qualifiées. La deuxième classe réunit les femmes cadres ou exerçant une profession intermédiaire, ainsi que les non salariées mais également un nombre considérable d'enseignantes contrairement aux hommes. La troisième classe présente les mêmes caractéristiques mais avec une large sous-représentation des employées et ouvrières non qualifiées. La quatrième classe se distingue par la sur-représentation des employées et ouvrières, qualifiées ou non mais également des femmes cadres. La cinquième classe est également composée majoritairement d'employées et ouvrières de tous niveaux mais ce ne sont plus les cadres qui s'avèrent également sur-représentés mais les enseignantes. La répartition des CS des femmes de la classe 6 diffère sensiblement de celle observée chez les hommes : les femmes exerçant une profession intermédiaire sont amplement sur-représentées alors que les employées et ouvrières non qualifiées se révèlent sous-représentées. La septième classe se singularise nettement par la présence de travailleuses indépendantes et dans une moindre mesure d'ouvrières et employées non qualifiées. Enfin, la classe 8 apparaît beaucoup moins typée que pour les hommes dans la mesure où ce type de présence domestique se caractérise par l'absence des pères la nuit très vraisemblablement en raison de leur travail professionnel ; il apparaît cependant que les employées et ouvrières non qualifiées sont sur-représentées. Globalement, la distinction pour les salariées selon la durée de travail stipulée dans leur

¹⁹ Un arbre de classification permet d'obtenir rapidement une hiérarchie des combinaisons de variables explicatives. Les deux premières variables de cet arbre se révèlent être la PCS du père et la PCS de la mère. Cette méthode présente bien des limitations (c'est une méthode automatique qui ne permet donc pas de modéliser le phénomène étudié), les résultats ne seront donc pas présentés ici.

contrat n'apporte rien : la très légère sur-représentation du temps partiel dans les classes 5, 6, 7 et 8 n'est pas significative.

Les formes de présences parentales dépendent cependant de l'organisation des deux parents, ce qui signifie que l'on ne peut se contenter d'une approche en termes de catégories socioprofessionnelles individuelles : les effets de composition des PCS entre conjoints doivent impérativement être pris en compte. La première classe se caractérise par une sur-représentation des couples de salariés et une homogamie marquée mais pas parfaite puisque les cas d'hypergamie féminine apparaissent également fréquemment. Lorsqu'un des conjoints est non salarié, l'autre est généralement salarié. La deuxième classe est marquée par une homogamie beaucoup plus importante et une sur-représentation assez large des couples de cadres, d'indépendants et dans une moindre mesure d'enseignants. La troisième classe se singularise par une homogamie qui concerne essentiellement les couples d'indépendants et d'enseignants, les autres couples étant moins sujets à ce phénomène. De même, si les couples d'employés et d'ouvriers qualifiés représentent l'énorme majorité des couples, l'homogamie apparaît beaucoup moins développée dans la quatrième classe. Les classes 5 et 6 réunissent pour l'essentiel des couples d'employés et ouvriers et montre ainsi un degré assez faible d'homogamie pour ces catégories. La septième classe est également marquée par une grande hétérogamie en dehors des couples d'enseignants, d'indépendants et d'employés ouvriers qualifiés. Enfin, la dernière classe se caractérise par une forte homogamie chez les indépendants et les ouvriers et employés non qualifiés.

Le tableau ci-dessous résume la situation. Il apparaît que l'homogamie sociale entre conjoints est associée avec le modèle fusionnel de présence parentale d'autant plus que leur niveau social est élevé : lorsque le niveau social des conjoints est plus faible, il existe une probabilité non négligeable pour que la présence parentale s'éloigne du modèle fusionnel (classes 7 et 8). L'hétérogamie se solde par une plus grande complémentarité des conjoints du fait des horaires de travail différents que la différence des positions sociales induit. La faiblesse de l'échantillon ne permet malheureusement pas de distinguer les différents types de non salariés, notamment de séparer les artisans, commerçants des autres travailleurs indépendants. Il ressort néanmoins de cette étude que la présence parentale assurée par les couples de non salariés revêt des formes très différentes, depuis le modèle des cadres, très fusionnel, jusqu'au relais parental observé dans la dernière classe. À cet égard, les enseignants s'avèrent proches des non salariés en raison de la grande variation des types de présences parentales possibles.

Classe	Taille		Type de présence parentale	Présence parentale	CS caractéristique		
	1985	1998			Homme	Femme	Homogamie
1	32%	23%	Triple synchronisation 9 - 5	Moyenne	Ensemble des salariés	Ensemble des salariées	Forte
2	23%	22%	Triple synchro avec travail masculin plus tardif	Faible	Cadres et non salariés	Cadres, professions intermédiaires, non salariées et enseignantes	Très forte
3	8%	8%	Soirée désynchronisée	Faible	Non salariés et enseignants	Non salariées et enseignantes	Très forte
4	7%	11%	Décalage début et fin de journée	Élevée	Employés et ouvriers	Cadres, employées et ouvrières	F>H
5	5%	6%	Présence féminine matinale	Élevée	Cadres, professions intermédiaires, employés et ouvriers non qualifiés	Employées, ouvrières et enseignantes	H>F
6	5%	5%	Présence masculine matinale	Élevée	Employés et ouvriers, non salariés	Cadres, professions intermédiaires	F>H
7	17%	18%	Forte présence féminine	Très élevée	Employés et ouvriers non qualifiés et non salariés	Employées et ouvrières non qualifiées et non salariées	Forte
8	4%	7%	Succession d'équipes	Maximale	Employés, ouvriers et non salariés	Employées et ouvrières non qualifiées	Très forte

Tableau 6 – Types de présence parentale et position sociale des parents

Le lien entre intensité de l'intermariage et forme de présence parentale à domicile décelé lors de l'examen de tableaux croisés est statistiquement validé (voir p. 58 pour plus de détails). L'effet de l'homogamie sur la présence à domicile des conjoints intervient au travers des horaires de travail usuels associé aux CS. C'est le deuxième étage de l'effet de la classe sociale, le premier étant la probabilité associée aux différents types d'horaires professionnels : lorsque la probabilité d'horaire non standard est faible, l'homogamie se traduit par une probabilité élevée d'avoir une journée de type « triple synchronisation » ; en revanche, lorsque la probabilité d'avoir des horaires non standard est élevée, alors les conséquences de l'intermariage sont plus faibles puisque même en cas d'homogamie parfaite, la probabilité d'avoir des horaires professionnels synchrones est moins élevée.

Il reste à tester la stabilité temporelle de la relation entre l'homogamie socioprofessionnelle et les types de présences parentales. En effet, si l'évolution des types de disponibilité parentale entre 1986 et 1998 a été montrée, il est possible que ce soit en raison du changement de la relation entre l'homogamie et la disponibilité parentale. Les transformations des types de

présences parentales diagnostiquées précédemment ne relèvent pas de changements dans la structure socioprofessionnelle des couples qui les composent mais très vraisemblablement reflètent les évolutions des contraintes temporelles associées aux classes sociales : la marche vers plus d'égalité et de complémentarité entre les parents observée entre 1986 et 1998 pour les classes 1, 2 et 8 impliquerait donc que l'homogamie socioprofessionnelle combinée à un statut social élevé soit moins lié au modèle fusionnel, en d'autres termes, il semblerait que les contraintes professionnelles s'individualisent et par conséquent que l'homogénéité des horaires professionnels observée dans les catégories socioprofessionnelle diminue, entraînant une plus grande complémentarité des emplois du temps malgré un degré d'homogamie tout aussi important (voir p. 58 pour les détails statistiques).

La position absolue et relative des conjoints dans l'espace social apparaît donc comme le déterminant principal des types de présences parentales. L'homogamie socioprofessionnelle, quand elle est associée avec une position sociale élevée, a pour conséquence une grande synchronie de la présence des parents à leur domicile mais également une présence parentale totale assez faible. Lorsque la position sociale est basse, alors la notion d'homogamie n'a plus beaucoup de sens : les emplois du temps professionnels des parents ont une probabilité plus élevée d'être désynchronisés ce qui a pour corollaire une présence parentale totale plus importante puisque chaque parent est alors présent seul à son domicile, les deux parents assurant alors une permanence parentale importante. Les couples de non salariés et dans une moindre mesure d'enseignants ont une plus grande variété d'organisations parentales possibles liées à la plus grande irrégularité de leurs emplois du temps professionnels mais également de la plus grande latitude qu'ils ont pour gérer leurs horaires. La présence à domicile des parents, fondement de la vie de famille, s'avère donc être profondément modelée par les positions dans l'espace social des conjoints et assez peu sensible à la présence et aux âges des enfants : l'homogamie socioprofessionnelle n'est donc pas seulement un indicateur supplémentaire de la rigidité de la stratification sociale à côté de la mobilité sociale intergénérationnelle²⁰, mais trouve une traduction concrète dans la vie quotidienne des familles.

²⁰ Voir Hout, M. (1982). « The Association between Husbands' and Wives' Occupations in Two-Earner Families », *American Journal of Sociology*, n°88, pp. 397-409 et Kalmijn, M. (1991). « Status Homogamy in the United States », *American Journal of Sociology*, n°97, pp. 496-523.

2. LES ACTIVITES FAMILIALES

La disponibilité des parents ne présume cependant rien de l'utilisation de ce temps. L'évaluation du temps passé en famille ou activités familiales, nécessite de connaître les interactions entre les membres d'une même famille. La réponse traditionnelle à la question de l'évaluation du temps parental proposée par les enquêtes Emploi du Temps est de décomposer les vingt-quatre heures de chaque journée en durées consacrées à telle ou telle activité ; une telle conceptualisation limite donc le parental aux activités des parents directement en relation avec leurs enfants comme par exemple les soins ou le suivi des devoirs. Le parental ne saurait se réduire à cette définition par trop limitative comme l'a souligné François de Singly²¹ : dîner ou regarder la télévision en famille participent autant de la vie familiale que le suivi des devoirs ou les soins. Il ne semble donc pas pertinent de limiter la liste des activités qui sont susceptibles de servir de support à la vie de famille puisque l'essence du familial et du parental réside dans les relations nouées entre les membres de la famille au cours de la vie quotidienne, dans l'attention portée aux autres membres de la famille. À cet égard, trois types d'activités familiales sont possibles selon la combinaison des membres impliqués (Tableau 7). L'identification de ces différentes activités mobilise la variable de co-présence²² des enquêtes Emploi du Temps : l'utilisation de l'information relative aux personnes présentes aux côtés des parents permet ainsi de reconstruire les activités réalisées en famille au cours d'une journée. Très peu d'études ont été consacrées à ce sujet : les unes souffrent du faible nombre

²¹ Singly, F. de (2000). *Le soi, le couple et la famille*, Paris: Nathan et Singly, F. de (1999). « Le care familial : Une construction sociologique des temps maternel et paternel », in Hufton, O. et Kravaritou, Y. (eds), *Gender and the Use of Time, Gender et Emploi du Temps*, Kluwer Law International, La Hague.

²² La variable de co-présence enregistre la présence des éventuels individus en présence de qui et non avec qui l'activité est réalisée. Néanmoins, le carnet n'est pas un décalque de la vie quotidienne et par conséquent, le renseignement de la variable de co-présence contient plus d'information que la seule présence d'autres personnes (cependant, en vertu de sa dimension secondaire dans l'enquête, cette variable est susceptible d'être sous renseignée). Par exemple, dans la dernière enquête Emploi du Temps française réalisée par l'Insee en 1998-99, une femme vivant en couple déclare laver la vaisselle en présence de son conjoint qui déclare de son côté boire un thé seul. Il y a de fortes chances pour que les deux conjoints se situent dans la même pièce, cependant, la présence de l'autre n'est pas mécaniquement reportée mais est sujet à interprétation par les répondants : la femme considérant la présence de son conjoint comme importante, peut-être même comme un soutien dans son activité ménagère (cf. Kaufmann J.-C. (1997). *Le Cœur à l'ouvrage : théorie de l'action ménagère*, Nathan, Paris), déclare être en présence de son conjoint alors que ce dernier s'isole avec sa tasse de thé et ne reporte pas la présence de sa conjointe. Cet exemple illustre la dimension narrative et interprétative du carnet et suggère en particulier que la variable de co-présence n'enregistre pas seulement la présence de tiers mais témoigne de la valeur accordée à la compagnie d'autres personnes pour l'accomplissement de l'activité. Dès lors, la dimension communautaire de l'activité doit moins à la nature de l'occupation qu'à la signification accordée à la présence d'autres personnes. Pour qu'une activité soit familiale, le sens accordé à la présence de tiers doit être partagé, quelle que soit l'activité de chacun. Dans l'exemple précédent, seule la femme a déclaré la présence de son conjoint, révélant son rôle majeur dans l'accomplissement de sa tâche ménagère, l'homme estimant être engagé dans une action individuelle, solitaire. La dissymétrie qui affecte la signification de la présence du conjoint permet donc de déterminer la nature familiale ou individuelle des activités dans lesquelles les membres d'une famille sont engagés.

de couples interrogés²³, d'autres ne disposent de l'information que d'un seul conjoint²⁴, ce qui limite considérablement l'étude du temps consacré aux enfants. Les résultats pour l'enquête de 1986 sont présentés en détail, ceux de 1998 sont plus brièvement commentés.

Présence des enfants	Présence des parents		
	Père	Mère	Les deux
Oui	Père-enfant	Mère-enfant	Parents-enfant
Non	-	-	Conjugales

Tableau 7 – Les quatre types d'activités familiales utilisés pour décrire la vie familiale

A. Les activités familiales dans les enquêtes Emploi du Temps françaises de 1986 et 1998

Les activités parents-enfant sont repérées lorsque les conjoints déclarent être en présence l'un de l'autre et de leurs enfants. Pour les activités conjugales, il suffit que les deux conjoints déclarent tous deux être ensemble. Enfin, pour les activités père-enfant et mère-enfant, le parent doit déclarer être en présence de ses enfants mais pas en compagnie de son conjoint.

Malheureusement, le codage de la variable de co-présence en 1998 ne permet pas comme en 1986 de différencier les enfants du conjoint. En effet, outre les différences d'échantillonnage et de précision du carnet, l'unité temporelle double entre les deux dates (5 minutes en 1985-86 et 10 en 1998-99), la précision de la variable de co-présence diminue-t-elle aussi en 1998-99 puisqu'il ne devient plus possible de distinguer les enfants du conjoint, ce qui condamne a priori toute comparaison de la structure temporelle familiale entre 1985 et 1998. Le croisement des carnets des deux conjoints autorise cependant quelques comparaisons, notamment concernant le temps parental.

Le champ retenu est beaucoup moins restrictif que dans la partie précédente (cf. Tableau 8). Les étudiants et retraités sont exclus du champ de cette étude qui est donc centrée sur la population en âge de travailler et préparée à la vie professionnelle et concerne donc aussi bien des actifs que des inactifs. Par ailleurs, l'évaluation de la structure temporelle de la vie familiale restreint davantage la population concernée par cet article aux couples hétérosexuels avec ou sans enfants ainsi qu'aux familles monoparentales.

Type de famille	1986	1998
Couples sans enfants	2 318	2 079
Couples avec enfants	4 646	2 485
Familles monoparentales F	548	395
Familles monoparentales H	171	69

Tableau 8 – Effectifs selon le type de famille

²³ Nock et Kingston et Kingston et Nock, Op. Cit.

²⁴ Silver, Op. Cit.

La richesse qualitative du carnet se traduit par la diversité des activités déclarées et codées. La tradition des analyses budget-temps réduit cette variété à un petit nombre de rubriques : le temps personnel composé principalement de sommeil, le travail professionnel, le travail domestique, dont le sens est assez variable, et les loisirs. L'objectif d'une telle procédure repose sur la recherche d'un petit nombre de catégories caractérisées par une cohérence interne élevée et une hétérogénéité maximale entre chacune d'elle.

Dans la première analyse de la structure temporelle de la vie familiale, les Américains Paul W. Kingston et Steven L. Nock (1987)²⁵ ont proposé une nomenclature plus à même de saisir les différentes dimensions de la vie familiale. Ils distinguent les soins aux enfants, les loisirs, le travail domestique, l'aide à des tiers, la télévision, les repas et les conversations.

Code	Activité
1	Travail professionnel
2	Travail domestique
3	Trajets
4	Repas
5	Conversations
6	Loisirs (hors télévision)
7	Télévision
8	Soins
9	Semi-loisirs

Tableau 9 – Nomenclature d'activités familiales

La nomenclature utilisée (Tableau 9) ici vise à synthétiser ces deux approches. La catégorie travail professionnel cherche à mesurer la sphère d'influence temporelle du travail et ne se limite par conséquent pas à sa définition légale. Les repas pris avec les collègues ainsi que les pauses, formations et trajets viennent donc enrichir le temps consacré au travail professionnel. Le travail domestique regroupe les activités d'intérieur nécessaires au bon fonctionnement quotidien du ménage. Le jardinage, les gros travaux et autres réparations ressortissent aux semi-loisirs en raison de leur périodicité et de leur nature, toutes deux distinctes des tâches domestiques quotidiennes. La rubrique trajet, absente de la nomenclature de Kingston et Nock, vise à capturer la dimension familiale d'une activité dont les objectifs sont multiples. Prenons l'exemple d'un adulte qui combine dans un seul voyage le dépôt des enfants à l'école et des menues courses avant d'aller au travail. Ce genre de situation prend clairement en défaut les nomenclatures qui tentent de leur associer un objectif principal. Les trajets représentent une occasion de passer du temps en famille quels que soient les objectifs qui leur sont éventuellement assignés par ailleurs. Les repas représentent une classe d'activité particulièrement intéressante en raison de leur dimension sociobiologique. D'un point de vue biologique, les besoins cérébraux en sucre et du reste du corps en matière grasse nécessitent un apport calorique quotidien qui peut être fractionné ou non en plusieurs repas selon

²⁵ Op. Cit.

l'abondance de la société²⁶. Les périodes de disette se caractérisent en effet par la prise d'un seul repas qui favorise la constitution de réserves adipeuses qui deviennent superflues dès lors que l'approvisionnement en nourriture devient plus régulier et prévisible. Ainsi, dès que la nourriture n'est plus denrée rare, le modèle du gros repas de la journée disparaît au profit de plusieurs petits repas pris au cours de la journée. Historiquement, les contraintes sociétales prennent le pas sur les impératifs biologiques. L'enjeu de cette catégorie est donc de saisir la dimension familiale des repas autrement dit d'appréhender la régulation par la famille des appétits individuels, la transformation d'une nécessité biologique individuelle en activité familiale. Le temps dédié aux conversations est repris eu égard à sa prééminence théorique dans la construction conjugale de la réalité²⁷. Bien que les autres activités soient également susceptibles d'engendrer du dialogue entre les membres du ménage impliqués, la catégorie conversations représente une tentative d'évaluer le temps consacré fondamentalement à la seule discussion et déclaré comme tel par les répondants. Le temps d'écoute de la télévision est distingué des autres loisirs. Enfin, le temps dévolu directement aux soins des membres de la famille est l'objet d'une rubrique spéciale.

B. La dynamique de la parentalité : repli des pères, omniprésence des mères

Genre et cycle de vie des temps familiaux

Dans un premier temps, seuls les résultats de 1986 sont présentés afin d'illustrer les changements qui s'opèrent dans la vie familiale avec et sans enfants. Le graphique ci-dessous représente la structure d'une journée selon les différentes activités réalisées et la présence de membres du ménage (les détails se trouvent p. 66). L'examen des deux graphiques situés dans la partie supérieure qui concernent les couples sans enfants révèle le poids des activités partagées par les deux conjoints qui s'élèvent à près de trois heures et demi, passées pour l'essentiel en repas, loisirs et séances de télévision. La présence d'enfants (graphiques situés dans la partie inférieure) change radicalement la structure de la vie familiale²⁸. Les repas deviennent l'activité structurant la vie de famille : les repas réunissant enfants et parents sont ainsi en 1986 l'activité la plus pratiquée, devant la télévision et les autres loisirs. Cependant, la présence d'enfants rend possible l'asymétrisation des emplois du temps familiaux des hommes et des femmes. La vie familiale des pères rétrécit sensiblement (une heure de perdu) : le repas pris en famille permet au père de nouer des relations avec ses enfants, en compagnie de la mère. En effet, la deuxième caractéristique du temps familial des pères réside dans la dimension collective du temps passé avec les enfants : le temps en tête-à-tête avec les enfants

²⁶ Utermohlen, V. (1993). « L'horaire des repas et les exigences biologiques » in Aymard, M., Grignon, C. et Saban, F. (dir), *Le temps de manger : alimentation, emploi du temps et rythmes sociaux*, pp. 55-64, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, Institut de la Recherche Agronomique, Paris.

²⁷ Berger, P. et Kellner, H. (1964). « Marriage and the Construction of Reality », *Diogene*, n°46, pp. 1-23.

²⁸ Parler de changement est bien évidemment abusif puisque les données utilisées ne sont pas longitudinales et ne permettent donc pas d'évaluer les conséquences temporelles de l'arrivée des enfants. Néanmoins, au vu des importantes différences structurelles observées, la présence d'enfants apparaît comme le principal vecteur des changements observés.

reste marginal.. La vie familiale des mères se recentre sur leurs enfants. Comme prévu, les soins prodigués aux enfants ne représentent qu'une partie des activités consacrées aux enfants : le temps passé en travail domestique en présence des enfants sans le conjoint apparaît même très légèrement supérieur à la durée des soins (37 minutes contre 35). Le temps des femmes est donc bien polychrone²⁹ : pour faire face à leur charge de travail professionnel, parental et domestique, les femmes doivent s'organiser et entreprendre plusieurs activités simultanément, ce qui se traduit par l'enchevêtrement du domestique et du parental. En dehors des soins et du travail domestique, les mères passent également du temps avec leurs enfants dans les transports et à table. Au total, les mères ont consacré 3h03 à leurs enfants en 1986, dont 19 % en soins : réduire le temps parental aux seuls soins directs occulte donc plus de 80 % du temps effectivement passé par la mère avec ses enfants. Près des deux tiers du temps que les femmes consacrent aux enfants voit le père absent alors que le temps consacré par les pères sans leur compagne aux enfants ne représente qu'un tiers du temps consacré par les hommes à leurs enfants. Enfin, si les loisirs apparaissent aussi bien conjugaux que familiaux, la télévision semble être le dernier bastion de la vie conjugale après l'arrivée des enfants, vraisemblablement en raison des horaires de coucher différents des enfants et des parents.

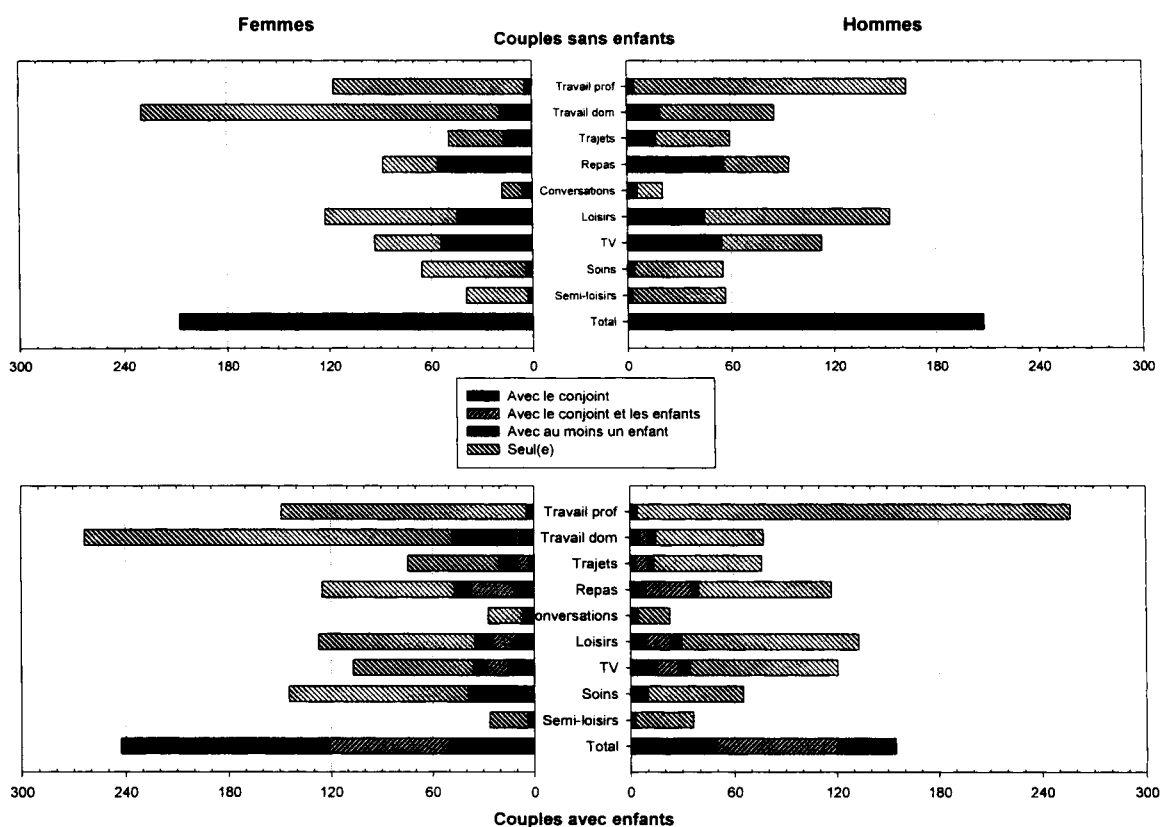


Figure 6 – Durées moyennes des activités passées en famille et seul en 1986 selon la présence d'enfants dans le ménage
Champ : couples en âge de travailler, avec et sans enfants

²⁹ Hall, E. T. (1984). *La danse de la vie : temps culturel, temps vécu*, Seuil, Paris.

L'arrivée d'enfants se révèle lourde de conséquences temporelles sur la vie des parents. Outre l'apparition d'interactions avec les enfants (les activités père- et mère-enfants), le temps passé ensemble chute pour les conjoints et la configuration temporelle du quotidien se différencie fortement selon le genre : les hommes passent beaucoup moins de temps en famille contrairement aux femmes qui prennent en charge presque exclusivement les enfants³⁰, ce qui métamorphose l'expérience quotidienne de la vie de famille puisque les mères passent l'essentiel de leur temps familial avec les enfants, contrairement aux hommes pour qui le temps familial, par ailleurs en nette régression, reste essentiellement conjugal (cf. la décomposition du temps passé en famille total selon le genre, Figure 6). La télévision devient alors le ciment du couple, du moins l'activité la plus partagée par les conjoints seuls. L'énorme diminution du temps passé sans les enfants ensemble par les conjoints ne s'explique pas seulement par leur nature : les repas, la télévision et les loisirs pourraient en effet se transformer aisément en repas, télévision et loisirs réunissant parents et enfants et par conséquent, les enfants seraient comme des hôtes qui seraient invités à prendre part aux activités collectives de leur famille. Les enfants ne sont cependant pas des individus supplémentaires qui soudainement arrivent dans une famille ; s'ils exigent bien évidemment des soins spécifiques lorsqu'ils sont petits, ils introduisent plus généralement des contraintes temporelles supplémentaires dans la vie de famille quotidienne : le médecin, l'école, les clubs de sport, les activités culturelles, etc. disposent chacun de leur propre horloge³¹ qui doit être prise en considération par les parents au quotidien. Les activités qui réunissent les conjoints d'un côté et les parents et leurs enfants de l'autre diminuent donc globalement du fait des conséquences concrètes de la spécialisation des conjoints selon leur genre : s'occuper des enfants, ce n'est pas seulement passer du temps en soins, c'est surtout gérer une multitude d'horloges différentes, ce qui implique certes du temps passé avec les enfants mais surtout une désynchronisation des emplois du temps des conjoints, qui se retrouvent alors le soir devant la télévision. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder les effets du nombre d'enfants sur la répartition du temps passé en famille (Figure 7, pour les détails, voir p. 66) : plus il y a d'enfants et plus les parents passent de temps avec eux mais non pas en activités communes, mais en activités père- et mère-enfant. Plus généralement, l'augmentation du nombre d'enfants va de paire avec une diminution du temps passé en activités communes, en particulier celles qui impliquent les seuls parents et à un degré moindre celles regroupant toute la famille, et une augmentation des activités impliquant un seul parent et ses enfants. L'ampleur du temps consacré par les parents seuls à leurs enfants dépend une fois encore de leur genre : alors que les mères font plus que compenser la diminution des activités communes par des activités individuelles avec leurs enfants, l'augmentation de la durée des

³⁰ La différenciation selon le genre des emplois du temps familiaux observée accrédite la thèse de Nancy Chodorow selon laquelle l'effacement masculin et la sur-présence féminine contribuent à la construction de l'identité de genre des enfants, quelque soit l'engagement professionnel de la mère (Chodorow, N. (1999). *The Reproduction of Mothering*, University of California Press, Berkeley, 1^{re} édition en 1979).

³¹ Sorokin, P. A. et Merton, R. K. (1937). « Social Time: a Methodological and Functional Analysis », *American Journal of Sociology*, n°42, pp. 615-629.

interactions des pères seuls avec leur progéniture ne compense pas le déclin des activités communes, ce qui réduit d'autant le temps familial des pères.

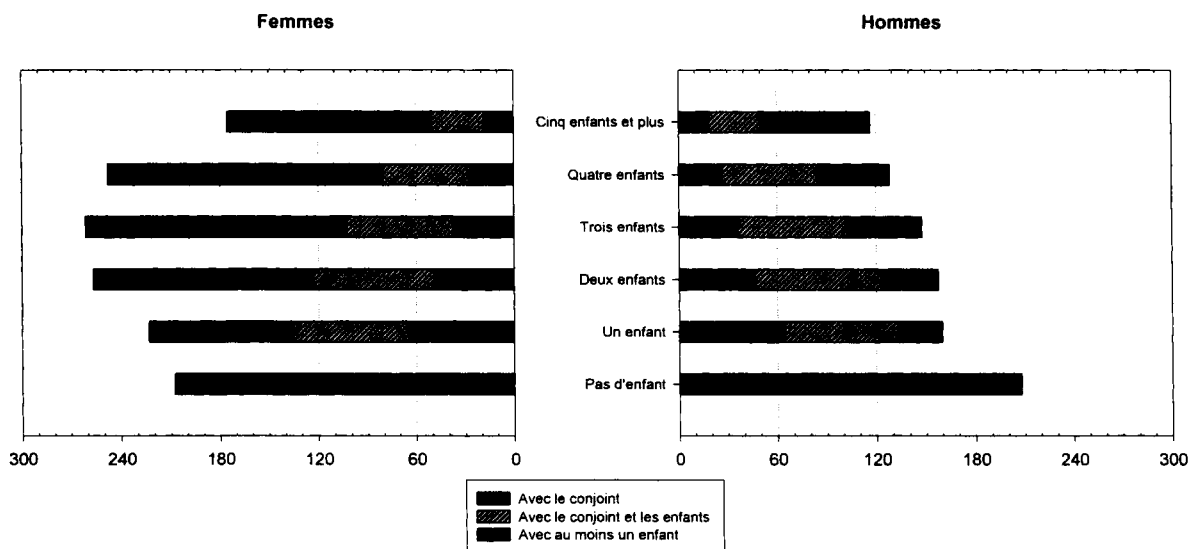


Figure 7 – La désynchronisation familiale augmente avec le nombre d'enfants

Bien entendu, la structure ainsi que la durée des activités familiales dépend de l'âge des enfants. Si l'on prend l'âge du plus petit enfant comme indicateur général de l'âge de la fratrie (Figure 8, pour les détails, voir p. 66), alors il apparaît clairement que le temps que les parents passent avec leurs enfants diminue à mesure que les enfants grandissent, que ce soit le temps parents-enfant ou les temps père- et mère-enfant. Plus généralement, le temps familial diminue jusqu'à ce que les enfants atteignent la majorité : la baisse du temps consacré aux enfants par leur parent n'est pas mise au profit du temps conjugal puisqu'il décline lui aussi jusqu'à ce que les enfants atteignent la majorité.

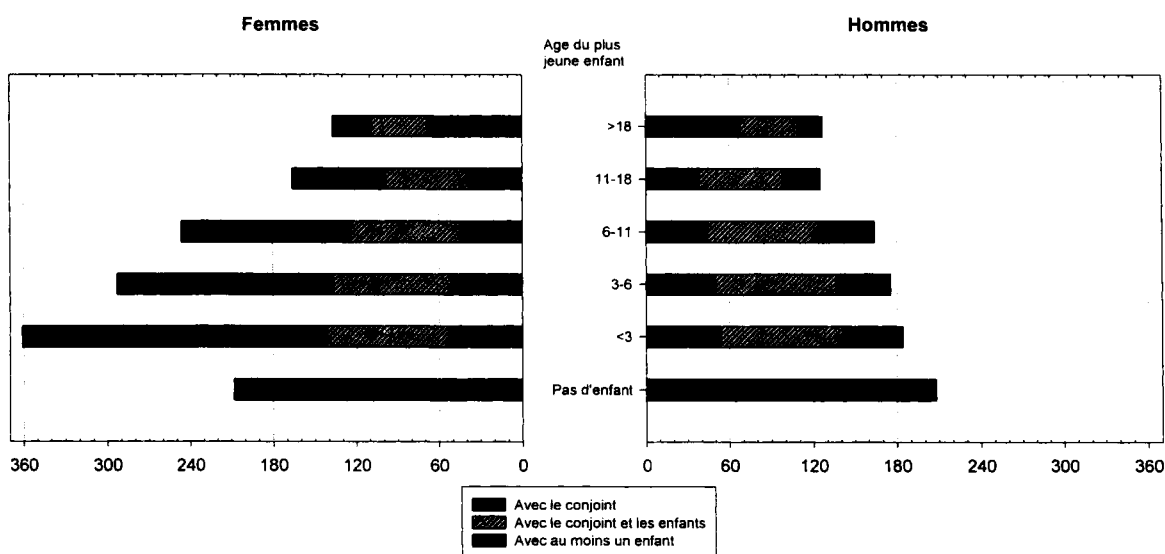


Figure 8 – Le temps consacré aux enfants diminue à mesure que les enfants grandissent

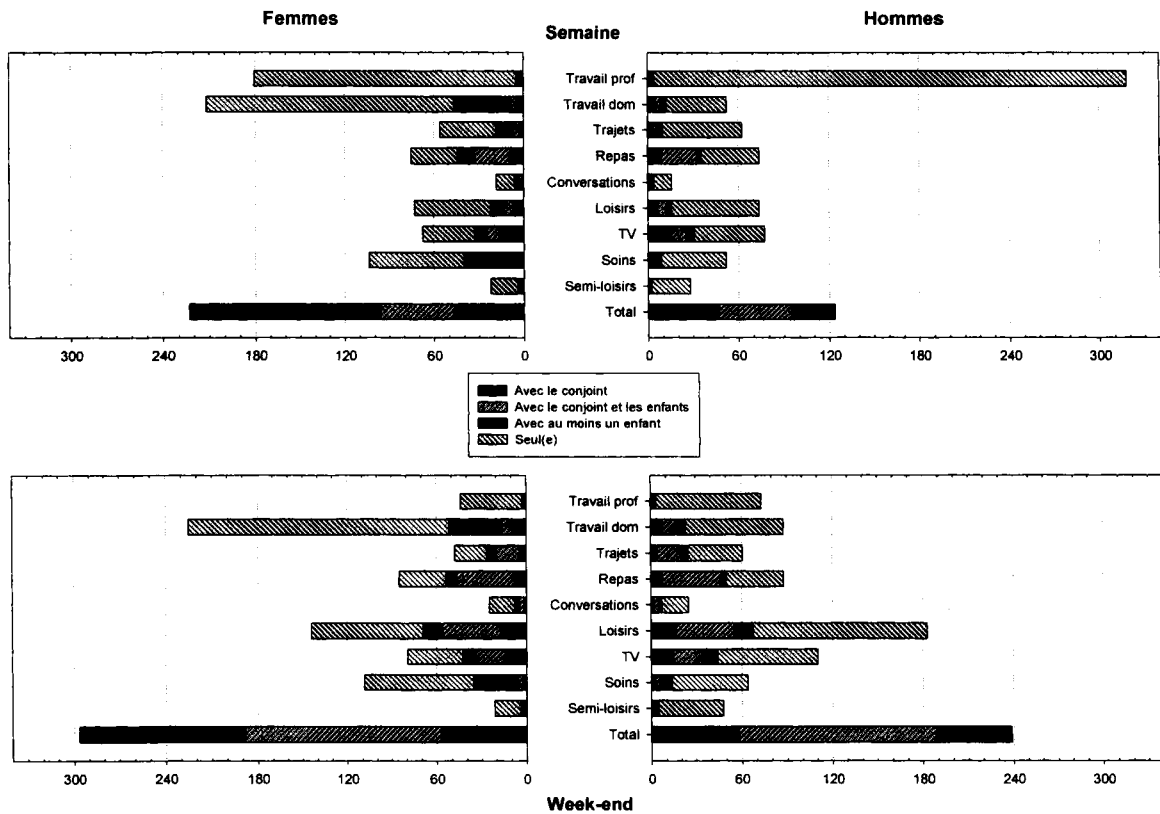
La structure du temps que les parents consacrent à leurs enfants n'évolue que très peu : toutes les activités sont touchées par la diminution du temps familial et pas seulement les activités de soins dont la diminution avec l'âge des enfants semble naturelle (graphiques non reproduits). L'autonomie progressive des enfants se traduit donc par une diminution instantanée du temps familial, les arrangements, plus structurels, pris pour faire face aux contraintes temporelle des membres de la famille, s'ajustent eux plus lentement puisqu'il faut attendre que le dernier enfant soit majeur pour que le temps que les conjoints passent ensemble commence à prendre le relais du temps parental. Cependant, la diminution du temps familial concerne avant tout le temps que les parents consacrent en tête-à-tête avec leurs enfants, assuré pour l'essentiel par les mères et caractérisée par un mélange du parental et du domestique. Il semblerait donc que l'étau temporel dans lequel se trouvent prises les mères ne se desserre qu'avec l'autonomisation croissante des enfants. Par ailleurs, le socle d'activités réunissant parents et enfants (repas, télévision et autres loisirs) résiste au vieillissement des enfants, au moins jusqu'à leur majorité. Les inégalités de genre persistent en dépit de la diminution du volume global du temps consacré aux enfants, contrairement au résultat assez étrange mis en évidence par Cynthia Silver pour le Canada³² (l'âge pris en considération ne fait l'objet d'aucune explication). Les activités familiales ne relèvent cependant pas du seul domaine de la morphologie familiale : la famille n'est évidemment pas déconnectée de la société et apparaît au contraire profondément influencée par le rythme de la vie collective ainsi que par le travail.

Le rythme collectif permet à la famille de se recomposer le week-end

La vie quotidienne familiale ne se déroule pas indépendamment de ce qui se passe dans le reste de la société : à cet égard, le calendrier, nous rappelle Durkheim³³, reflète tout autant le rythme de la vie collective qu'il permet de le structurer : la semaine cadence la vie quotidienne, notamment par l'alternance des jours de travail et des congés de fin de semaine. Les différentes horloges de la vie quotidienne (le travail, l'école, les administrations, les commerces, les restaurants, etc.) se calent toutes plus ou moins sur la semaine, ce qui permet de libérer des plages horaires communes à tous les membres de la famille, en particulier le week-end.

³² Silver, C., *Op. Cit.*

³³ Durkheim, E. (1965). *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Presses Universitaires de France, Paris.



La vie de famille se révèle particulièrement sensible au rythme collectif (Figure 9, pour les détails, voir p. 67) : les activités réunissant parents et enfants dépassent deux heures le week-end contre moins d'une heure les jours de semaine (temps familial essentiellement consacré aux repas et à la télévision, le couple d'activité typique de la soirée en semaine). Les congés de fin de semaine réunissent toute la famille, tout particulièrement autour d'activités ludiques. Mais les week-ends ne permettent pas seulement à la famille de se retrouver, ils ont un sens différent pour les parents selon leur genre : alors que les rôles parentaux et conjugaux des femmes tendent à s'égaliser le week-end après avoir été extrêmement déséquilibrés la semaine, les rôles conjugaux et parentaux des hommes tendent à s'inverser, les emplois du temps plutôt conjugaux de la semaine se transforment en emplois du temps familiaux le week-end. Le fait que ce soient les activités collectives qui représentent la majeure partie du temps familial le week-end montre que l'alternance jours de semaine et week-end ne se résume pas à l'alternance des périodes de travail et de non-travail : la synchronisation opérée par la semaine ne concerne pas seulement les actifs mais tous les individus et notamment les enfants, ce qui explique que la famille se retrouve le week-end. Bien entendu, le travail rémunéré joue également un rôle dans la structure de la vie de famille, non seulement en éloignant le plus souvent les parents de leur domicile mais également en augmentant la complexité de l'équation temporelle familiale.

L'activité professionnelle d'un conjoint réduit les activités communes

En effet, le travail rémunéré n'est pas seulement du temps passé à l'extérieur du foyer mais également une nouvelle horloge à intégrer au système temporel familial. Le temps total passé en famille par les pères s'avère assez insensible au nombre d'actifs (Figure 10, pour les détails, voir pp. 67-68). Le passage d'un actif à deux n'a pas de conséquences notables sur les activités familiales communes contrairement aux activités mère-enfant qui diminuent de près d'une heure : le travail rémunéré des mères³⁴ n'a donc de conséquences que sur leurs activités en tête-à-tête avec leurs enfants, qui sont consacrées pour l'essentiel aux tâches domestiques.

³⁴ Dans la plupart des cas, ce sont les hommes qui exercent une activité dans les couples qui ne comportent qu'un actif occupé.

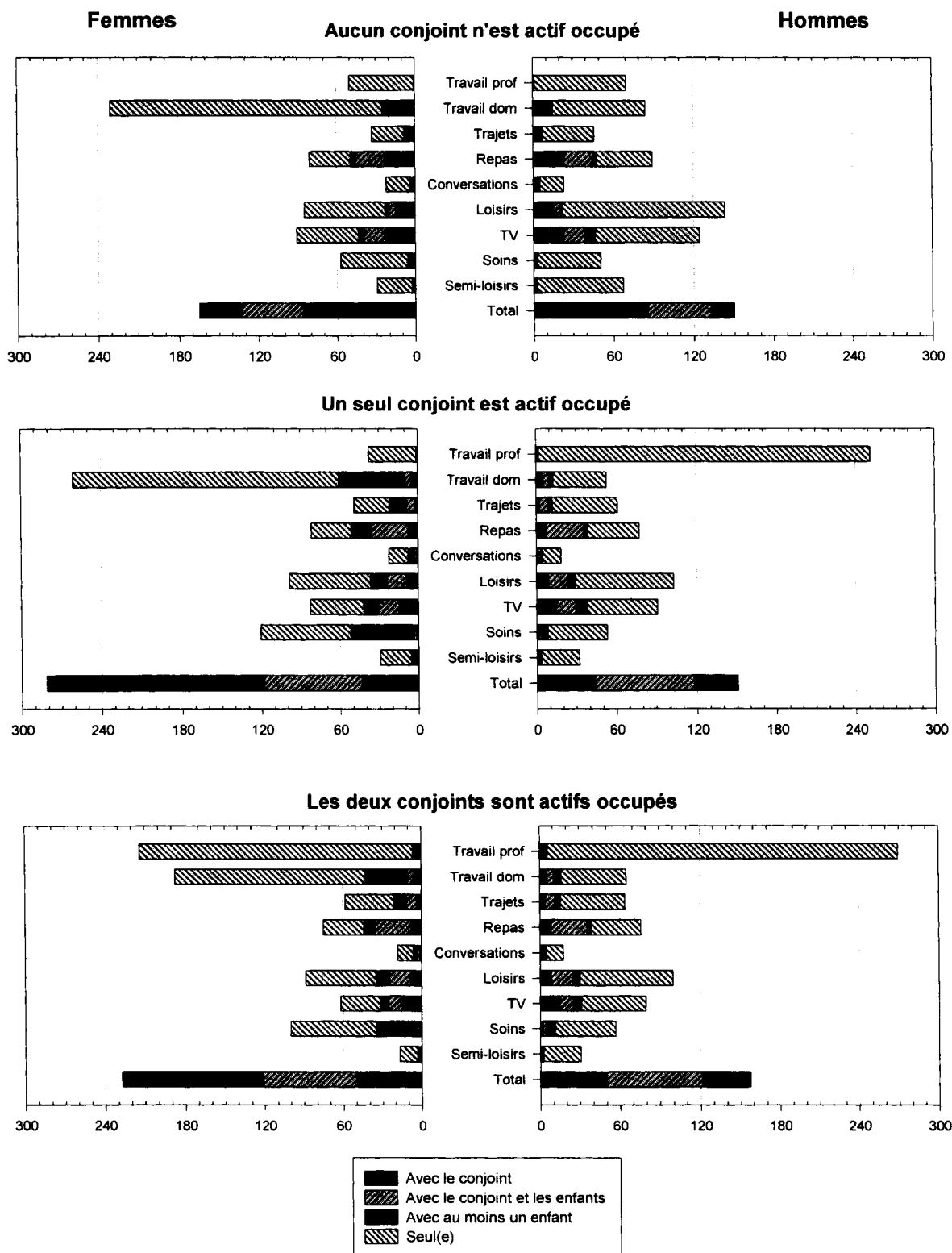


Figure 10 – L'activité professionnelle recompose le familial

Néanmoins, le nombre d'actifs dans le ménage est un indicateur bien trop fruste de la réalité temporelle du travail. L'étude de la disponibilité parentale a notamment permis de mettre en évidence les conséquences très concrètes de la stratification sociale sur la présence à domicile.

Ainsi, selon le degré d'homogamie et la position des conjoints dans l'espace social, les types d'arrangements professionnels et par conséquent de disponibilités parentales se caractérisent par plus ou moins de synchronisation, par plus ou moins de complémentarité.

La désynchronisation des horaires professionnels conjugaux est associée avec plus de temps parental

Relier les résultats sur la disponibilité parentale à ceux relatifs aux activités parentales remplit deux objectifs : vérifier qu'une partie de la disponibilité des parents est bien convertie en activités parentales et évaluer indirectement les effets de la désynchronisation professionnelle sur le temps passé en famille³⁵.

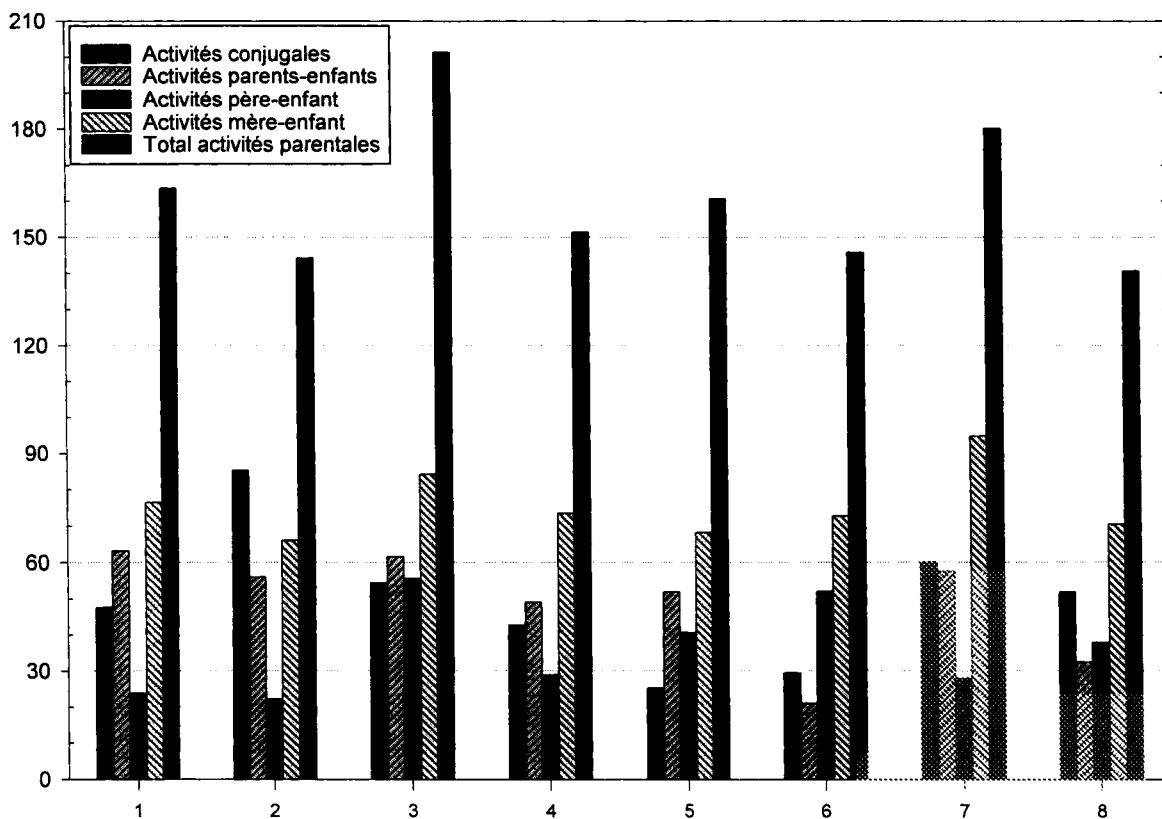


Figure 11 – Les types de présences parentales sont associés à des activités familiales assez distinctes

La plage de variation des activités mère-enfant est assez réduite : les mères s'occupent seules de leurs enfants entre une heure et une heure et demi en moyenne ; quelles que soient leurs contraintes horaires professionnelles, les mères réussissent à trouver du temps pour s'occuper de leurs enfants. Ce résultat n'est guère surprenant au vu des résultats précédents : de tous les temps familiaux, le dévouement des mères pour leurs enfants est généralement le moins

³⁵ Il aurait été préférable de mesurer directement les types d'organisation professionnels, ce qui n'est pas envisageable dans le cadre de cette étude.

sensible. Par conséquent, le temps parental (au moins un parent en compagnie des enfants) est lui aussi relativement insensible au mode d'organisation professionnel des couples de double actifs.

En revanche, le temps passé en activités communes apparaît beaucoup plus sensible aux formes de présences parentales à domicile. La durée des activités réunissant parents et enfants diminue globalement avec le niveau de désynchronisation des présences à domicile des conjoints (pour les détails, voir p. 68), ce qui attire l'attention, une fois encore, sur la difficulté de réunir toute la famille en semaine alors que les horloges sociétales manquent d'harmonisation. Les parents réussissent cependant à se ménager du temps ensemble, composé principalement de télévision et très vraisemblablement prenant place en fin de soirée alors que les enfants sont couchés. Les couples de la deuxième classe, qui est composée majoritairement de couples de cadres et de non salariés et marquée par une homogamie considérable, se distinguent par la durée élevée des interactions conjugales : la synchronisation professionnelle sous-jacente à cette classe se traduit donc par des activités communes assez importantes. Cependant, la première classe, qui se caractérise elle aussi par une synchronisation professionnelle élevée, n'affiche qu'une durée d'activités conjugales dans la moyenne. En outre, des deux classes les plus marquées par la désynchronisation professionnelle conjugale, seule la sixième présente une durée d'activités conjugales faible, celle observée dans la huitième étant au même niveau que dans la deuxième classe. Néanmoins, l'augmentation de la désynchronisation professionnelle, crûment mesurée par la désynchronisation des présences à domicile, va de paire avec moins d'activités parents-enfant : la désynchronisation de la classe sept est plutôt de type structurelle, c'est-à-dire qui provient de la très grande différence existant entre les temps de travail des conjoints ; la désynchronisation presque totale de la classe huit ménage cependant du temps en commun, notamment en début et en fin de journée, ce qui explique les durées des activités conjugales et parents-enfant observées. Au final, une relation en U semble exister entre la désynchronisation professionnelle et les activités parents-enfants. Les couples synchronisés professionnellement passent en moyenne plus de temps ensemble les jours de semaine et ce temps familial s'amenuise à mesure que la désynchronisation augmente jusqu'à un certain point. Lorsque les emplois du temps professionnels sont parfaitement désynchronisés, une certaine synchronisation réapparaît : si l'homme travaille la nuit et la femme le jour, alors ils vont se croiser le matin alors que l'homme rentre du travail et avant que la femme ne parte, et vice versa le soir, tant et si bien qu'en dépit d'une désynchronisation parfaite des temps de travail et de sommeil, les moments charnières de chaque journée, les plus propices aux activités communes, retrouvent une certaine synchronisation. La désynchronisation des horaires professionnels des conjoints a donc d'autant plus d'influence sur le temps ensemble qu'il décale les débuts et fin de journée des conjoints, lorsque ce décalage est total, alors cette influence disparaît partiellement.

En ce qui concerne les activités des pères seuls avec leurs enfants, alors la synchronisation des horaires professionnels des conjoints semble une fois encore avoir des effets conséquents. En

effet, elles apparaissent minimales lorsque la synchronisation professionnelle conjugale est maximale et leurs durées augmentent considérablement avec la désynchronisation. Au final, si la durée totale du temps consacré par les parents à leurs enfants ne varie que peu selon le mode d'organisation des présences à domiciles des conjoints, la répartition de ce temps varie lui sensiblement et dans le même sens que celui observé pour les présences à domiciles, à la différence près que la mère assure une présence presque constante quelles que soient ses contraintes professionnelles, ce qui contredit les résultats qui les concernent en termes de présence. La désynchronisation des horaires de travail conduit bien à une diminution du temps passé en famille, et à un rééquilibrage des rôles féminins et masculins en termes de parentalité. Du point de vue de l'efficacité, les couples de la classe huit semblent imbattables : tout en assurant une présence parentale maximale et égalitaire, ces couples réussissent également à se ménager des moments ensemble tout en se montrant les plus égalitaires. À l'opposé, les couples des deux premiers types apparaissent très marqués par le modèle traditionnel de répartition des rôles, avec la mère qui s'occupe presque exclusivement des enfants, et le père pour qui l'essentiel de la vie de famille en semaine se résume à des activités en commun avec sa compagne. Comme les présences à domicile des deux conjoints sont du même ordre, le travail professionnel ne peut être invoqué pour expliquer le retrait parental de ces pères.

La synchronisation professionnelle conjugale favorise donc des arrangements traditionnels entre les sexes, tandis que la désynchronisation encourage les organisations parentales plus égalitaires mais également moins riches en activités communes. Le degré d'homogamie et la position des couples dans l'espace sociale se révèlent avoir des conséquences importantes non seulement en termes de disponibilités parentales mais surtout en ce qui concerne la vie de famille et le temps qui lui est consacré³⁶.

Enfin, il semblerait que la présence à domicile est un bon indicateur de la disponibilité des pères mais non des mères, qui réussissent à consacrer du temps à leurs enfants quelles que soient leurs contraintes professionnelles.

Une augmentation du temps consacré à la famille entre 1986 et 1998

La comparaison des deux enquêtes devient possible si temps conjugal et temps parents-enfant sont agrégés. Par ailleurs, les activités père- et mère-enfant ne sont comparables qu'à condition de leur non-simultanéité : si les deux conjoints passent souvent du temps séparément mais simultanément avec leurs enfants, alors il n'est pas possible en 1998 de les distinguer des activités conjugales et parents-enfant. Il est possible d'évaluer le degré de réalisme de cette condition avec l'enquête de 1986 : il apparaît qu'aucun cas d'activité père- et mère-enfant simultanée n'a été enregistré, ce qui permet de comparer avec une certaine confiance les durées passées par chaque conjoint avec les enfants à chaque enquête. Étant

³⁶ Les effets de l'homogamie des conjoints ainsi que leur statut social ont en réalité certainement encore plus d'impact sur le temps familial puisque la mesure de l'organisation professionnel des conjoints est ici indirecte et atténuée donc de fait les résultats.

donné qu'une bonne part des activités parentales consiste en activités père- et mère-enfant, un certain nombre de questions peuvent trouver une réponse en dépit des problèmes de comparaison. Par exemple, l'évolution du temps consacré aux enfants alors que les discours sur le manque de temps et le délaissement des enfants font florès dans les médias peut trouver des éléments de réponse. En revanche, il n'est pas possible d'évaluer la répartition de l'éventuel changement affectant les activités conjugales et parents-enfant. Le temps passé ensemble dans les familles sans enfants augmente d'une heure (4h10 contre 3h10 en 1986, voir Figure 12, pour les détails, voir p. 69). La durée consacrée aux activités communes dans les familles avec enfants connaît une progression du même ordre : alors qu'elle s'élevait à près de deux heures en 1986, elle passe à plus de trois heures en 1998. Les plus fortes augmentations des activités communes des familles avec et sans enfants se trouvent du côté des repas, des loisirs et de la télévision : en somme, l'esprit de famille, sommairement mesuré par le temps passé ensemble, progresse entre 1986 et 1998.

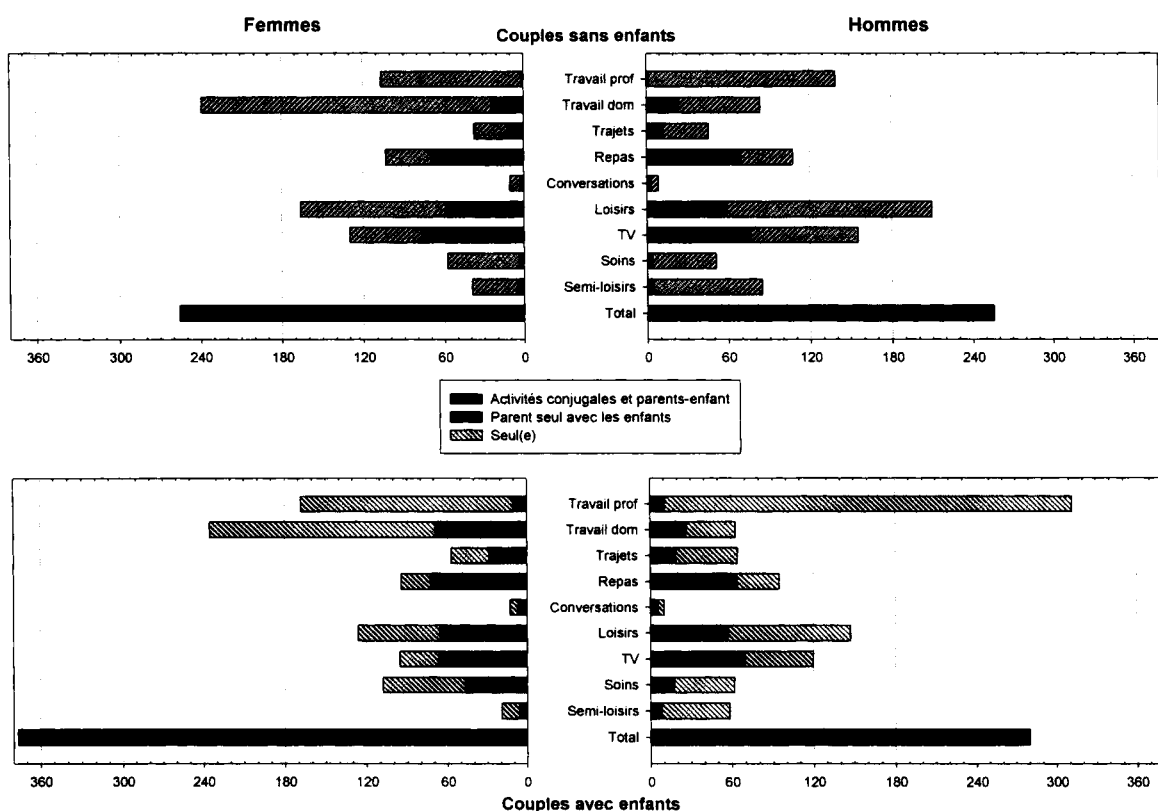


Figure 12 – Temps consacré à la famille en 1998.

Les activités impliquant un parent et ses enfants progressent-elles aussi : les activités mère-enfant et père-enfant durent en moyenne une heure de plus par jour en 1998 qu'en 1986, ce qui représente une augmentation particulièrement conséquente pour les pères qui consacrent en 1998 une heure et demi à leurs enfants en tête-à-tête, principalement en repas et activités de loisirs. Pour les mères, les soins restent l'activité la plus partagée avec les enfants après le travail domestique mais les loisirs progressent eux-aussi, de même que les repas. En bref,

l'augmentation du temps consacré à la famille respecte les inégalités de genre (Tableau 10) : les femmes entretiennent enfants et foyer et les hommes partagent plus leurs loisirs avec leurs enfants. La progression du familial est cependant flagrante et statistiquement significative : les enfants sont beaucoup plus encadrés maintenant qu'il y a quinze ans et les hommes semblent effectivement investir plus de temps dans leur famille même si ce temps reste entaché de différences de genre qui dépassent cependant leur rôle de père.

Part de l'homme dans les activités parentales	1986	1998
Travail professionnel	44	51
Travail domestique	11	17
Trajets	26	32
Repas	21	38
Conversations	28	34
Loisirs	33	38
TV	45	54
Soins	15	21
Semi-loisirs	36	60
Total	22	33

Tableau 10 – La marche vers l'égalité reste pour le moment inégalitaire : les activités de loisirs sont plus partagées par les hommes que les activités d'entretien (travail non rémunéré et soins).

Lecture : en 1998, 54 % des séances de télévision avec les enfants sont le fait des hommes contre 45 % en 1986.

C. Le temps familial des parents célibataires

En 1986, les mères célibataires consacrent autant de temps à leurs enfants que les familles à deux parents (Figure 13 et p. 69 pour les détails). Logiquement, travail non rémunéré et activités parentales sont encore plus enchevêtrées que pour les autres mères. Les enfants remplacent le conjoint dans les activités de loisir comme l'atteste la durée élevée d'activités mères-enfant dans les rubriques télévision et loisirs, au même niveau que les soins. Les pères célibataires passent en 1986 beaucoup moins de temps que leurs homologues féminins : le temps qu'ils consacrent à leurs enfants s'élève à un peu plus d'une heure contre près de trois heures pour les mères célibataires.

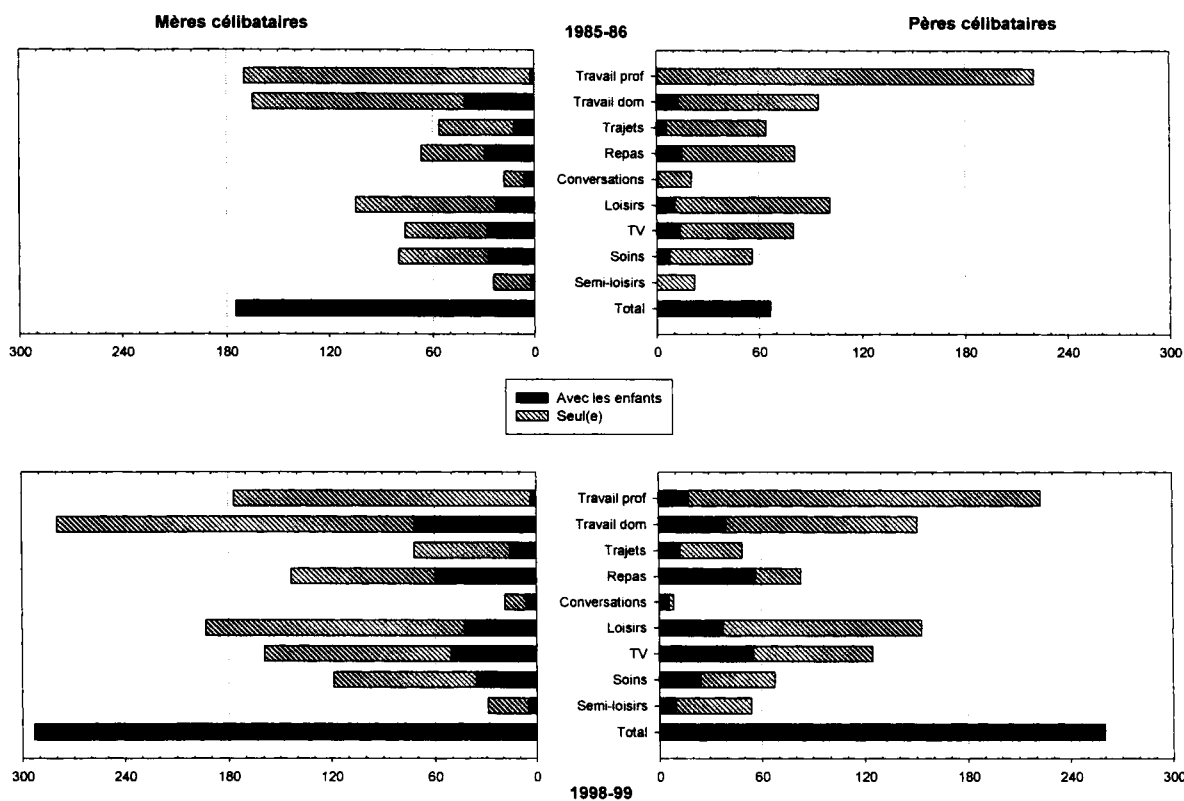
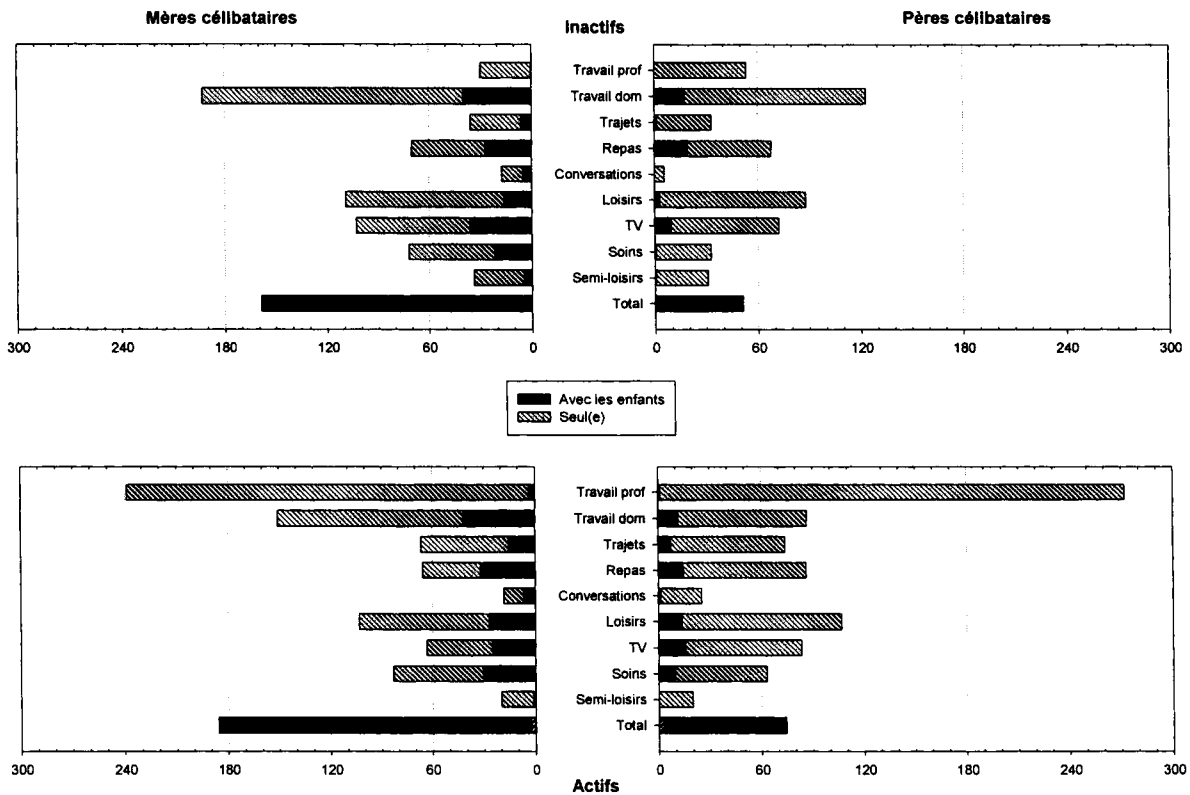


Figure 13 – Les mères célibataires parviennent à passer autant de temps avec leurs enfants que les parents des familles classiques.

Les familles monoparentales voient-elles aussi leur temps consacré aux activités familiales augmenter entre 1986 et 1998 : l'augmentation permet d'assurer une présence parentale au même niveau que celle des familles qui comportent deux parents et le temps des pères célibataires progresse très nettement pour atteindre presque le niveau de leurs homologues féminins. Un des secrets de l'augmentation des activités parentales des mères célibataires tient dans le temps consacré au sommeil et autres soins personnels qui diminue singulièrement entre 1986 et 1998. De manière assez surprenante, l'activité professionnelle de ces parents célibataires, ne diminue pas le temps consacré à leurs enfants mais au contraire l'augmente en 1986 et le laisse presque inchangé en 1998 (voir Figure 14 pour 1986, pour les détails, voir p. 70, le graphique pour 1998 n'est pas reproduit).



**Figure 14 – L'activité professionnelle des parents célibataires n'altère pas mais au contraire renforce le temps consacré à leurs enfants.
Champ : familles monoparentales (1986).**

La disponibilité parentale des mères célibataires était apparue dans la première partie de cette étude très en deçà de celle observée dans les autres types de famille, résultat contredit par l'examen des interactions effectives entre parents et enfants. Il semblerait en effet que les parents célibataires, tout comme les mères qui vivent en couple et qui exercent une profession, trouvent le temps de s'occuper de leurs enfants en dépit de leurs contraintes horaires professionnelles : la moindre présence à domicile de ces parents traduit en fait l'absence de temps mort dans leurs journées et l'enchevêtrement de leurs différentes activités (les courses en rentrant du travail se font en présence des enfants que l'on est passé prendre à l'école entre-temps, etc., ce qui minimise le temps passé au domicile sans diminuer le temps consacré aux enfants).

CONCLUSION

LES INEGALITES D'ENGAGEMENT PARENTAL SELON LE GENRE DEMEURENT FORTES MALGRE UNE PLUS FORTE PARTICIPATION DES HOMMES

La présence des parents à domicile en semaine est largement tributaire de leur situation professionnelle. Les mères au foyer apparaissent omniprésentes à leur domicile contrairement à celles qui exercent une activité professionnelle. Les mères célibataires s'avèrent être très peu présentes à leur domicile et ne pas avoir recours à de l'aide pour faire face à leur charge parentale. Les types de présence parentale des couples à deux actifs se révèlent très fortement structurés par la stratification sociale : par le degré d'homogamie d'une part, qui favorise lorsqu'il est élevé une plus grande synchronisation des horaires professionnels donc de la présence conjointe des parents à domicile, et par la position dans l'espace social, une position élevée dans la hiérarchie étant associée avec une durée de travail certes plus lourde mais assez standard du point de vue des horaires. Au final, ce sont les couples de cadres qui sont les moins disponibles et les couples d'employés qui sont les plus présents. Enfin, la présence d'enfants en bas âge n'influence pas les types de présence des parents, pas plus que leur nationalité ou leur type d'habitat. L'égalité et la complémentarité des conjoints en termes de présence à domicile progressent entre 1986 et 1998 : le modèle traditionnel dans lequel le père n'est jamais présent seul à domicile, bien que représentant toujours la forme prépondérante de présences parentales, perd de son importance au profit des modèles plus égalitaires tout en esquissant par ailleurs une légère évolution vers plus d'égalité et de complémentarité conjugale.

L'arrivée d'enfants dans une famille ne se mesure pas seulement aux nouvelles catégories d'activités familiales qu'elle engendre. Les enfants ne sont pas des individus supplémentaires qui demanderaient juste un peu plus d'attention et qui participeraient à la vie de famille. Parce qu'ils sont les vecteurs de nouvelles horloges, notamment celle attachée à l'institution scolaire, les enfants complexifient l'équation temporelle familiale : plus les enfants sont nombreux et plus il devient difficile à la famille de se ménager des moments ensemble. L'essentiel de la vie familiale se résume alors aux repas et à la télévision et aux interactions de chaque parent séparément avec les enfants. Ces activités parentales apparaissent à cet égard très fortement marquées par le genre des parents. Les mères assurent l'essentiel de l'entretien quotidien des enfants et du logement, souvent simultanément, ce qui fait du travail domestique la première activité mère-enfant devant les soins. La prise en compte de toutes les activités réalisées avec les enfants souligne la très forte minoration du temps parental lorsqu'il est restreint aux seuls soins. Les pères apparaissent très peu impliqués en semaine dans la vie de famille : alors que l'essentiel du temps familial des femmes est consacré aux enfants, la

semaine des hommes est, elle, essentiellement conjugale, la télévision jouant un rôle important les jours de semaine dans la réunion des conjoints. Les rares activités que les pères ont en commun avec leurs enfants relèvent bien souvent de la sphère ludique (loisirs, télévision, semi-loisirs). Les vécus quotidiens des pères et des mères diffèrent ainsi considérablement : alors que les mères passent le plus clair de leur temps familial à s'occuper de leurs enfants (et du domestique), la semaine des pères est essentiellement conjugale, ou du moins la mère est-elle toujours présente avec les enfants ; les week-ends rééquilibrent les rôles conjugaux et parentaux des couples par la synchronisation des emplois du temps individuels des membres de la famille qu'ils opèrent.

Le temps familial augmente considérablement entre 1986 et 1998, que ce soit le temps consacré à des activités communes (activités conjugales et activités parents-enfant) ou celui des interactions en tête-à-tête par un parent avec ses enfants. Le temps que les hommes consacrent à leur famille fait donc un bond dans l'espace de douze ans ; l'égalité des contributions parentales est cependant loin d'être atteinte et les activités concernées restent très marquées par les inégalités de genre. Les hommes passent effectivement plus de temps avec leurs enfants mais les activités concernées sont limitées, essentiellement les repas, les loisirs et la télévision : il semblerait que la nouvelle paternité consiste principalement dans le partage de certains moments de loisirs autrefois solitaires ou conjugaux. Cette dimension de partage de moments auparavant solitaires explique bien la relation existant entre la présence à domicile et les activités familiales. Si la présence des mères est globalement identique quelle que soit la forme de présences parentales considérée, un lien assez solide existe pour les pères : lorsque leur conjointe est présente à domicile, les pères consacrent très peu de temps à leurs enfants en tête-à-tête, mais à mesure que la désynchronisation des horaires professionnels augmente, du temps parental va se substituer au temps conjugal. En somme, les activités des pères avec leurs enfants sont contingentes à la présence de leur conjointe : si leurs enfants sont là sans leurs mères, alors les pères vont passer du temps avec leurs enfants ou plutôt vont partager leurs loisirs avec eux. La passivité des pères illustre leur rôle de mère-adjoint qui consiste à suppléer leur conjointe, c'est-à-dire à accueillir temporairement les enfants dans leur monde, le temps que leurs mères soient de nouveau disponibles.

L'utilisation de la présence à domicile comme indicateur de la disponibilité parentale s'avère imparfaite puisque les mères parviennent à s'occuper de leurs enfants quelles que soient leurs contraintes professionnelles : la présence à domicile convient mieux aux pères dont les activités parentales sont beaucoup plus marquées par la contingence. Enfin, la désynchronisation des horaires professionnels, même mesurée indirectement par le biais des types de présences parentales, semble avoir un impact non négligeable sur la participation parentale des pères et sur le temps passé en activités communes. Les inégalités sociales contrebalancent partiellement celles relatives au genre. Le corollaire des avantages en termes d'horaires professionnels (stables et standards) induits par une position relativement élevée dans la hiérarchie sociale se trouve être en effet un mode de parentalité traditionnel donc très peu égalitaire : en bref, les nouveaux pères viennent d'en bas.

ANNEXE

A. Durées de présence à domicile entre 6 et 9h (en heures et minutes)	49
B. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h (en heures et minutes)	53
C. Modèles log-linéaires topologiques	58
D. Durées de présence à domicile entre 6 et 9h heure par heure	61
E. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h heure par heure	63
F. Durées des activités familiales en 1986 et 1998	66

A. Durées de présence à domicile entre 6 et 9h (en heures et minutes)

A 1 – Total couples

	1985-86							1998-99						
	N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total	N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total
Total	516	0:54	0:10	1:22	2:17	1:58	2:27	343	1:02	0:12	1:20	2:23	1:32	2:35
Répartition		37	7	56	100				40	8	52	100		

A 2 – Couples mono-actifs

		1985-86							1998-99						
		N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total	N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total
Niveau social et d'activité Homme	Cadres	29	1:01	0:01	1:43	2:44	1:44	2:46	14	1:22	0:02	1:26	2:48	1:29	2:51
	Professions intermédiaires	42	1:16	0:04	1:28	2:44	1:32	2:48	22	1:33	0:00	1:23	2:57	1:23	2:57
	Employés et ouvriers qualifiés	65	1:41	0:05	1:12	2:54	1:18	2:59	31	1:38	0:01	1:15	2:54	1:17	2:56
	Employés et ouvriers non qualifiés	18	1:31	0:01	1:03	2:35	1:05	2:37	11	2:16	0:00	0:46	3:02	0:46	3:02
	Indépendants	26	1:07	0:02	1:37	2:45	1:40	2:48	16	1:07	0:01	1:50	2:58	1:52	3:00
Diplôme Homme	Sans diplôme, CEP ou DFEO	118	1:27	0:03	1:20	2:47	1:23	2:50	23	1:44	0:00	1:11	2:56	1:12	2:57
	CAP, BEP ou BEPC	21	1:30	0:14	1:14	2:45	1:29	2:59	42	1:43	0:00	1:14	2:58	1:15	2:59
	Niveau bac	13	1:10	0:00	1:28	2:38	1:28	2:38	9	1:15	0:00	1:40	2:55	1:40	2:55
	Diplôme supérieur au bac	28	1:07	0:01	1:42	2:50	1:44	2:51	20	1:09	0:03	1:40	2:49	1:43	2:53
Tranche urbaine	Agglomération parisienne	19	1:28	0:10	1:21	2:49	1:31	3:00	15	1:33	0:03	1:22	2:55	1:25	2:58
	Villes de plus de 100 000 habitants	55	1:18	0:03	1:28	2:46	1:32	2:50	23	1:22	0:01	1:34	2:56	1:36	2:58
	Villes de moins de 100 000 hab.	57	1:17	0:03	1:24	2:42	1:28	2:45	33	1:30	0:01	1:21	2:52	1:22	2:53
	Communes rurales	49	1:33	0:01	1:19	2:52	1:21	2:54	23	1:50	0:00	1:09	3:00	1:09	3:00
Type	Collectif	47	1:13	0:05	1:30	2:43	1:36	2:49	27	1:20	0:02	1:37	2:57	1:40	3:00
	Individuel	133	1:26	0:03	1:21	2:48	1:25	2:51	67	1:39	0:01	1:15	2:54	1:16	2:55
Configuration	Tous les enfants ont moins de 10 ans	23	1:15	0:01	1:32	2:47	1:34	2:49	16	1:38	0:00	1:14	2:53	1:15	2:53
	Enfants de moins de 10 ans et de plus de 10 ans	91	1:18	0:05	1:24	2:43	1:30	2:48	37	1:28	0:01	1:22	2:51	1:24	2:52
	Tous les enfants ont plus de 10 ans	66	1:32	0:02	1:20	2:52	1:22	2:55	41	1:37	0:01	1:23	3:00	1:24	3:02
Calendrier	Hors vacances	137	1:23	0:03	1:25	2:49	1:29	2:53	69	1:33	0:01	1:20	2:53	1:22	2:55
	Vacances	43	1:21	0:04	1:18	2:39	1:22	2:44	25	1:36	0:00	1:25	3:01	1:25	3:02
Nationalité Homme	Française	160	1:24	0:03	1:25	2:50	1:29	2:54	82	1:32	0:01	1:22	2:55	1:24	2:56
	Autre	20	1:15	0:04	1:09	2:24	1:13	2:28	12	1:44	0:00	1:15	2:59	1:15	3:00
Nationalité Femme	Française	158	1:24	0:04	1:25	2:50	1:29	2:54	81	1:33	0:01	1:21	2:54	1:22	2:56
	Autre	22	1:15	0:02	1:11	2:27	1:14	2:29	13	1:38	0:00	1:23	3:02	1:24	3:03
Total		180	1:23	0:03	1:24	2:47	1:27	2:51	94	1:34	0:01	1:21	2:55	1:23	2:57
Répartition			42%	5%	53%					44%	4%	52%			

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

A. Durées de présence à domicile entre 6 et 9h (en heures et minutes)

A 3 – Couples bi-actifs

		1985-86							1998-99						
		N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total	N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total
Niveau social et d'activité Homme	Cadres	43	0:27	0:11	1:45	2:13	1:57	2:25	46	0:26	0:16	1:42	2:08	1:58	2:25
	Professions intermédiaires	80	0:35	0:10	1:30	2:05	1:40	2:15	62	0:49	0:16	1:20	2:09	1:36	2:26
	Employés et ouvriers qualifiés	124	0:48	0:12	1:06	1:55	1:18	2:07	80	0:54	0:21	0:59	1:53	1:21	2:15
	Employés et ouvriers non qualifiés	25	0:28	0:25	1:14	1:42	1:40	2:08	12	1:01	0:20	1:03	2:05	1:24	2:25
	Indépendants	64	0:37	0:16	1:27	2:05	1:43	2:21	49	0:40	0:14	1:38	2:18	1:52	2:32
Niveau social et d'activité Femme	Cadres	4	0:30	0:25	1:10	1:40	1:35	2:05	14	0:33	0:12	1:33	2:07	1:46	2:20
	Professions intermédiaires	42	0:36	0:14	1:30	2:06	1:45	2:21	40	0:49	0:16	1:25	2:15	1:42	2:32
	CPI	46	0:36	0:15	1:29	2:04	1:44	2:20	54	0:46	0:16	1:28	2:13	1:43	2:29
	Employées et ouvrières qualifiées	147	0:32	0:13	1:17	1:50	1:31	2:03	84	0:39	0:17	1:13	1:52	1:30	2:10
	Employées et ouvrières non qualifiées	66	0:50	0:13	1:15	2:06	1:29	2:20	56	0:57	0:26	1:06	2:03	1:32	2:29
	Indépendants	46	0:48	0:14	1:20	2:09	1:34	2:23	30	0:48	0:09	1:36	2:24	1:45	2:33
	Enseignantes	31	0:40	0:09	1:44	2:25	1:53	2:34	25	0:36	0:16	1:40	2:16	1:56	2:32
Diplôme Homme	Sans diplôme, CEP ou DFEO	226	0:43	0:12	1:14	1:58	1:27	2:11	47	0:54	0:24	1:04	1:58	1:28	2:22
	CAP, BEP ou BEPC	145	0:40	0:18	1:19	2:00	1:38	2:18	114	0:49	0:16	1:14	2:03	1:30	2:20
	Niveau bac	28	0:20	0:18	1:43	2:03	2:01	2:22	23	0:48	0:11	1:23	2:11	1:34	2:23
	Diplôme supérieur au bac	37	0:27	0:08	1:50	2:17	1:58	2:26	65	0:31	0:17	1:41	2:13	1:59	2:30
Diplôme Femme	Sans diplôme, CEP ou DFEO	213	0:41	0:13	1:16	1:58	1:30	2:12	45	0:51	0:21	1:01	1:52	1:22	2:14
	CAP, BEP ou BEPC	44	0:36	0:16	1:17	1:54	1:33	2:10	90	0:48	0:19	1:13	2:02	1:33	2:21
	Niveau bac	39	0:38	0:11	1:32	2:10	1:43	2:21	42	0:39	0:13	1:37	2:16	1:50	2:29
	Diplôme supérieur au bac	40	0:30	0:11	1:43	2:13	1:54	2:24	72	0:41	0:16	1:30	2:12	1:46	2:28
Tranche urbaine	Agglomération parisienne	52	0:30	0:11	1:43	2:13	1:54	2:24	40	0:49	0:14	1:19	2:08	1:34	2:23
	Villes de plus de 100 000 habitants	78	0:38	0:11	1:32	2:10	1:43	2:21	61	0:46	0:15	1:23	2:10	1:39	2:25
	Villes de moins de 100 000 hab.	84	0:36	0:16	1:17	1:54	1:33	2:10	73	0:47	0:13	1:18	2:06	1:31	2:19
	Communes rurales	122	0:41	0:13	1:16	1:58	1:30	2:12	75	0:40	0:26	1:19	2:00	1:46	2:26
Type d'habitation	Collectif	95	0:38	0:11	1:23	2:02	1:34	2:13	63	0:50	0:16	1:16	2:06	1:32	2:23
	Individuel	241	0:39	0:14	1:21	2:00	1:35	2:15	186	0:43	0:18	1:21	2:05	1:40	2:23
Configuration familiale	Tous les enfants ont moins de 10 ans	84	0:34	0:17	1:20	1:55	1:37	2:12	56	0:40	0:20	1:22	2:03	1:43	2:23
	Enfants de moins de 10 ans et de plus de 10 ans	102	0:37	0:09	1:24	2:02	1:33	2:11	85	0:41	0:17	1:29	2:10	1:46	2:27
	Tous les enfants ont plus de 10 ans	150	0:42	0:14	1:20	2:03	1:35	2:17	108	0:51	0:17	1:11	2:03	1:29	2:20
Temps de travail féminin	Sans objet	56	0:42	0:15	1:24	2:06	1:40	2:22	30	0:48	0:09	1:36	2:24	1:45	2:33
	Temps complet	254	0:38	0:13	1:18	1:57	1:32	2:11	114	0:43	0:23	1:11	1:54	1:34	2:17
	Temps partiel	25	0:37	0:07	1:45	2:23	1:53	2:30	100	0:45	0:15	1:25	2:10	1:40	2:25
Raison du temps partiel (1985 seulement)	Sans objet	311	0:39	0:14	1:19	1:59	1:33	2:13	149						
	Imposé par l'employeur	18	0:27	0:04	1:55	2:22	1:59	2:27	30						
	Choisi	7	0:41	0:09	1:41	2:23	1:50	2:32	65						
Raison du temps partiel (1998 seulement)	Sans objet								149	0:45	0:19	1:17	2:02	1:36	2:22
	Imposé par l'employeur à l'embauche								30	1:04	0:16	1:10	2:14	1:26	2:30
	Choisi pour s'occuper de ses enfants								65	0:36	0:15	1:29	2:06	1:45	2:22
	Choisi pour d'autres raisons								4	0:55	0:00	1:45	2:40	1:45	2:40
Calendrier scolaire	Hors vacances	289	0:37	0:13	1:21	1:59	1:35	2:13	180	0:43	0:20	1:21	2:05	1:42	2:25
	Vacances	47	0:48	0:13	1:20	2:08	2:22	2:22	69	0:50	0:11	1:16	2:07	1:27	2:18
Nationalité Homme	Française	317	0:38	0:13	1:22	2:01	2:14	2:14	241	0:44	0:18	1:20	2:05	1:39	2:23
	Autre	19	0:50	0:12	1:11	2:01	2:14	2:14	8	1:28	0:00	0:57	2:26	0:57	2:26

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

A. Durées de présence à domicile entre 6 et 9h (en heures et minutes)

		1985-86						1998-99							
		N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total	N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total
Nationalité	Française	317	0:38	0:13	1:21	1:59	2:13	2:13	237	0:44	0:18	1:20	2:05	1:39	2:23
Femme	Autre	19	0:52	0:16	1:28	2:21	2:37	2:37	12	1:04	0:10	1:11	2:15	1:21	2:25
Total		336	0:39	0:13	1:21	2:01	2:14	2:14	249	0:45	0:17	1:20	2:05	1:38	2:23
Répartition			28%	15%	56%					32%	19%	48%			

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

A. Durées de présence à domicile entre 6 et 9h (en heures et minutes)

A 4 – Familles monoparentales

		1985-86		1998-99		1985-86		1998-99	
		N	Femmes	N	Femmes	N	Hommes	N	Hommes
Niveau social et d'activité	Cadres	3	2:41	2	2:20	0	0:15	0	0:00
	Professions intermédiaires	12	2:18	13	2:00	2	0:48	2	1:35
	CPI	15	1:53	15	2:03	5	0:42	2	1:35
	Employés et ouvriers qualifiés	28	1:45	25	1:49	4	0:22	3	1:30
	Employés et ouvriers non qualifiés	13	2:33	10	2:07	1	0:00	1	1:50
	Indépendants	4	2:05	4	2:25	3	1:35	1	1:40
	Enseignants	7	2:01	2	1:45	0	0:00	0	0:00
	Diplôme	Sans diplôme, CEP ou DFEO	65	2:01	9	1:46	9	0:43	0
	CAP, BEP ou BEPC	2	2:25	24	1:50	4	0:21	7	1:35
	Niveau bac	0	0:00	10	2:17	0	0:00	0	0:00
	Diplôme supérieur au bac	0	0:00	13	2:06	2	1:17	0	0:00
Tranche urbaine	Agglomération parisienne	14	2:10	12	2:03	3	1:01	1	0:10
	Villes de plus de 100 000 habitants	21	2:00	20	1:48	2	0:40	1	1:40
	Villes de moins de 100 000 hab.	24	1:47	16	2:00	2	0:21	2	1:40
	Communes rurales	8	2:35	8	2:12	3	0:45	3	2:00
Type d'habitation	Collectif	46	2:02	33	1:54	4	0:42	2	0:55
	Individuel	21	2:02	23	2:04	6	0:42	5	1:52
Configuration familiale	Tous les enfants ont moins de 10 ans	22	2:05	16	2:04	2	1:26	3	2:03
	Présence d'enfants de moins de 10 ans et de plus de 10 ans	8	2:04	10	2:15	3	0:11	0	0:00
	Tous les enfants ont plus de 10 ans	37	2:00	30	1:49	5	0:37	4	1:15
Temps de travail	Sans objet	4	2:33	4	2:25	3	1:35	1	1:40
	Temps complet	59	2:00	39	1:56	7	0:28	6	1:35
	Temps partiel	4	1:52	13	1:56	0	0:00	0	0:00
Raison du temps partiel (1985 seulement)	Sans objet	63	2:03			10	0:00		
	Imposé par l'employeur	4	1:52			0			
	Choisi	0				0			
Raison du temps partiel (1998 seulement)	Sans objet			43	1:59			7	1:35
	Imposé par l'employeur à l'embauche			7	2:16			0	
	Choisi pour s'occuper de ses enfants			6	1:38			0	
Calendrier scolaire	Hors vacances	62	2:03	37	1:56	12	0:43	5	1:34
	Vacances	5	1:48	19	2:01	3	0:36	2	1:40
Aide rémunérée	nsp	43	1:56	28	1:57				
	non	20	2:17	20	2:02				
	oui	4	1:48	8	1:51				
	non	63	2:03	48	2:00				
Aide parent	nsp	43	1:56	30	2:01				
	non	9	2:22	24	1:56				
	oui	15	2:06	2	1:35				
	non	52	2:01	54	1:59				
Aide ami	nsp	43	1:56	30	1:59				
	non	18	2:12	12	1:43				
	oui	6	2:11	14	2:10				
	non	61	2:01	42	1:55				
Au moins une aide	oui	21	2:05	25	2:06				
	non	46	2:01	31	1:52				
Si oui combien d'aides différentes	1	17	2:05	17	2:15				
	2	4	2:02	8	1:46				
Nationalité	Française	62	2:03	50	2:00	13	0:40	7	1:35
	Autre	5	1:52	6	1:40	2	0:55	0	0:00
Total		67	2:02	56	1:58	10	0:42	7	1:35

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

B. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h (en heures et minutes)

B 1 – Total couples

	1985-86						1998-99							
	N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total	N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total
Total	516	1:12	0:23	1:57	3:09	2:20	3:32	343	1:23	0:28	1:51	3:15	2:20	3:43
Répartition		34 %	11 %	55 %					37 %	13 %	50 %			

B 2 – Couples mono-actifs

		1985-86						1998-99						
		NFemmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total	N	Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total
Niveau social et d'activité	Cadres	291:52	0:14	1:52	3:44	2:06	3:59	14	2:30	0:07	1:17	3:47	1:24	3:54
	Professions intermédiaires	421:42	0:13	2:09	3:51	2:22	4:04	22	1:51	0:15	2:24	4:15	2:39	4:30
Homme	Employés et ouvriers qualifiés	651:41	0:10	2:36	4:17	2:46	4:27	31	2:00	0:08	2:31	4:31	2:39	4:38
	Employés et ouvriers non qualifiés	181:44	0:18	2:28	4:12	2:46	4:30	11	0:59	0:17	3:31	4:30	3:48	4:48
	Indépendants	262:05	0:10	1:56	4:01	2:06	4:11	16	2:17	0:07	1:40	3:57	1:47	4:04
Diplôme	Sans diplôme, CEP ou DFEO	271:44	0:13	2:19	4:03	2:33	4:17	17	1:34	0:10	2:56	4:30	3:06	4:41
Homme	CAP, BEP ou BEPC	281:41	0:09	2:20	4:01	2:29	4:10	18	1:52	0:12	2:25	4:17	2:37	4:30
	Niveau bac	291:38	0:04	2:19	3:57	2:23	4:01	19	1:40	0:18	1:47	3:27	2:06	3:46
	Diplôme supérieur au bac	302:06	0:10	1:57	4:03	2:07	4:14	20	2:44	0:02	1:26	4:10	1:28	4:12
Tranche urbaine	Agglomération parisienne	192:13	0:04	2:11	4:24	2:15	4:27	15	2:10	0:07	2:17	4:27	2:24	4:34
	Villes de plus de 100 000 habitants	551:35	0:08	2:22	3:57	2:30	4:05	23	2:29	0:02	1:50	4:19	1:52	4:21
	Villes de moins de 100 000 hab.	571:33	0:24	2:12	3:45	2:36	4:09	33	1:46	0:20	2:13	3:59	2:33	4:19
	Communes rurales	492:06	0:06	2:16	4:22	2:22	4:28	23	1:36	0:07	2:48	4:24	2:55	4:32
Type d'habitation	Collectif	471:45	0:19	1:55	3:40	2:14	3:59	27	2:13	0:07	1:49	4:02	1:56	4:10
	Individuel	1331:48	0:10	2:23	4:11	2:33	4:21	67	1:52	0:11	2:28	4:20	2:39	4:31
Configuration	Tous les enfants ont moins de 10 ans	231:49	0:15	2:12	4:01	2:27	4:16	16	2:01	0:07	2:18	4:19	2:25	4:26
	Enfants de moins de 10 ans et de plus de 10 ans	911:43	0:16	2:09	3:52	2:25	4:09	37	1:51	0:17	2:22	4:13	2:39	4:30
	Tous les enfants ont plus de 10 ans	661:52	0:05	2:27	4:19	2:32	4:24	41	2:03	0:05	2:12	4:15	2:17	4:20
Calendrier	Hors vacances	1371:53	0:09	2:22	4:15	2:31	4:24	69	1:55	0:12	2:15	4:10	2:27	4:22
	Vacances	431:27	0:22	1:56	3:23	2:18	3:45	25	2:07	0:05	2:20	4:27	2:25	4:32
Nationalité	Française	1601:48	0:09	2:18	4:06	2:27	4:15	82	2:04	0:10	2:08	4:12	2:18	4:22
Homme	Autre	201:42	0:38	2:01	3:43	2:39	4:21	12	1:18	0:10	3:19	4:37	3:29	4:47
Nationalité	Française	1581:49	0:08	2:16	4:05	2:24	4:13	81	2:04	0:09	2:07	4:11	2:16	4:20
Femme	Autre	221:30	0:42	2:19	3:49	3:01	4:31	13	1:21	0:15	3:15	4:36	3:30	4:51
Total		1801:47	0:12	2:16	4:03	2:28	4:15	94	1:58	0:10	2:17	4:15	2:27	4:25
Répartition			42%	5%	53%				44%	4%	52%			

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

B. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h (en heures et minutes)

B 3 – Couples bi-actifs

		1985-86						1998-99							
		N Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total	N Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total		
Niveau social et d'activité Homme	Cadres	43	1:00	0:22	1:28	2:28	1:50	2:50	46	1:06	0:28	1:18	2:24	1:46	2:51
	Professions intermédiaires	80	0:51	0:26	1:43	2:34	2:09	3:00	62	0:56	0:44	1:36	2:32	2:20	3:16
	Employés et ouvriers qualifiés	124	0:45	0:36	2:01	2:46	2:37	3:22	80	0:51	0:53	2:05	2:56	2:58	3:50
	Employés et ouvriers non qualifiés	25	1:01	0:21	1:51	2:52	2:12	3:12	12	1:11	0:24	2:02	3:13	2:26	3:37
	Indépendants	64	1:08	0:27	1:34	2:42	2:01	3:10	49	1:36	0:21	1:11	2:47	1:32	3:08
Niveau social et d'activité Femme	Cadres	4	0:25	0:05	1:07	1:32	1:12	1:37	14	0:53	1:06	0:54	1:47	2:00	2:54
	Professions intermédiaires	42	0:54	0:24	1:34	2:28	1:58	2:52	40	1:03	0:30	1:15	2:18	1:45	2:48
	CPI	46	0:51	0:22	1:32	2:23	1:54	2:45	54	1:00	0:39	1:10	2:10	1:49	2:50
	Employées et ouvrières qualifiées	147	0:50	0:29	1:58	2:48	2:27	3:17	84	0:59	0:36	1:52	2:51	2:28	3:27
	Employées et ouvrières non qualifiées	66	0:47	0:36	1:55	2:42	2:31	3:18	56	1:10	0:46	2:02	3:12	2:48	3:58
	Indépendants	46	1:06	0:27	1:17	2:23	1:44	2:51	30	1:31	0:23	0:58	2:29	1:21	2:52
	Enseignantes	31	1:12	0:28	1:39	2:51	2:07	3:20	25	0:49	0:49	1:49	2:38	2:38	3:27
Diplôme Homme	Sans diplôme, CEP ou DFEO	32	0:51	0:29	1:53	2:45	2:22	3:14	26	1:09	0:42	2:01	3:11	2:44	3:54
	CAP, BEP ou BEPC	33	0:57	0:34	1:28	2:25	2:02	3:00	27	0:55	0:39	1:47	2:43	2:27	3:22
	Niveau bac	34	0:57	0:14	1:48	2:46	2:03	3:00	28	1:31	0:32	1:15	2:47	1:48	3:20
	Diplôme supérieur au bac	35	0:59	0:31	1:25	2:25	1:56	2:56	29	1:07	0:36	1:13	2:21	1:50	2:58
Diplôme Femme	Sans diplôme, CEP ou DFEO	36	0:53	0:28	1:46	2:39	2:14	3:07	30	1:18	0:35	1:54	3:12	2:29	3:47
	CAP, BEP ou BEPC	37	0:44	0:32	2:00	2:45	2:33	3:18	31	1:00	0:42	1:57	2:57	2:40	3:40
	Niveau bac	38	1:03	0:26	1:47	2:50	2:14	3:17	32	1:07	0:29	1:26	2:34	1:55	3:03
	Diplôme supérieur au bac	39	0:56	0:32	1:32	2:29	2:05	3:01	33	1:00	0:41	1:11	2:11	1:53	2:53
Tranche urbaine	Agglomération parisienne	52	0:56	0:29	1:41	2:37	2:10	3:05	40	1:05	0:31	1:31	2:36	2:02	3:07
	Villes de plus de 100 000 habitants	78	0:56	0:26	1:41	2:37	2:07	3:03	61	0:46	0:51	1:38	2:24	2:29	3:16
	Villes de moins de 100 000 hab.	84	0:44	0:26	1:54	2:38	2:20	3:05	73	1:14	0:37	1:40	2:54	2:17	3:31
	Communes rurales	122	0:59	0:33	1:47	2:46	2:20	3:19	75	1:11	0:34	1:40	2:51	2:14	3:26
Type d'habitation	Collectif	95	0:52	0:29	1:47	2:39	2:16	3:08	63	0:54	0:43	1:40	2:34	2:23	3:17
	Individuel	241	0:54	0:29	1:46	2:40	2:15	3:10	186	1:08	0:37	1:38	2:46	2:15	3:23
Configuration familiale	Tous les enfants ont moins de 10 ans	84	0:39	0:29	1:53	2:32	2:22	3:01	56	1:04	0:36	1:27	2:31	2:03	3:07
	Enfants de moins de 10 ans et de plus de 10 ans	102	0:56	0:27	1:47	2:43	2:14	3:09	85	1:06	0:35	1:43	2:49	2:18	3:24
	Tous les enfants ont plus de 10 ans	150	1:01	0:31	1:43	2:44	2:14	3:15	108	1:04	0:43	1:40	2:44	2:23	3:27
Temps de travail féminin	Sans objet	56	1:03	0:27	1:24	2:27	1:51	2:55	30	1:31	0:23	0:58	2:29	1:21	2:52
	Temps complet	254	0:52	0:29	1:50	2:42	2:19	3:10	114	0:53	0:50	1:46	2:39	2:36	3:29
	Temps partiel	25	0:56	0:30	2:04	3:00	2:34	3:30	100	1:09	0:28	1:41	2:50	2:09	3:19
Raison du	Sans objet	311	0:54	0:29	1:45	2:39	2:14	3:08	149						

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

B. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h (en heures et minutes)

		1985-86						1998-99							
		N Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total	N Femmes	Hommes	Couple	Total femmes	Total hommes	Total		
temps partiel (1985 seulement)	Imposé par l'employeur	18	0:58	0:37	1:59	2:57	2:36	3:34	30						
	Choisi	7	0:50	0:10	2:19	3:09	2:29	3:19	65						
Raison du temps partiel (1998 seulement)	Sans objet							149	1:02	0:46	1:36	2:38	2:22	3:24	
	Imposé par l'employeur à l'embauche							30	0:59	0:32	1:57	2:56	2:29	3:28	
	Choisi pour s'occuper de ses enfants							65	1:12	0:26	1:38	2:50	2:04	3:16	
	Choisi pour d'autres raisons							4	1:30	0:40	1:05	2:35	1:45	3:15	
Calendrier scolaire	Hors vacances	289	0:56	0:27	1:46	2:42	2:13	3:09	180	1:07	0:42	1:38	2:45	2:20	3:27
	Vacances	47	0:40	0:42	1:51	2:31	3:13	3:13	69	0:58	0:31	1:39	2:37	2:10	3:08
Nationalité Homme	Française	317	0:53	0:30	1:46	2:39	3:09	3:09	241	1:04	0:39	1:38	2:42	2:17	3:21
Nationalité Femme	Autre	19	1:09	0:17	2:02	3:11	3:28	3:28	8	1:21	0:23	2:05	3:26	2:28	3:49
	Française	317	0:54	0:28	1:48	2:42	3:10	3:10	237	1:04	0:39	1:37	2:41	2:16	3:20
Nationalité Femme	Autre	19	0:49	0:41	1:27	2:16	2:57	2:57	12	1:22	0:32	1:55	3:17	2:27	3:49
	Française	336	0:54	0:29	1:47	2:41	2:16	3:10	249	1:05	0:39	1:38	2:43	2:17	3:22
Total								32%							
Répartition		28%		15%		56%		19%		48%					

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

B. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h (en heures et minutes)

B 4 – Familles monoparentales

		1985-86		1998-99		1985-86		1998-99	
		N Femmes		N Femmes		N Hommes		N Hommes	
Niveau social et d'activité	Cadres	3	1:20	2	1:30	0	0:00	0	0:00
	Professions intermédiaires	12	2:46	13	2:08	2	1:24	2	2:10
	CPI	15	2:29	15	2:03	2	1:07	2	2:10
	Employés et ouvriers qualifiés	28	2:28	25	2:37	4	0:30	3	2:46
	Employés et ouvriers non qualifiés	13	2:13	10	1:51	1	3:15	1	4:00
	Indépendants	4	1:30	4	1:37	3	1:53	1	1:30
	Enseignants	7	3:12	2	4:35	0	0:00	0	0:00
Diplôme	Sans diplôme, CEP ou DFEO	65	2:27	9	2:30	9	1:16	0	0:00
	CAP, BEP ou BEPC	2	2:00	24	2:14	4	0:13	7	2:35
	Niveau bac	0	0:00	10	2:37	0	0:00	0	0:00
	Diplôme supérieur au bac	0	0:00	13	2:09	2	2:35	0	0:00
Tranche urbaine	Agglomération parisienne	14	2:05	12	2:01	3	1:26	1	3:40
	Villes de plus de 100 000 habitants	21	2:18	20	2:15	2	0:30	1	3:00
	Villes de moins de 100 000 hab.	24	2:42	16	2:20	2	1:27	2	2:15
	Communes rurales	8	2:39	8	2:57	3	1:06	3	2:20
Type d'habitation	Collectif	46	2:21	33	2:10	4	1:36	2	3:20
	Individuel	21	2:39	23	2:33	6	0:57	5	2:18
Configuration familiale	Tous les enfants ont moins de 10 ans	22	2:42	16	2:26	2	2:08	3	2:53
	Présence d'enfants de moins de 10 ans et de plus de 10 ans	8	2:15	10	2:20	3	1:35	0	0:00
	Tous les enfants ont plus de 10 ans	37	2:20	30	2:16	5	0:42	4	2:22
Temps de travail	Sans objet	4	1:30	4	1:37	3	1:53	1	1:30
	Temps complet	59	2:28	39	2:12	12	0:59	6	2:46
	Temps partiel	4	3:05	13	2:56	0	0:00	0	0:00
Raison du temps partiel (1985 seulement)	Sans objet	63	2:24			10	0:23		
	Imposé par l'employeur	4	3:05			0			
	Choisi	0				0			
Raison du temps partiel (1998 seulement)	Sans objet			43	2:09			7	2:35
	Imposé par l'employeur à l'embauche			7	2:27			0	
	Choisi pour s'occuper de ses enfants			6	3:30			0	
Calendrier scolaire	Hors vacances	62	2:26	37	2:31	12	1:02	5	2:44
	Vacances	5	2:29	19	1:57	3	1:42	2	2:15
Aide rémunérée	nsp	43	2:15	28	2:27				
	non	20	2:47	20	2:10				
	oui	4	2:50	8	2:16				
	non	63	2:25	48	2:20				
Aide parent	nsp	43	2:15	30	2:21				
	non	9	2:58	24	2:08				
	oui	15	2:42	2	4:15				
	non	52	2:22	54	2:15				
Aide ami	nsp	43	2:15	30	2:25				
	non	18	2:39	12	2:22				
	oui	6	3:14	14	2:07				
	non	61	2:22	42	2:24				
Au moins une aide	oui	21	2:57	25	2:10				
	non	46	2:13	31	2:28				
Si oui combien d'aides différentes	1	17	3:05	17	1:52				
	2	4	2:21	8	2:46				
Nationalité	Française	62	2:09	50	2:21	13	1:07	7	0:00
	Autre	5	1:52	6	2:10	2	1:30	0	0:00
Total		67	2:27	56	2:20	10	1:10	7	2:36

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

B 5- PCS et présence totale

		1985-86				1998-99			
		N	Matin	Soir	Total	N	Matin	Soir	Total
PCS	Cadres	43	2:25	2:50	5:15	46	2:25	2:51	5:16
Homme	Professions intermédiaires	80	2:15	3:00	5:15	62	2:26	3:16	5:42
	Employés et ouvriers qualifiés	124	2:07	3:22	5:29	80	2:15	3:50	6:05
	Employés et ouvriers non qualifiés	25	2:08	3:12	5:20	12	2:25	3:37	6:02
	Indépendants	64	2:21	3:10	5:31	49	2:32	3:08	5:40
PCS	CPI	46	2:20	2:45	5:05	54	2:29	2:50	5:19
Femme	Employées et ouvrières qualifiées	147	2:03	3:17	5:20	84	2:10	3:27	5:37
	Employées et ouvrières non qualifiées	66	2:20	3:18	5:38	56	2:29	3:58	6:27
	Indépendants	46	2:23	2:51	5:14	30	2:33	2:52	5:25
	Enseignantes	31	2:34	3:20	5:54	25	2:32	3:27	5:59

B 6 – Aide des mères célibataires

		1985-86				1998-99			
		N	Matin	Soir	Total	N	Matin	Soir	Total
Aide rémunérée	Oui	4	1:48	2:50	4:38	8	1:51	2:16	4:07
	Non	63	2:03	2:25	4:28	48	2:00	2:20	4:20
Aide de parents	Oui	15	2:06	2:42	4:48	2	1:35	4:15	5:50
	Non	52	2:01	2:22	4:23	54	1:59	2:15	4:14
Aide d'amis	Oui	6	2:11	3:14	5:25	14	2:10	2:07	4:17
	Non	61	2:01	2:22	4:23	42	1:55	2:24	4:19
Aide de la part d'au moins une personne	Oui	21	2:05	2:57	5:02	25	2:06	2:10	4:16
	Non	46	2:01	2:13	4:14	31	1:52	2:28	4:20
Nombre d'aides différentes	1	17	2:05	3:05	5:10	17	2:15	1:52	4:07
	2	4	2:02	2:21	4:23	8	1:46	2:46	4:32

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

C. Modèles log-linéaires topologiques

Changement temporel intertypes

$\log(m_{ii}) = \lambda + \lambda_i + \lambda_j + \lambda_{ij}$, le terme d'interaction étant défini topologiquement par :

Classe	t=1	t=2
1	1	2
2	0	0
3	0	0
4	2	1
5	0	0
6	0	0
7	0	0
8	2	1

Modèle	L ²	Différence	dl	$\chi^2_{5,1\%}$
Indépendance	9,932		7	
		9,2769	2	5,9395
Topologique	0,6547		5	
		0,6547	5	11,0032
Saturé	0		0	

C 1 – Tests emboîtés de la significativité³⁷ des changements inter-types intervenus entre 1986 et 1998

Les estimations des coefficients 1 et 2 sont 0,28 et -0,12 : les évolutions temporelles observées sont d'amplitude assez faible.

Homogamie socioprofessionnelle différenciée selon le type de présence parentale

La variation de l'homogamie selon la forme de présences parentales observée est testée à l'aide d'un modèle log-linéaire topologique qui comporte trois niveaux : l'absence d'homogamie, homogamie forte et homogamie très forte³⁸. Cette modélisation du rapport existant entre l'homogamie sociale et les types de présences parentales est opposée au modèle saturé et au modèle d'indépendance conditionnelle entre l'homogamie sociale et la forme de présence parentale qui postule qu'une fois l'homogamie observée à l'échelle de l'échantillon et que les biais d'appartenance au type de présence parentale induite par la position sociale de chaque parent isolément sont contrôlés, alors il n'existe pas de lien entre l'homogamie et le type de présence parentale. Deux tests emboîtés sont réalisés : le modèle topologique se révèle significatif face au modèle saturé et d'indépendance conditionnelle, malgré sa bonne performance³⁹. La significativité du modèle d'homogamie socioprofessionnelle différenciée

³⁷ Une correction est apportée pour neutraliser la dépendance de ces tests les uns par rapport aux autres. Ainsi, le niveau de confiance corrigé qui correspond à un risque de 10 % est en réalité de 5,1 % (Agresti, A. (1990). *Categorical Data Analysis*, Wiley, New York, pp.211-214).

³⁸ Les détails de la modélisation topologique peuvent être trouvés p. 58.

³⁹ La bonne performance du modèle d'indépendance conditionnelle tient à la particularité de l'influence de l'homogamie sur la présence parentale à domicile qui prend la forme d'une diagonale chargée ou au contraire d'une hétérogamie totale : en moyenne, le modèle d'indépendance conditionnelle fait presque aussi bien et serait certainement retenu si un modèle topologique parcimonieux et qui évite le sur-ajustement n'avait pas été développé.

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

C. Modèles log-linéaires topologiques

selon le type de présence parentale souligne la prééminence de la catégorie socioprofessionnelle des conjoints dans l'organisation de la vie quotidienne familiale.

Modèle	L ²	Différence	dl	$\chi^2_{5,1\%}$
Indépendance conditionnelle	159,3165		175	
		10,5856	2	5,9395
Topologique	148,7309		173	
		148,7309	173	204,4275283
Saturé	0		0	

C 2 – Tests emboîtés de la significativité du modèle d'homogamie sociale différenciée selon le type de présence parentale

Le terme d'interaction entre la forme de présences parentales et les PCS des deux conjoints est défini topologiquement de la manière suivante :

*** Classe 1	*** Classe 5
1 1 0 0 0	0 0 0 0 0
0 1 1 0 0	0 0 0 0 0
0 0 1 1 0	0 0 0 0 0
0 0 0 1 0	0 0 0 0 0
0 0 0 0 1	0 0 0 0 0
0 0 0 0 1	0 0 0 0 0
*** Classe 2	*** Classe 6
2 2 0 0 0	0 0 0 0 0
0 1 0 0 0	0 0 0 0 0
0 0 1 0 0	0 0 0 0 0
0 0 0 1 0	0 0 0 0 0
0 0 0 0 2	0 0 0 0 0
0 0 0 0 2	0 0 0 0 0
*** Classe 3	*** Classe 7
0 0 0 0 0	0 0 0 0 0
0 0 0 0 0	0 0 0 0 0
0 0 0 0 0	0 0 2 0 0
0 0 0 0 0	0 0 0 1 0
0 0 0 0 2	0 0 0 0 2
0 0 0 0 0	0 0 0 0 2
*** Classe 4	*** Classe 8
0 0 0 0 0	0 0 0 0 0
0 0 0 0 0	0 0 0 0 0
0 0 0 0 0	0 0 2 0 0
0 0 0 0 0	0 0 0 2 0
0 0 0 0 0	0 0 0 0 2
0 0 0 0 0	0 0 0 0 0

C. Modèles log-linéaires topologiques

Les estimations des coefficients 1 et 2 sont 0,38 et 1,03, les numéros des lignes et des colonnes correspondent respectivement aux PCS des hommes et des femmes :

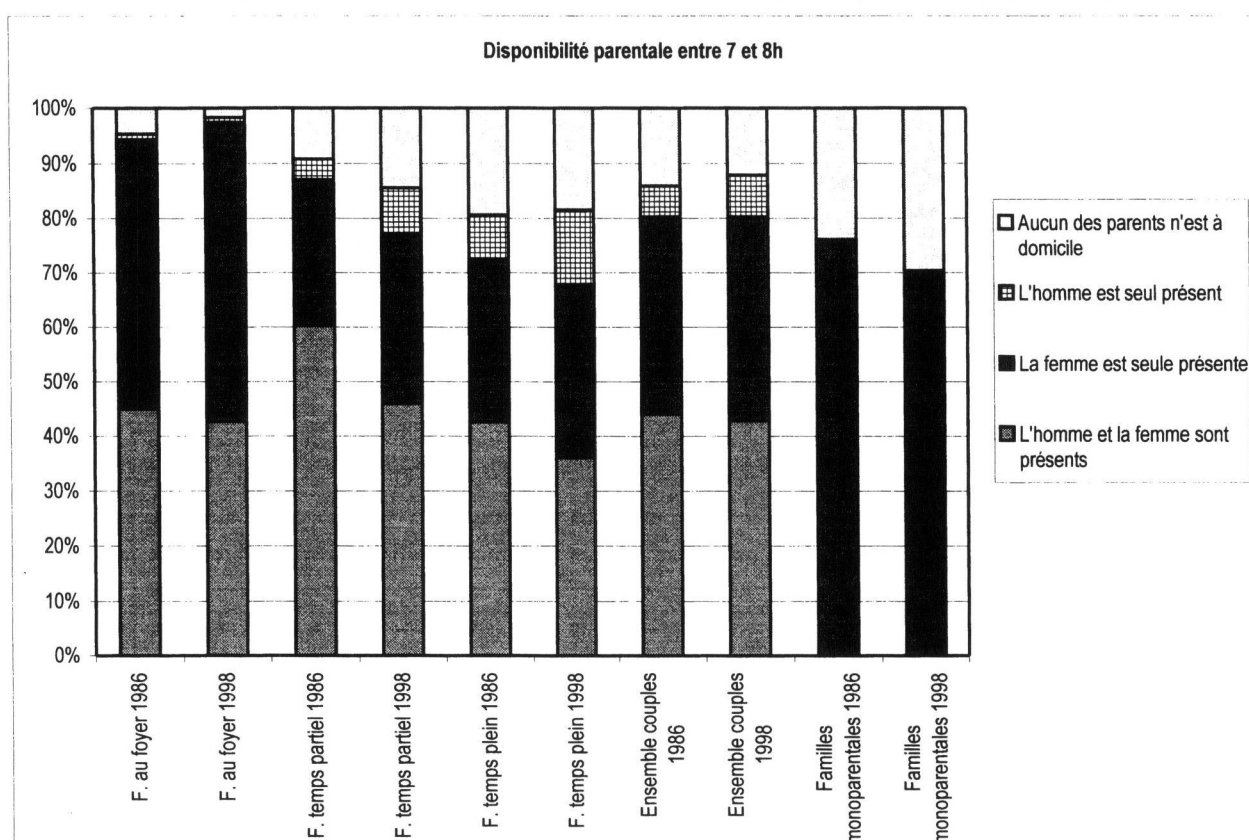
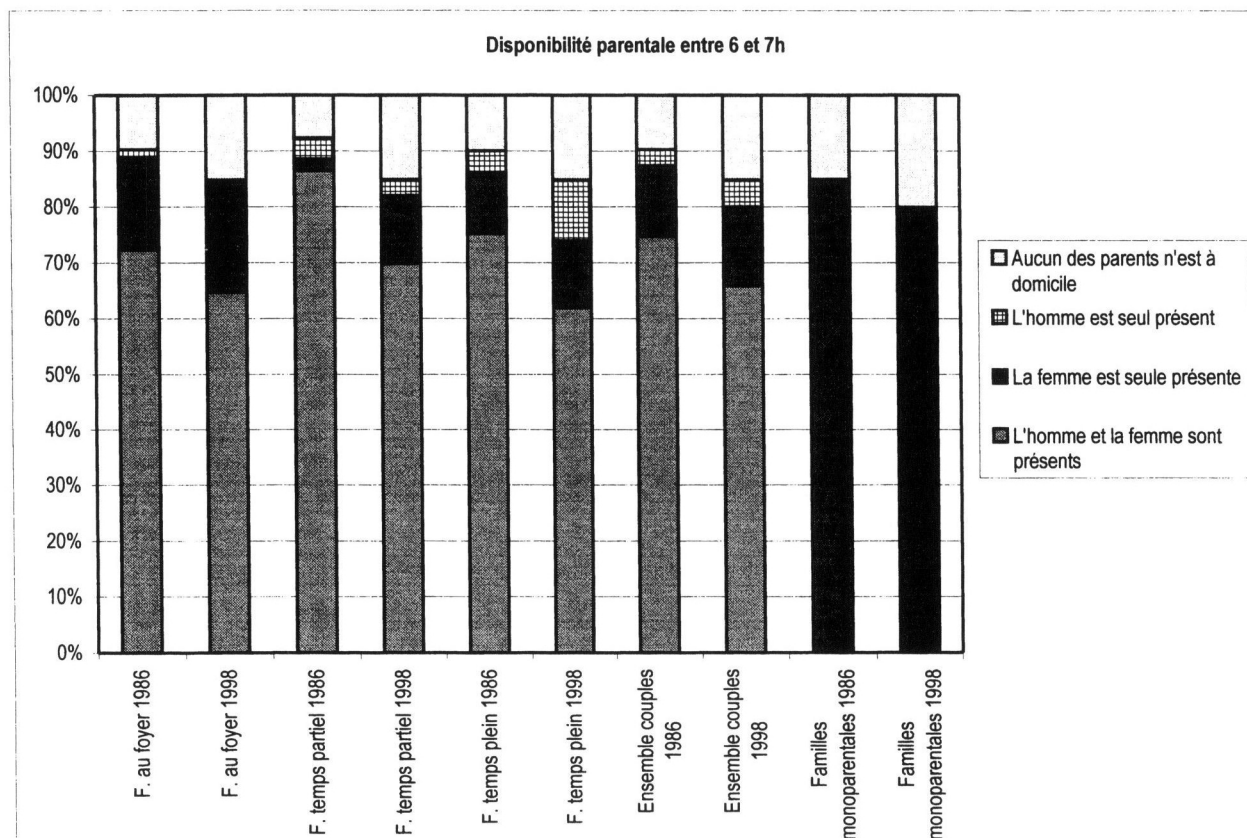
N° ligne ou colonne	PCS
1	Cadres
2	Professions intermédiaires
3	Employés et ouvriers qualifiés
4	Employés et ouvriers non qualifiés
5	Indépendants
6	Enseignants

Un test emboîté du modèle d'homogamie sociale différenciée selon le type de présence parentale est réalisé avec et sans différenciation selon l'année : le modèle d'homogamie sociale différenciée selon le type de présence parentale apparaît remarquablement stable.

Modèle	L ²	Différence	dl	$\chi^2_{5,1\%}$
Topologique stable	309,6123		443	
		1,3285	2	5,9395
Topologique dynamique	308,2838		441	
		308,2838	441	490,5571
Saturé	0		0	

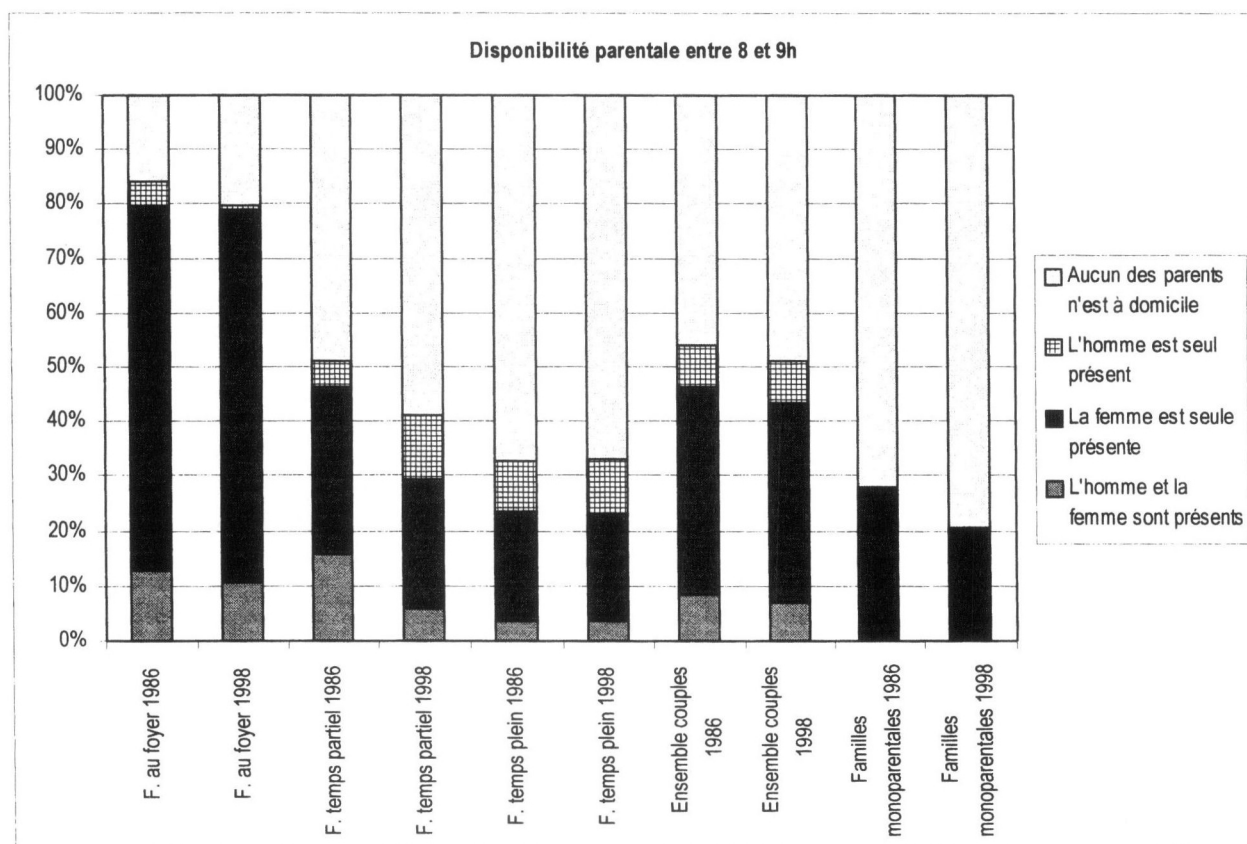
C 3 – Les trois tests emboîtés révèlent la stabilité temporelle du modèle d'homogamie sociale différenciée selon le type de présence parentale

D. Durées de présence à domicile entre 6 et 9h heure par heure



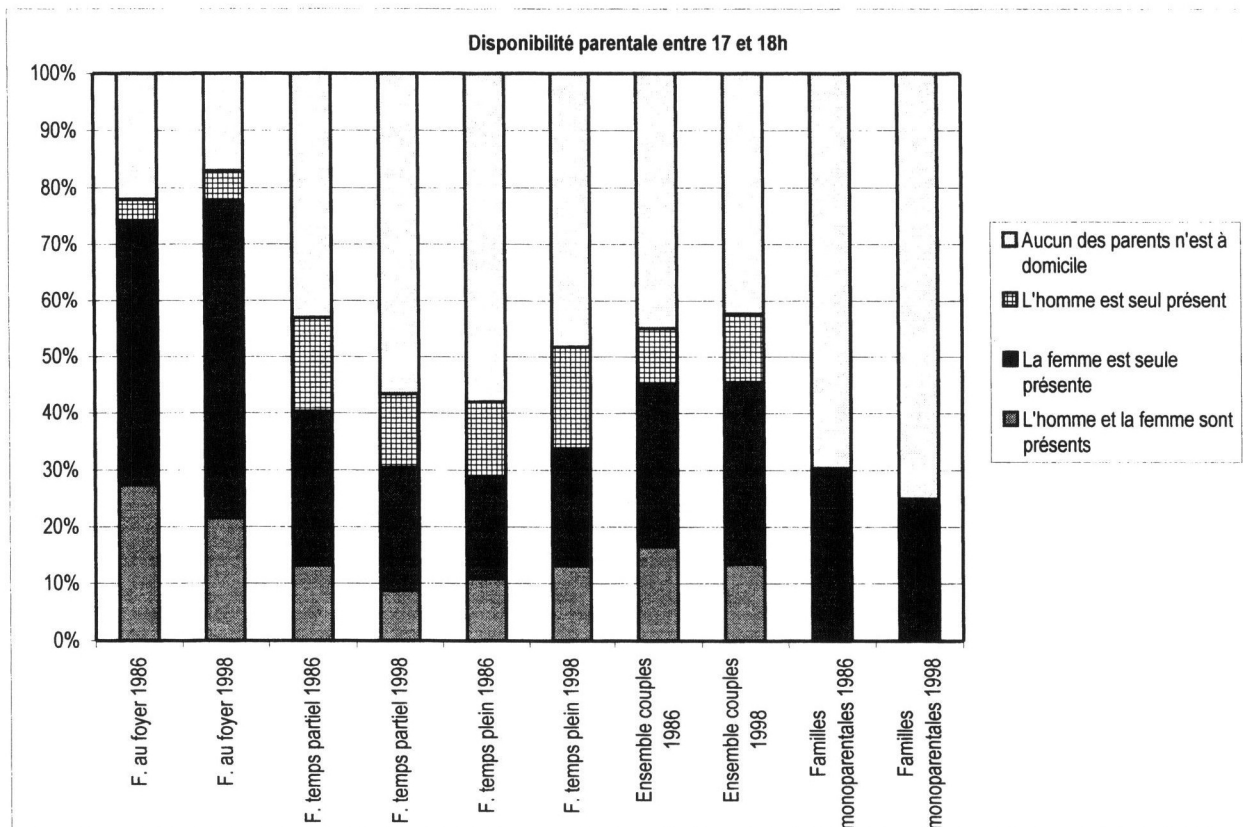
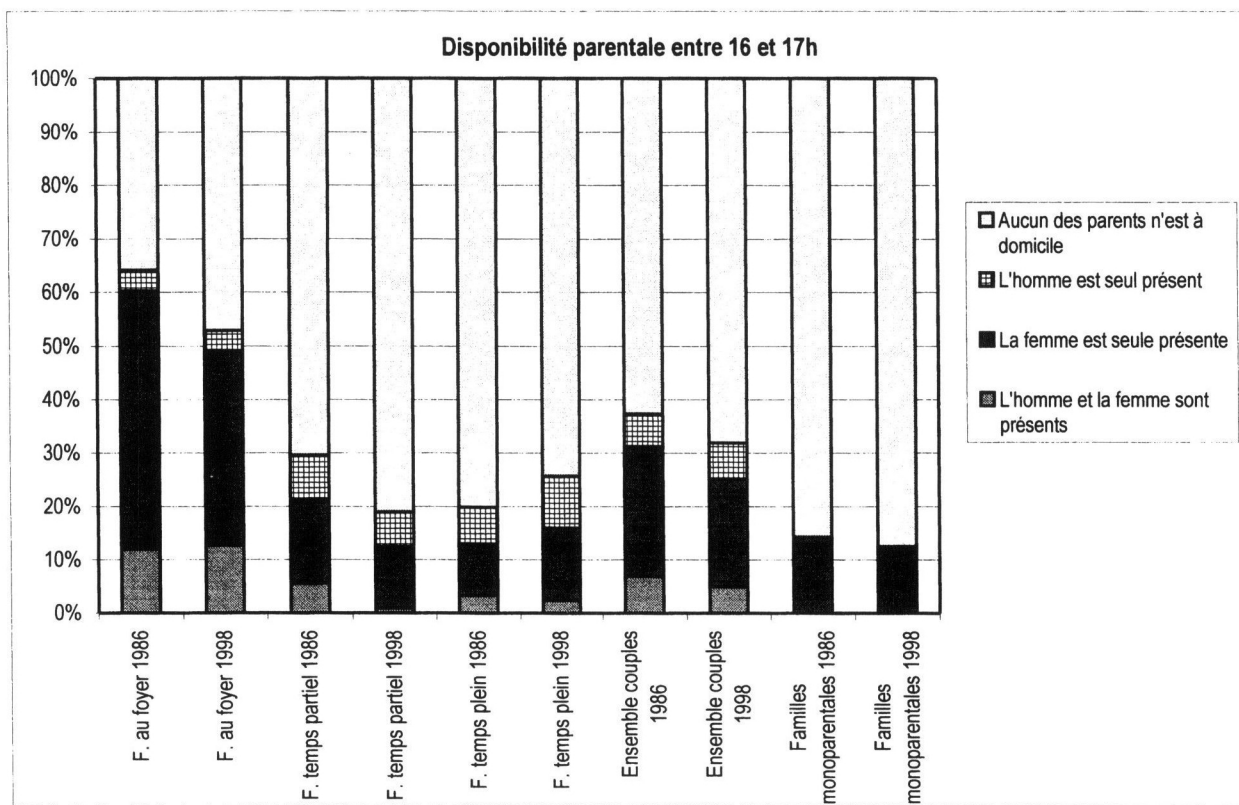
Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

D. Durées de présence à domicile entre 6 et 9h heure par heure



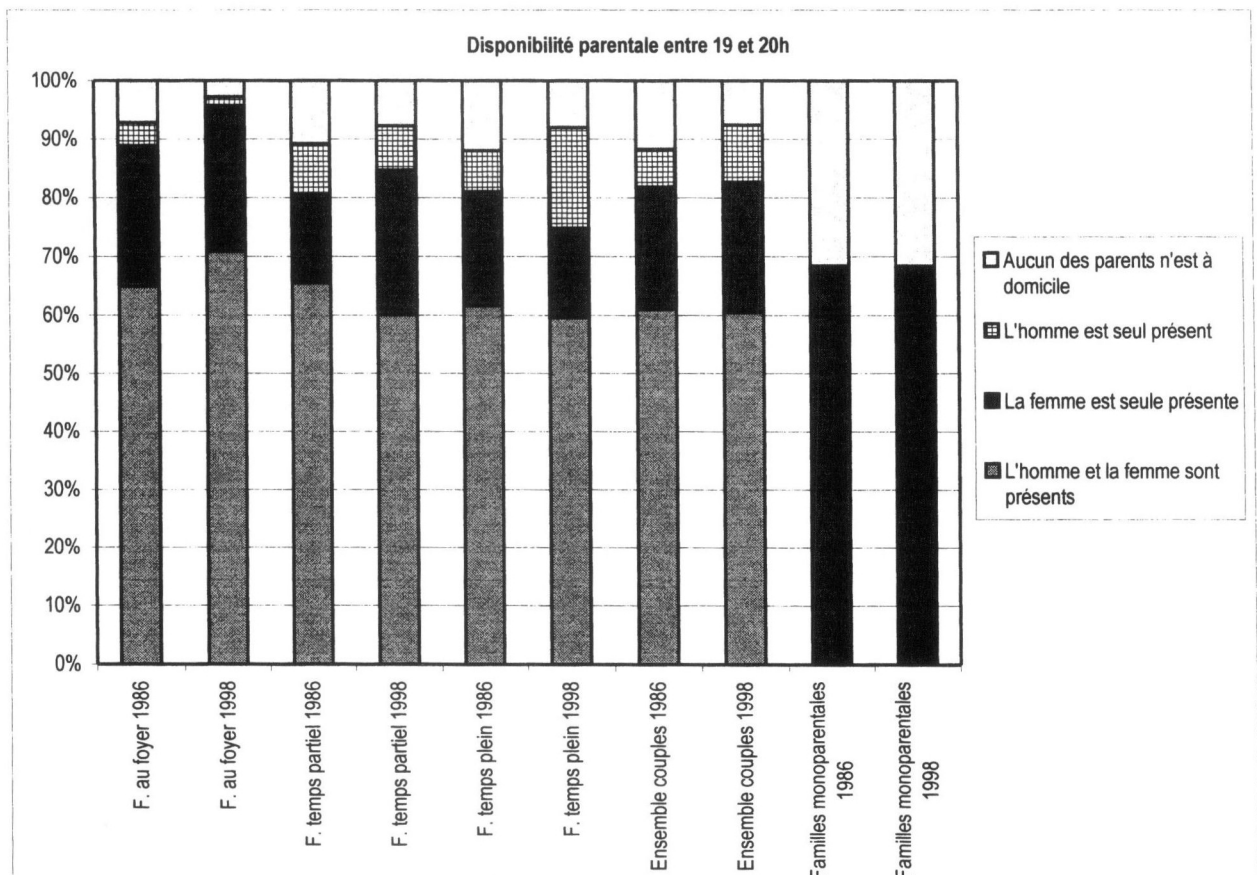
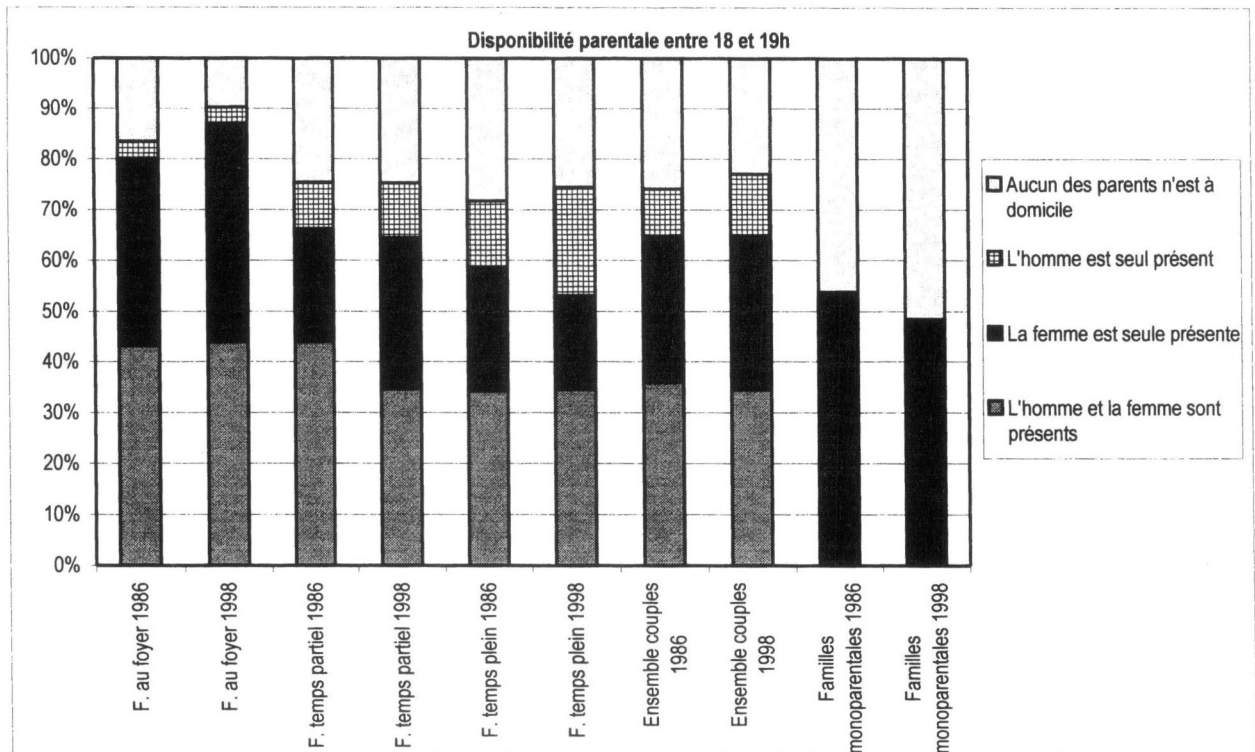
Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

E. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h heure par heure



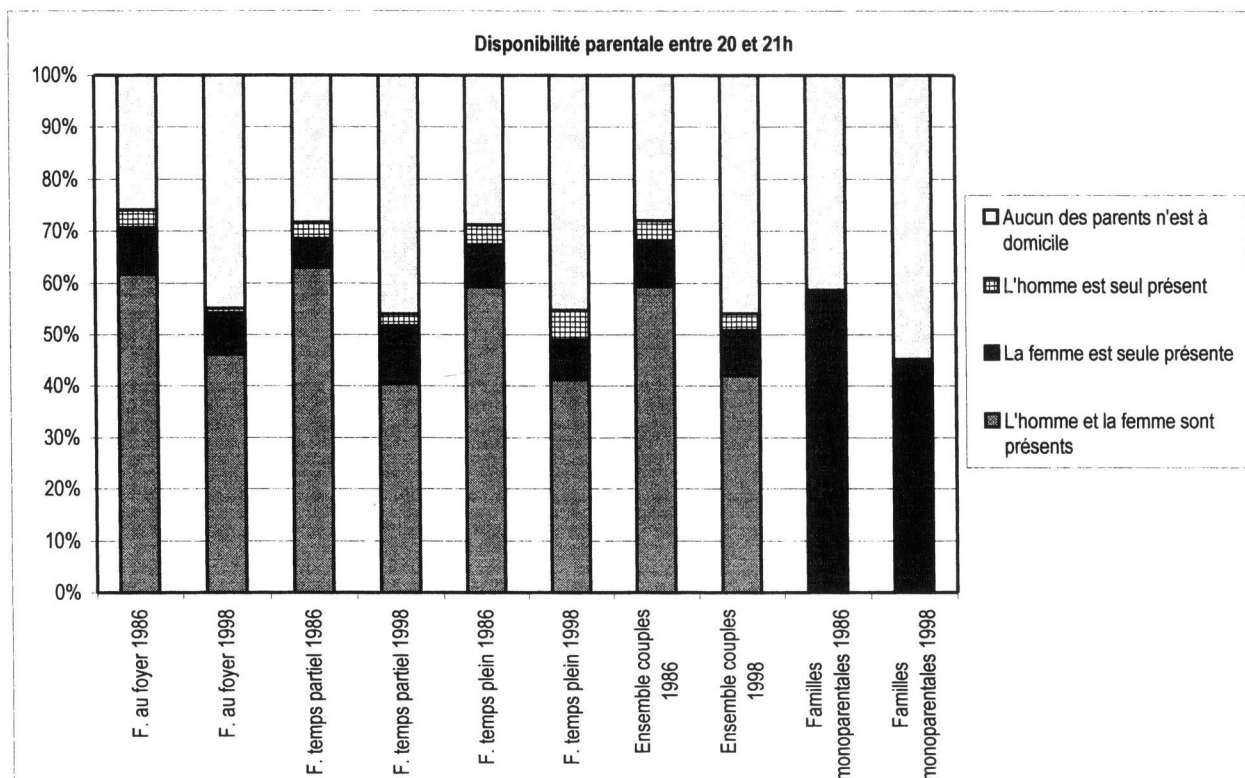
Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

E. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h heure par heure



Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

E. Durées de présence à domicile entre 16 et 21h heure par heure



Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

F. Activités familiales en 1986 et 1998

F 1 – Durées des activités familiales des couples sans enfants en 1986

	Avec le conjoint	Homme seul	Femme seule
Travail prof	0:04	2:38	1:52
Travail dom	0:19	1:06	3:30
Trajets	0:16	0:42	0:32
Repas	0:55	0:37	0:32
Conversations	0:05	0:14	0:11
Loisirs	0:44	1:48	1:18
TV	0:54	0:58	0:38
Soins	0:04	0:50	1:01
Semi-loisirs	0:02	0:53	0:36
Total	3:23	9:46	10:10

F 2 – Durées des activités familiales des couples avec enfants en 1986

	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père-enfant	Activités mère-enfant	Homme seul	Femme seule	Total activités communes conjoints	Total parental
Travail prof	0:02	0:00	0:01	0:01	4:08	2:19	0:03	0:02
Travail dom	0:05	0:04	0:04	0:37	0:46	2:46	0:10	0:47
Trajets	0:03	0:06	0:03	0:10	0:48	0:33	0:10	0:20
Repas	0:08	0:27	0:02	0:10	0:37	0:30	0:36	0:41
Conversations	0:01	0:01	0:01	0:03	0:13	0:13	0:03	0:06
Loisirs	0:09	0:15	0:05	0:10	1:13	0:56	0:24	0:31
TV	0:15	0:12	0:06	0:08	0:51	0:34	0:27	0:27
Soins	0:01	0:01	0:06	0:35	0:45	1:05	0:03	0:43
Semi-loisirs	0:00	0:00	0:01	0:03	0:30	0:17	0:01	0:05
Total	0:44	1:06	0:29	1:57	9:51	9:13	1:57	3:42

F 3 – Durées des activités familiales selon le nombre d'enfants

	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père-enfant	Activités mère-enfant	Total parental
Pas d'enfant	3:27	0:00	0:00	0:00	0:00
Un enfant	1:04	1:11	0:24	1:27	3:02
Deux enfants	0:46	1:16	0:34	2:13	4:05
Trois enfants	0:36	1:06	0:44	2:38	4:29
Quatre enfants	0:26	0:57	0:43	2:42	4:24
Cinq enfants et plus	0:18	0:32	1:06	2:05	3:43

F 4 – Durées des activités familiales selon l'âge de l'enfant le plus jeune de la fratrie

	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père-enfant	Activités mère-enfant	Total parental
Pas d'enfant	3:27	0:00	0:00	0:00	0:00
<3	0:54	1:27	0:42	3:38	5:49
3-6	0:49	1:26	0:38	2:36	4:42
6-11	0:44	1:19	0:40	2:02	4:02
11-18	0:38	0:59	0:26	1:07	2:34
>18	1:08	0:40	0:17	0:28	1:26

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

F. Activités familiales en 1986 et 1998

F 5 – Durées des activités familiales des couples avec enfants en 1986 les jours de semaine

	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père- enfant	Activités mère-enfant	Homme seul	Femme seule	Total activités communes conjoints	Total parental
Travail prof	0:03	0:00	0:01	0:01	5:14	2:55	0:03	0:03
Travail dom	0:05	0:03	0:03	0:38	0:40	2:44	0:08	0:45
Trajets	0:03	0:03	0:03	0:11	0:52	0:37	0:06	0:18
Repas	0:09	0:23	0:02	0:11	0:38	0:30	0:32	0:38
Conversations	0:01	0:01	0:01	0:03	0:11	0:11	0:02	0:05
Loisirs	0:06	0:06	0:03	0:10	0:58	0:50	0:12	0:19
TV	0:15	0:09	0:05	0:08	0:46	0:33	0:25	0:23
Soins	0:01	0:01	0:05	0:37	0:43	1:03	0:03	0:44
Semi-loisirs	0:00	0:00	0:01	0:03	0:25	0:18	0:00	0:04
Total	0:46	0:49	0:27	2:06	0:00	0:00	0:00	0:00

F 6 – Durées des activités familiales des couples avec enfants en 1986 les week-ends

	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père- enfant	Activités mère-enfant	Homme seul	Femme seule	Total activités communes conjoints	Total parental
Travail prof	0:02	0:00	0:00	0:00	1:09	0:41	0:02	0:01
Travail dom	0:07	0:08	0:06	0:35	1:04	2:53	0:16	0:51
Trajets	0:04	0:15	0:04	0:06	0:36	0:21	0:20	0:27
Repas	0:07	0:39	0:03	0:07	0:37	0:30	0:46	0:49
Conversations	0:02	0:02	0:02	0:03	0:17	0:16	0:04	0:08
Loisirs	0:15	0:40	0:11	0:12	1:55	1:15	0:56	1:04
TV	0:14	0:19	0:10	0:08	1:05	0:36	0:34	0:38
Soins	0:02	0:03	0:08	0:30	0:50	1:12	0:05	0:41
Semi-loisirs	0:00	0:00	0:03	0:02	0:43	0:16	0:01	0:06
Total	0:57	2:10	0:50	1:47	0:00	0:00	0:00	0:00

F 7 – Durées des activités familiales des couples d'actifs non occupés avec enfants en 1986

	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père- enfant	Activités mère- enfant	Homme seul	Femme seule	Total activités communes conjoints	Total parental
Travail prof	0:00	0:00	0:00	0:00	1:09	0:49	0:00	0:01
Travail dom	0:12	0:01	0:01	0:11	1:09	3:25	0:13	0:13
Trajets	0:04	0:01	0:00	0:02	0:39	0:24	0:06	0:04
Repas	0:23	0:22	0:02	0:04	0:41	0:31	0:45	0:28
Conversations	0:02	0:00	0:01	0:00	0:18	0:18	0:03	0:03
Loisirs	0:15	0:05	0:01	0:02	2:01	1:01	0:20	0:09
TV	0:23	0:16	0:07	0:04	1:17	0:47	0:39	0:27
Soins	0:01	0:00	0:00	0:04	0:47	0:51	0:02	0:04
Semi-loisirs	0:01	0:00	0:01	0:01	1:04	0:26	0:01	0:02
Total	1:21	0:45	0:13	0:28	9:05	8:32	2:09	1:31

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

F. Activités familiales en 1986 et 1998

F 8 – Durées des activités familiales des couples dont l'un des conjoints est actif occupé avec enfants en 1986

	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père-enfant	Activités mère-enfant	Homme seul	Femme seule	Total activités communes conjoints	Total parental
Travail prof	0:00	0:00	0:01	0:00	4:09	0:36	0:00	0:02
Travail dom	0:04	0:04	0:03	0:50	0:39	3:20	0:09	0:59
Trajets	0:02	0:06	0:03	0:13	0:49	0:26	0:08	0:22
Repas	0:07	0:29	0:02	0:15	0:38	0:30	0:36	0:46
Conversations	0:01	0:01	0:01	0:04	0:13	0:14	0:03	0:08
Loisirs	0:09	0:15	0:05	0:12	1:13	1:02	0:24	0:32
TV	0:15	0:15	0:08	0:12	0:52	0:40	0:30	0:35
Soins	0:01	0:01	0:05	0:48	0:44	1:08	0:03	0:55
Semi-loisirs	0:00	0:00	0:01	0:04	0:29	0:23	0:01	0:06
Total	0:39	1:11	0:29	2:38	9:46	8:19	1:54	4:25

F 9 – Durées des activités familiales des couples de double actifs occupés avec enfants en 1986

	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père-enfant	Activités mère-enfant	Homme seul	Femme seule	Total activités communes conjoints	Total parental
Travail prof	0:04	0:00	0:00	0:01	4:23	3:27	0:04	0:02
Travail dom	0:05	0:05	0:05	0:32	0:48	2:24	0:10	0:43
Trajets	0:03	0:07	0:03	0:09	0:48	0:37	0:11	0:20
Repas	0:08	0:27	0:03	0:08	0:37	0:30	0:35	0:39
Conversations	0:01	0:01	0:01	0:03	0:12	0:11	0:03	0:05
Loisirs	0:08	0:16	0:05	0:10	1:09	0:53	0:24	0:32
TV	0:15	0:10	0:05	0:06	0:48	0:30	0:25	0:22
Soins	0:02	0:02	0:07	0:30	0:45	1:05	0:04	0:40
Semi-loisirs	0:00	0:00	0:01	0:02	0:28	0:13	0:00	0:04
Total	0:46	1:08	0:30	1:41	9:58	9:50	1:56	3:27

F 10 – Durées des activités familiales des couples de double actifs occupés avec enfants en 1986 selon la forme de présences parentales observée

Type	Activités conjugales	Activités parents-enfant	Activités père-enfant	Activités mère-enfant	Total parental
1	0:47	1:03	0:23	1:16	1:50
2	1:25	0:56	0:22	1:05	2:21
3	0:54	1:01	0:55	1:24	1:55
4	0:42	0:49	0:28	1:13	1:31
5	0:25	0:51	0:40	1:08	1:17
6	0:29	0:21	0:52	1:12	0:50
7	1:00	0:57	0:27	1:34	1:57
8	0:51	0:32	0:37	1:10	1:24
Total	0:56	0:55	0:29	1:16	1:52

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

F. Activités familiales en 1986 et 1998

F 11 – Durées des activités familiales des couples sans enfants en 1998

	Avec le conjoint	Homme seul	Femme seule
Travail prof	0:01	2:17	1:44
Travail dom	0:24	0:59	3:34
Trajets	0:12	0:33	0:25
Repas	1:09	0:37	0:33
Conversations	0:02	0:05	0:07
Loisirs	0:59	2:30	1:46
TV	1:16	1:19	0:53
Soins	0:04	0:47	0:53
Semi-loisirs	0:04	1:19	0:34
Total	4:15	4:57	4:54

F 12 – Durées des activités familiales des couples avec enfants en 1998

	Activités conjugale et parents-enfant	Activités père-enfant	Activités mère-enfant	Homme seul	Femme seule
Travail prof	0:04	0:05	0:05	5:01	2:37
Travail dom	0:16	0:10	0:53	0:36	2:45
Trajets	0:10	0:08	0:18	0:45	0:28
Repas	0:50	0:13	0:22	0:30	0:21
Conversations	0:03	0:01	0:03	0:04	0:05
Loisirs	0:43	0:14	0:23	1:29	0:59
TV	0:49	0:20	0:17	0:49	0:28
Soins	0:07	0:10	0:40	0:44	1:00
Semi-loisirs	0:02	0:05	0:03	0:50	0:12
Total	3:04	1:26	3:04	10:48	8:55

F 13 – Durées des activités familiales des familles monoparentales en 1986 et 1998

	Mères célibataires				Pères célibataires			
	1986		1998		1986		1998	
	Avec les enfants	Seule	Avec les enfants	Seule	Avec les enfants	Seul	Avec les enfants	Seul
Travail prof	0:02	2:47	0:03	2:53	0:00	3:39	0:17	3:25
Travail dom	0:41	2:03	1:11	3:27	0:12	1:22	0:39	1:51
Trajets	0:12	0:43	0:16	0:55	0:05	0:58	0:12	0:36
Repas	0:29	0:36	0:59	1:23	0:14	1:06	0:56	0:26
Conversations	0:06	0:11	0:06	0:12	0:01	0:19	0:05	0:02
Loisirs	0:23	1:21	0:42	2:30	0:10	1:31	0:37	1:55
TV	0:28	0:47	0:51	1:48	0:13	1:06	0:55	1:09
Soins	0:27	0:51	0:36	1:22	0:07	0:48	0:24	0:43
Semi-loisirs	0:02	0:21	0:05	0:23	0:00	0:22	0:09	0:44
Total	2:50	9:40	4:49	14:53	1:02	11:11	4:14	10:51

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

F. Activités familiales en 1986 et 1998

F 14 – Durées des activités familiales des familles monoparentales en 1986 selon la situation professionnelle

	Mères célibataires				Pères célibataires			
	Inactives Avec les enfants	Seule	Actives Avec les enfants	Seule	Inactifs Avec les enfants	Seul	Actifs Avec les enfants	Seul
Travail prof	0:00	0:29	0:03	3:55	0:00	0:53	0:00	4:30
Travail dom	0:40	2:32	0:42	1:48	0:17	1:45	0:11	1:15
Trajets	0:06	0:29	0:15	0:50	0:01	0:31	0:06	1:06
Repas	0:27	0:42	0:31	0:33	0:19	0:48	0:13	1:11
Conversations	0:05	0:12	0:07	0:11	0:00	0:05	0:01	0:23
Loisirs	0:16	1:32	0:26	1:15	0:02	1:25	0:12	1:33
TV	0:36	1:06	0:24	0:38	0:09	1:02	0:14	1:07
Soins	0:22	0:50	0:30	0:52	0:00	0:32	0:09	0:53
Semi-loisirs	0:04	0:29	0:01	0:18	0:00	0:30	0:00	0:19
Total	2:36	8:21	2:59	10:20	0:48	7:31	1:06	12:17

Source : Insee, enquêtes Emploi du Temps de 1985-86 et 1998-99.

Haut Conseil de la population et de la famille

**Secrétariat général : Direction de la population et des migrations
10-16 rue Brancion - 75015 Paris**

Tél : 01.40.56.42.23

Fax : 01.40.56.50.42

<http://www.social.gouv.fr>